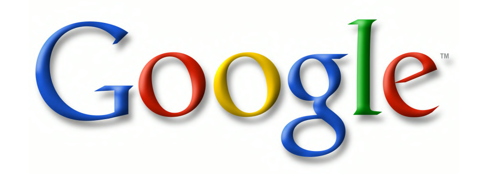
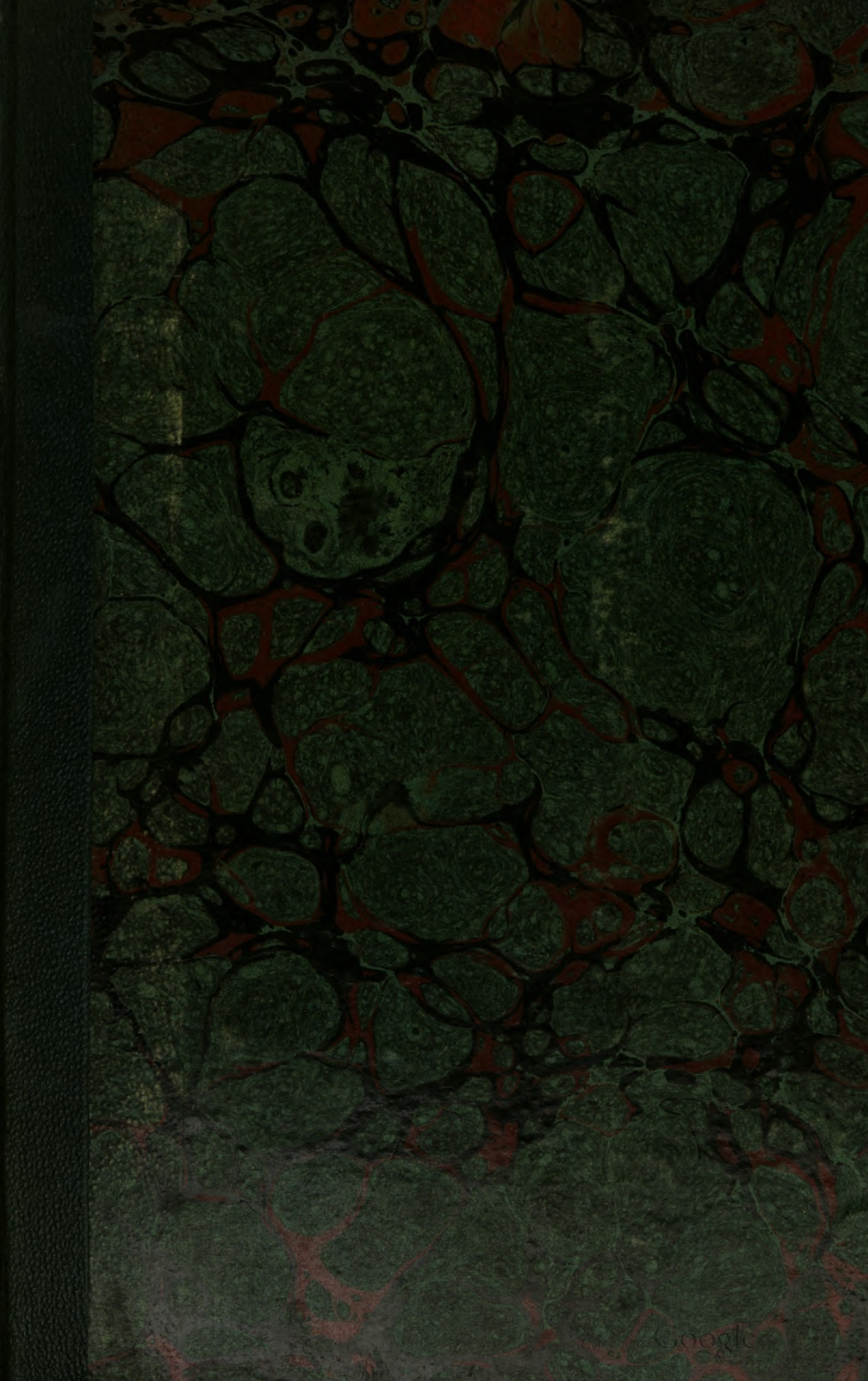
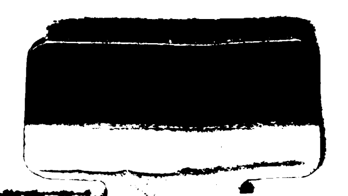







Fortitudo.
Bar. Fr. de Gingins-Lasarraz.



RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR
LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

PAR

A.-C.-N. De Lateyssonnière,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉMULATION ET D'AGRICULTURE DE L'AIN.

Deuxième Volume.



BOURG,

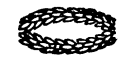
IMPRIMERIE DE P.-F. BOTTIER, LIBRAIRE.

1840.

AVERTISSEMENT.

Quelques observations m'ont été faites sur plusieurs passages du premier volume de ces *Recherches*. On m'a invité à multiplier les extraits de chartes et d'actes inédits, à copier les anciennes chroniques du département. Je me conformerai facilement à la première partie de cette invitation ; je ne le peux pour la seconde, attendu qu'il n'existe aucune chronique ou histoire particulière au département avant celle de Guichenon. Ce n'est que faute de mieux que j'ai fait, pour le premier volume de ces *Recherches*, des emprunts indirects à l'histoire générale, afin de suppléer à l'absence de faits sur l'histoire du département, et pour indiquer au moins les noms de ceux qui l'ont gouverné : je suis obligé de faire, dans ce volume, des emprunts analogues aux précédens. Je l'ai fait précéder d'un errata et d'additions, dont plusieurs m'ont été indiquées, soit par quelques articles de journaux, soit par des lettres qui m'ont été adressées.

J'ai dit, dans l'Introduction du premier volume, que j'espérais que sa publication me permettrait d'obtenir avec facilité des renseignemens pour compléter cet ouvrage; mon espoir n'a point été trompé: plusieurs personnes ont mis, avec une grande obligeance, à ma disposition, des titres et des papiers qui m'ont été ou me seront très-utiles.



ERRATA DU PREMIER VOLUME.

Introduction, page XXI : *Bonchu*, lisez *Bouchu*.

Page 8, ligne 5 : *Romanèche; redescendit*, lisez *Romanche; remonta*.

Page 59, ligne 22 : après le mot *Lœtus*, ajoutez *un des chefs de l'armée de Sévère*.

Page 161, ligne 4 : *Valence*, lisez *Sisteron*

ligne 7 : *d'Orange*, lisez *de Saint-Paul-Trois-Châteaux*.

Page 162, ligne 3 : 514, lisez 524.

Page 211. Un homme instruit m'a fait les observations suivantes sur cette épitaphe de Charles-le-Chauve : il ne faut pas de virgule après *Imperio;* il ne faut pas de majuscule à *regna*, à *tutor* et à *egregius*. Au huitième vers, le mot *in* manque; ce vers doit être écrit ainsi :

Et rediens nostris obiit in finibus.

Il faut lire *Quem*, au lieu de *Quam*, premier mot du vers suivant. Il ne faut point de virgule après *orbi;* mais il en faut une après *mensis; quintâ* doit être écrit avec un accent circonflexe. Il faut *octobris* au dernier vers. Cela fait dix fautes, dont la 5e, la 6e et la 10e doivent m'être imputées ; les autres, à Guichenon.

Page 213, ligne 6 : *ville*, lisez *villæ*. La substitution de l'*e* à l'*æ* dans ce mot n'a point été, de ma part, la suite d'un oubli ; j'ai écrit *ville*, parce que la diphthongue *æ* n'existe dans aucun des actes manuscrits que j'ai consultés, depuis 1100 jusqu'en 1600.

ADDITIONS

AU PREMIER VOLUME,

ET OBSERVATIONS.

Page 3, après le 2ᵉ alinéa. — Voici un extrait d'une dissertation faite par M. l'abbé Guillon, insérée dans les *Archives historiques du Rhône*, année 1828, pages 277 à 297. M. Guillon a séjourné dans le Milanais depuis 1802 jusqu'en 1814. Il a reconnu une certaine analogie entre le patois milanais et le patois lyonnais. Il s'est alors rappelé cet axiôme de Pelloutier : Le jargon ou le dialecte d'un peuple est le monument fondamental de son ancienne histoire. M. Guillon a observé que les ouvriers de la ville de Lyon et les paysans des environs comprenaient le jargon des artisans et des ouvriers venus du Milanais, beaucoup mieux que les habitans des autres parties de la France.

Le comte Verri, dans son *Histoire de Milan*, a dit que dans toute la Lombardie, depuis la Sézia jusqu'à l'Adige, le peuple a, dans son langage, des mots et un accent tels que les autres Italiens jugeraient, en entendant parler les Lombards, qu'ils sont Français plutôt qu'Italiens.

Le docteur Lowter a reconnu des noms Gaulois dans plusieurs inscriptions antiques trouvées dans le Milanais.

Tout le mémoire de M. Guillon tend à prouver qu'une partie des Gaulois qui allèrent s'établir en Italie sous la conduite de Bellovèze, était originaire des pays voisins du confluent du Rhône et de la Saône.

Page 8, ligne 25. — M. Leymarie m'a affirmé qu'il aurait été très-difficile à l'armée d'Annibal, de pouvoir côtoyer la rive gauche du Drac.

Page 54, ligne 30. — On lit dans un mémoire inséré dans les *Archives historiques du département du Rhône* (juin 1827, pages 139 à 145), qu'Antoine Guevara, évêque de Mondonedo, en Espagne, a complètement inventé, dans la vie de Septime-Sévère, tout ce qu'il y dit de la seconde femme de Septime-Sévère. Guevara a été accusé par tous les critiques d'avoir souvent altéré la vérité en écrivant la vie de dix des empereurs romains. Amyot a eu tort d'ajouter le travail fait par Guevara à sa traduction de Plutarque.

Page 63, ligne 16. — Mézerai raconte ce fait avec quelques circonstances différentes; il dit (tome Ier, page 131):

« On avait trouvé bon, pour resserrer les courses des Allemands, et pour les prendre comme entre deux tenailles, de diviser les troupes romaines en deux parties, dont l'une se tiendrait près de Reims en Champagne, l'autre, un peu en deçà de Bâle. Julien (César) et Sévère commandaient la première, et Barbation, la seconde. Un gros parti d'Allemands s'aventura de passer entre les deux avec une hardiesse incroyable, et traversant la Séquanoise, donna jusqu'à Lyon, lequel même il eût pris d'emblée, si on n'eût promptement fermé les portes et couru à la défense des remparts. Julien, en ayant eu avis, envoya en diligence saisir trois passages par où il savait bien qu'ils devaient s'en retourner. Ils ne manquèrent pas en effet de passer à deux de ces endroits, et de tomber dans les gardes qu'il y avait postées, qui les assommèrent tous, et recouvrèrent entièrement le butin qu'ils emmenaient; mais Barbation, par jalousie ou par lâcheté, les laissa passer auprès du poste qu'il gardait, sans se remuer en aucune façon, etc. »

Ces Allemands, arrêtés dans leur marche par la ville de Lyon, durent se dédommager d'avoir manqué la prise de

cette ville, par le pillage des départemens de l'Ain et du Jura, et cette incursion des Allemands doit être comptée au nombre des désastres que le département de l'Ain a supportés.

Page 74. — M. Chapuis a lu l'inscription N° V, comme il suit:

L. DOMITIVS. PONTIANVS. D. D. D. S. P. D.

Il l'a interprêtée ainsi :

Lucius Domitius Pontianus decreto Decurionum de sua pecunia dedit.

(Extrait du *Compte-rendu des travaux de la Société d'Emulation de l'Ain, du* 1er *septembre* 1808 *au* 1er *août* 1811, page 77.)

Page 80. — M. V. F. dit que l'*Ascia*, sculptée sur un tombeau, indiquait la consécration de ce monument, sous la protection des lois. Cette espèce de sceau public, imprimé à la tombe, était soumis à quelque disposition fiscale de l'état, et garantissait au mort et à sa famille un appui particulier des magistrats contre toute tentative de profanation. Il observe que les tombeaux marqués de cette empreinte appartenaient à la population mobile des employés et des voyageurs, et non aux habitans du pays.

(Extrait du *Courrier de l'Ain*, 14 juillet 1838.)

Page 86. — M. Leymarie a répondu à ma question :

« De Veyle n'a fait que copier les auteurs anciens. On lit dans le XXIIe tome de Plutarque, édition de 1803, page 379 : Ceux de Lyon appelaient un corbeau *lugum*, et nommaient la montagne *dunum*, ou lieu éminent, selon que l'escrit Clitophon, au treizième livre des *Bâtimens des villes.*

» Momorus .... appela la ville *Lugdun* ou Lyon.

» Menestrier, Brossette, Colonia et Spon avaient aussi adopté cette étymologie. »

Page 115. — M. Lavigne, sous-préfet de Belley, a pris l'empreinte de l'inscription N° LXXVIII. Il dit, pages 60 et 61 de son *Rapport au Ministre de l'intérieur sur les antiquités du Bugey,* que plusieurs des lettres de cette inscription sont effacées, que l'espacement de celles qui restent est trop grand pour les lettres de l'inscription, si elle avait été telle que M. de Moyria l'a donnée; mais il n'ose pas essayer de deviner les lettres qui manquent.

Page 129, addition après la ligne 25. — A la suite de fouilles faites à Saint-Rambert, on a trouvé, il y a peu d'années, une hache en bronze qui a paru celtique; des débris de poteries, d'amphores et de tuiles romaines; des médailles, dont quelques-unes sont du Bas-Empire.

M. Leymarie, qui a assisté à ces fouilles, pense, avec raison, que ce village a été très-peuplé sous la domination romaine.

Page 132, après la 30e ligne. — M. Pic a dit, dans son *Mémoire sur l'emplacement où fut livrée la bataille entre Sévère et Albin,* qu'il y a dans le domaine de Roye, près de Fontaine (commune actuellement comprise dans le département du Rhône), une pierre qui fut un autel dédié par *Pompéianus,* tribun militaire, aux déesses Ausaniennes, pour le salut de Sévère et de ses fils.

Page 146, après la ligne 11. — La puissance de l'arianisme fut très-grande à Rome, depuis l'an 350 jusqu'à l'an 357; le pape Libère fut alors exilé de Rome. Dès lors la mort de Philippe, père de Domitien, a dû être antérieure à l'an 357; la naissance de Domitien antérieure à l'an 342: saint Domitien vivait encore en 455; donc il a vécu plus de 113 ans. Aucun auteur n'a fait attention à cet exemple de longévité.

Page 159, après la ligne 31. — Le sol d'or des rois Bourguignons était le même que celui des Romains : il pesait 85 grains 1/3 d'or; il valait 40 deniers d'argent fin. Chaque denier d'argent pesait 21 grains. La livre d'or se divisait en 72 sols; le sol en 40 deniers. Alors cette livre pesait 6144 grains ou 10 onces 2/3, poids de marc, et elle valait 60480 grains d'argent fin. Le rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent était donc presque de 10 à 1, tandis qu'aujourd'hui il est de 16 à 1.

(Extrait du tome V de l'*Art de vérifier les dates*, 2e partie.)

Page 168, après la ligne 9. — En 567, Vincentius, évêque de Belley, assista au deuxième concile de Lyon, ainsi que les évêques de Genève, de Châlon et de Mâcon.

Page 168, après la ligne 13. — Une église dédiée à saint Pierre, construite par saint Anselme, abbé d'Ainay, fut détruite par les Lombards sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne et de Lyon.

(*Annales historiques du département du Rhône*, décembre 1827, page 27.)

Ce fait est le seul indice d'une guerre dont les historiens n'ont pas fait mention.

Le cinquième canon du premier concile de Mâcon défendit aux clercs de porter des habits de même espèce et de même forme de ceux des séculiers; il leur défendit aussi de porter des armes.

(*Collection des conciles*, par le P. Labbe, tome Ier, page 967.)

Page 169, après la ligne 11. — Florentinus, évêque de Belley, assista en 650 au concile tenu à Châlon-sur-Saône, ainsi que les évêques de Lyon, de Mâcon, de Genève et de Châlon.

Il est dit, dans le neuvième canon de ce concile :

« Les chrétiens feront un grand acte de piété et de religion en relâchant entièrement les liens de la captivité. Le

saint synode est d'avis, en conséquence, qu'aucun esclave habitant dans le royaume du roi Clovis, ne soit vendu hors de ce territoire, et que les Juifs ne pourront posséder aucun esclave chrétien. »

Il est dit, dans le dix-neuvième canon:

« Nous déclarons qu'il est très-indécent d'entendre, les jours des dédicaces des églises, ou des fêtes des martyrs, des chœurs de femmes venir chanter des chansons honteuses et obscènes, tandis qu'elles devraient prier et écouter les clercs chantant des psaumes. Il convient que les prêtres chassent ces femmes des portes et des environs de ces églises. »

(Extrait du tome VI de la *Collection des Conciles*, du P. Labbe, pages 390 et 391.)

Page 170, après la ligne 2. — Vignier et Guichenon parlent d'une guerre qu'ils croient avoir été faite en Bresse et en Dombes, en 709, contre un prince de la seigneurie de Villars. Ils prétendent que ce fut le roi Childebert qui la fit. Mais outre qu'il n'était pas question de la seigneurie de Villars en ce temps-là, il est plus que vraisemblable que cette guerre fut faite en Allemagne contre les Suèves, d'autant mieux que les *Chroniques de Dijon* (pag. 709), et de Bèze (pag. 404, *in Spicil.*), appellent les peuples que Villars commandait : *Suvari* ou *Suvani*.

(Extrait du manuscrit de Gacon, pag. 718.)

Page I7I, après la fin de la Notice sur saint Didier. — On assembla un synode à Châlon pendant la huitième année du règne de Théodoric; on y déposa Didier, évêque de Vienne, et, à l'instigation de Brunichilde (la reine Brunehaut) et d'Aridius, évêque de Lyon, on nomma Domnolus pour le remplacer dans son évêché. Il y eut, cette année-là, une très grande éclipse de soleil. Didier fut envoyé en exil dans une certaine île. La douzième année du règne de Théodoric, par le conseil d'Aridius, évêque de Lyon, et

avec le consentement de Brunichilde, Didier sortit de son exil et il fut ordonné de le lapider pendant sa route.

(Extrait des *Actes des conciles*, recueillis par le P. Labbe, tome V, page 1612.)

Le P. de Colonia, dans son *Histoire littéraire de la ville de Lyon* (tome II, page 42 et suivantes), fait tous ses efforts pour disculper Arige, évêque de Lyon, d'avoir contribué à la déposition et à la mort de saint Didier, évêque de Vienne. Il cite, en sa faveur, Adon, un des successeurs de saint Didier, dont il a écrit la vie. Le P. de Colonia dit que Fredegaire et Aymoin, son copiste, ont imputé des torts à Didier; Severt, dans son *Histoire chronologique des archevêques de Lyon*, n'ose contredire Fredegaire; il convient que Didier s'était fait beaucoup d'ennemis par son zèle peu tolérant. Baillet a émis la même opinion.

Page 196, après la 24e ligne. — En 813, Charlemagne autorisa les évêques de la province lyonnaise à tenir un concile à Châlon-sur-Saône. Il y fut décidé que les cultivateurs-serfs ne seraient plus admis à être moines, diacres ou prêtres (Article 12); que le cens annuel de 12 ou 14 deniers (environ une demi-once d'argent) que les prêtres payaient dans quelques lieux à leur évêque, serait aboli (Article 17); que les mariages contractés légitimement entre des esclaves appartenant à des maîtres différens, ne pourraient être rompus (Article 30).

(Extrait du tome VII de la *Collection des conciles*, du P. Labbe, page 1270.)

Page 199, après la 8e ligne. — Frumold, fils d'un comte de Genevois, vivait vers l'an 840; il n'avait pas succédé à son père parce qu'alors les comtés n'étaient pas encore héréditaires; mais il en avait hérité d'une terre qu'il tenait en bénéfice de l'empereur. Frumold ne put aller rendre son hommage et faire le service militaire auquel il était tenu, attendu qu'il était malade. Il était, dès-lors, exposé à perdre son bénéfice. Eginhard, celui qui avait été chan-

celier de Charlemagne, écrivit à l'empereur pour obtenir que Frumold conservât son bénéfice, et il exposa dans deux lettres (26e et 27e de son recueil) que Frumold méritait cette faveur par sa justice, sa sagesse et par ses vertus qui le faisaient aimer de ses voisins.

(Extrait de Levrier, tome Ier, pages 28 et 29.)

Eginhard mourut en 839; cette date fixe à-peu-près celle de l'existence de Frumold.

Page 205, après la ligne 12. — Cette charte de 842 suppose que Lothaire était roi de France, ce qui est faux: elle fut rédigée pendant la guerre que Lothaire faisait à Charles-le-Chauve pour le détrôner; il n'est pas étonnant qu'il se donnât ce titre.

(Remarque de Gacon, page 718.)

Page 206, après la 13e ligne. — Par le traité d'Andely passé en 587 entre les rois Gontran et Childebert, et par le partage fait en 806 par Charlemagne entre ses enfans, Charles, Pepin et Louis, il avait été statué: que les hommes de chaque roi ne pourraient recevoir des *bénéfices* que dans le royaume de leur roi, et que l'on conserverait ses alleux dans quelque royaume que ce fût.

Or, les coloniques cédés par Charles-le-Chauve à Riculfe, étaient des alleux qu'il avait pu garder en 842.

Page 206, après la note précédente. — Le 2 des calendes de mai (30 avril) 855, le pape Léon IV écrivit à l'abbé d'Ambronay et à ses moines une lettre dans laquelle il excommunie ceux qui opprimeront cette abbaye. Cette lettre commence par ces mots :

Leo episcopus, servus servorum Dei, Dudoni abbati monasterii beatæ Mariæ, ejusque congregationi, quod

est situm in loco qui dicitur Ambroniacus in archi præsulatu Lugdunensi.

Voici la traduction littérale de la formule d'excommunication :

« Si quelque clerc ou laïque obtient une mauvaise coutume dans tout l'héritage de ce monastère, sans le libre consentement de l'abbé et de son couvent, qu'il soit séparé de la Jérusalem céleste, et lié par un nœud indissoluble aux prisons et aux peines de l'enfer, et qu'il soit réuni aux blasphémateurs et exclu de l'héritage céleste, s'il ne se repent, etc. »

Cette lettre existe encore dans les archives de la préfecture, à Bourg ; elle est écrite sur une feuille de parchemin ; les lignes, très-espacées, ont été rayées avec une pointe sèche : on ne connaissait pas alors l'usage des crayons, même en plomb. On a tracé deux monogrammes au bas de la lettre, et sa date est placée au-dessous, et il y est dit que Pierre, diacre, bibliothécaire et chancelier du Saint-Siége, a écrit cette lettre.

Page 213, après la 18e ligne. — M. D... (page 192 du *Recueil des chroniques sur le département de l'Ain*) dit que l'empereur Charles-le-Chauve se sentant mourir, envoya chercher l'impératrice en Maurienne : *Misit pro Richilde quæ erat apud Moriennam.* Il cite les Annales de saint Bertin et Mabillon pour prouver que cet empereur mourut à Apvrieux, village situé au pied du Mont-Cenis. M. D... dit que ce village est nommé Aprios ou Abrios dans les anciennes cosmographies. L'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne a écrit en faveur de cette opinion dans une note communiquée le 27 février 1835 à la Société académique de Savoie. Ce petit village est nommé Abliëz ou Apvrieux dans une vieille carte de Savoie réimprimée en 1741 par le géographe Senson. Il est nommé Abriëz dans la carte du duché de Savoie, après les lettres CC, dans la première

partie du *Théâtre du monde*, par Blaeu, Amsterdam, 1538. Si les deux annalistes cités racontent que le convoi de cet empereur fut obligé de s'arrêter à Nantua, à cause de l'embaumement imparfait de son corps, alors l'épitaphe attribuée à l'abbé Helmedeus pourrait être apocryphe, surtout s'il est prouvé que l'église de l'abbaye de Nantua fut reconstruite au XIIe ou au XIIIe siècle, et l'opinion que j'ai énoncée serait très-douteuse.

Page 216, après la ligne 19. — Vers l'an 876 ou 880, vivait Ratbert, le plus ancien comte de Genevois, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous.

(Levrier, page 31.)

Page 218, après la ligne 8. — D'autres auteurs ont dit que Boson mourut le 11 janvier 887, et que Louis, son fils, passa après sa mort à la cour de Charles-le-Gros qui l'adopta; Charles-le-Gros mourut le 13 janvier 888 (V. St.) et ce ne fut qu'en septembre 890 que Louis se fit confirmer dans ses possessions par le synode de Valence. (Voyez dom Bouquet, IX, page 315.)

Page 218. — J'ai placé la première irruption des Hongres en France, à l'année 924; M. de Gingins-Lassaraz la place en 944. Il est certain qu'il y eut une première incursion des Hongres en Italie l'an 899; une seconde eut lieu en 906; ils sont appelés une troisième fois en Italie par Bérenger, roi ou empereur d'Italie. Il paraît que leurs irruptions en France commencèrent plus tard. Cependant le président Hénault fait mention d'une guerre soutenue par Raoul, roi de France, contre les Hongres, avant 928.



RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Troisième Partie.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PÉRIODE DU MOYEN-AGE.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE HISTORIQUE DES ANNÉES 912 A 937. — RÉFLEXIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FÉODAL DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN. — FRAGMENS DE CHARTES, INSÉRÉS DANS CET OUVRAGE, POUR SUPPLÉER AUX DOCUMENS HISTORIQUES QUI MANQUENT.

ARTICLE PREMIER.

Partie historique de 912 à 937.

Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, fut souverain de la partie orientale du département de l'Ain, depuis l'an 912 jusqu'en l'an 937. Elle est appelée par quelques auteurs *Comitatus waresino*. Le reste du département était gouverné, au nom de Louis-l'Aveugle, par Hugues, comte de Vienne.

Louis-l'Aveugle, nommé roi et empereur dans plusieurs chartes, mourut vers le milieu de l'an 928, et non en 924, comme je l'ai écrit dans le volume précédent, page 218. Hugues, comte de Vienne, devint, après sa mort, souverain du comté de Lyon, dont la portion occidentale du département faisait partie. La circonscription de ce comté de Lyon avait été primitivement la même que celle de l'archevêché de Lyon. Le territoire de ce comté de Lyon était

1

divisé, au Xe siècle, en un certain nombre d'arrondissemens administratifs, qui sont désignés dans les actes latins par les mots génériques de *tractus*, *ager*, ou *vicaria*, qui correspondent au nom plus moderne de *viguerie*.

M. le baron Gingins de Lassaraz a donné le dénombrement de ces vigueries ; il a rencontré les noms de la viguerie de Peyzieu (*ager pisiacus*), de la viguerie de Valbonne (*vallo bono*).

Ces vigueries étaient subdivisées en petits finages ou quartiers.

On pourrait inférer de quelques chartes des rois de France, qu'ils conservèrent un reste d'autorité sur quelques portions de territoire situées à l'orient de la Saône. Ces chartes contiennent des ratifications de donations anciennes de biens situés près des frontières, mais ne démontrent point un droit de souveraineté actuelle sur ces domaines.

Hugues, roi de Provence, était aussi roi de Lombardie ; il s'était rendu odieux aux Italiens, et ceux-ci désiraient retourner sous la domination de Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, qui avait régné en Italie de l'an 922 à 926. Ces deux rivaux transigèrent, et Hugues céda à Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, tous les états qu'il possédait à l'occident des Alpes, à condition que celui-ci renoncerait à toute prétention sur l'Italie. Ce traité eut lieu en 933 ; ainsi, depuis l'an 933, tout le département de l'Ain fut soumis au roi de la Bourgogne transjurane.

Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, mourut le 11 juillet 937, laissant son royaume à Conrad, son fils aîné, qui fut sacré dans l'église-cathédrale de Lausanne, peu de jours après la mort de son père.

ARTICLE II.

Réflexions sur l'établissement du régime féodal dans le département de l'Ain.

Rodolphe II et Hugues, qui alors étaient souverains, l'un de la partie orientale, l'autre de la partie occidentale du département, employèrent pendant plusieurs années toute leur puissance, à se faire la guerre pour la possession de la Lombardie. Ils durent négliger l'exercice de leur autorité sur les gouverneurs des différentes parties du département, ce qui dut y favoriser l'établissement du régime féodal. Quoiqu'alors les gouverneurs des villes et des provinces ne fussent pas complètement indépendans, ils agissaient déjà entr'eux comme autant de petits souverains. L'histoire des sires de Baugé nous est parvenue beaucoup plus complète que celle de leurs contemporains, et elle nous présente cette principauté ou sirerie comme entièrement formée au milieu du Xe siècle. Je crois que les autres familles qui, aux XIIe et XIIIe siècles, égalaient et même surpassaient en puissance les sires de Baugé, étaient, au Xe siècle, aussi puissantes qu'eux.

M. Riboud a fait imprimer, à la fin de l'année 1825, un mémoire sur le régime féodal dans le département. Je vais en transcrire quelques passages qui portent l'empreinte de l'impartialité, et d'un esprit très-judicieux.

« Les successeurs de Charlemagne n'héritèrent pas de son génie, et ils ne purent tenir les rênes du gouvernement d'une main ferme. Bientôt les principaux guerriers, les gouverneurs des provinces, possesseurs de vastes territoires, profitant des guerres que les enfans de Louis-le-Débonnaire se firent entr'eux, usurpèrent insensiblement l'autorité impériale. Ces seigneurs, imitant la conduite que leurs souverains avaient eue avec eux, pour affermir

leur puissance, distribuèrent des titres, des fiefs et des terres aux hommes qui étaient en état de les servir, de maintenir et d'augmenter leurs droits, leur autorité, et de les aider à la conservation des grandes propriétés dont ils avaient été dotés, ou dont ils s'étaient investis eux-mêmes. Ces concessions furent faites sous des conditions de services militaires, de redevances et de reconnaissance de l'autorité seigneuriale. Ces concessionnaires distribuèrent à leur tour des avantages analogues, en terres et en hommes, à d'autres tenanciers plus faibles qu'eux. Ces derniers purent encore quelquefois subdiviser ces concessions. De cet usage durent résulter la gradation des fiefs par échelon, et leur multiplicité; c'est ainsi que s'introduisit la féodalité.

« L'emphytéote et le colon dépendaient du fief simple; ce fief était mouvant lui-même d'un fief supérieur, lequel relevait lui-même d'un autre qui lui était supérieur. Ce dernier était subordonné au seigneur suzerain. Primitivement, ces derniers étaient les empereurs ou rois qui s'étaient partagé le vaste empire de Charlemagne.

« Ces fiefs étaient très-nombreux, et il n'y avait presque pas de paroisse, village ou hameau où l'on ne rencontrât un ou plusieurs fiefs, ou portions de fiefs. Souvent la même parcelle de terre était mouvante de diverses seigneuries ou rentes. Le siége ou chef-lieu de chaque seigneurie était, selon son importance, nommé comté, marquisat, baronnie, et avait droit de justice haute, moyenne ou basse, dans sa seigneurie. Dans les terriers et titres, ce chef-lieu était appelé château, maison-forte, tour, poype, rente, directe, etc.

« Le nombre des fiefs existans dans le département de l'Ain était de plus de cinq cents. Il était difficile de faire ce dénombrement avec exactitude, parce qu'un seul seigneur en possédait souvent un grand nombre, dont plusieurs n'étaient que des terriers de rentes féodales, et dont

beaucoup avaient des rentes éparpillées dans un grand nombre de paroisses.

M. Riboud n'a pas dit que les titres et qualifications étaient très-rares pendant le moyen-âge; presque tous les nobles, dans les titres que j'ai lus, ne prennent que la qualité de seigneur, *dominus*. Ce n'est qu'au seizième siècle que les titres des nobles se multiplièrent, précisément lorsque leur puissance commençait à diminuer.

M. Riboud a omis de parler, dans son Mémoire, de plusieurs classes de la société qui existaient pendant le régime féodal, en même temps que les seigneurs et leurs serfs. Tels étaient les propriétaires libres ou possesseurs de francs-alleux, les bourgeois des bourgs et des villes; beaucoup de professions exercées par des hommes plus ou moins libres, tels que les artisans, les marchands, les clercs, les docteurs ès-lois, les gens de justice des rangs inférieurs; cette dernière classe était très-nombreuse.

« Le régime féodal ne procura pas le repos et le bonheur aux nations qui en subirent la nécessité; il portait en lui-même de nombreux élémens de discorde; les rivalités, les passions et l'ambition durent faire naître entre les seigneurs des occasions fréquentes de divisions, de haines et de vengeances. Ils furent obligés de prévenir les entreprises de leurs rivaux en construisant des châteaux fortifiés. Ces châteaux devinrent bientôt le but des petites expéditions que les seigneurs faisaient les uns contre les autres. Ces petites guerres, non seulement troublaient la tranquillité de la contrée, mais encore elles opéraient la ruine de l'une des parties et la destruction de l'autre. Au signal donné par un seigneur, ses vassaux devaient abandonner la culture de leurs champs, accourir en armes, et risquer leur vie pour une cause qui n'était souvent d'aucun intérêt pour eux. Souvent la forteresse du seigneur qui succombait était démantelée ou rasée, et ses vassaux n'étaient récompensés des risques qu'ils avaient courus que par un nouvel appel pour rétablir par leurs mains et leurs peines gratuites les dommages qui avaient eu lieu.

Je prouverai, dans un des volumes suivans, que le nombre des journées de service militaire et des corvées était limité; que les corvéables étaient nourris ou recevaient une indemnité équivalente à la moitié de la valeur de la journée de travail. En outre, les maçons et charpentiers étaient payés au moins aussi chèrement qu'aujourd'hui, lorsque les seigneurs les employaient à ces constructions.

« Ces petites guerres, qui se renouvelaient sans cesse sur tous les points du territoire, étaient plus funestes que ne l'est aujourd'hui le choc des troupes régulières.

Cette observation est très-juste; les assaillans venant d'une très-petite distance, toute espèce de butin leur était utile, et ils enlevaient tout le mobilier du vaincu; de plus, s'il avait quelques propriétés, on l'emmenait prisonnier pour en tirer une forte rançon.

« La suite ordinaire de ces divisions était, en dernière analyse, de décimer les seigneurs, de dévaster leurs propriétés et celles de leurs vassaux, et d'exterminer une partie de la population agricole. Ces habitudes hostiles tendaient à affaiblir le système féodal et à en préparer la chute. La nécessité où se trouvaient les seigneurs de munir à grands frais leurs châteaux de tous les moyens de résistance qui étaient en leur pouvoir, contribua beaucoup à la décadence de leurs propriétaires et à la ruine de leurs habitations.

« Les causes de discorde et de guerre, si souvent allumées entre les seigneurs jusqu'à la fin du XVIe siècle, ayant cessé, la tranquillité et la prospérité publique y gagnèrent beaucoup. Si, au temps actuel, les possesseurs de ces ruines n'ont plus la faculté de s'entre-détruire et de dominer sur les serfs, ils en sont honorablement dédommagés par les moyens que la fortune leur a conservés pour faire le bien dans les campagnes où leurs aïeux avaient des droits peu compatibles avec la civilisation actuelle. Il leur est resté le plus noble de leurs antiques droits, celui d'être les appuis bienfaisans de leurs tenanciers, et il est

juste de reconnaître qu'en général ils en usent avec une estimable sollicitude, et qu'elle leur assure la vraie considération et la reconnaissance des familles qui les entourent.

« La diversité des droits féodaux, la difficulté d'en déterminer la quotité, engendraient des procès qui ruinaient souvent les deux parties par les longueurs et les frais. Les seigneurs, pour de minimes réclamations de cens et de servis, étaient poussés par leurs agens d'affaires à des luttes interminables. Aussi, plusieurs parmi eux prévoyant des changemens, proposaient des affranchissemens de ces redevances. »

J'ajoute à ce fragment quelques phrases extraites d'un mémoire de M. le baron F. Gingins de Lassaraz, sur l'administration politique du Lyonnais au Xe siècle; elles donneront une idée nette de l'organisation de la société dans notre pays à cette époque :

« Les concessions des bénéfices devenus héréditaires de fait sous Charles-le-Chauve, contenaient défense du souverain à ses officiers d'entrer dans le territoire inféodé pour y exercer quelqu'acte d'autorité judiciaire que ce fût, ou pour y exiger des émolumens de justice. De là l'origine des justices seigneuriales, qui s'étendirent bientôt au domaine temporel des églises, et même aux grandes propriétés dont les possesseurs aspirèrent aux mêmes immunités, qu'ils obtinrent de la faveur ou de la faiblesse des rois, pour leurs domaines matrimoniaux.

« Ces priviléges exemptaient ceux qui en étaient investis, de la juridiction du comte de la province, leur conféraient l'exercice de la justice dans leurs domaines, et en faisaient des seigneurs immédiats qui ne reconnaissaient plus d'autre supériorité que celle du souverain.

« Dans l'origine, la liberté seule constitua le droit politique et civil, puis ces droits dépendirent de la propriété, combinée avec la liberté personnelle; mais bientôt la petite propriété se mit conditionnellement sous la protection de

la grande ; elle prit en tenure les terres des grands possesseurs, des églises, des monastères. Le nombre des hommes véritablement libres, jouissant de la plénitude de leurs droits, qui aux VIIIe et IXe siècles formaient, surtout dans la Bourgogne jurane, la masse de la population active, était considérablement réduite au Xe siècle. A côté de cette classe primitive s'en élevait rapidement une autre, qui l'eut bientôt totalement absorbée ; ce fut celle des vassaux, soit détenteurs temporaires ou héréditaires et conditionnels des bénéfices, qui obligeaient le tenancier à la féauté et au service de guerre, ou simplement à quelque prestation, soit en nature, soit en argent.

« Cette nouvelle classe se divisait en trois catégories, principalement déterminées par l'origine de la tenure, savoir : 1° les vassaux du roi ; 2° les vassaux du comte, et 3° les vassaux des églises.

« Le petit nombre de propriétaires exempts de tout vasselage qui subsistaient encore dans leur liberté originelle, se trouvant ainsi isolés au milieu des vassaux de toute classe, durent forcément rechercher l'appui des hommes puissans ; ils se mirent volontairement, eux et leurs terres patrimoniales, qu'on nommait franc-alleu, sous le patronage conditionnel de quelque seigneur.

« Mais l'origine particulière de ces assujettissemens volontaires fut bientôt mise en oubli ; les rapports mensuels de protection et de clientelle qu'ils avaient créés, se confondirent avec le vasselage ordinaire, qui donna naissance au régime féodal, lequel ne fut réellement que la confirmation légale et la régularisation d'un ordre de choses préexistant, né d'une série de rapports établis progressivement par l'empire des besoins réciproques. »

On peut consulter sur l'organisation du régime féodal, un excellent mémoire inséré dans l'*Art de vérifier les dates*, 2e partie, tome II, page 166.

ARTICLE III.

Extraits de chartes et faits divers.

Guillaume, comte d'Aquitaine, avait fondé, en 910, l'abbaye de Cluny. Ingelberge sa femme, qui était fille de Boson, premier roi d'Arles et de Provence, donna, en 912 ou en 917, à cette abbaye, par l'entremise de ses aumôniers, tout ce qu'elle possédait dans les villages de Romans, de Condeissiat, Saint-André-d'Huiriat et plusieurs autres paroisses, avec les dépendances, telles que vignes, champs, prés, eaux, moulins, pâturages, entrées et sorties, ce que l'on a possédé et non possédé et qu'il faut rechercher, ainsi que les esclaves qui en dépendent, en quelque lieu qu'ils habitent. Tous les objets compris dans cette donation sont, dans cet acte, déclarés être situés dans le comté de Lyon. Treize seigneurs furent témoins de cette donation et ils en signèrent l'acte, c'est-à-dire que chacun d'eux y apposa sa marque ou son monogramme; l'usage des sceaux n'existait pas encore chez les petits seigneurs, et l'usage des signatures était alors inconnu. (*Grand Cartulaire de Cluny*, folio 3.)

Vers l'an 919, Gérard, évêque de Mâcon, fit la guerre à Hugues, IIe sire de Baugé, qui avait succédé à Fromond, son père. Les historiens de Mâcon, Bugnion et Fustailler, ont écrit qu'Hugues II s'était emparé du bourg de Saint-Laurent, situé sur la rive gauche de la Saône; non seulement Gérard ne put recouvrer ce bourg, mais Hugues lui enleva d'autres possessions. Fustailler a oublié que lui-même a écrit que l'empereur Louis-le-Débonnaire avait donné cette abbaye à Hugues, premier sire de Baugé, du consentement d'Hydebald, évêque de Mâcon.

En 926, Rainulf, comte de Mâcon, jugea un procès intenté contre les pontonniers de Saint-Laurent, qui excédaient leur droit de bac pour le passage de la Saône. On les condamna à ne recevoir qu'un demi-denier par charrue, au lieu d'un denier qu'ils demandaient. (M. Aubret, page 109.)

M. Aubret dit: Ce passage sur le pont était peut-être interrompu par des causes que nous ignorons; je crois qu'il n'était pas encore construit.

En 930, Albitius ou Albert, deuxième comte de Genevois, donna à Altanus, abbé de Nantua, le village de Saint-Germain-de-Joux et d'autres terres, pour en jouir suivant les dispositions de la loi salique. Cet acte est imprimé, page 215, dans les *Preuves de l'Histoire du Bugey*, par Guichenon. Il nous apprend que le père de ce comte s'appelait Robert, et sa mère Richilde; que l'église du monastère de Nantua était sous le vocable de Saint-Pierre. Les objets donnés dans cet acte y sont déclarés être situés dans le pays de Lyon, et dans la vallée de la Loire. Voici leur dénombrement : le lieu ou canton appelé *Nérémias*, avec les églises de Saint-Cirice et de Saint-Jean, et tout ce qu'il possède à Echallon et à Doniac, avec l'église de Saint-Germain et Romain, avec leurs dépendances, excepté les esclaves qui y habitent; l'église de Saint-Martin d'Auxerre, avec des terres endominiquées, la villa de Silliac, les montagnes Thoroastic et Chatoneri, la villa de Chivilliac et la montagne Chanisi, avec les forêts qui sont son héritage et qui lui servaient pour la chasse, jusqu'à la vallée de la Michaille. Le comte de Genevois se réserve l'usufruit des choses qu'il donne, tant pour lui que pour sa femme et ses enfans; cependant il en donne tout de suite la dîme au monastère; il stipule en faveur de ses héritiers le droit de retour des objets qu'il a donnés, si un évêque, un abbé ou un comte veut les enlever à l'abbaye de Nantua. Enfin, Odda, femme du comte, déclare que si elle survit à son mari, elle se retirera du monde et se fera religieuse, et elle consent à perdre son usufruit si elle n'accomplit pas cette condition.

J'ai traduit littéralement plusieurs mots que j'ai été étonné de rencontrer dans cet acte.

Le hameau de Chilley à l'occident de Saint-Germain-de-Joux, celui de Chevillard au midi d'Echallon, rappellent encore des noms de lieux désignés dans cet acte.

On ignore les motifs de cette donation, qui serait très-

considérable aujourd'hui. En voyant le comte de Genevois donner une vaste étendue de territoire et de forêts, sans énoncer aucune réserve de droits appartenant à des tiers, je me suis rappelé l'opinion de quelques écrivains, qui ont prétendu qu'après la chute de l'empire romain et les ravages des Barbares, tous les terrains incultes, toutes les forêts étaient devenus la propriété des souverains et de leurs grands vassaux, et que ce n'est que par suite de leurs concessions successives et à mesure que les contrées se repeuplaient, que des classes d'hommes nouvelles avaient acquis des droits sur ces propriétés.

Les comtes de Genevois ne possédaient pas encore le pays de Gex.

En 932, Bernon, évêque de Mâcon, donna au nommé Salicher, *de la famille de Saint-Vincent*, c'est-à-dire un descendant d'un des hommes ou justiciables de cette église, un colonique avec divers fonds situés au pays lyonnais, pour en jouir, à la charge de les améliorer et de payer un cens de quatre deniers par an à l'église de Mâcon; il fut convenu qu'après la mort de Salicher et de ses enfans, ce colonique retournerait à l'église.

C'était un bail à vie pour deux générations. Cette espèce de contrat était alors très commune.

En 934, Hugues et son fils Lothaire, rois d'Italie, donnèrent à Odon, abbé de Cluny, ce qu'ils possédaient à Savignieu et Ambérieux-en-Dombes. Ils disent dans cette charte, que les objets donnés sont situés dans le pays lyonnais. Cette donation qu'ils firent pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs père et mère, comprit non seuseulement les églises paroissiales appelées chapelles, mais les maisons, terres, prés, bois, etc., et les aldions ou aldianos, espèces de serfs sur lesquels on retenait des corvées. Les donateurs se réservèrent six hommes, dont l'un était boulanger et les cinq autres étaient employés à leur service en Italie. Ils dirent que si quelqu'un contrevenait à leur volonté exprimée dans cette charte, il

payerait 50 livres d'or à leur chambre et 50 livres à l'abbaye de Cluny. Les deux rois mirent leur seing à cette charte qu'ils donnèrent à Pavie, en Italie, et ils la datèrent de leur règne en Italie. (*Grand Cartulaire de Cluny*, page 13.)

Cette réserve de six hommes nés dans ces deux villages, nous apprend qu'ils avaient emmené, pour faire la guerre en Italie, tous les hommes dont ils pouvaient disposer.

Malgré toutes ces précautions, l'abbé de Cluny fut obligé de négocier avec Guillaume, comte de Bourgogne, qui en était devenu détenteur, pour être mis en possession de ces deux villages; et dans la crainte d'être troublés dans leur jouissance par Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, dans le royaume duquel ces biens étaient situés, cet abbé fit confirmer cette donation en 936, par le pape Léon VII. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 20.)

Le vendredi 20 février 935, Eldegarde, veuve d'un comte nommé Ayrbert, donna à l'église de Versoix, au pays de Gex, les biens qu'elle y possédait, pour faire prier Dieu pour le roi Rodolphe et pour son mari. (*Bibl. sebus.*, cent. 1., cap. 32.)

Guichenon avait donné à cet acte la date de la vingt-quatrième année du roi Rodolphe III; mais Gacon l'a replacé à la vingt-quatrième année du règne de Rodolphe II, parce que cette année-là, le 20 février fut un vendredi. (Gacon, page 722.)

Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, mourut le 11 juillet 937.

CHAPITRE II.

PREMIÈRE PARTIE DU RÈGNE DE CONRAD, DIT LE PACIFIQUE, ROI DES BOURGOGNES CISJURANE ET TRANSJURANE.

ARTICLE PREMIER.

Suite des extraits des Chartes. — Ravages des Hongres.

Conrad était encore enfant, lorsque Rodolphe II, son père, mourut. Il fut élu, proclamé et sacré roi dans l'église cathédrale de Lausanne, peu de jours après la mort de son père. Sa tutelle fut d'abord confiée aux seigneurs Bourguignons; bientôt l'empereur Othon Ier trouva le moyen d'attirer le jeune Conrad à sa cour, et il l'y retint presque comme prisonnier, sous prétexte de veiller à son éducation.

La reine Berthe, veuve de Rodolphe II, épousa Hugues, roi d'Italie; mais elle continua à résider dans la Bourgogne jurane. Ses peuples ont conservé long-temps le souvenir de sa domination toute maternelle.

Hugues II, cousin germain du roi Conrad, fut vice-roi de la partie occidentale de ce royaume. Le comté de Lyon fit partie de son gouvernement. Ainsi le département fut alors divisé entre deux lieutenans du roi Conrad; la reine Berthe pour la partie orientale, et le marchion Hugues pour la partie occidentale.

La longue absence du souverain dut favoriser les projets d'indépendance des gouverneurs des provinces, et concourir à l'affermissement du régime féodal dans le département.

Le P. Juénin, dans son *Histoire de Tournus*, place en 937 une irruption des Hongres; il dit qu'elle fut la se-

conde. Ils passèrent le Rhin à Worms, pénétrèrent jusque dans le Berri; reprenant ensuite le chemin de leur pays par l'Italie, ils ravagèrent la Bourgogne et réduisirent en cendres les abbayes de Saint-Marcel et de Saint-Pierre de Châlon, celles de Savigny, de l'Ile-Barbe et d'Ainay dans le Lyonnais, et occasionèrent une famine générale, pendant laquelle Mayeul, archidiacre de Mâcon, distribua ses revenus aux pauvres.

Il est possible que le département ait échappé à cette incursion des Hongres; je crois qu'elle est la même que M. le baron Gingins de Lassaraz place dans le courant de l'été de 944. Je ferai tout à l'heure mention d'une seconde incursion de ces Barbares. On ne doit pas conclure de ce que le P. Juénin, religieux, ne parle que des monastères dévastés, que les villes et les autres portions des provinces fuernt exemptes de ces ravages.

En 939 (avril), l'abbé de Cluny céda au seigneur de Boulignieux tout ce que Hugues, roi d'Arles, et son fils, lui avaient donné à Ambérieux. Le seigneur de Boulignieux promit de payer à l'abbé de Cluny une rente annuelle de 6 sols, tant pendant sa vie que pendant celle de son fils. C'était un bail à vie pour deux générations. (*Cart. de Cluny*, folio 39.)

Les 20 juin 939 et 8 novembre 941, Louis-d'Outre-Mer, roi de France, confirma certaines donations faites à l'abbaye de Tournus dans le pays lyonnais, entr'autres, celle du village de Biziat. (Bouquet, IX, 590.)

En 942, Hugues II, sire de Baugé, donna à l'abbaye de Cluny un esclave ou serf, appelé Esmengord, avec ses enfans; ils dépendaient de la seigneurie de Romans.

Il faut que l'échange des cinq coloniques situés au hameau de Montgoin, dont nous avons parlé, n'ait pas eu lieu, ou qu'il ait été résolu, puisque ces mêmes coloniques furent donnés par le même comte Léotald et sa femme à la même église de Mâcon, le 21 septembre 942, et cela, pour l'amour de Dieu, et pour que son âme, celle de son père Albéric, de sa mère Ectolane, de sa première femme, Ermengarde, de Berthe, sa femme actuelle, soient délivrées des peines de l'enfer, c'est à dire du purgatoire; on ap-

pelait l'un et l'autre du nom d'Enfer. Le comte ne se réserve qu'une partie de la forêt de Montgoin. Le comte veut que le revenu des biens qu'il donne, soit employé à la nourriture des frères et il défend à cette église de donner ces coloniques en fief ou bénéfice à qui que ce soit, à peine d'*encourir la colère du seigneur*, et, dans ce cas, ses héritiers pourraient les reprendre. Cette charte est datée de la sixième année du règne de Louis-d'Outre-Mer. (*Libr. incat.*, folio 166.)

Le 23 avril 943, le roi Conrad, à la prière du comte Hugues, son parent (c'était Hugues, son cousin-germain, gouverneur du comté de Lyon), donna à l'abbaye de Cluny l'église et le village de Bouligneux, avec les terres, vignes, prés, bois, pâturages, eaux, cours d'eaux, esclaves de l'un et de l'autre sexe, et toutes ses appartenances, voulant que cette abbaye y ait toute juridiction. Il prend dans cette charte le titre d'altesse et de fils de Rodolphe. (*Grand Cartulaire de Cluny*, page 57.)

On ne nomme aucun étang dans le dénombrement des diverses espèces de culture du sol de cette donation.

Le même jour, ce roi donna à la même abbaye, et à la requête du même comte, le village de Thoissey, situé au pays de Lyon, et tout ce qui en dépendait, tels que terres, vignes, prés, bois, eaux, cours d'eaux, droit de pêche, ainsi que les esclaves. (Ce droit de pêche devait probablement s'exercer sur la Saône.) La charte dit que le comte Hugues avait rendu cette terre à Sa Grandeur, et qu'il accorde son précepte royal, c'est-à-dire ses lettres-patentes, à cette abbaye, pour jouir de Thoissey en toute propriété. (*Grand Cartulaire de Cluny*, page 53.)

La même année 943, Léotald, comte de Mâcon, et Berthe, sa femme, donnèrent à l'abbé de Cluny, un alleu qui leur appartenait, situé dans le comté de Lyon, territoire de Peysieu, au village de Monceau, avec l'église dédiée à la Vierge, les vignes, prés, terres, esclaves, et les moulins qui en dépendaient. Le roi Conrad ordonna de délivrer des lettres-patentes pour confirmer ce don. Gacon dit que cette abbaye avait encore en 1780 une rente considérable dans cet endroit. (*Cartulaire de Cluny*, fol. 88.)

Au mois de mars 943, un seigneur appelé Agrin, et sa femme Eldegarde, *craignant le jugement à venir et la ruine du siècle présent, donnèrent pour la rémission de leurs péchés, pour le salut de leurs ancêtres, de leurs enfans, et de leur oncle Agrin qui avait été évêque*, à l'abbaye de Cluny, l'église dédiée à la Vierge, située au territoire de Fareins, avec le presbytère, les dîmes qui lui appartenaient, les terres, vignes, prés, les esclaves, et toutes les autres dépendances. Cette charte fut écrite par Clément, lévite ou diacre. L'évêque qui est nommé dans cette charte est Agrin, sacré par Aurélien, archevêque de Lyon, pour l'évêché de Langres. Il fut en concurrence avec Thibaud, qui avait été nommé par le chapitre; mais après la mort de ce dernier, l'Eglise de Langres le reconnut. Pendant ce différent, il fut nommé à l'archevêché de Lyon par le pape Formose, qui le déposa peu après pour avoir sacré l'évêque d'Autun avant d'avoir reçu le pallium. Il n'a pas été mis au nombre des archevêques de Lyon. (*Cartulaire de Cluny*, fol. 88; Gacon, page 723.)

Il faut, pour l'intelligence de ces mots: *craignant le jugement à venir et la ruine du siècle présent*, se rappeler qu'on croyait alors généralement que le jugement dernier et la fin du monde devaient arriver en l'an 1000.

Conrad, roi de Bourgogne jurane, revint dans ses états au commencement de l'année 943; il parcourut le Lyonnais, et résida une partie de l'été dans le Viennois.

Le 28 mars 944, Hugues, vice-roi des provinces situées entre le Mont-Jura et les montagnes d'Auvergne, tint un plaid, assisté de Charles Constantin, comte de Viennois, de Guillaume II, comte du Lyonnais, et de Léotalde, comte de Soedengen ou Haute-Bourgogne. Ce Léotalde était en même temps comte du Mâconnais, au nom du roi de France. Il y eut en outre onze vassaux du roi Conrad, au nombre des juges. A ce plaid comparut Adhémar, vicomte

de Lyon, accusé par l'abbé de Cluny de lui retenir la *villa* ou village de Thoissey et ses dépendances, que le roi Conrad lui avait donnés par l'acte du 23 avril 943, rappelé ci-dessus. Adhémar prétendait que ce village faisait partie des biens de son vicomté. Il fut néanmoins condamné par le marchion Hugues, son seigneur, et par les fidèles qui l'assistaient, contraint à renoncer à ses prétentions et à mettre les religieux de Cluny en possession du village contesté. (*Cartulaire de Cluny*, cot. A, fol. 17, cité par M. le baron de Gingins-Lassaraz.)

C'est dans le procès-verbal de la session d'un synode tenu par l'archevêque de Lyon, le 15 août 949, que l'on trouve le tableau lamentable de l'incendie et de la dévastation du monastère de Savigny par les Hongres, dans le courant de l'été de 944. Ce procès-verbal donne exactement la date de cette première incursion des Hongres.

En 945, un nommé Sicher se donna à l'abbaye de Cluny parce qu'il avait tué un esclave qui dépendait de cette abbaye; en sorte, dit cette charte, qu'il n'avait plus le pouvoir d'aller et de venir sans le consentement de ces religieux. Cet acte était une application des lois anciennes qui ordonnaient qu'un esclave tué fût remplacé par son meurtrier, lorsque celui-ci ne pouvait en payer la valeur.

Le précepte royal de Conrad et le consentement d'Hugues II, vice-roi du comté lyonnais, n'empêchèrent pas l'abbé de Cluny de s'adresser à Louis-d'Outre-Mer, roi de France, pour en obtenir le village et le territoire de Thoissey, et d'autres concessions. Dans une charte donnée à Chevreuse, le 1er juillet 947, Louis-d'Outre-Mer donna à l'abbé de Cluny, le village de Thoissey, dépendant du vicomté de Lyon, sur la rivière de Saône, avec ses dépendances, champs, terres, vignes, prés, bois, eaux, grands cours d'eaux, petits ruisseaux, viviers, étangs, fossés, le port avec son allée et son retour, les pâturages, les pêcheurs et droit de pêche, les esclaves et colons, leurs enfans et leur postérité, tout enfin ce qui appartenait ou

devait appartenir au roi. (*Grand Cartulaire de Cluny*, page 56.)

La même année, Louis-d'Outre-Mer donna à l'abbaye de Cluny l'église de Saint-Jean, située dans le faubourg de Mâcon, et le village de Senosan, appelé des Français, dans le Mâconnais. Il lui donna le village d'Aisne, maintenant Asnière, la grande *Osa* avec son bois, aujourd'hui appelé Osan; ainsi que le port au-dessus d'*Osa*, le droit de pêche, excepté le troisième coup de filet qui appartenait à l'église de Saint-Vincent. (*Grand Cartulaire de Cluny*, page 31.)

On ne comprend pas bien pourquoi l'abbé de Cluny se fit donner les mêmes possessions par deux souverains différens. Louis avait-il conservé des prétentions sur la Bourgogne jurane, et ne saisissait-il pas toutes les occasions de les manifester par ces donations d'objets qu'il ne possédait point? On peut, cependant, faire attention que la rive orientale de la Saône dépendant du royaume de France, l'abbaye de Cluny s'assurait la possession de ses droits de passage et de pêche sur toute la largeur de cette rivière.

Nous avons vu que le village de Romans, en Bresse, avait été donné à l'abbaye de Cluny par les aumôniers d'Ingelberge, femme du comte Guillaume; en 949, l'abbé de Cluny se fit donner ce même village, ainsi que son église qui était sous le vocable de saint Martin, par Hugues, comte par la grâce de Dieu; Léotald, comte du Mâconnais, concourut à cette ratification. (*Cart. de Cluny*, f. 89.)

Guichenon et Gacon, trompés par l'identité des noms, et ignorant qu'Hugues II, cousin-germain du roi Conrad, était son vice-roi dans le comté de Lyon et dans d'autres provinces, ont attribué à Hugues II, sire de Baugé, plusieurs actes qui lui sont étrangers, et lui ont donné les titres de marchion, marquis, comte, qu'il n'avait pas.

Une charte faite en 949 nous apprend qu'un nommé Aigret, prêtre et chanoine de l'église de Mâcon, lui fit don d'une ferme

dans les dépendances de laquelle était une vigne. Cette ferme, ou colonique, était située à Mépillat, *in agro ladiniacense*. Gacon croit que le copiste s'est trompé et aurait dû écrire *balgiacense*. Il observe que ce mot *ager* indiquait une seigneurie considérable. Chorier dit que ce terme signifiait mandement. (*Lib. incatenatus*, folio 112.)

On lit, dans l'*Essai sur Miribel*, par M. Laurent, que Louis d'Outre-Mer donna, vers l'an 950, la ville de Miribel et ses dépendances, à Albéric, comte du Mâconnais. M. Laurent ajoute que, vers l'an 1150, cette seigneurie fut donnée ou échangée par un des comtes de Mâcon, à Guillaume, comte de Châlon. Il aurait dû citer les auteurs qui ont les premiers fait connaître ces cessions ou échanges.

ARTICLE II.

Remarques sur l'étendue du comté de Lyon dans le département de l'Ain.

Le comté, ou pays de Lyon, a été nommé plusieurs fois dans les actes dont j'ai donné des extraits dans l'article précédent. Or, si on adopte une opinion émise avec quelque probabilité par Collet, qui a affirmé que les chefs de la religion chrétienne donnèrent à leurs diocèses les mêmes limites et la même étendue que les Romains avaient données à leurs provinces; alors la circonscription et les divisions du territoire qui, dans une partie de notre département, faisait partie du diocèse de Lyon, indiqueraient exactement les divisions politiques de la province, non seulement sous les Romains, mais en outre au commencement du moyen-âge. Ces portions de diocèse étaient appelées archiprêtrés. L'archiprêtre occupait autrefois, dans la hiérarchie ecclésiastique, à-peu-près le même rang que le curé de canton y occupe aujourd'hui.

Collet a fait insérer, page 76 de ses *Commentaires sur les Statuts de Bresse*, la liste de ces archiprêtrés et des paroisses qui dépendaient de chacun d'eux. Mais il a écrit les noms de ces paroisses avec une grande négligence; aussi leur orthographe n'est pas la même que dans la Statistique faite, en 1670, par ordre de M. Bouchu.

Il y a dans le premier volume des manuscrits de Guichenon

(à la bibliothèque de Bourg), une copie faite vers l'an 1450, du *pouillé* ou dénombrement des paroisses de l'archevêché de Lyon. Ce pouillé est reproduit en partie dans une très-belle carte du diocèse de Lyon, faite en 1769 par l'abbé Berlier.

La portion de ce diocèse, située à l'orient de la Saône, est, dans le pouillé de 1450, divisée en sept archiprêtrés, dits de Baugé, Coligny, Treffort, Ambronai, des Dombes, Sandrans et Chalamont. Cette division était changée en 1769, et la carte de Berlier indique les huit archiprêtrés suivans : Bâgé, Bourg, Treffort, Nantua, Ambronai, Sandrans, Dombes et Chalamont.

Je n'ai pu deviner pourquoi la petite paroisse de Sandrans avait donné son nom à un archiprêtré. Sandrans aurait-il été sous les Romains un endroit plus important qu'aujourd'hui ?

Une partie des paroisses des archiprêtrés de Bâgé, de Treffort, de Coligny, et même d'Ambronai, était autrefois dans la Bresse-Châlonnaise et dans la Franche-Comté. Le pouillé de 1769 ne les contient pas toutes, parce qu'on avait, au commencement du XVIII[e] siècle, ôté plusieurs paroisses à l'archevêché de Lyon, pour agrandir l'évêché de Saint-Claude. Il résulte de ce changement que les circonscriptions des archiprêtrés données par le pouillé du XV[e] siècle, et par Collet, doivent représenter assez exactement les sous-divisions de la province, soit sous la domination romaine, soit au commencement du moyen-âge, avant le morcellement opéré par le régime féodal.

Collet, l'abbé Berlier, et le copiste du pouillé du XV[e] siècle, ont placé à côté du nom de chaque paroisse celui de son patron ; c'est-à-dire, de celui qui avait le droit de nommer aux cures de ces paroisses. Collet observe que tous ces patrons, celui de Cerdon excepté, étaient ecclésiastiques et résidaient presque tous hors du pays. L'archevêché de Lyon avait très-peu de cures à sa nomination ; les chefs des abbayes établies dans le pays, un certain nombre ; les chefs des abbayes de Citeaux, Cluny, Aynai, Tournus et Belleville, un grand nombre. Il en conclut qu'au commencement les paroisses furent desservies 1° par des prêtres envoyés par l'Eglise et par le chapitre de Lyon ; 2° par des religieux envoyés par les différens monastères ; qu'ensuite les chapitres et les monastères ayant cessé d'envoyer des prêtres et des religieux pour faire ce service, et les ayant remplacés par l'espèce de prêtres appelés curés, en s'en réservant la nomination, ainsi qu'une partie des

dîmes qui avaient été données pour ces églises à ces monastères par les empereurs et rois français ou allemands et par les seigneurs; les noms de ces patrons indiquent exactement l'état ancien de la religion dans le pays. Il observe que, si les évêques de Mâcon, de Belley et quelques abbayes étrangères, autres que celles que j'ai nommées, avaient quelques patronages mêlés en petit nombre parmi ceux-ci, cela fut occasionné par le commerce des dîmes et des églises, qui eut lieu au déclin de l'empire carlovingien.

Il dit ensuite que les églises paroissiales de Bourg, de Bâgé, Pont-de-Vaux, Châtillon-les-Dombes, Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel, Pont-d'Ain et autres, sont hors de ces villes, et il en conclut que les villes ont été bâties postérieurement à ces églises. Cette conséquence est juste, mais non complète. Il est probable que ces églises ont été bâties au temps du Bas-Empire, au milieu de ces villes, lorsqu'elles se firent chrétiennes, et que les guerres survenues pendant le moyen-âge obligèrent les habitans de beaucoup de bourgs non clos de murs, à abandonner leurs habitations et à en construire d'autres contre les murs du château le plus voisin. Cela est arrivé aux villes de Bourg et de Pont-d'Ain. Bien plus, il y a des villes, telle que celle de Montrevel, qui doivent leur existence à la protection accordée par le seigneur à ceux qui venaient s'établir au pied des murs de son château.

Ces églises isolées ont duré plus que les villes qui les entouraient, parce qu'elles étaient presque les seuls édifices respectés au milieu du désordre général né du régime féodal.

ARTICLE III.

Guerre entre le sire de Baugé et le comte de Mâconnais.

Vers l'an 950, Mainbold, évêque de Mâcon, se fit donner par Louis-d'Outre-Mer, roi de France, l'abbaye de Saint-Clément en Mâconnais, et une forêt appelée *Captivum nemus,* située dans le pays lyonnais, à l'orient de la Saône. Ces deux propriétés avaient été données par l'empereur Louis-le-Débonnaire à un évêque de Mâcon, et Hugues II, sire de Baugé, en était détenteur, on ne sait à quel titre. Hugues refusa de céder cette abbaye et cette forêt, dont

l'évêque, muni de la concession du roi de France, demandait la restitution. L'évêque leva une armée, fit passer la Saône à ses soldats, et ne pouvant s'emparer du château de Saint-Laurent qui était au nord et à peu de distance de ce bois qu'il voulait reprendre, il y plaça son armée. (Ce bois fut par la suite appelé Bois-Chétif. Il a été défriché et changé en une belle prairie qui est au midi de la levée de Saint-Laurent, et au nord de l'embouchure de la Veyle.) De là l'évêque incommodait les vassaux du sire de Baugé qui, ayant rassemblé ses troupes, fit repasser la Saône à son ennemi, le poursuivit dans sa retraite, s'empara de Saint-Clément et des autres possessions de Mainbold, à qui il ne resta rien hors de l'enceinte de la ville de Mâcon. Il implora le secours de Louis-d'Outre-Mer; mais Gacon conjecture de la neutralité de ce prince dans cette affaire, qu'il avait peut-être signé légèrement la charte de la concession qu'il avait faite à Mainbold. Le sire de Baugé s'allia avec Albéric, comte de Mâcon, en lui cédant une partie de l'abbaye de Saint-Clément.

Albéric et Hugues réunirent leurs troupes, investirent Mâcon, et forcèrent la porte orientale de l'enceinte du cloître de l'évêché. Le cloître, l'église de Saint-Vincent, le palais de l'évêque et d'autres édifices furent brûlés. La perte la plus irréparable fut celle des archives de l'église de Saint-Vincent. Mainbold avait pris la fuite, et ses affaires paraissaient désespérées, lorsque la mort d'Albéric changea sa situation. Son fils Léotald se réconcilia avec l'évêque, et menaça Hugues de lui faire la guerre, s'il ne rendait la paix à l'Eglise de Mâcon. Hugues négocia avec l'évêque, et il lui rendit toutes les conquêtes qu'il avait faites sur lui dans le Mâconnais; et de plus, pour l'indemniser des dommages qui lui avaient été causés par l'incendie, il lui donna le tiers du Bois-Chétif. Dans cet acte que Gacon date de l'année 954, l'évêque déclara tenir ce bois de la pure générosité du sire.

L'évêque de Mâcon fit tout de suite confirmer cette donation par le pape Agapit II (mort en 955). L'autorité des papes était alors universellement respectée par les chrétiens, et les petits souverains, sans cesse en guerre les uns contre les autres, y avaient recours pour donner plus de force à leurs conventions. Louis-d'Outre-Mer donna aussi son approbation à ce traité; et Gacon remarque la mention expresse du consentement du marquis Hugues, rappelée par ce roi à la suite de son approbation. Ce marquis ou marchion Hugues, était le gouverneur du comté de Lyon pour le roi Conrad.

J'ai cherché, dans ce récit, à concilier des renseignemens épars dans Fustailler, dans le traducteur de Bugnion, et dans les notes prises par Gacon. Saint-Julien de Balleure, historien bourguignon, parle de cette guerre avec son inexactitude ordinaire (page 236); il cite quelques passages de la charte qui a conservé le souvenir de ces querelles. On y voit que c'est par commisération pour l'évêque de Mâcon et ses chanoines qu'Hugues et Léotald rendirent à l'église de Saint-Vincent tous les biens qui en dépendaient.

Cette guerre est un exemple de celles que se faisaient alors les seigneurs qui gouvernaient le département. Elle est une preuve décisive de l'indépendance du sire de Baugé, et une forte présomption de celle des autres seigneurs. L'évêque de Mâcon et le comte du Mâconnais étaient vassaux du roi de France; le sire de Baugé était vassal du roi des deux Bourgognes transjurane et cisjurane. Ces deux rois laissèrent leurs vassaux vider leur querelle. Que l'on compare ce résultat de la faiblesse de ces souverains, ou plutôt de la mauvaise forme de gouvernement auquel ils étaient soumis, avec ce qui arriverait de nos jours, si le sous-préfet d'un arrondissement joignant la frontière (le sire de Baugé commandait dans un territoire d'une moindre étendue), ayant à se plaindre du gouverneur d'une ville étrangère, l'attaquait à la tête de ses gardes nationaux et s'emparait de cette ville.

La principauté du sire de Baugé était alors bornée au nord par la Seille, ensuite par les territoires des villages de Romenay, Montpont, Varennes, Condal et Saint-Sulpice, qui dépendaient d'autres seigneuries qui, plus tard, firent partie du comté de Bourgogne; à l'orient par la principauté de Coligny, dont les villages de Beaupont, Marboz et Saint-Etienne-du-Bois faisaient partie; au midi, à peu près par le cours de la Veyle, car ces sires possédaient quelques villages au-delà; et à l'occident par la Saône. Cette indication n'est pas rigoureusement exacte, parce que d'autres seigneurs avaient des possessions enclavées dans celles des sires de Baugé. Le château principal de ces seigneurs était à Baugé, à une lieue de la Saône, à l'est de la ville de Mâcon. La ville de Bourg qui, au temps des Romains, avait de l'importance parce qu'elle était placée à la croisée de plusieurs routes, avait dû déchoir, à mesure que l'établissement du régime féodal avait rendu les communications plus difficiles; aussi cette ville, qui était alors sur la limite orientale du territoire soumis au sire de Baugé, n'était point la résidence de l'archiprêtre, le service religieux y était confié au prieuré établi à Brou.

ARTICLE IV.

Seconde invasion des Hongres dans le département. — Secondes incursions des Sarrasins dans la partie orientale du département.

En 952 ou 954, les Hongres ou Hongrois traversèrent les provinces orientales de la France, attaquèrent un des lieutenans du roi Conrad, taillèrent son armée en pièces, parcoururent le Jura dans le sens de sa longueur et descendirent le long du Rhône, pillant et brûlant tout ce qui était sur leur passage. Ils allaient rejoindre ceux de leur nation qui avaient commencé un établissement en Provence. Le roi Conrad, pour s'en débarrasser, forma le projet de les mettre aux prises avec les Sarrasins qui occupaient

une partie des Alpes et du Dauphiné. Il persuada à ceux-ci que les Hongrois avaient le projet de leur enlever les vallées fertiles qui faisaient partie de leurs conquêtes. Il offrit secrètement aux Hongrois de les favoriser dans la conquête des pays occupés par les Sarrasins, s'ils voulaient l'entreprendre. Ces deux peuples se laissèrent aller à ces instigations, et tandis qu'ils combattaient avec acharnement et lorsqu'ils se furent affaiblis, le roi Conrad qui était survenu avec ses troupes, en apparence comme auxiliaire, attaqua à la fois les Hongrois et les Sarrasins, les défit, et ceux qui échappèrent à cette défaite furent envoyés à Arles et vendus comme esclaves. (Nostradamus, *Hist. de Provence.*)

Je dois mettre ce passage des Hongres au nombre des fléaux qui ont désolé le département. Saint-Jullien de Balleure dit qu'ils détruisirent une partie de la ville de Mâcon.

Dom Bouquet (IV, 623) nous a conservé une charte de Lothaire, roi de France, donnée à Dijon le 23 novembre 959, dans laquelle il cède à l'abbaye de Cluny, le monastère de Saint-Amand de Nantua (*in comitatu Varesino*) dans le Bugey, vu (dit l'acte) qu'il est abandonné et situé dans un désert devenu inhabitable depuis une seconde irruption des Hongrois, qui ravagèrent le pays vers l'an 954. A cette preuve directe du passage de ce peuple à travers le département, j'ajoute la suivante, indirecte à la vérité. Guichenon dit (IIe partie, *Bugey*, page 94) que l'abbaye de Seyssieu, fondée par Aurélien en 859, fut ruinée par les nations étrangères, et ne put se rétablir de ce désastre. Il ne dit pas quelles furent ces nations.

Guichenon a transcrit dans les *Preuves de l'Histoire du Bugey*, page 216, cette charte donnée par le roi Lothaire, le 23 novembre 959; il dit l'avoir extraite des archives de l'église de Nantua et d'un ancien cartulaire de Cluny. Les termes de cette charte ne sont pas aussi expressifs que ceux du recueil de dom Bouquet. Dans la copie transmise à Guichenon, on dit : *Cum monasterium.... absque rectoribus esset, veluti in inhabitabilibus locis,*

monasterio Cluniacensi, suisque rectoribus subderemus..... ut id conservent locumque habitabilem prout poterunt reddant.

Ces lignes que je viens de transcrire prouvent seulement qu'il n'y avait en 959 point d'abbé à Nantua, que le monastère était inhabitable, et que le roi de France le soumit à l'abbaye de Cluny pour qu'elle le réparât. M. Gingins de Lassaraz dit que cette donation doit être considérée plutôt comme une sorte d'hostilité exercée contre les droits de l'archevêché de Lyon, que comme une preuve de souveraineté. Cependant, depuis cette charte, cette abbaye fut toujours une dépendance de celle de Cluny.

Lorsque, dans le précédent volume, j'ai fait remarquer le passage de la légende de saint Amand, où il est dit que la bourgade d'Orindinse était environnée de tours élevées qui furent rasées par les Sarrasins, les Vandales et les Goths, j'ai attribué cette destruction aux invasions que les Sarrasins firent, en 729 et en 736, dans le département. Mais j'ai lu depuis, dans les notes de l'ouvrage de M. Reynaud, pages 31 et 172, que les historiens et les romanciers ont donné le nom de Vandales aux Hongres qui ravagèrent la partie orientale de la France, en 954. Alors le passage de la légende de saint Amand peut se rapporter soit à cette invasion, soit à celle des Sarrasins qui, maîtres au Xe siècle d'une partie de la Suisse et de la Savoie, durent pénétrer dans les montagnes du Bugey.

On peut attribuer la destruction de la ville d'Izernore à cette incursion des Hongres ou à celles des Sarrasins. Il n'existe aucun renseignement, même indirect, qui puisse appuyer cette conjecture. Il résulte des explications précédentes, que la légende de saint Amand a été écrite au plus tôt à la fin du Xe siècle.

J'avais trouvé dans Nostradamus, Chorier, Besson et autres écrivains, des renseignemens sur les invasions des Sarrasins dans les Alpes; j'en avais tenu note, parce que ces étranges voisins avaient dû incommoder le département pendant le Xe siècle. Je remplace mes notes par un court extrait de la IIIe partie de l'ouvrage que M. Reynaud a publié en 1836 sur les invasions des Sarrasins en France, et de France en Savoie, en Piémont et dans la Suisse.

Vers l'an 889, des pirates, partis d'Espagne, furent poussés par la tempête au fond du golfe Saint-Tropez (département du Var). Ils débarquèrent, parcoururent les montagnes voisines qui étaient couvertes d'épaisses forêts, et reconnurent les avantages que ce pays désert leur offrait pour former un établissement. Ils retournèrent en Afrique et en Espagne, ramenèrent des compagnons, et, en peu d'années, ils couvrirent les hauteurs de ce pays de leurs forteresses. Les seigneurs voisins les associèrent à leurs querelles, au lieu de s'unir pour les détruire. Bientôt la Provence fut exposée à leurs ravages. Dès l'année 906, ils avaient parcouru toutes les montagnes entre la plaine du Dauphiné et le Piémont; ils franchirent le Mont-Cenis et s'emparèrent de l'abbaye de Novalèse, dans la vallée de Suse. En 911, ils interceptaient tous les passages des Alpes, et les chrétiens que leurs affaires appelaient à Rome ne pouvaient plus franchir ces passages sans être mis à mort ou rançonnés. Les villes de Sisteron, de Gap et d'Embrun, furent ravagées par ces barbares. En 939, ils pénétrèrent dans le Valais, détruisirent la célèbre abbaye d'Agaune, ravagèrent la Tarentaise et les Grisons, se rapprochèrent du Jura et du lac de Genève, et s'emparèrent de la Maurienne.

Ce ne fut que vers l'an 942, que les cris des peuples forcèrent les souverains à faire la guerre aux Sarrasins qui s'étaient emparés de Grenoble. Ils furent chassés du passage du grand Saint-Bernard, vers l'an 960; je reparlerai de cet événement. En 965, Isarn, nommé évêque de Grenoble, voulut se mettre en possession de son diocèse qui était occupé par les Sarrasins; il fit un appel aux nobles, aux guerriers des pays voisins, se mit à leur tête, conquit son diocèse, et partagea avec les guerriers qui l'avaient aidé, les cantons fertiles que les Sarrasins occupaient depuis long-temps. En 972, Mayeul, abbé de Cluny, revenant de Rome et repassant les Alpes par la route du Mont-Genèvre, fut pris et mis à rançon, ainsi qu'une caravane de voyageurs qui l'accompagnait, par les Sarrasins qui s'étaient postés au nord de Gap, sur une hauteur qui domine la vallée du Drac. Ce malheur réveilla le courage des chrétiens; un seigneur, appelé Beuvon, et Guillaume, comte de Provence, furent leurs principaux chefs, et, après une guerre très-longue, le château de Fraxinet, situé près du golfe de Saint-Tropez, qui avait été le premier repaire des Sarrasins, fut repris par les chrétiens vers l'an 975, et détruit.

ARTICLE V.

Suite des extraits de Chartes et faits divers.

Hugues II, sire de Baugé, mourut en 958; Hugues III, son fils, lui succéda.

En 955 ou 958, Burchard, archevêque de Lyon, frère de Conrad, roi des deux Bourgognes transjurane et cisjurane, donna à Mayeul, abbé de Cluny, l'église de Saint-Jean-Baptiste de Chaveyriat, avec les dîmes qui en dépendaient. Cet archevêque profita de sa parenté avec le roi pour étendre l'autorité temporelle de son archevêché, et en même temps pour réparer les malheurs causés par les irruptions des Hongres, et pour rétablir les monastères et y rappeler l'ordre et la discipline.

Je lis ce qui suit dans Mézerai, livre X, page 692:

« Vers l'an 960, mourut Charles-Constantin, prince de Viennois et fils de Louis-l'Aveugle, roi de Provence. On a cru jusqu'ici qu'il n'avait laissé aucune postérité légitime; mais Jean Dubouchet, gentilhomme fort savant dans notre ancienne histoire, et lequel y a fait beaucoup de très-belles découvertes, m'a communiqué des titres par lesquels il paraît que ce prince eut de Tetberge, sa femme, un fils nommé Hupert, Hubert ou Humbert, surnommé aux Blanches-Mains; que cet Humbert fut père d'un Amé, que tous deux furent comtes de Maurienne, l'un après l'autre, et que c'est de ces princes, non pas d'un Berald de Saxe, personnage fabuleux et qui n'a jamais existé, qu'est descendue la maison de Savoie, ainsi que cet auteur le démontrera dans un ouvrage qu'il donnera bientôt au public sur cet objet. De cette sorte, la maison de Savoie étant issue des rois en ligne masculine, et du très-noble sang de Charlemagne par filles, a été véritablement royale dès son origine. »

Dubouchet n'a pas publié cet ouvrage, et les titres dont parle Mézerai ont pu se confondre après sa mort avec ceux de la maison de Coligny dont il a écrit l'histoire; il n'y a d'avéré dans ce récit que la mort de Constantin, comte de Viennois.

La reine Berthe, mère du roi Conrad, qui avait conservé l'autorité supérieure sur la partie orientale du département, mourut vers l'an 963.

Je n'ai point trouvé la date de la mort du marquis Hugues, qui gouvernait ou était censé gouverner la partie occidentale du département ; on ne nous a point conservé le nom de son successeur.

Il y avait alors dans la commune de Chaveyriat une famille appelée Esguerande. L'évêque de Mâcon lui contesta quelques possessions situées dans la commune de Curtafond (*certis prædiis in curte Francionis*). Remestage, le chef de cette famille, vint à Mâcon et offrit de prouver par serment ou par un duel (*duelli decertationem*), le droit qu'il avait sur ce que l'évêque réclamait ; cependant Remestage fit cette concession à l'évêque. Guichenon donne les noms des trois autres frères de cet homme, Giboard, Roland et Varmond. Cette famille possédait encore, en 1400, une maison forte dans cette paroisse.

Théotlême ou Thertelme, évêque de Mâcon, demanda à Hugues III, sire de Baugé, l'abbaye de Saint-Laurent et d'autres possessions. Ces deux parties se soumirent à l'arbitrage du saint siége, avant de se faire la guerre pour ces possessions. Le pape adjugea l'abbaye à l'évêque de Mâcon, qui la lui rendit en fief. Fustailler croit que c'est en signe de reconnaissance de ce fief que les sires de Baugé offraient toutes les années une masse de cire le jour de la fête de Saint-Vincent, à Mâcon, pendant la célébration de l'office divin. Lothaire, roi de France, confirma ce traité la treizième année de son règne, ce qui en fixe la date à l'année 967.

Depuis cette époque, les sires de Baugé faisaient présenter chaque année à l'offrande, le jour de la fête de Saint-Vincent, à Mâcon, et dans l'église de ce nom, une maille d'or (petite monnaie d'or) et un bouclier de cire du poids de 72 livres, ou plutôt 72 livres de cire offerte dans un bouclier ; c'est ainsi que Guichenon explique la forme de

cette redevance. Les historiens de Mâcon, postérieurs à Fustailler, ont prétendu reconnaître une marque de vassalité complète des sires de Baugé envers les évêques de Mâcon. Les historiens de la Bresse ont répondu que cette offrande était faite pour quelques maisons ou hameaux (*casamentæ*) que les sires de Baugé tenaient en fief de l'évêque de Mâcon, et que cette redevance était payée sous la forme d'un hommage spirituel, suivant un usage du moyen-âge, par lequel on se mettait sous la protection d'un saint, ce qui n'imposait aucune obligation féodale à celui qui faisait cet hommage. L'origine de cette offrande est confirmée par la phrase suivante, extraite d'une lettre écrite en 1570 par un duc de Savoie, en réponse à une lettre d'Allamani, évêque de Mâcon :

« Après nous être apparu par plusieurs titres, nous avons reconnu que c'était une obligation en l'honneur de Dieu, et une aumône ci-devant faite par nos prédécesseurs. »

Cette offrande a été faite à l'église de Mâcon jusqu'au moment de la révolution. Des témoins d'une de ces offrandes, m'ont dit que les principaux habitans de Bâgé se cotisaient pour la faire ; ce qui prouve que ce n'était plus qu'une offrande de dévotion. Elle consistait alors en une masse de cire du poids de cent livres ; on l'enveloppait d'un linge blanc, et on l'offrait dans une corbeille d'osier. Cette offrande était, selon la tradition du pays, présentée en réparation d'un outrage fait à l'église de Saint-Vincent par un sire de Baugé. Cet acte de violence avait été si grand, que le sire de Baugé avait, disait-on, fait manger l'avoine à son cheval sur l'autel de cette église. On montrait, pour confirmer cette tradition, un bas-relief sculpté sur une des portes de l'église de Saint-Vincent. Ce bas-relief représentait un homme donnant l'avoine à son cheval sur un autel.

Saint-Jullien de Balleure, malgré sa partialité pour son pays, n'attribue pas ces faits à un sire de Baugé, il fait

dans son ouvrage, page 292, le récit des outrages faits, vers l'an 1370, à un évêque de Mâcon, par Josserand de Romenay, Hugues de Saint-Trivier et autres. La tradition aura confondu ces personnages avec les sires de Baugé, et aura attribué à ces derniers des faits qui leur étaient étrangers.

Il y avait à Saint-Laurent un château et les bâtimens d'une abbaye ou ancien édifice religieux; mais on ignore quel était avant 830 l'ordre religieux qui occupait cette abbaye. Ces deux édifices ont subsisté au moins jusqu'au commencement du XVIe siècle. La levée de Saint-Laurent n'ayant été faite qu'au XVIIIe siècle, cette paroisse devait n'occuper qu'une butte de terre de peu d'étendue, et devenir une île pendant les grandes crues de la Saône.

En la trente-troisième année du règne de Conrad (969), Mayeul, abbé de Cluny, donna en *précaire*, c'est-à-dire en bénéfice ou bail à vie, sous un certain cens, à un nommé Aimin, la moitié de l'église et du presbytère de Chandée avec les dépendances. Aimin donna en échange une terre qu'il possédait au village de Thoissey; l'abbaye ne devait en jouir qu'après sa mort. (*Cart. de Cluny*, fol. 168.)

Gacon a de la peine à s'expliquer les motifs de cette cession qui est un bail à vie, à bas prix : le fermier, pour dédommager le bailleur, lui donne la nue propriété d'un immeuble. Guichenon ne fait aucune mention de cette église, ni de ce presbytère de Chandée. Ce nom aurait-il été primitivement celui de la paroisse de Vandeins, et restreint ensuite au château qui fut bâti trois siècles après, à un quart de lieue de cette église?

Hugues III, sire de Baugé, mourut en 970; Lambert, son fils, lui succéda.

En 971, le roi Conrad confirma les priviléges qui avaient été accordés à l'abbaye de l'Ile-Barbe, pour les villages qu'elle possédait dans ses états. Vimi et son port, Montanay, Bressolles, Niost et Rillieux étaient compris dans le dénombrement de ces villages. Ils avaient été donnés à cette abbaye par les empereurs Louis et Charles, et par le

roi Conrad. Cette charte qui existait encore, en 1680, dans les archives de l'Ile-Barbe, est transcrite en entier, pages 64 et 65 de l'ouvrage intitulé : *les Mâsures de l'Ile-Barbe*, par Le Laboureur. Voici le texte de cette charte, relatif à ces villages : *Ecclesiam Sancti Florentii apud Vimiacum, ipsamque villam cum portu, vel omnibus quæ ad ipsam villamve aspiciunt; ecclesiam Sancti Petri in Montaneisio sitam, ecclesiam quoque Sanctorum Marcellini et Petri in Bressola.... Villamque ipsam Religiacum vero atque alterum Religiacum cum villis.*

Le village appelé *Vimiacum* dans cette charte, a été appelé *Vimi* jusqu'au XVII[e] siècle ; on l'appelle à présent Neuville-l'Archevêque. Cette charte fut donnée à Vienne en Dauphiné, et le roi Conrad paraît dans cet acte, comme souverain de Lyon, de son territoire, et au moins d'une partie du Forez.

En 973, l'abbé de Cluny donna la seigneurie d'Ambérieux, en Dombes, à un homme noble, appelé Hugues, et à sa femme Ailmode, pour en jouir pendant leur vie, celle de leur fils, et celle de l'aîné des fils légitimes de ce fils, s'il se mariait et qu'il eût des enfans. L'abbé se réserva l'église qui était sous le vocable de saint Maurice, le presbytère, les dîmes qui en dépendaient, et un esclave nommé Rainilde avec ses enfans. L'extrait de cette charte ne fait pas connaître le prix de cette singulière concession.

ARTICLE VI.

Des anciens sires de Coligny.

Les historiens ont voulu faire remonter les preuves de l'ancienneté de la maison de Coligny avant l'année 974. Je ne doute nullement de la haute antiquité de cette famille; je donnerai même quelques conjectures pour en assigner l'origine au commencement du VIII[e] siècle. Mais les chartes

rapportées par Dubouchet, historien de la maison de Coligny, ne contiennent que ce qui suit.

Vers l'an 863, Richard, duc de Bourgogne, aidé d'un nommé Manassès, auquel on donne l'épithète de *vir strenuus* (homme courageux), et d'autres seigneurs, défirent les Normands qui détruisaient et brûlaient les villages et les villes de la Bourgogne.

En 912 vivait Manassès, ainsi qualifié, *venerabilis comes, domnus Manasses;* sa femme s'appelait Hermingarde. Ils avaient au moins trois fils : Wallon, Gisalbert et Manassès. Ce Gisalbert était comte de Châlon; il était comte de Bourgogne lorsqu'il mourut en 956.

En 925, un comte appelé Manassès, fit une donation à l'église de Saint-Bénigne, à Dijon. La même année, plusieurs seigneurs nommés Manassès, Varnérius, Gozcelin, se réunirent à Ansegise, évêque d'une ville appelée *Trecassina* (Troyes en Champagne), pour combattre une armée de Normands, commandée par Ragenold. La bataille fut donnée près du mont *Calaun;* Ragenold perdit 800 Normands; Varnérius fut tué, et l'évêque Ansegise fut blessé.

Tous ces fragmens d'anciennes chroniques, rassemblés par Dubouchet, prouvent seulement qu'au Xe siècle plusieurs comtes Bourguignons portèrent le nom de Manassès; mais il ne devait pas en conclure que Manassès, qui était sire de Coligny en 974, descendait de l'un d'eux. Dubouchet a inséré, page 33 de son ouvrage, une charte qui est la plus ancienne preuve authentique de l'existence des sires de Coligny.

En 974, Manassès, sire de Coligny, donna les églises de Marboz et de Treffort à l'abbaye de Gigny. Dans cette charte, qui a été insérée dans l'ouvrage de Dubouchet, page 33, Manassès se donne le titre de comte, et se reconnait comme vassal de Conrad, roi de la Bourgogne transjurane; elle fut faite au château de Coligny, scellée du

sceau de Manassès, de celui de Gerberge, sa femme, et de ceux de ses trois fils Manassès, Wallace et Richard. Dans cet acte, les coteaux qui s'étendent depuis Coligny jusqu'au Pont-d'Ain, sont désignés sous le nom de *Reversus mons;* de là le nom de Revermont que ces coteaux ont conservé.

Dubouchet a fait graver, au commencement de son ouvrage, une carte de l'ancienne seigneurie de Coligny; j'ai extrait de cette carte le dénombrement ci-dessous, des principaux bourgs et villages qui, selon lui, appartinrent aux sires de Coligny, ou qui leur furent soumis.

Dans le comté de Bourgogne ou Franche-Comté, Orgelet, Arinthod, Andelot, Gigny; dans le duché de Bourgogne, l'abbaye du Miroir, Cousance, Cuiseau, Saint-Amour; dans la Bresse et le Revermont, Coligny, Beaupont, Marboz, Pirajoux, Saint-Etienne-du-Bois, Bény, Cormoz, Treffort, Jasseron et Pont-d'Ain; dans le Haut-Bugey, Port, Brion, Izernore, Saint-Martin-du-Fresne, Maillat. Tout le Bas-Bugey, depuis Cerdon et Poncin, Châtillon-de-Corneille et Izenave, jusqu'à Lagnieu, Saint-Sorlin et Villebois; Ambronay, Saint-Rambert et Ambérieux, étaient compris dans ces possessions. Il y avait près de Villebois, sur les bords du Rhône, une pierre qui indiquait la limite de cette seigneurie. Dubouchet l'indique dans cette carte sous le nom de pierre de Coligny. La seigneurie de Coligny s'étendait donc sur toutes les montagnes à l'occident de la rivière d'Ain, depuis Orgelet jusqu'à Pont-d'Ain, et ensuite sur les premiers rangs des montagnes à l'orient de la même rivière, depuis Cerdon jusqu'au Rhône: il y avait un grand nombre de seigneuries indépendantes au milieu de leurs possessions.

Si on se rappelle qu'en 736, la partie occidentale du département fut ravagée par les Sarrasins; que le nom de Sarrasinet donné à une butte de terre près de Longchamp, et de Fort-Sarrasin donné à un ouvrage en terre assez considérable qui a existé long-temps dans la plaine du Bas-Bugey, indiquent le séjour prolongé de leurs armées à l'occident des montagnes; que d'autres restes de camps ont été reconnus à Oussiat près du Pont-d'Ain, et à Château-Gaillard près de l'Albarine; on peut conjecturer que

la nécessité de se défendre sur les premiers rangs des montagnes du département, en fit donner le commandement à un seul chef, dont le pouvoir s'étendit depuis le nord du Revermont jusqu'au Rhône, et que ce chef, en transmettant ce commandement à ses descendans, aura donné naissance à la seigneurie de Coligny.

ARTICLE VII.

Donation du château de Jasseron à l'abbé de Saint-Claude, par Richer de Coligny.

Guichenon dit, page 61, IIe partie de son *Histoire de Bresse*, qu'une ancienne chronique de l'abbaye de Saint-Oyen (Saint-Claude) dont l'auteur écrivait en 1250, porte que Richer de Coligny se fit religieux en ce monastère, au temps de l'abbé Bertold, à qui il donna le château de Jasseron. Guichenon ajoute que cette donation aura probablement été faite par Richer de Coligny, fils de Manassès, seigneur de Coligny, mentionnés tous deux dans une charte de 974. Alors cette donation est postérieure à cette charte, et elle présuppose un partage de la sirerie de Coligny, après le décès de Manassès, par suite duquel le château de Jasseron aurait fait partie du lot échu à Richer ou Richard de Coligny.

Ce château de Jasseron a dû avoir une très grande importance aux IXe, Xe et XIe siècles; le bourg de Ceyzériat et le village de Ramasse en dépendaient. Cette importance me paraît démontrée par la description de ce château, donnée par M. Riboud à la suite de l'*Annuaire du département de l'Ain* pour l'année 1825. J'en ai extrait ce qui suit:

« Le château de Jasseron est situé sur la crête d'une montagne calcaire, disjointe longitudinalement du corps de la chaîne du Revermont. Il n'est pas placé sur le sommet, mais à mi-côte au sud-ouest de cette montagne qui

aboutit du côté du nord au village de Meillonnas, et du côté du sud-ouest à celui de Jasseron. Sa façade principale est à l'orient, et elle domine un vallon dont la pente occidentale est très-rapide. Les cours et dépendances de ce château sont closes de murailles flanquées de distance en distance par des tours; le tout était environné de fossés, à présent presque comblés. L'arrivée de cette forteresse n'était pas très-difficile, parce que la montagne s'abaisse avec peu de rapidité du côté du sud-ouest jusqu'à l'entrée du village de Jasseron.

« Avant d'arriver au château, on traverse deux enceintes closes de murs. La première, qui est en plan incliné, est vaste; sur la droite, il y a plusieurs bassins creusés dans le roc; ils étaient disposés en gradins sur la pente, et pouvaient verser les uns dans les autres les eaux qu'ils recevaient. Il y a encore dans cette cour plusieurs citernes voûtées, dans l'une desquelles l'eau ne manque jamais. Il y avait dans cette enceinte des bâtimens destinés à loger une partie de la garnison et d'autres habitans du château; il y avait des vastes bâtimens d'écurie, des fenils et autres grandes pièces nécessaires à cette forteresse. Pour y entrer, on passait sur un pont jeté sur un fossé de 25 pieds de large et profond de 16 pieds. La porte était très-élevée, et ses montans avaient près de 20 pieds de haut.

« La seconde cour dans laquelle le château est construit, est plus régulière que la précédente; du côté de l'est et du nord, la muraille qui renfermait ses bâtimens a plus de 40 pieds de haut et 7 pieds d'épaisseur; il n'existe sur ce côté qu'une poterne très-étroite, fermée en dedans par une barre à coulisse mobile, glissant dans l'intérieur de la muraille; elle donnait une issue dans le fond du fossé qui était large de 30 pieds et profond de 20. Du côté de l'ouest, les murailles sont flanquées de tours carrées de plus de 20 pieds de haut. Il y a en dehors de cette enceinte, du côté de l'ouest, un ouvrage en terre, bien nivelé. Il y a un grand

nombre de citernes bien voûtées dans la partie orientale de cette seconde cour. Les fenêtres des bâtimens du château sont petites, garnies de grilles en fer. Ces bâtimens avaient au moins deux étages, non compris le rez-de-chaussée; leur hauteur était de plus de 50 pieds.

« La grande tour avait au moins 80 pieds de haut; elle était carrée du côté du midi, et arrondie du côté du nord; elle avait six étages. Sa largeur est de 23 pieds; ses murs ont 6 pieds d'épaisseur. Il n'y a aucune ouverture dans le bas, mais seulement une seule, servant de fenêtre à moitié de la hauteur, d'où il résulte que l'on ne pouvait entrer dans cette tour que par une échelle ou escalier volant. La partie extérieure de cette tour est encore un chef-d'œuvre d'assemblage de pierres de taille; elles sont encore lisses et intactes après un millier d'années écoulées depuis leur mise en place. Mais comme on reconnaît dans les murs des lits entiers de grandes tuiles romaines, et de longues et grosses briques, qu'on a retrouvé des médailles romaines dans les décombres, on peut en conclure que les Romains avaient déjà construit une forteresse sur cet emplacement qui domine une des routes des montagnes du Revermont. Cette immense construction avait plus de 500 pieds de long et une largeur proportionnée. On ne doit pas s'étonner de cette étendue : au temps du moyen-âge, lorsque la guerre survenait, tous les habitans des villages et des habitations isolées, se réfugiaient dans les châteaux et bourgs fortifiés. »

ARTICLE VIII.

Faits divers.

De Veyle dit qu'en 973, le seigneur de Chaveyriat donna son château à l'archevêque de Lyon, qui y établit les religieux du doyenné qu'il venait de fonder daus cette paroisse. Cette donation paraît être la même que la suivante, extraite du *Cartulaire de*

Cluny. En 975, un chevalier appelé Roclène donna à l'abbaye de Cluny tout ce qu'il possédait au territoire de Chaveyriat, pour le salut de son âme, de celle de ses père et mère, de sa femme Bernava, et de celle d'Albéric, comte de Mâcon, son seigneur. Il est dit, dans cet acte, que Roclène tenait ces possessions en précepte ou don du roi. Il n'est pas dit dans l'extrait fait par Gacon, si le roi de France, ou celui de Bourgogne, avait donné cette propriété à ce chevalier qui devait être étranger au département, puisqu'il était vassal du comte du Mâconnais. Il y avait sur le point le plus élevé de la paroisse de Chaveyriat, un château qui servait de demeure au doyen que les religieux de Cluny y placèrent pour faire le service spirituel de cette paroisse et pour percevoir le revenu de leurs propriétés. Guichenon dit (page 41) que les habitans de Bourg ont eu de grands différends avec l'abbé de Cluny au sujet de la démolition de ce château; il ne dit point quel intérêt les habitans de Bourg avaient à cette démolition; les derniers pans des murailles de ce château ont été démolis en 1826, ou engagés dans les murs de l'église actuelle. Ces murs avaient de six à dix pieds d'épaisseur. L'intérieur de ce château était divisé en chambres très-petites; il y avait beaucoup d'ornemens en pierre blanche sculptée; les ouvriers, en démolissant, y ont trouvé des monnaies d'une très-petite grandeur; elles étaient probablement du moyen-âge. L'ancienne église de Chaveyriat était à la place où est aujourd'hui la croix d'Esguerande; et probablement celle que Burchard, archevêque de Lyon, avait donnée en 958 à l'abbaye de Cluny.

En 979, une dame, nommée Leuza, et ses fils donnèrent à l'abbaye de Cluny, pour le repos de l'âme de leur seigneur (probablement son mari), un mas situé au territoire de *Strabiacense*, dans le village d'Asnières, pays de Lyon. (*Cart. de Cluny.*)

Lambert, sire de Baugé, mourut en 979; Hugues IV, son fils, lui succéda. On ne sait aucun événement de sa vie, ni la date de sa mort.

En 980, un nommé Narduin et sa femme Judith donnèrent, pour le salut de leur âme, celui de leurs parens et de leur frère Suger, à l'abbaye de Tournus l'église de Saint-Martin, située au village de Chevroux, pays de Lyon, avec les bois, champs, cours d'eaux, et toutes les dépendances. Etienne, neuvième abbé de

Tournus, leur avait demandé la cession de cette église. (*Hist. de Tournus*, page 82, et *Preuves*, page 119.)

Le même Narduin et Judith, sa femme, donnèrent à l'abbaye de Cluny un curtil avec ses dépendances, situé dans le village d'Aniste, ou Aisne, pays de Lyon, un esclave appelé Magbert, et une fosse appelée Factura, qui joignait le port d'Oza ou Ozan. Cette charte est datée de la vingt-huitième année du règne du roi Lothaire; elle est alors de l'an 982. (*Cart. de Cluny*, sub Mayolo.)

Au temps de Milo, qui était évêque de Mâcon vers l'an 990, un nommé Hugues donna à l'église de Mâcon un *mas*, ou domaine, situé dans le pays de Lyon, en un lieu appelé Montchanin, village d'Albiniac, dans le territoire de Pristiniac; la charte est datée du règne de Conrad. (*M. S. de M. Aubret*, page 189.)

Le roi Conrad, roi de la Bourgogne transjurane et cisjurane, mourut en 993; Rodolphe III, son fils, lui succéda.

CHAPITRE III.

RÈGNE DE RODOLPHE III, ROI DE LA BOURGOGNE TRANSJURANE ET CISJURANE.

ARTICLE PREMIER.

Digression sur l'origine de la Maison de Savoie.

J'ai déjà rapporté, d'après Mézerai, l'opinion de Dubouchet qui donnait pour aïeul à Humbert, dit Blanches-Mains, premier comte de Maurienne, Constantin, dernier descendant des rois d'Arles et de Bourgogne.

Levrier, dans sa *Chronologie historique* des comtes de Genevois, a inséré dans le tome Ier, page 52, une dissertation sur l'origine de la maison de Savoie, et son arbre généalogique, dressé par M. de Rangon. Il fait descendre cette famille d'une des branches des

comtes de Walbeck; il affirme que Berthold, frère de Verhinaire, comte de Walbeck, fut obligé, par suite des malheurs arrivés à ce comte, d'aller offrir ses services à Rodolphe, roi de la Bourgogne cisjurane; que ce roi nomma Berthold vice-roi d'Arles et de la Bourgogne, et que Berthold fut père d'Humbert-Blanches-Mains, comte de Maurienne.

Un autre auteur a donné pour père à Humbert-Blanches-Mains Odon Guillaume, fils d'Adalbert, marquis d'Ivrée et roi d'Italie.

MM. Cibrario et Promis, dans leurs recherches sur l'origine de la maison de Savoie, ont dit (page 42 de la traduction de cet ouvrage par M. Boullée) « qu'un des systèmes présentés sur l'origine de la maison de Savoie, est accompagné d'un grand nombre de fables; c'est celui qui fait descendre Humbert-Blanches-Mains de Berold, prince de Saxe. Un écrivain moderne (Vignet) a établi qu'en corrigeant les dates et en dégageant ce système des circonstances fabuleuses qui l'obscurcissent, il n'a rien qui répugne à l'histoire. »

Les récits des anciennes chroniques ont été mis en ordre et imprimés dans la *Chronique de Savoie*, par Paradin, corrigée et imprimée en 1602, à Genève, par Detournes.

Nostradamus, historien de la Provence, a aussi parlé de diverses circonstances de la vie de ce prince Berold; on a cru même reconnaître son épitaphe dans une inscription romaine qui était devant l'église de Saint-Honorat d'Arles.

Guichenon a réfuté, pages 181 à 187 de son *Histoire de la maison de Savoie*, toutes les erreurs de noms et de dates des anciennes Chroniques, et a mis au rang des histoires fabuleuses tous les récits de Paradin et de Nostradamus. Cependant il admet l'existence de Berold; il dit qu'il eut une grande autorité dans la cour de Rodolphe, roi de Bourgogne et de Provence; que ce roi, par ses patentes datées à Aix le 5 des ides de mai de l'an 1000, lui donna la Savoie et la Maurienne, et qu'il fut présent à deux actes de donations faites par ce même roi, l'une en 1014, au monastère de Saint-Maurice, l'autre en 1016, à un de ses vassaux. On ne peut assigner la date précise de la mort de Berold, qui ne peut avoir vécu au-delà de l'an 1020.

Toutes ces chroniques, histoires et dissertations, s'accordent toutes en un seul point, c'est que la maison de Savoie était étrangère. Cela devait être, puisque depuis 900 jusque vers l'an 980,

les Sarrasins furent presque seuls les maîtres des Alpes, depuis le golfe de Saint-Tropez jusqu'au Valais. Ils détruisirent une partie de la population de ces montagnes. Lorsqu'on les chassa des Alpes et des vallées qui en dépendaient, ils durent être remplacés par de nouvelles principautés, de nouvelles seigneuries fondées par les chefs qui commandaient les chrétiens qui leur firent la guerre. Le père d'Humbert-Blanches-Mains, quel que soit son nom et son origine, dut être un de ces chefs.

Guichenon a peut-être nié un peu trop sévèrement quelques faits de la vie de Berold. Les auteurs de ces Chroniques ont eu, selon moi, le tort de donner des noms postérieurs de plusieurs siècles aux chefs des guerres qu'ils ont racontées. Si Paradin n'avait pas transformé les Sarrasins en Gênois, s'il n'avait pas donné des titres pompeux aux chefs de voleurs qui s'étaient réunis à ces étrangers pour occuper tous les défilés des Alpes et pour rançonner les voyageurs, les événemens qu'il a racontés, auraient paru plus vraisemblables.

Je crois que Nostradamus ne s'est pas trompé en affirmant, page 75, que les Sarrasins occupaient le château de Cules; et Guichenon, en niant l'existence de ce château et d'un gouverneur de Seyssel, à cette époque, a oublié qu'au IVe siècle tous les passages importans, toutes les villes étaient fortifiées, et que plusieurs des châteaux des seigneurs du moyen-âge ont été construits sur les ruines des forteresses romaines.

Moins sceptique que Guichenon sur tous ces faits, j'ai copié dans Paradin le récit de la prise du château de Cules par Berold. Ce récit forme le chapitre VI de la vie de ce seigneur:

« Toutes fois convient entendre que toute cette région qui pour le jour d'hui est attribuée à l'obéissance des ducs de Savoye, estoit subjecte et tributaire aux rois de Bourgogne, et estoit occupée la plus part par brigands et voleurs, pour autant que le pais estant montueux, et grandement peuplé de bois et grandes forests, estoit fort commode à de telles manieres de gents, joint qu'il y avoit certaines forteresses, esquelles ils se retiroyent, et desquelles ils s'étoyent emparés par force, estans les rois de Bourgogne empeschés à autres guerres. Et entre autres estoit un chasteau nommé Cule, auquel se retiroyent un grand nombre de pillars, voleurs et brigands, qui tenoyent les passages de telle sorte qu'il n'y avoit homme, de quelque qualité ou condition qu'il fust, qui n'y fust

destroussé et dévalisé, et taschant à se défendre estoit meurtri et mis en pieces. De tels excès adverti le prince Beral par le seigneur de Seyssel, ne fit aucune difficulté d'y passer, encores que le seigneur susdit l'en voulust divertir, pour l'éminent danger qu'il scavoit y estre... et print résolution de chasser toute cette canaille qui assiegeait le passage; mettant son charroy devant, comme une amorce, et pour attirer les pillars hors du fort de Cule, estant asseuré que les charrois seroient descouverts par les gardes de la forteresse, qu'ils se rueroient sur le pillage et butin, ce qui advint; car les chariots et bagages du prince approchans de Cule, voyci incontinent arriver à la course soldats en grosse trouppe, faisans force à ceux qui avoyent charge de la conduite du bagage susdit, dont le prince joyeux, partit à toute bride du lieu ou il estoit embusqué, et se rua sur les voleurs si vigoureusement, avec l'ordonnance de sa gendarmerie, que soudainement ne pouvans les brigands soustenir l'impetuosité et la charge du prince, se mirent legèrement en fuite, tenant le chemin de la forteresse de Cule : mais ils furent suyvis par les Saxons en telle hastiveté et diligence, qu'il ne fut à eux possible de le gagner et y rentrer, qu'elle ne fut prinse par le prince et le capitaine du chasteau tué, et fait grand carnage de tous les voleurs, tellement que le prince Beral demeura seigneur et maistre de la forteresse et les passages nettoyés et purgés de tant de dangereux brigandages...... Ainsi doncques ce fort chasteau de Cule prins fut mis entre les mains du seigneur de Seyssel par le prince Beral, pour icelui garder et tenir, pour et au nom du roi de Bourgogne. »

Le récit de la conquête de la Maurienne par Beral n'offre aucune circonstance improbable. On aurait dû, avant de le nier, vérifier si la description que Paradin a faite avec soin du théâtre de cette petite guerre, est exacte; si elle l'était, on devrait en conclure que le récit de Paradin est vrai, au moins dans ses circonstances principales.

ARTICLE II.

Faits divers.

Leubald, évêque de Mâcon, donna l'église de Saint-Cyr en Bresse, à titre de précaire, sous le cens de douze deniers par an, au très-noble Ulric. (*Lib. Incaten.*, folio 187.)

Cet Ulric serait-il un parent des sires de Baugé? Cette charte est de la seconde année du règne de Rodolphe (Gacon).

Hermengarde et son fils *Illins* donnèrent à l'église de Mâcon, pour subvenir à la nourriture des chanoines, trois seiterées de blé, un pré d'une charge de foin, une portion, pie ou rate, d'un bois appelé Volgier; c'était un bois indivis, avec la permission d'y mener douze porcs. Le tout est situé au pays de Lyon, territoire de *Marlieu*, village de *Corlaison*. *Durand* et Sufficia, sa femme, donnèrent à la même église deux champs qu'ils avaient à Bey, pays de Lyon. Le premier acte est daté du règne de Rodolphe, et le second de celui de Robert, roi de France, en l'an 997. (*Lib. Incat.*, fol. 116.)

Corlaison est dans la paroisse de Chaveyriat.

En 998, Rodolphe III, roi de la Bourgogne cis et transjurane, étant à Payerne, en Suisse (on disait alors en Allemagne), confirma l'abbaye de Cluny dans la possession de tout ce qui lui avait été concédé par ses prédécesseurs, savoir: Dans le comté de Lyon, Thoissey, Ambérieux, Savignieu, Boulignieux, l'Hoirie-de-Guy, archevêque de Lyon, ainsi que les églises de Chaveyriat et de Romans. Dans une seconde de la même année, il lui confirma la possession de Fareins, Ouroux et du port d'Oza, également situés dans le pays de Lyon; dans une troisième, il leur confirma la possession d'un lieu appelé *Calminiac*. Il invita tous les juges et gouverneurs à protéger cette abbaye. (*Lib. Incat.*, fol. 15.)

Dans ces extraits de chartes, Gacon n'a nommé que celles des possessions de cette abbaye, qui étaient situées dans ce département.

La même année, sixième du règne de Rodolphe, Dolebalde, vicomte, et Gislard, donnent à l'église de Mâcon la moitié de l'église de Saint-Genis située au pays de Lyon, territoire de Cosconac, église qu'ils disent, dans l'acte, être de leur conquêt; ce qui nous apprend que, dans ce temps, les églises étaient achetées et vendues comme d'autres biens. (*Lib. Incat.*, fol. 186.)

En l'an 1000, vivait Jean, seigneur de Porte-Bœuf, petit château situé en Dombes. (*Hist. m. de Dombes*, par Guichenon, page 98.)

Le château de Varambon appartenait, dès l'an 1000, à la famille de Varambon de la Palu. La Palu (*de palude*) était le nom propre de cette famille. Ce château a été démoli et reconstruit plusieurs fois.

Il y a deux chartes dans le livre *Enchaîné*, qui sont du commencement du XIe siècle. Par la première, Varulfe et Adèle, sa femme, donnent à l'église de Saint-Vincent de Mâcon un mas qu'ils avaient au pays de Lyon, appelé Felin, territoire *Spinacense*. Par la seconde, Hugues, de Châtillon, céda à cette même église un mas situé dans la paroisse de Cormaranche, avec le droit de pâturage dans la forêt Vanère, depuis le port de Bis jusqu'à celui de Saint-Romain, à condition, dit la charte, que son fils serait reçu chanoine de cette église. (*Lib. Incat.*, folios 114 et 178.)

Cet Hugues était peut-être de la famille des seigneurs de Châtillon-les-Dombes, dont j'aurai bientôt occasion de parler.

Les exacteurs (ce mot était autrefois synonyme de receveur) des droits seigneuriaux étaient déjà infidèles. Aimard, chanoine de Mâcon, qui possédait un alleu au territoire *Toromacense*, village de Crottet et de Saint-Jean-sur-Veyle, appelé *Caviniac*, se plaignit à Othon, comte (c'était le comte du Mâconnais), de ce que ses receveurs lui demandaient des usages qu'il ne devait pas. Othon vérifia le fait et reconnut que le chanoine n'en devait qu'une partie; l'évêque et le chapitre prièrent le comte d'affranchir le reste; il y consentit; Aimard fit ensuite don à son chapitre de cet alleu dont les revenus devaient être destinés pour la table des chanoines. (*Lib. Incat.*, fol. 15.)

Dès ce temps-là, par suite d'un usage établi, le seigneur devait un repas à l'emphitéote le jour qu'il lui apportait ses servis, composés souvent de grains et denrées, surtout s'il était éloigné du château. Les abbayes s'étaient conformées à cet usage. Un titre du doyenné de Montberthoud, en Dombe, dit expressément qu'on donnera à dîner à l'emphitéote les jours de Saint-Martin et de Noël, époques fixées pour la recette. Il y avait même une espèce de servis qui ne se payait qu'à l'offertoire de la messe, et c'est une preuve qu'il n'était qu'une offrande volontaire. L'obligation du repas était si réelle, que lorsqu'on voulut s'en exempter, on fut obligé de stipuler cette exemption par un acte. (*Manuscrit* de M. Aubret, page 808.)

Vers l'an 1000, l'évêque de Mâcon reçut d'un nommé Radulphe, prêtre, ce qu'il possédait dans le mandement de Romenay et spécialement les fonds que ses ancêtres avaient injustement achetés des serfs dépendans de l'église. L'évêque laissa à Radulphe la jouissance de ce qu'il possédait à Curciat et à Montagnat. Romenay est

dit, dans cet acte, être situé dans le pays de Lyon. Gacon, qui a extrait cette note du livre *Enchaîné*, ajoute ce qui suit : On se demande comment des serfs ou esclaves de l'église avaient pu usurper ces propriétés.

Cet article m'a paru nécessaire, quoique les notes qui le forment, offrent peu d'intérêt; elles prouvent qu'une partie des noms des bourgs et villages étaient déjà les mêmes qu'aujourd'hui. Il y a quelques noms d'origine romaine qui, depuis, ont été remplacés par d'autres. Presque toutes ces donations ne sont réellement que des restitutions déguisées.

ARTICLE III.

Digression sur la fondation de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard, par saint Bernard de Menthon.

J'ai souvent trouvé dans des testamens faits par des princes et des seigneurs pendant les XII[e] et XIII[e] siècles, des legs faits à deux hospices appelés *Mons-Jovis*, *Columna-Jovis*. J'ai lu dans un ouvrage intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste, Maurienne et du Décanat de Savoie*, par M. Besson, un vol. in-4°, Nancy, 1759, une explication de l'origine de ces hospices et de leur situation ; je la transcris pour faire connaître le sens de ces mots. J'ai eu un autre motif en insérant cet extrait dans cet ouvrage. La famille à laquelle le restaurateur de cet hospice appartenait, existe encore ; elle est devenue française et a habité le département pendant une longue suite d'années.

« Saint Bernard, de l'illustre maison de Menthon, fut archidiacre d'Aoste. Son zèle pour la destruction du paganisme et des superstitions lui ayant heureusement réussi, particulièrement chez les habitans des montagnes qui séparent le Val d'Aoste, du Valais et de la Tarentaise: il eut encore le courage d'entreprendre des établissemens qui auraient paru impraticables à tout autre, pour achever son généreux dessein. Le culte des faux dieux subsistait encore dans ces montagnes, ainsi qu'il en reste encore des vestiges. Ces passages de France en Italie, si fameux, si fréquentés dès-lors, étaient très-dangereux, chargés de neige pendant près de dix mois de l'année ; il y périssait quantité de passagers éloignés de tout

secours. Saint Bernard se détermina à y établir deux hôpitaux et des chanoines réguliers pour les desservir. Ils furent appelés dans la suite, du nom de leur fondateur, chanoines de Saint-Bernard. Le premier, enclavé aujourd'hui dans le Valais (l'auteur écrivait en 1759), est situé au sommet des Alpes-Pennines, en un lieu escarpé et de très-rude accès. L'édifice pour le logement des chanoines, auquel l'hôpital est joint, est peu considérable. Cet hôpital est connu sous le nom de Grand-Saint-Bernard, et, en latin, sous celui de Mons-Jovis. Le second, nommé Petit-Saint-Bernard, ou Colonne-Jouz, en latin *Columna-Jovis*, est situé au sommet des Alpes-Grecques, sur les limites du diocèse de Tarentaise; c'est un triste et petit bâtiment dans lequel réside un chanoine hospitalier avec un ou deux domestiques. On voit tout proche les restes d'une ancienne colonne sur laquelle était placée une statue de Jupiter.

Notre saint donna du sien; sa famille, qui possédait des domaines considérables, concourut pour un établissement si nécessaire...... qui fut augmenté par la libéralité des évêques, des princes et de quelques seigneurs des états voisins. Tel fut l'établissement que fonda saint Bernard de Menthon, qui mourut à Novarre, l'an 1008. »

Si on s'en rapporte au sens littéral de cette narration, elle constaterait un fait étrange, celui de la conservation du paganisme au milieu des Alpes, jusqu'au XIe siècle. Mais on sait aujourd'hui que ceux qui écrivirent les premières chroniques et les légendes pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles, donnaient le nom de païens aux Sarrasins et aux Barbares qui ravageaient le midi de l'Europe, décrivaient les victoires remportées sur ces peuples, comme des triomphes sur les démons, et appelaient leur expulsion du territoire du nom de l'abolition des superstitions païennes. Dès-lors, j'adopterai l'opinion émise sur ce sujet par M. Reynaud (*Invasions des Sarrasins en France*, page 195). Alors saint Bernard de Menthon, quoique archidiacre d'Aoste, ou plutôt parce qu'il l'était, aura pris les armes pour chasser les Sarrasins, aura été dans les Hautes-Alpes le chef des chrétiens qui allaient à cette guerre sainte, et ainsi qu'Isarn, évêque de Grenoble, aura servi son pays comme prêtre et comme guerrier.

Besson, déjà cité, dit, page 11, qu'Hugues IIe, évêque de Genève, rebâtit, de 1013 à 1020, l'église du bourg de Saint-Pierre, en Valais, au pied du Grand-Saint-Bernard, après les ravages que les Sarrasins avaient faits dans le pays. Ainsi cet auteur me fournit

une forte présomption en faveur de l'opinion émise par M. Reynaud.

J'ai lu la phrase suivante dans le tome XXXVIII de la *Biographie Universelle*, page 383 :

« En 1026, Rodolphe III chassa enfin les Sarrasins du Mont-Joux (le Grand-Saint-Bernard) et abolit les péages exhorbitans qu'ils y avaient établis. » (Article de M. Weis.)

Cette phrase vient encore à l'appui de l'opinion de M. Reynaud; je n'essaierai pas de concilier une différence de date, étrangère à mon sujet.

L'an 1009, Norbald, abbé du monastère de Saint-Oyen dans le Jura et ses moines, eurent une discussion avec Etienne, abbé, qui avait enlevé par force, de tiers détenteurs, la justice d'un village appelé Ville-Neuve, dans lequel était une église dédiée à Saint-Maurice, situé près de la forêt de Lusci. (C'était la paroisse de Neuville-les-Dames.) Les moines et l'abbé du monastère de Saint-Oyen demandèrent à l'abbé Etienne la cession de cette justice, et de les aider à la posséder. Le pieux abbé Etienne leur accorda leur demande, et ordonna à un scribe ou écrivain d'écrire cette concession. Il ajouta : « Si quelqu'un, soit mon fils, soit mon neveu, soit tout autre personne, ose enfreindre cette cession, qu'il encoure d'abord la colère de Dieu; que saint Oyen et tous les saints lui refusent leur protection ; qu'il soit privé du corps et du sang du Seigneur; qu'il ait pour accusateur devant Dieu, le bienheureux Pierre, porte-clef du royaume éternel; qu'il souffre dans l'enfer des tourmens perpétuels avec le traître Judas, s'il ne se repent de son infraction et s'il ne la répare. Pour que cette cession soit ferme et stable, je l'ai confirmée de ma propre main, et de celle des témoins ci-dessous. Léodegar a écrit cet acte. »

L'abbé Etienne et dix témoins tracèrent leur signe au bas de cet acte. Léodegar écrivit au-dessous de chaque signe le nom de celui qui l'avait tracé. Voici les noms des dix témoins : Singenfrèd, Gislebert, Duran, Ricard, Etienne laïque, Rotger, Etienne, Vital, Acelin, Osbert.

4

Guichenon a inséré cette pièce dans ses *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 124. Il a traduit (page 35 du texte de son *Histoire*) les mots *de potestate, habere potestatem*, par justice; j'ai adopté son interprétation.

Je dois conclure de cet acte que le prieuré et le monastère de Neuville-les-Dames n'existaient pas encore.

ARTICLE IV.

Fin du règne de Rodolphe III. — Faits divers. — Premiers sires de Villars.

Rodolphe III n'avait point d'enfans; il donna son royaume à Henri II, empereur d'Allemagne. Les gouverneurs des provinces qui composaient ce royaume contestèrent à leur roi le droit de disposer de sa couronne; ils ne voulurent pas reconnaître cet empereur pour leur futur souverain, et, commandés par Guillaume, comte de Poitiers, ils allèrent au-devant de l'armée allemande envoyée pour les soumettre. Les Bourguignons furent défaits en 1019, dans un grand combat livré entre Nyon et Genève; mais Werner, évêque de Strasbourg, chef de l'armée allemande, ne put forcer les châteaux des seigneurs, et il se retira. L'empereur d'Allemagne était fils de Gisèle, sœur de Rodolphe III. *Biographie universelle*, tome XXXVIII, page 383.)

Levrier dit (tome Ier, page 13) que, cédant aux prières de ses sujets, Rodolphe III reprit le gouvernement de ses états, mais qu'il le rendit deux ans après à son neveu.

D'autres écrivains ont dit que Rodolphe III fut contraint de se retirer en Allemagne, et qu'il ne lui resta dans celles de ses provinces qui étaient situées à l'occident du Jura, que quelques pensions qui lui furent laissées sur les évêchés et es abbayes. Cela suppose une seconde révolte de ses sujets, et un accommodement fait entre lui et l'empereur d'une part, et les ducs, comtes, marquis et autres seigneurs de l'autre.

Cette guerre, qui dut être pour les habitans du département l'occasion d'une prise d'armes générale, n'était point une révolte dans le sens exact de ce mot; elle était excusée par le désir naturel de ne point passer sous une domination étrangère. Je regrette beaucoup que les événemens de cette guerre soient totalement inconnus.

Rodolphe, que les historiens de la Bresse donnent pour successeur à Hugues IV, sire de Baugé, vivait en 1015. Il est le premier de ces seigneurs qui ait pris le titre de sire de Baugé, *dominus Balgiaci*.

Les titres de ducs, de comtes et de marquis étaient alors les noms de charges conférées par les souverains; alors ceux qui affectaient l'indépendance, durent préférer le titre de seigneur aux précédens.

Une donation, faite à un monastère vers l'an 1020, constate l'existence de Robert Ier, comte de Genevois, de Conrad, son père, qui avait été comte de Genevois, et de Conrad, fils de Robert. (*Bibl. sébusienne*, page 88; Levrier, tome Ier, page 46.)

Le comté de Genevois était donc alors héréditaire.

La même année, ou à-peu-près, l'abbaye de Cluny se plaignit au Pape Benoît VIII de ce que plusieurs seigneurs voulaient reprendre les biens que leurs ancêtres ou leurs vassaux lui avaient donnés; quelques-uns même s'en étaient emparés. Alors le Pape adressa à Burchard, archevêque de Lyon, et à beaucoup d'autres évêques, une bulle pour leur ordonner d'excommunier les seigneurs qui ne restitueraient pas ce qu'ils avaient usurpé. Guichard II, sire de Beaujeu, Bernard de Riottier, et Hugues de Montpara, seigneurs dombistes, nommés dans la bulle, restituèrent. (*Manuscrits* de M. Aubret, page 237.)

En 1023, Gauselin, évêque de Mâcon, confirma Rodolphe, sire de Baugé, tant pour lui que pour ses successeurs, dans la possession de l'abbaye de Saint-Laurent. Il y ajouta le don de quelques mas ou meix dans la paroisse de Chigé, située dans le Mâconnais; il ajouta à ce don celui d'une maison à Mâcon, pour y loger le sire de Baugé et sa suite, lorsqu'ils viendraient dans cette ville. Cette

charte, dont Gacon a conservé un extrait, contient une convention très-rare, c'est une donation faite par un dignitaire ecclésiastique à un seigneur laïque.

Rodolphe, sire de Baugé, mourut en 1023; Renaud ou Raynald, son fils, lui succéda. (*Man.* de Fustailler.)

Vers l'an 1025, sous le règne du roi Robert et de son fils Hugues, Otho, comte du Mâconnais, donna les villages d'Aisnes et Asnières à l'église de Cluny (Guichenon, *Hist. de Bresse*, page 6). Cette donation n'est qu'une confirmation de celle qui avait été faite à cette abbaye par Louis-d'Outre-Mer, en 1049. On ne sait comment la seigneurie de ces villages a été transmise par l'abbaye de Cluny aux comtes de Savoie.

Vers l'an 1030, un dame, nommée Tetza, donna à Odilon, abbé de Cluny, un esclave appelé Durand, qui était clerc, c'est-à-dire instruit aux bonnes lettres. Elle l'affranchit de sa servitude et de celle de ses parens, voulant qu'il fût si libre qu'il ne pût servir aucun mortel, *si ce n'est Dieu et les moines de Cluny*, à condition, toutefois, que les supérieurs de cette abbaye l'aimeraient pour l'amour et l'honneur de Dieu, et qu'ils le protègeraient pendant toute sa vie. Gautier ou Vautier, dit Tetza, évêque de Mâon, mit son signe à cette charte avec Varulfe, mari de cette dame, ce qui prouve, dit Gacon, contre Severt et Guichenon, que cet évêque n'était pas fils de Guichard II, sire de Beaujeu, mais plutôt de Tetza. Une autre charte du même Cartulaire le dit expressément. (*Cart. de Cluny*, B, folio 29; *idem*, folio 26.)

Le plus ancien sire de Villars, dont le nom se soit conservé, est Etienne qui vivait avant 1030; il fut, en 1031, témoin dans une charte par laquelle Guichard III, sire de Beaujeu, renonça à certains droits qu'il exigeait de plusieurs sujets de l'abbé de Cluny qui s'étaient retirés à Beaujeu sous sa protection. (*Histoire man. de Dombes*, p. 226, par Guichenon.)

Guichenon dit (page 397 de son *Histoire de Bresse*), que ces seigneurs de Villars possédaient la terre de Villars, une grande partie du Franc-Lyonnais, et du pays qu'on a appelé depuis la Dombes, de la même manière que les sires de Coligny possédaient le Revermont; les sires de

Baugé, la Bresse ; les sires de Thoire, une partie du Haut-Bugey; c'est-à-dire sans reconnaître d'autre supérieur que le roi de la Bourgogne transjurane, et après lui les empereurs d'Allemagne auxquels ils n'obéissaient pas. Le sceau des sires de Villars était analogue à celui des autres petits souverains, ses contemporains.

Cette sirerie de Villars était bornée à l'occident par la Saône, et elle s'étendait de ce côté jusqu'aux portes de Lyon. Au nord, la rivière de Chalaronne formait à peu près sa limite. Elle était bornée à l'orient par les seigneuries de Chalamont et de Lent, et par des dépendances de la seigneurie de Coligny; au midi, par les seigneuries de Montluel et de Miribel. Mais, comme dans toutes ces principautés qui s'étaient formées au moyen-âge, il y avait plusieurs seigneuries indépendantes mêlées avec les possessions des sires de Villars.

Guichenon a donné une liste des châteaux, bourgs et villages qui relevaient des sires de Villars, ou dont ils étaient propriétaires; sa liste est à la fois incomplète et fautive, parce qu'il a compris dans cette liste des seigneuries qu'ils n'ont jamais possédées. La résidence des sires de Villars fut, dans les temps anciens, au château de Villars, situé à près de cinq lieues au nord est de Trévoux. Il n'en reste aujourd'hui que quelques pans de murs en briques, sur un monticule artificiel ou poype, à côté du bourg de Villars.

En 1030, Humbert-Blanches-Mains, comte en Maurienne, donna à l'abbaye de Cluny quelques terres et des meix situés sur le territoire de Belley. On ne sait s'il était déjà souverain dans cette partie du département ; dans ce temps-là, la possession de portions considérables de territoire dans un canton était une suite de l'autorité exercée par le propriétaire de ce territoire ou par ses ancêtres.

Guichenon a inséré dans les *Preuves de l'Histoire de*

la Maison de Savoie, page 663, un traité relatif à la fondation du prieuré de La Burbanche. On voit dans cet acte onze nobles se réunir devant Aymon, évêque de Belley, et Humbert, comte, et son fils Amédée, pour donner à l'abbaye de Savigny un territoire pour fonder le prieuré au lieu dit *Vulbaenchie*. L'acte commence par énumérer les signes de ces nobles, en ces termes : *Signa Vuldrici, Turumberti, Amblardi, Everardi, Vanfredi, Pagoni, Rolfredi, Amiconis, Adalardi, Rolvardi et Rodulphi de Sancto Sulpicio*. Neuf de ces noms sont bourguignons, et deux, le sixième et le huitième, sont romains. Le mot *Vulbaenchie* est devenu aujourd'hui, par la substitution de la lettre forte à la lettre faible, La Burbanche.

MM. Cibrario et Promis ont transcrit cet acte, page 27 de l'ouvrage intitulé: *Documenti inediti*, etc., qu'ils ont publié en 1833; ils l'ont daté de l'année 1037, et ont dit ensuite qu'Humbert-Blanches-Mains était comte de Belley.

Dans une donation faite en 1023 par Burchard, second fils d'Humbert-Blanches-Mains, à l'église de Saint-André de Vienne, de l'église de Saint-Genis, il est dit que cette église est située dans le comté de Belley, *in comitatu Beliacensi*. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Savoie*, page 7.)

Cette dénomination est une présomption en faveur de l'assertion de MM. Cibrario et Promis, énoncée ci-dessus, et elle concourt à prouver, avec la donation du prieuré de La Burbanche, qu'Humbert-Blanches-Mains gouvernait la partie sud-est du département, ou le diocèse de Belley, appelé alors comté de Belley.

Guichenon a inséré au commencement des preuves de son *Histoire de Savoie*, cinq chartes dans lesquelles Humbert-Blanches-Mains paraît comme témoin, et six dans lesquelles il est acteur principal. Il est appelé, dans toutes ces chartes, *Humbertus comes*, *Ubertus comes*. Ce mot *comes*, comte, n'était encore qu'un titre de dignité ajouté à son nom. Il apposa ou traça son signe au bas de toutes ces chartes.

Le P. Juenin fait, dans son *Histoire de Tournus*, pages 121 à 123, une description très-circonstanciée de l'horrible famine qui désola la France depuis 1030 jusqu'en 1033, par suite des pluies qui furent presque continuelles pendant ces trois années. Les hommes, poussés par la faim, se mangèrent les uns les autres comme des bêtes féroces. Les détails donnés par cet historien sont relatifs à la ville de Tournus et à ses environs. Or, si Tournus environné d'un pays très-fertile, souffrit autant, combien l'est et le midi du département durent-ils être malheureux par cette famine!

Ce récit du P. Juenin mériterait d'être traduit en entier et réimprimé. On lit aussi dans le *Cartulaire de Lausanne*, qu'en 1031, il y eut partout une grande famine. (Cibrario et Promis, *Documenti inediti*, page 330.)

Rodolphe III, dernier roi de la Bourgogne cisjurane et transjurane, mourut en 1032. Conrad-le-Salique, empereur d'Allemagne, son neveu, lui succéda.

CHAPITRE IV.

RÈGNE DE CONRAD, DIT LE SALIQUE, EMPEREUR D'ALLEMAGNE, SUR LE DÉPARTEMENT. — GUERRES ENTREPRISES PAR L'EMPEREUR POUR CONQUÉRIR LE ROYAUME QUE RODOLPHE III, SON ONCLE, LUI AVAIT DONNÉ.

Lorsque Rodolphe III, dernier roi de la Bourgogne transjurane et cisjurane, mourut en 1032, Conrad, dit le Salique, son neveu, à qui il avait donné ses états, était occupé à apaiser une révolte des Esclavons. Eudes, comte de Champagne, autre neveu du roi Rodolphe III, voulut profiter de cette absence, et croyant avoir une occasion favorable pour s'emparer de l'héritage de son oncle, il occupa la Bourgogne transjurane, et se disposa à conquérir

l'Italie. Plusieurs seigneurs favorisèrent cette entreprise. Au nombre de ces derniers, furent Gérold, comte de Genevois, et Burchard, évêque d'Aoste, qui, après la mort d'un autre Burchard, archevêque de Lyon, avait abandonné son évêché d'Aoste pour envahir l'archevêché de Lyon, dans lequel il se maintint pendant plusieurs années, contre toutes règles civiles et canoniques. Un autre seigneur, appelé Gérold, que Levrier croit être le comte de Forez, soutint ces rebelles. Mais en 1034, Conrad, ou plutôt le comte Upert, qui commandait ses troupes composées d'Allemands et d'Italiens, s'avança jusqu'à Genève et défit ses ennemis. Burchard fut fait prisonnier ; l'empereur l'exila en Allemagne. Gérold, comte de Genevois, se soumit et se reconnut vassal de l'empereur. Cet exemple fut suivi par les évêques et seigneurs voisins. Conrad se fit sacrer roi de la Bourgogne transjurane et cisjurane, à Genève, par l'archevèque de Milan. Il y eut peu après un accommodement de peu de durée entre Eudes II, comte de Champagne, et l'empereur d'Allemagne. (Levrier, tome Ier, page 64.)

Le président Hénault dit, page 88, qu'Eudes fut tué dans un combat contre le duc de Lorraine.

La révolte du comte de Genevois et de l'archevêque de Lyon, contre l'empereur d'Allemagne, fait présumer qu'ils entraînèrent au moins une grande partie des seigneurs du département dans cette guerre. Nous avons vu qu'en 960, Burchard Ier, archevêque de Lyon, était frère du roi Conrad. Burchard II, archevêque de Lyon, était neveu de Burchard Ier, et parent de l'empereur. Levrier a donné, dans son ouvrage, la généalogie de Gérold, comte de Genevois; il était petit-neveu du dernier roi de Bourgogne. Dès-lors cette guerre n'était plus de leur part un acte de révolte, mais une réclamation de parens contre une donation qui leur paraissait injuste. Elle était en même temps l'expression de la répugnance de ces peuples à se soumettre

à une nation étrangère. Levrier croit qu'Upert, commandant des troupes de l'empereur, était le même qu'Humbert-Blanches-Mains, comte de Maurienne.

Le P. Barre, dans son *Histoire d'Allemagne*, tome IV, page II, place à l'an 1042 l'usurpation du siége de Lyon par Burchard II, que j'ai, d'après Levrier, placée avant 1034. J'extrais du récit qu'il fait de cette usurpation quelques faits qui font connaître le désordre qui régnait alors :

« L'archevêque de Lyon mourut. Son siége fut disputé par plusieurs prétendans qui n'avaient d'autre mérite que leur ambition. Le premier fut Bouchard, évêque d'Aoste; il quitta son diocèse et s'empara de celui de Lyon. Sa conduite irrégulière causa bien des maux à son diocèse; il fut pris par les officiers de l'empereur et condamné à un exil perpétuel. Un comte puissant, nommé Girard, entreprit de faire donner cet archevêché à son fils encore enfant. Il fit des présens et des promesses au clergé et au peuple; il en gagna plusieurs qui donnèrent leur suffrage au jeune Girard; mais il ne fut pas long-temps en possession du siége. L'empereur, informé de l'état où se trouvait l'église de Lyon, et craignant des désordres plus grands, s'il n'y remédiait au plus tôt, se rendit en Bourgogne et nomma Halinard, abbé de Saint Bénigne, de Dijon, pour conduire cette église. L'abbé eut la modestie de refuser cette dignité; il la fit donner à Odalrich, archidiacre de Langres : c'était un homme de mérite, fort savant et déjà avancé en âge. L'empereur, édifié du désintéressement d'Halinard, consentit à choisir Odalrich. Il lui donna le bâton pastoral, et le Pape Benoît IX lui envoya le pallium. »

En 1038, l'empereur Conrad, au retour d'un voyage qu'il avait fait dans les provinces méridionales de son royaume de Bourgogne (probablement celui qu'il fit pour nommer un archevêque de Lyon), tint une grande assemblée à Soleure. Il y reçut les hommages des seigneurs de la partie orientale de son empire.

Dom Plancher a inséré dans son *Histoire de Bourgogne* une lettre d'Henri, roi des Romains, écrite en 1036, dans laquelle ce prince confirma les articles d'un traité de paix fait avec Hugues III, duc de Bourgogne (c'était la Bourgogne-Occidentale, différente du

royaume de Bourgogne situé à l'orient de la Saône). Le roi des Romains, par un des articles de cette lettre, consentit à recevoir du fils du duc de Bourgogne l'hommage qui lui était dû par Ulrich, de Baugé, et d'autres possesseurs d'alleux qui étaient situés dans les limites de l'empire. Cet hommage fait présumer qu'Ulrich de Baugé et les autres désignés dans cette lettre, étaient vassaux du duc de Bourgogne pour ces alleux.

On ne sait si cet Ulrich de Baugé était parent du sire de Baugé.

L'empereur Conrad mourut le 4 juin 1039; Henri III, son frère, lui succéda.

CHAPITRE V.

RÈGNE D'HENRI III, DIT LE NOIR, EMPEREUR D'ALLEMAGNE, SUR LE DÉPARTEMENT.

Au commencement du règne de l'empereur Henri III, les seigneurs de la Bourgogne transjurane et cisjurane allèrent à la fin du carême à Ingelheim, en Franconie, pour faire leur cour au nouvel empereur, et lui offrir des présens. Ce prince leur fit l'accueil le plus favorable. (Othon Frising, liv. IV, chap. LXXIV, cité par le P. Barre, t. IV, pag. 3.)

Ubert, Upert, ou Humbert-Blanches-Mains, comte de Maurienne, mourut en 1042, selon MM. Cibrario et Promis. D'autres ont reculé cette date jusqu'en 1048; cela est moins probable. Amédée Ier, son fils, lui succéda.

L'empereur Henri III se fit couronner à Rome en l'année 1046, le jour de Noël, par le Pape Clément II, qui avait été sacré le même jour. Amédée Ier, comte de Maurienne, fils d'Humbert-Blanches-Mains, avait accompagné Henri III en Italie. On lui donna, dit-on, dans ce voyage, le surnom de *la Queue*, parce qu'il ne

voulut pas entrer dans le palais de Vérone, si on ne laissait entrer sa suite ; il assista au sacre de l'empereur et mourut en 1047; il ne laissa point d'enfans. Odon son frère lui succéda. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, pages 194 à 196.)

En 1050, Artaud-le-Blanc, comte de Mâcon, donna à Guichard III, cinquième sire de Beaujeu, la moitié du château et de la châtellenie de Riottier, à condition que celui des deux qui voudrait aliéner sa part, serait tenu d'en donner avis à l'autre, afin qu'il pût l'acheter ou le prendre à engagement. Etienne de Villars et Boniface de Miribel, beau-frère du comte de Mâcon, furent présens à ce traité, ainsi que d'autres seigneurs. (*Hist. man. de Dombes*, par Guichenon, pag. 226.)

Il est probable que Boniface était seigneur de Miribel, et qu'il existait alors une famille de ce nom.

Cette acquisition est la première qui ait été faite par les sires de Beaujeu, à l'orient de la Saône. Peu importante en elle-même, elle a eu cependant des conséquences désastreuses pour la partie occidentale du département, à cause des guerres que les sires de Beaujeu et leurs successeurs ont soutenues pour agrandir et conserver la principauté de Dombes, dont Riottier fut le commencement.

Vers l'an 1050, vivait Robert, comte de Genevois, fils de Gérold, lequel prétendant avoir le droit de succéder à son père dans cette dignité, fit ses efforts pour se soustraire entièrement à l'autorité de l'empereur. (*Note* de Spon.)

Guichenon a inséré, pages 8 et 25 des *Preuves* de son *Histoire de Savoie*, deux actes dans lesquels Amé, ou Amédée, comte de Maurienne, est nommé *Amedeus comes*. Ce mot *comes* n'était donc encore pour lui que le titre d'une dignité.

L'empereur Henri III mourut le 5 octobre 1056. Henri IV, son fils aîné, lui succéda.



LIVRE II.

PREMIÈRE PARTIE DE L'HISTOIRE PARTICULIÈRE DU DÉPARTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

TEMPS DE L'ANARCHIE FÉODALE. — 1056 A 1110.

ARTICLE PREMIER.

1056 *à* 1077. — *Premiers seigneurs de Châtillon-les-Dombes. — Fondation de l'église de Saint-André-de-Bâgé. — Donation du Valromey et autres seigneuries par l'empereur Henri IV, à Aimé II, comte de Savoie, son beau-frère.*

L'empereur Henri IV n'était pas âgé de six ans lorsqu'il fut déclaré successeur de son père. Sa minorité fut l'occasion de grands changemens dans ses états; il fut occupé pendant son règne par des guerres malheureuses, et ne put conserver son autorité sur les provinces éloignées de l'Allemagne. C'est sous son règne que les gouverneurs de ces provinces profitèrent des malheurs de l'empereur pour achever de se rendre indépendans. Je ne peux plus me servir des dates des règnes de ces empereurs pour classer les fragmens dont ces Recherches sur l'Histoire de ce département se composent. Je n'ai point encore rencontré

de familles dominantes sur les autres, dont les noms puissent me servir pour les titres des chapitres et des articles de mon ouvrage. Je ne peux mieux caractériser cette partie de mon travail qu'en la désignant sous le nom de *temps de l'anarchie féodale.*

L'historien Paradin a inséré, page 406 de sa *Chronique de Savoie*, les remontrances faites par Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, au Pape, pour forcer Humbert II, sire de Beaujen, qui avait été faire un voyage à la Terre-Sainte, à revenir pour protéger sa femme, ses enfans et ses vassaux contre les seigneurs voisins qui les pillaient. Paradin place cette lettre de Pierre-le-Vénérable en 1058. Or, si la famille d'un seigneur aussi puissant que le sire de Beaujeu était alors exposée aux violences de ses voisins, que devait-il arriver aux petits seigneurs et aux hommes libres?

Le 23 mai 1059, Guillaume, 14ᵉ abbé de Tournus, assista au couronnement de Philippe Iᵉʳ, fils d'Henri, roi de France. Il obtint de ce roi la confirmation des priviléges de son abbaye. Dans cet acte, les églises de Biziat, de Buellas, de Chevroux, de Saint-Bénigne et autres, y sont comptées au nombre des possessions de cette abbaye. Le P. Juénin observe (page 97) que, puisque les abbés de Tournus s'adressaient toujours aux rois de France pour en obtenir la confirmation de leurs priviléges pour celles de leurs possessions qui étaient à l'orient de la Saône, ces rois avaient ou croyaient encore avoir des droits sur la Bresse et les pays environnans.

L'empereur d'Allemagne n'ayant pu, vers l'an 1060, soumettre Robert, comte de Genevois, il céda à l'évêque de Genève ses droits sur la ville de Genève et sur les domaines de l'évêché, à charge d'hommage; alors le comte de Genevois devint, de droit, vassal de l'évêque de Genève pour les objets qu'il contestait à l'empereur.

Robert, comte de Genevois, mourut sans enfans.

Gérold II lui succéda. (Levrier, pag. 70 et 71, tom. Iᵉʳ.) Oddon ou Opon, comte de Maurienne, avait épousé Adé-

lais de Suse. Il mourut l'an 1059 ou l'an 1060. Pierre, son fils, lui succéda.

En 1070, vivait Milo, seigneur de Châtillon-les-Dombes. Sa seigneurie était resserrée entre celles de Villars et de Baugé; elle n'était composée que du château de Châtillon et de quelques villages environnans. Ce château était la plus grande place forte de la Bresse; son enceinte et ses tours subsistent encore, et elles servent aujourd'hui de clôture à un vaste jardin. Quelques phrases d'anciens titres ont fait conjecturer que les seigneurs ou sires de Châtillon-les-Dombes étaient une branche de la famille des Enchaînés, qui était établie depuis long temps près de la Saône, qui avait été très-puissante, et dont les seigneurs de Montmerle étaient une branche. On ne peut pas affirmer que le château de Montrevel fût une des anciennes possessions des seigneurs de Châtillon-les-Dombes. Le château de Jalamondes, dont il restait encore une belle tour en 1650, les villages de Malafretas (en latin *Mons Firmitatis*), Cuet, Saint-Didier-d'Aussiat et Saint-Martin-le-Châtel, dépendaient du château de Montrevel.

On ignore la date de la mort de Milo, seigneur de Châtillon-les-Dombes. Humbert, son fils, lui succéda. Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, était frère de Milo.

Reynald Ier, sire de Baugé, mourut en 1072; Ulrich Ier, son fils, lui succéda.

En l'année 1075, Ulrich, sire de Baugé, céda à Pierre, abbé de Tournus, une chapelle sous le vocable de Saint-André, située dans *son propre alleu;* plus le cimetière; plus le mas des *Vuiart* donné à cette chapelle par Béatrix, sa mère; plus un terrain entre ce château de Bâgé et ce mas: plus un autre mas, appelé *Malacort*, avec toutes ses dépendances. Cette cession fut faite à condition que les moines de Tournus feraient construire en ce lieu une église pour le service de Dieu, et qu'ils y auraient toutes les choses convenables aux fonctions spirituelles et monas-

tiques. L'abbé Pierre céda en outre, pour le service de cette église, des biens de l'abbaye, toutefois avec le consentement de son chapitre. Ces biens étaient situés à Greziat, Marpent, Fayole, Saint-Bénigne et Chevroux. Il ajoute cette phrase: Il donna enfin tout ce qui revenait à l'église de Baugé, *tant de son côté* que de celui de l'abbaye, et qui était situé entre la Veyle et la Reyssouze. Gacon a dit que ces mots *tant de son côté,* indiquaient que Pierre était parent du sire de Baugé. Non seulement l'époque de cette charte est fixée par sa date, ses auteurs ont voulu la préciser en disant: Humbert étant archevêque de Lyon, Guy, comte de Mâcon, Drogon, évêque de Mâcon, et Philippe, roi de France.

Les noms latins des villages et rivières nommés dans cet acte, sont *Lopona, Graise, Marpent, Faiola, Sancti Benigni, Chivrois, Veilam, Reissosam.* Voici les noms des vingt-un témoins de cet acte: *Duranni, Garulfi, Rolanni de Asneriis, Guidonis Ascherici, Adalardi Crevasans, Bernardi et Joffredi et Aymonis de Maisire, Berardi de Mespilliaco, Bernardi de Cormajoc, de Jaie, Galterii de Felinz, Otgerii de Montgilbert, Ailoldi de Insule, Otgerii Buccæ, Walterii de Cormumblo, Guidonis et Stephani de Lusiniaco, Joffredi de Montruyn, Dalmacii de Cavannes, Guidonis de Norbolt.*

Le grand nombre de témoins indique l'importance que le sire de Baugé et l'abbé de Tournus attachaient à cet acte. Presque tous les noms de ces témoins sont des noms de nobles, hommes libres de cette époque, désignés seulement par leur nom de baptême, et par celui de la paroisse de leur résidence.

Cet acte était dans le *Cartulaire de Tournus;* le P. Juénin l'a copié page 99 de l'*Histoire,* et page 130 des *Preuves de l'Histoire de l'abbaye de Tournus.*

Ulrich, sire de Baugé, mourut en 1075, peu de temps après ce traité. Josserand, ou Gaulseran, lui succéda. Etait-il fils ou frère d'Ulrich? Guichenon, qui a omis le

nom d'Ulrich dans la liste des souverains de cette partie de la Bresse, dit que Gaulseran était fils de Raynald Ier. On voit dans l'*Art de vérifier les dates*, tome XVII, page 161, que la mère de Gaulseran était une sœur d'Humbert-le-Renforcé, comte de Maurienne. Guichenon ajoute dans son *Histoire de Bresse*, page 47, que c'est Ulrich Ier, sire de Baugé, fils de Gaulseran, qui épousa une fille d'Amé Ier, comte de Maurienne, et d'Alix de Suse.

Les religieux de Tournus exécutèrent fidèlement la promesse que leur abbé avait faite à Ulrich, sire de Baugé; ils bâtirent à la place de la chapelle qui leur avait été cédée, un monastère ou plutôt un prieuré et une église. Le prieuré a été détruit il y a plusieurs siècles, mais l'église subsiste encore; c'est l'église de Saint-André-de-Bâgé, sur laquelle M. Verney a inséré une notice historique dans le feuilleton du *Journal de l'Ain* du 16 mars 1838. M. Leymarie a aussi inséré dans l'*Album de l'Ain* de la même année, une notice sur cette église, et une gravure de sa façade et de son clocher. Cette façade mérite les éloges qui lui ont été donnés par MM. Verney et Leymarie. Je suis obligé de renvoyer aux notices faites par ces deux écrivains, pour la description de cet édifice qui a dû être construit entre les années 1080 et 1100. L'époque de cette construction détermine à peu près celle des églises qui ont été construites dans le même style, auquel on a donné le nom de roman ou bysantin. Ces églises sont toutes plus anciennes que les églises gothiques. Ce dernier système de construction n'a dû prévaloir dans le département qu'au XIIIe siècle. La ville de Bourg ne possède aucun édifice ni aucune portion d'édifice dans le style roman ou bysantin. Je n'ai vu que deux arcs qui ont servi autrefois de fenêtres, dans la façade d'une maison à l'angle de la rue d'Espagne et de la rue de l'Etoile, qui aient quelque analogie avec ce mode de construction. Cette absence de maisons anciennes me ferait soupçonner que la ville, alors pauvre et peu étendue, était

construite en bois, qui ne coûtait presque que la peine de couper.

En 1073, il y eut un concile à Châlon-sur-Saône. Un nommé Lancelin, simoniaque, s'était emparé de l'évêché et s'y maintenait par la force des armes. Girard, légat du Pape, vint à ce concile pour s'opposer à cet acte de violence. Hugon, chamarier de Lyon, fut nommé évêque légitime par la voix du peuple; il fut obligé d'accepter, et le simoniaque s'enfuit après avoir spolié les biens de l'évêché (Labbe, tome X de la *Collection des Conciles*, page 308). En 1077, Humbert, simoniaque, fut expulsé de l'archevêché de Lyon et fait moine dans un monastère du Jura; le siége fut vacant et Gebuin, archidiacre de Langres, fut élu pour le remplir. (*Idem*, page 360.)

Si des désordres pareils étaient alors aussi fréquens, comment les laïques devaient-ils se conduire entr'eux! Aussi Gacon a fait les réflexions suivantes sur la situation du département à cette époque :

« Les guerres que les seigneurs se faisaient entr'eux étaient alors très-fréquentes, et elles désolaient les campagnes qui étaient, en outre, souvent dévastées par des troupes de brigands. Il était alors très-aisé à un malfaiteur d'éviter la punition d'un crime : il lui suffisait souvent de s'éloigner d'une lieue pour être hors de la juridiction de son seigneur ; en une journée ou deux de marche, il arrivait dans des lieux où le nom de son maître était inconnu. Des forêts immenses se présentaient de tous côtés pour le receler; il lui était facile de s'associer avec d'autres criminels.

« Les habitans des campagnes étaient donc obligés très-souvent de se réfugier dans les châteaux pour se mettre en sûreté; ils s'obligeaient à contribuer à leurs réparations, en indemnité de l'asile qu'ils y avaient trouvé ou qui leur était promis. Telle fut l'origine du droit de fortification exigé par un grand nombre de seigneurs sur plusieurs des cultivateurs qui les environnaient. Les chefs des villes fortifiées exigeaient aussi ce droit des habitans de leur banlieue. D'autrefois, ces cultivateurs imploraient l'assistance des seigneurs pour garantir leurs héritages, soit du pillage des seigneurs voisins, soit des troupes de voleurs : telle fut l'origine du droit de garde. Ces cultivateurs choisissaient ordinairement pour protecteur le seigneur dont ils relevaient; mais s'il était trop faible ou trop éloigné pour pouvoir les secourir, ils s'adressaient à un autre. »

Collet avait eu la même pensée que Gacon; il a dit :

« La plupart des sujétions du peuple ont été imposées par lui-même ; lorsqu'un particulier étoit opprimé ou menacé par un puissant, il se jetoit sous la protection et sauve-garde d'un autre puissant, etc. » (Livre III, page 80, des *Commentaires sur les Statuts de Savoie.*)

Guy de Beaujeu, surnommé Cappel, se trouvant à son retour de Rome, dangereusement malade à Lyon, donna à l'abbaye de Cluny *quelques condamines* qu'il avait au village de Renins. Guy fit ce don en présence de *Ponce de Vicorson* et autres témoins; Ponce, en mourant, le déclara à Berard, son fils, et l'obligea de l'assurer par serment en cas de besoin. Guy et Ponce moururent. L'abbaye voulut se mettre en possession de ces condamines ; mais elle fut arrêtée par le comte de Mâcon qui avait épousé la sœur de Guy et qui donna ces condamines à Robert-l'Enchaîné, homme puissant. Il fallut se concilier. On convint d'une assemblée qui se tint au port d'Arcia. Après avoir ouï le témoignage de Berard, ces fonds (terres labourables) furent adjugés à l'abbaye qui donna 40 sols, monnaie de Lyon, à Robert ; et c'est ainsi, dit la charte, qu'ils rassasièrent sa cupidité. Gacon, qui a extrait cette charte sans date du *Cartulaire de Cluny*, B, folio 207, observe qu'alors les dispositions testamentaires étaient respectées quoiqu'elles ne fussent que verbales. Guichenon n'a point connu cette charte, il ne nomme que Guy de Beaujeu vivant en 973.

Guichenon a dit, page 40 de son *Histoire de Bresse*, que l'empereur Henri IV donna en l'an 1077 à Amé II, comte de Savoie (il y a par erreur 1137 dans Guichenon), la seigneurie du Bugey, laquelle comprenait tout le pays à l'occident du Rhône, depuis Châtillon-de-Michaille jusqu'à Groslée, avec tout le Valromey, Virieu-le-Grand, Châteauneuf, Cules, Montveran, Luyrieux, Rochefort, Flaxieu, Pierre-Châtel, Peyrieux, Rossillon, Thuey, Beauretour, Cordon, les Marches, Evieu, et autres places.

Mais il n'a pas été si affirmatif dans son *Histoire de Savoie*. L'empereur Henri IV avait épousé Berthe, sœur d'Amé II, et vivait très-mal avec elle.

Guichenon dit que cet empereur, excommunié par le

pape Grégoire VII, résolut d'aller en Italie, qu'il vint à Besançon, où il fut reçu par Guillaume, comte de Bourgogne; de là il vint à Vevay, au pays de Vaud, où Adelaïs de Suze, sa belle-mère, et le comte Amé, son beau-frère, vinrent à sa rencontre. Ils ne voulurent donner passage à Henri IV dans leurs terres, qu'à condition qu'il leur délaisserait une province du royaume de Bourgogne, abondante en biens. Cette province n'est pas autrement désignée par les anciens historiens, et Guichenon dit avec un des historiens qu'il a consultés, que comme Amé II possédait du chef de ses aïeux des terres situées dans le diocèse de Belley, au-delà du Mont-du-Chat, frontière du Bugey, il aura demandé à l'empereur cette province qui était plus à sa bienséance qu'aucune autre. (Voir Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 209 et 210.)

J'ai comparé ensemble Guichenon, l'*Art de vérifier les dates*, tome VII, page 316, et l'article relatif à cet empereur dans la *Biographie universelle*, tome XX, page 78; il y a des différences très-grandes dans leurs récits.

Il faut distinguer deux choses dans cette donation de l'empereur Henri IV, ce qu'il donnait en propriété territoriale, et ce qui n'était qu'une supériorité sur les seigneurs, tels que ceux de Châtillon-de-Michaille, de Luyrieux et autres. Alors cette concession était bornée à la seigneurie de Seyssel, à celle du Valromey, de Lompnes, et quelques autres qui n'ont jamais eu de seigneurs particuliers, et dont on voit les comtes de Savoie avoir l'entière disposition à dater du XIIe siècle.

ARTICLE II.

Limites de la dîmerie de Brou. — Premier sire de Thoire. — Etat et situation des serfs et des hommes libres peu puissans. — 1077 *à* 1097.

De 1060 à 1080, vivait Gérold II, fils de Gérold Ier, comte de Genevois; sa femme s'appelait Tetberge. Guy, un de leurs fils, fut évêque de Genève pendant cinquante ans. (Levrier, page 72.)

En 1080, vivait Hugues du Saix, le plus ancien des seigneurs de ce nom. Ils habitaient au milieu de la forêt de Seillon un château dont quelques portions subsistent encore. Elles forment une masse quarrée de vieux bâtimens flanqués de grosses tours rondes, rabaissées, en 1794, au niveau des toîts des bâtimens inférieurs. Ce vieux château est à présent une grosse métairie et une tuilerie.

En 1080, vivait Hugues de Labalme ou de Labaulme. Cette famille habitait dans les montagues du Bugey, au nord de Cerdon. Elle devint très-puissante et se divisa en plusieurs branches.

Vers l'an 1080, les corps de Saint-Rambert et de Saint-Domitien furent transférés de l'abbaye de Saint-Rambert dans l'église d'*Occiacum* qui était auparavant dédiée à Saint-André. Ce bourg changea de nom, et on l'a appelé depuis Saint-Rambert. Il est situé sur la rive droite de la Saône, vis-à-vis l'Ile Barbe. Les motifs de cette translation étaient énoncés très-longuement dans le *Bréviaire* de cette église de Saint-Rambert. (*Mâsures de l'Ile-Barbe*, par Le Laboureur, pages 76 à 80.)

M. Depery dit, dans l'*Histoire hagiologique de Belley*, page 95, que ce fut sous l'épiscopat de Saint-Gebuin, archevêque de Lyon, qui a siégé depuis 1076 jusqu'en 1081, qu'un comte de Forez, nommé Gillinus, obtint une partie considérable du corps de Saint-Rambert, qui fut transportée dans le prieuré de Saint-André près de Mont-

brison, et que le pélerinage à ces reliques donna naissance à un bourg appelé Saint-Rambert.

J'ai rapporté les deux versions de ce fait, n'ayant pas de raison pour adopter l'une à l'exclusion de l'autre.

Guichenon a inséré, page 91 des *Preuves de son Histoire de Bresse*, une pièce intitulée : *Limites de la dîmerie de Brou*. Ces limites furent déterminées par ordre de l'archevêque de Lyon, par le prieur de l'église de Brou, celui de Saint-Martin-de-Chalamont, et par l'archiprêtre de Sandrans. Je donne la traduction d'une partie de cette pièce qui m'a paru mériter quelqu'intérêt.

« Ladite paroisse de Saint-Pierre de Brou est limitée du côté de l'orient, à l'entrée de la forêt de Jasseron, au lieu appelé *la Caffardière* (aujourd'hui la Sardière). Cette limite se dirige ensuite vers le nord jusqu'à l'entrée de la forêt des Mangettes, la métairie des Mangettes en dehors; elle se dirige ensuite depuis l'entrée de cette forêt des Mangettes, vers l'occident, jusqu'à la métairie de Masorna (aujourd'hui Majornas); cette métairie en dehors, et depuis la métairie de Masorna, en remontant le cours de la Reyssouze, en se dirigeant au midi jusqu'au lieu appelé *les Ariniers* ou *les Areines*, et depuis ce lieu, en traversant la susdite rivière de Reyssouze, elle se dirige à l'occident vers le lieu dans lequel l'oratoire de Saint-Jean est placé, ce lieu et cet oratoire presqu'en dehors.

Cet oratoire n'existe plus; il y a encore au faubourg de Mâcon une fontaine appelée la fontaine Saint-Jean. Cet oratoire devait être à la place des dernières maisons du faubourg actuel.

« Et depuis ce lieu, en montant une colline qui est en cet endroit, et allant vers l'occident jusqu'au chemin qui joint les angles des forêts de Ceyzériat en Bresse (aujourd'hui Saint-Denis) et de la Chambière.

Il y avait encore en 1838, à l'angle sud-ouest du champ n° 637, section G de la commune de Viriat, une ancienne borne sur laquelle était sculptée une clé environnée des armes ou insignes

d'Ain, non loin de Matafelon. Une partie du pays qui compose aujourd'hui l'arrondissement de Nantua, dépendait de cette sirerie qui s'étendait d'occident en orient, depuis la rivière d'Ain jusqu'à Châtillon-de-Michaille, et du nord au midi, depuis le comté de Bourgogne jusqu'à Châtillon-de-Corneille.

Guichenon a écrit (page 214 de l'*Histoire du Bugey*) l'histoire des sires de Thoire avec plus de prédilection que celle des autres seigneurs. Cependant il n'avait aucun intérêt en cela; cette famille était éteinte depuis plus de deux siècles lorsqu'il a écrit son *Histoire*. Je vais copier presque mot pour mot le préambule de la généalogie de cette famille souveraine :

« Ce château de Thoire, à qui les sires de Thoire donnèrent leur nom, était une forteresse en Bugey, sur la rivière d'Ain, placée dans une situation inaccessible, excepté du côté de Matafelon. Il n'en reste à présent (1650) autre chose qu'un portail, et comme les plus grandes choses sont sujettes à la loi du temps et à la vicissitude, Thoire dépend aujourd'hui de Matafelon, qui alors n'en était que le moindre fief.

« Cette famille de Thoire a eu toutes les grandeurs souhaitables, et il s'en trouve peu dans le royaume qui aillent de pair avec elle; car outre qu'elle a eu l'ancienneté qui est la prérogative des grandes maisons, elle n'a eu que de hautes alliances, comme Villars, Bourgogne, Viennois, Savoie, la Chambre, Clermont, Rossillon, Beaujeu, Coligny, Montagu, Châlon, Genève, Harcourt, Vienne, Levis, Baux et Poitiers. Les seigneurs de Thoire et Villars furent souverains de toutes les possessions qu'ils avaient entre la Saône et le Rhône, à l'exception de l'hommage de Montréal, Arbent et Saint-Martin-du-Fresne qui leur fut contesté en 1401 par le duc et comte de Bourgogne, et celui de Mornay, Montdidier, Vaugrineuse, Volognat et Verfey qu'ils reconnurent devoir à Amé V, comte de Savoie. Il

ne s'est jamais trouvé prince qui ait prétendu l'hommage ou la supériorité sur le reste de leurs possessions. Ils avaient leur chancelier qui scellait et signait tous leurs actes; un bailli dans leurs terres du Bugey, qui s'appelait le bailli des terres de la montagne; un autre en Bresse, qui était le bailli des terres de Villars. Leur chambre des comptes était à Poncin; ils avaient des juges pour leurs terres, et les appels des sentences de ces juges ressortissaient à un conseil établi dans leur résidence principale, et dont ils prenaient l'avis pour toutes leurs affaires.

« Les sires de Thoire et Villars inféodèrent la plus grande partie des justices hautes, moyennes et basses du Haut-Bugey et d'une partie de la Dombes, à leurs vassaux; ils firent bâtir plusieurs villes et châteaux, entr'autres Poncin, Montréal, le Chatelard, Arbent, Loyes et Villars; ils donnèrent des lois à leurs sujets, et leur accordèrent des immunités et des franchises très-étendues; enfin ils firent battre monnaie.

« Sur leur sceau (Guichenon écrit *séel*) était représenté un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'épée nue en la main droite et le bouclier dans la gauche. Ce sceau était pareil à ceux des anciens comtes de Savoie, de Bourgogne, des dauphins de Viennois, des sires de Baugé, de Coligny, et des seigneurs de Latour-du-Pin. Autour de ce sceau était écrit: *Sigillum domini de Thoire*, et après leur alliance avec l'héritière de Villars, ils ajoutèrent les mots: *de Villars*.

Sur le sceau de leurs femmes était représentée une femme à cheval, un oiseau sur le poing, ou bien une femme debout, une fleur à la main. Au revers de leur sceau était l'écu de Villars (bandé d'or et de gueules de six pièces), avec ces mots autour: *Secretum domini de Villars*.

« Le cri de bataille de ces seigneurs était: *Villars*.

« Malgré toutes ces grandeurs, ils n'ont jamais pris

d'autres titres que celui de sires de Thoire et Villars. Dans tous les traités qu'ils ont faits avec les souverains, ils se sont qualifiés de magnifiques, puissans seigneurs. illustres barons. (Guichenon ne dit pas que ces qualifications étaient souvent données arbitrairement par les rédacteurs de ces actes.) Ils avaient une place de chanoine d'honneur dans l'église de Lyon; elle était affectée aux possesseurs de la terre de Villars. »

En 1090, la comtesse Adélaïde, veuve de Manassès, sire de Coligny, et tutrice d'Humbert et de Manassès, ses deux fils, donna à l'abbaye de Nantua cent sols, à prendre sur les revenus de son château de Brion, pour le salut de l'âme de Manassès, sire de Coligny, son mari, de Manassès, père de celui-ci, et de leurs ancêtres. (Dubouchet, page 34.)

On ne sait comment ce château de Brion est devenu depuis une des propriétés des sires de Thoire.

En 1090, Aimon II, fils de Gerold II, du deuxième lit, comte de Genevois, confirma à l'abbaye de Saint Oyen-de-Joux toutes les donations qui avaient été faites à ce monastère dans l'étendue de sa seigneurie de Cessy, dans le pays de Gex. (*Bibliothèque Sébusienne*, page 325.)

Amédée II, comte de Maurienne, mourut vers l'an 1092. Humbert II, dit le Renforcé, lui succéda; il épousa une fille de Guillaume II, comte de Bourgogne.

Adelaïs de Suse, aïeule d'Humbert II, comte de Maurienne, mourut en 1091; sa succession fut disputée par plusieurs concurrens. Guichenon dit qu'Humbert II l'eut toute entière par suite de la loi salique (page 214). MM. Cibrario et Promis (page 56) avouent qu'il n'en eut qu'une portion; Guichenon dit que le comté de Turin et le marquisat de Suse formèrent cette portion. La loi salique devint, par suite de la discussion de cette succession, la loi fondamentale des comtes de Maurienne. Cette loi est peut-être l'unique cause de la grandeur de cette maison. J'aurai plus d'une occasion de rappeler cette observation.

La première croisade fut résolue au concile de Clermont, tenu en novembre 1095 par le pape Urbain II. L'enthousiasme qui produisit cette croisade se communiqua aux seigneurs qui étaient alors les maîtres du département, et il y prépara de grands changemens.

Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, suivit Godefroy de Bouillon à la Terre-Sainte; cet évêque était frère de Milo, seigneur de Châtillon-les-Dombes.

Achard de Montmerle engagea à l'abbaye de Cluny, saint Hugues étant abbé, plusieurs possessions qu'il avait à Lurcy en Dombes, savoir, le mas de Surgier, celui de Cochue, et leurs dépendances. Il fut convenu qu'aucune personne de sa parenté paternelle ou maternelle ne pourrait les racheter que lui-même; que s'il venait à mourir dans la Terre-Sainte ou sans enfans, ces biens appartiendraient à l'abbaye à perpétuité. Il donna pour caution Guy et Zacharie, qui seraient obligés de rester en ôtage au château de Riottier, jusqu'à ce qu'on eût réparé les troubles. Achard reçut 2,000 sols monnaie de Lyon, et deux mules pour le prix de cet engagement qui fut daté du règne de Philippe, roi de France, et d'Urbain II, souverain pontife. (*Cartulaire de Cluny*, B, fol. 655.) Voilà encore un acte qui aurait dû être conservé en entier.

Guichenon dit, dans son *Histoire de Dombes*, page 91, que cet Achard de Montmerle était de la puissante famille des Enchaînés, qu'il était un vaillant chevalier qui mourut en un combat contre les infidèles en Palestine. Orderic Vitalis, historien contemporain, dit (livre IX, pages 754 et 759) qu'il se signala dans cette guerre avec Raymond Palu et Guillaume de Sabran. M. Michaud, dans son *Histoire des Croisades*, met Achard de Montmerle au nombre de ceux qui suivirent Godefroy de Bouillon à la conquête de la Terre-Sainte.

Bérard de Châtillon entraîna un grand nombre de nobles Bressans et Mâconnais dans le voyage qu'il fit à la Terre-

Sainte. Fustailler a conservé les noms de Pernold de Saint-Sulpice, Gauthier de Beyviers, Archeric de Corsant, et Ulrich, sire de Baugé.

Il parait certain que le sire de Baugé y fit aussi un voyage en 1120.

En 1097, vivaient Oger et Pierre, seigneurs de Frans, Payen, seigneur de Juys ; ils étaient vassaux du sire de Villars.

Dans une Notice faite en 1097, des acquisitions que *Geoffroy, proviseur de l'insigne obedience de Montberthoud*, avait faites dans la Dombe pour l'abbaye de Cluny, on nomme ce qu'elle possédait dans les villages de Rives, La Chapelle, Breuil, Monceau, Beybleu, Montmerle, Lurcy, Sainte-Olive, Riottier, provenant tant de ses épargnes que des dons de plusieurs seigneurs.

Cette Notice est suivie d'imprécations contre tous ceux qui ôteraient ces biens à l'abbaye. Quand la malédiction n'était pas suivie d'une menace d'amende pécuniaire, c'était une preuve que l'on n'avait pas la pleine juridiction dans les biens donnés, et c'était le contraire quand l'amende était prononcée. (*Montberthoud*, titres de Cluny.)

Guichenon compte parmi les bienfaiteurs de ce doyenné les seigneurs de Montmerle, les Enchaînés, les seigneurs de Riottier, de Chalamont, de Genay, d'Albigny, de Chacolay, de la Forêt, de Frens, de Sandrans, de Juys, de Saint-Trivier, de Porte-Bœuf, de Reyrieux, de Tanay, du Saix et de Chassignole. Cette liste prouve qu'à la fin du XI[e] siècle, chaque village avait au moins son petit souverain. (*Histoire manuscrite de Dombes*, par Guichenon, p. 81.)

Guy de Miribel est nommé comme témoin de la donation du prieuré du Bourget, faite à l'abbaye de Cluny, en 1097, par Humbert II, comte de Maurienne, avant son départ pour le voyage d'outre-mer. La présence de Guy de Miribel est indiquée dans cet acte de la manière suivante : *S. Vidonis de Miribello in lugdunensi pago*. Nous avons déjà vu le nom de Boniface de Miribel qui vivait en 1050.

Je termine cet article par quelques réflexions extraites d'un ouvrage intitulé : *Des usages des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, par M. Perret; Dijon, 1771.

« L'esclavage existait chez les Gaulois et les Romains; les Bourguignons et les Francs continuèrent cet usage. Des

esclaves ou serfs, les uns étaient destinés à servir dans les maisons de leurs maîtres, et ils faisaient partie du mobilier; ceux qui cultivaient les héritages de la campagne formaient une espèce de dépendance du fonds territorial.

« Outre les serfs par suite de leur naissance, ou par les malheurs de la guerre, il y avait des serfs volontaires. Cette espèce de servitude eut lieu en faveur des églises et des monastères. Ces serfs se donnèrent eux et leurs biens à l'Eglise. Les religieux donnaient de l'occupation à ces esclaves et recueillaient le fruit de leurs travaux. Il est prouvé que la plupart de ces serfs croyaient participer, par leur esclavage, à la sainteté des églises. On peut conjecturer qu'ils étaient en outre déterminés à prendre ce parti par la certitude d'un travail plus modéré, et d'un meilleur traitement de la part de ces religieux que de celle des laïques auxquels ils auraient pu abandonner leur liberté. Cet usage dura jusqu'à la fin du XI[e] siècle. »

Il donne une idée exacte de la situation fâcheuse des cultivateurs à cette époque. Celle des hommes libres d'une condition supérieure, des nobles peu fortunés, n'était guère meilleure; ils avaient, à la vérité, le droit d'être libres, mais le souverain n'avait ni le pouvoir ni même la pensée de protéger leur liberté, et leur condition devint extrêmement précaire. Si, comme cela arrivait assez généralement, ils se plaçaient sous la protection d'un voisin puissant, ils s'obligeaient en échange à l'aider dans toutes ses entreprises; et leur tranquillité temporaire était achetée au prix de leur indépendance, et ils se trouvaient obligés de prendre souvent les armes pour soutenir leur protecteur dans toutes les guerres que son ambition ou ses passions lui suggéraient. Les possesseurs de francs-alleux qui croyaient pouvoir se maintenir exempts de toute sujétion, éprouvaient tant de vexations de la part de leurs voisins, qu'ils étaient bientôt obligés de se faire vassaux de quelques puissans seigneurs.

ARTICLE III.

Fondations de prieurés et donations aux monastères. 1097 *à* 1112.

Vers l'an 1100, Humbert II, comte de Maurienne, donna à l'abbaye de Cluny, la montagne d'Innimond et ses dépendances, pour le salut de son âme et de celles de toute sa famille. Cet exemple fut suivi par l'évêque de Belley, le seigneur de la Tour-du-Pin en Dauphiné, les seigneurs de Grammont, de Briord, de Moyria, de Bouvens et autres, qui donnèrent à ce monastère celles de leurs possessions qui touchaient cette montagne.

Dans les actes de donations de cette espèce, les objets donnés sont désignés par cette formule vague : *Tout ce qu'il a ; tout ce qu'ils ont.* Elle n'apprend rien sur la nature et l'étendue de ces possessions.

Guichenon a conservé le texte de la donation faite par Ponce, évêque de Belley. (Voyez page 21, IIe partie.)

Voici la traduction d'une partie de cette pièce :

« Le seigneur Ponce, évêque de l'Eglise de Belley, dans l'évêché duquel la montagne d'Innimond est située, après avoir pris le conseil et obtenu le consentement de ses chanoines, a donné à Dieu et aux bienheureux apôtres Pierre et Paul, et au monastère de Cluny et aux frères qui y servent Dieu, tout ce qui lui appartient dans cette montagne ou dans les terres qui en dépendent, soit ce dont il jouit, soit ce que d'autres tiennent en fief de lui. Il donne aussi l'église qui *était* dans cette montagne, avec tout ce qui dépend de cette église, tant intérieurement qu'extérieurement, excepté *synodo et parada.* Au reste, il y a dans cette terre beaucoup de forêts et de prés, des terres labourables, des belles fontaines, des ruisseaux, et beaucoup d'autres choses utiles pour les hommes. »

Cette donation est donc faite pour rétablir une église.

Un acte de 1135 m'autorise à interpréter les mots soulignés comme il suit : *la justice canonique et le respect qui lui est dû.*

L'abbaye de Cluny fonda immédiatement en cet endroit un prieuré appelé *Prieuré d'Innimont.* Il a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier. (Guichenon, page 59.)

Le bourg de Pérouges appartenait en 1100 au comte de Forez. Il le donna en fief à Guichard I[er], seigneur d'Anthon dans le Dauphiné. Ce bourg était fortifié, et il y avait encore en 1650 une grosse tour, reste de ses anciennes fortifications. Guichenon a dit que cette tour avait été bâtie par les Romains, et qu'elle leur servait de fanal avec les autres tours qui étaient bâties le long du Rhône, depuis Quirieu jusqu'à Montluel.

Les rois de la Bourgogne transjurane avaient à Lyon un comte ou gouverneur dont l'autorité s'étendait sur les provinces à l'orient et à l'occident de la Saône et du Rhône. Ces gouverneurs perdirent leur autorité dans le département lorsqu'il passa sous la domination des empereurs allemands ; mais ils conservèrent quelques seigneuries qu'ils y avaient acquises, et ces comtes changèrent de nom et se firent appeler comtes de Forez.

En 1100, la ville de Pont-de-Veyle avait encore ses seigneurs particuliers, appelés de Veyle. Cette ville était alors appelée bourg de Veyle (*Opidum Velæ*). Le pont sur la Veyle n'existait pas encore.

En 1100, le château de Labalme sur Cerdon appartenait à Hugues de Labalme, seigneur de Fromentes. Ce château de Labalme relevait des sires de Thoire. Il était ruiné en 1650. Il en reste encore quelques pans de murs qui attirent les regards des voyageurs qui traversent la vallée de Cerdon. Je parlerai plus loin du château de Fromentes qui était plus considérable, et qui, s'il n'était pas indépendant, devait relever des sires de Coligny.

Vers l'an 1100, Alard, seigneur de Luyrieu, fonda le

prieuré de Talissieu dans le village de ce nom; l'église de ce prieuré fut mise sous le vocable de saint Christophe. Humbert et Amé, enfans de ce seigneur, consentirent à cette fondation. En mémoire de ce bienfait, on faisait autrefois, le 20 juin de chaque année, dans l'église de Nantua, l'anniversaire de ce seigneur, et ce jour-là on y nourrissait treize pauvres. (Guichenon, IIIe part., p. 142.)

Cette fondation prouve que les seigneurs de Luyrieu étaient déjà très-puissans, et existaient depuis un grand nombre d'années. Je crois qu'ils étaient indépendans des comtes de Maurienne. J'en dirai plus loin les raisons.

En 1100 vivait Adalard II, sire de Villars, fils d'Adalard Ier.

En 1100 vivaient trois frères de la maison du Balmey, savoir, Garnier, seigneur du Balmey; Ponce du Balmey, qui devint évêque de Belley; et Guillaume du Balmey, seigneur de Dorches. Le château du Balmey était situé dans la paroisse de Vieux-d'Izenave.

On n'a aucun renseignement authentique sur les ancêtres des seigneurs du Balmey. On peut voir dans Guichenon, page 20, IIIe partie, et dans l'*Histoire hagiologique de Belley*, tome II, page 11, des notes sur une pièce que Guichenon croit fausse; elle ferait remonter l'antiquité de cette famille au temps de l'empereur Valentinien III.

Guichenon dit qu'il s'était conservé parmi les habitans de Dorches une ancienne tradition sur l'existence d'une ville, dont leur village n'était qu'un reste. Ces habitans ne payaient point de prémices au curé de Chaney. Cette exemption était le reste de leurs anciens priviléges. Le château de Dorches était bâti sur un rocher, dans la paroisse de Chaney, à une lieue nord-ouest de Seyssel. M. de Saint-Didier a gravé une jolie vue des ruines de ce château.

L'ancienne et puissante famille des seigneurs de Chalamont en Dombes, existait déjà en 1100. Arthaud, seigneur

de Chalamont, fut à cette époque un des bienfaiteurs du doyenné de Montberthould. Ces seigneurs de Chalamont étaient aussi indépendans chez eux que les sires de Villars, de Baugé et autres. Les Maréchal, seigneurs de Meximieux, étaient issus, par les femmes, d'Ancelise de Chalamont, héritière du reste des biens de cette famille. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, pages 49 et 425.)

Le château de Chalamont était au sud-ouest de la ville actuelle de ce nom. Placé sur la colline la plus élevée du pays, ses murs embrassaient une vaste enceinte dont le sommet n'était, il y a quelques années, qu'un pâturage aride. Des vignes remplacent aujourd'hui tous les bâtimens qui dépendaient de cette forteresse.

Saint Hugues fut le dernier abbé de Nantua. Il fut élu abbé de Cluny. Il obtint en 1100 une bulle du pape Pascal II, dans laquelle ce pape ordonna que tous ceux des monastères du même ordre que l'abbaye de Cluny et qui n'avaient point d'abbés, seraient placés sous l'autorité de l'abbaye de Cluny, et seraient gouvernés par des prieurs. Cette bulle annulait un décret de l'empereur Lothaire qui, après l'année 843, avait laissé aux moines du monastère de Nantua le privilége d'élire leur abbé.

Guichenon a inséré cette bulle, page 216 des *Preuves de l'Histoire de Bresse;* on n'a pas énoncé clairement dans cette bulle les motifs qui déterminèrent ce pape à soumettre trente-trois monastères, tant prieurés qu'abbayes, à l'abbaye de Cluny.

Guichenon n'a pu retrouver les noms des abbés d'Ambronay, depuis 855 jusqu'en 1100; ceux des abbés de Nantua, depuis 931 jusqu'à 1100; ceux des abbés de Saint-Rambert, depuis environ l'an 450 jusqu'à 1130; ceux des prieurs de Saint-Sorlin, depuis 972 jusqu'à 1135. Ce n'est qu'à compter de l'année 1100 qu'il a pu se procurer les noms des chefs de plusieurs prieurés et monastères fondés antérieurement. Cette coïncidence de date indique une cause générale de désordre qui aura fait perdre tous

les actes de ces monastères, antérieurs au XII[e] siècle; jusqu'à présent je n'ai vu que la bulle du pape Léon IV, adressée en 855 à Dudon, abbé d'Ambronay.

Gaulserand ou Josserand, sire de Baugé, fut choisi, en 1100, pour médiateur entre Hugues, abbé de Cluny et de Nantua, et Didier, abbé d'Ambronay. Il n'y avait alors point de tribunaux supérieurs, et la nécessité avait fait naître, entre les hommes de bonne foi, l'usage de soumettre tous leurs différends à des arbitrages. Cela prévenait beaucoup de petites guerres, ou du moins cela les retardait.

M. Depery dit (page 288 de l'*Histoire Hagiologique de l'évêché de Belley*, tome I[er]) qu'avant 1100, la famille des Arthaud possédait le château de Sothonod, situé dans la paroisse de Songieu, dans le Valromey, que saint Arthaud, 48[e] évêque de Belley, qui était né dans ce château, en 1101, le céda à sa sœur nommée Pierrette, qui épousa Jacques de Richelin. Guichenon dit (page 106, *Bugey*) que les Arthaud possédèrent ce château jusqu'en 1314, et recule jusqu'à cette date le mariage de Pierrette, dame de Sothonod.

Ce château existe encore, mais réparé à la moderne.

Un nommé Rainfroy avait défriché une partie de la forêt de Mont-Goin (*Mons Guidonis*) située dans la paroisse de Garnerans. Il y avait fait construire des maisons et il voulait s'attribuer l'allodialité (l'indépendance) de ces terres qu'il avait défrichées, et les droits seigneuriaux sur les hommes qu'il avait placés dans ces maisons pour les habiter. Berard (probablement Berard de Châtillon), qui était évêque de Mâcon, produisit des titres qui prouvèrent à Rainfroy que cette forêt appartenait à l'église de Saint-Vincent. Rainfroy renonça à ses prétentions. L'évêque modéra les siennes et il l'exempta du droit qu'il avait de prendre le quart du produit des vignes qu'il avait plantées; il l'établit, en outre, garde de ses forêts dans ce canton. Cette transaction est une preuve de la dépopulation du pays à cette époque. Les droits de l'évêché de Mâcon avaient été, dans le dernier siècle, rachetés par un comte de Garnerans, moyennant une rente de 180 francs, qu'il payait au chapitre de Saint-Vincent. (Extrait de Gacon.)

C'est aussi sous l'épiscopat de Berard, qu'un moine appelé Unfred, de Veyle, et Agier, de Saint-Vincent, son frère, restituèrent à l'église de Mâcon le tiers d'une forêt située entre la Veyle

et le bois de défense du sire de Baugé ; l'évêque leur donna l'absolution de leur injuste détention et une part aux biens spirituels de cette église. (*Lib. Incat.*, folio 174.)

Presque tous les seigneurs avaient un bois de *défense*. Quel sens donnait-on à ce mot ? S'il était pris dans son acception littérale, comment disposait-on ce bois pour en faire un moyen de défense?

Josserand demanda à l'abbé de Cluny des religieux pour desservir l'église du village de Saint-Laurent, et il céda à cette occasion, à cet abbé, des propriétés dans le Mâconnais, et dans les villages de Saint-Laurent et d'Asnières. (Gacon.)

En 1103, Humbert, sire de Châtillon-les-Dombes, prétendait avoir des droits de juridiction sur le village de Chaveyriat, et d'autres droits ou coutumes sur ses habitans. L'abbé de Cluny prétendit que Bérard de Luseis, beau-père d'Humbert, les avait cédés à son monastère. Bérard de Sandrans, homme âgé et prudent, fut choisi pour arbitre de cette contestation. Il attesta avoir entendu dire au seigneur de Luseis qu'il avait abandonné ces mauvaises coutumes et exactions aux moines de Cluny, ainsi que le droit d'exiger un repas à Chaveyriat, et qu'il ne s'y était réservé que le droit de garde et celui de faire justice des malfaiteurs. Il y eut un traité fait par suite de cette déclaration. Humbert de Châtillon se désista de ses prétentions, et il fut convenu entre lui et l'abbé de Cluny que celui-ci aurait la moitié des amendes qui proviendraient des condamnations qui seraient prononcées par les officiers de justice du sire de Châtillon. (Extrait par Gacon du *Cartulaire de Cluny.*)

Le mot *exaction* n'est point pris dans cet acte en mauvaise part; ce mot a signifié, dans notre province, jusqu'au XVII[e] siècle, *perception de droits ou d'impôts.* L'expression *mauvaise coutume,* ne signifie que droit onéreux pour celui qui le paie; elle est l'opposé des mots *bonnes coutumes,* qui désignent dans les actes du moyen-âge des exemptions de droits, des priviléges.

L'abbé de Cluny fut représenté dans cet acte par le religieux qui, sous le titre d'obédiencier, administrait les biens que l'abbaye possédait à Chaveyriat.

Cette charte prouve que la seigneurie de Châtillon-les-Dombes s'étendait jusqu'à Chaveyriat. On ignore l'époque de la mort d'Humbert de Châtillon. On a vu la forêt de Luseis nommée dans une charte de l'an 1009. La poype de Luseis existe encore sur le bord de la grande route, près de Neuville-les-Dames. Ces deux indices et cette charte de 1103, sont les seules preuves de l'existence de cette famille de Luseis et de ses possessions.

Humbert II, comte de Maurienne, mourut le 19 octobre 1103; Amé III, son fils aîné, lui succéda.

En 1106, Hugues Ier, archevêque de Lyon, reconnut qu'à la prière du pape Pascal, il avait donné la paroisse d'Ars (c'est-à-dire son église) à l'abbaye de Cluny, mais que les chanoines de Lyon l'avaient instamment prié de ne pas permettre que cette paroisse fût séparée de sa métropole à laquelle elle appartenait depuis longtemps; l'archevêque y consentit et donna en échange à l'abbaye de Cluny l'église de Saint-Germain, située entre La Chapelle et Marlieux, se réservant toutefois les cens synodaux, et celui que Gebuin, son prédécesseur, y avait imposé avec l'obéissance qui lui était due comme archevêque. (Extrait par Gacon du *Cart. de Cluny*, B, folio 269.)

En 1769, les comtes de Lyon étaient collateurs de l'église d'Ars, et l'abbé de Cluny, de Saint-Germain-de-Renom, par suite de cet acte.

En 1106, Etienne de Chalamont, chanoine de Saint-Vincent de Mâcon, donna à cette église (Bérard de Châtillon était alors évêque de Mâcon) un mas situé dans la paroisse de La Chapelle (du Chatelard). Cette paroisse appartenait à l'église de Saint-Pierre de Mâcon. Il est dit dans cette charte que Guichard, *rustique fort prudent*, faisait sa demeure dans ce mas, sur lequel il devait *de servis* un agneau à Pâques, six écus, *sex nummos*, au temps que l'on fauchait les prés, un dîner à Etienne de

Chalamont et à ses amis, avec un setier de blé au temps de la moisson, douze deniers pour les vendanges, autres douze deniers, trois pains et un demi-setier de vin aux fêtes de Noël, un chapon au carnaval, et quelques écus au milieu du carême. (Extrait par Gacon du *Lib. incat.*, fol. 174.)

Si Gacon avait copié en entier cette charte, il nous aurait conservé une indication exacte d'un des modes d'administration des propriétés au XII[e] siècle. Ces servis sont énoncés dans cet acte, dans l'ordre des époques de leur paiement, à compter du premier jour de l'année qui commençait alors à Pâques. Ce mot *servis* ne signifie point dans cet acte une redevance seigneuriale. Ce mas ou grange était cultivé à moitié fruits, ou à peu près, non par un esclave, mais par un homme libre, ou tout au plus mainmortable; toutes ces redevances remplaçaient ce qu'on appelle aujourd'hui *droit de cour*. Le dîner qui était dû par Guichard à Etienne de Chalamont et à ses amis, n'aurait pas été exigé au moment de la moisson, s'il n'avait pas dû surveiller la récolte et en recevoir sa part. Enfin, on voit par la nature de ces redevances, que la culture de la vigne et l'éducation des moutons faisaient alors partie de l'agriculture de cette paroisse.

Le plus petit setier de vin en usage dans le Bugey, où cette mesure s'est conservée pendant long-temps, est celui d'Ambronay, qui contenait cinquante-deux litres huit dixièmes.

L'empereur Henri IV mourut en 1106. Henri V, son fils, lui succéda. Quoique l'histoire de ces empereurs ait été, dès la fin du XI[e] siècle, étrangère à celle du département, cependant comme les seigneurs qui en gouvernaient les différens cantons, ne croyaient pas être complètement indépendans de l'empire d'Allemagne. Je ferai mention des décès et de l'avènement au trône des souverains légitimes qui n'avaient pas encore entièrement oublié leurs droits.

En 1106, le pape Pascal II confirma, en faveur du monastère de Cluny, les donations que Ponce, évêque de Belley, lui avait faites des églises de Peyrieu, de Camullieu, de Preymesel, de St-Baudil, de Conzieu, de Rossillon, de Premillieu et d'Innimond. (Guichenon, page 21.)

Ces cessions, alors très-fréquentes, n'étaient pas gratuites. Il y avait peu de prêtres pour remplir les fonctions de curé; à cette époque, les monastères étaient l'asile de l'instruction religieuse et même de toute instruction. Il était donc très-convenable de leur abandonner les revenus des églises vacantes, à charge d'y envoyer des moines pour les desservir.

En 1110, Girard et Vaulchier de Moyria donnèrent à Humbert, premier prieur d'Innimont, tout ce qu'ils avaient dans la montagne de ce nom. Cette famille, très-ancienne, a dû éprouver de très-grandes vicissitudes, si on en juge par les fréquens changemens de sa résidence. Guichenon dit que le château de Moyria était dans la plaine d'Izernore. Il n'en reste plus de vestiges.

Gaulserand, sire de Baugé, eut un différend avec l'évêque de Mâcon, au sujet du droit de garde sur le village de Mons; ce droit était exigible tous les mois. L'évêque se plaignit au pape qui envoya Hugues, évêque de Die, son légat en France, pour juger ou arranger ce différend.

Gaulserand acquiesça à la demande de l'évêque, renonça à ce droit, et promit de protéger l'église de Mâcon. Il présenta pour garans de sa promesse, Ulrich de Baugé, son fils aîné, Adalard de Villars, Bérard de Mépillat, et André de Rogemont, ses vassaux. (Guichenon, Ire partie, page 46.)

Gaulserand, sire de Baugé, mourut en 1110; Ulrich, ci-dessus nommé, lui succéda. Un des frères d'Ulrich, appelé Etienne, fut évêque d'Autun. Ce prélat était instruit et a écrit plusieurs traités de théologie qui sont insérés dans le tome VI de la *Bibliothèque des Pères de l'Eglise.*

Peu de temps après la mort de Gaulserand, Ulrich, son successeur, ratifia la concession ci-dessus. Guichenon a inséré cet acte, page 8 des *Preuves de son Histoire de Bresse.* J'en donne la traduction.

« Soit notoire à tous les fidèles, qu'Ulrich, sire de Baugé, a rendu et délaissé, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, au bienheureux saint Vincent et aux recteurs de son église, toutes les coutumes et exactions, justes ou injustes, qu'il faisait, ou d'autres pour lui, dans le village du Mont; il a promis, en mettant sa main sur la main du seigneur Hugues, évêque de Die et légat romain, pour tenir lieu de serment, qu'aucun de ses fils ni de ses successeurs n'oserait enfreindre le présent traité. Fait de la main du seigneur Hugues, évêque de Die, en présence d'Everard, chanoine de Mâcon, et par le conseil des hommes dudit Ulrich (*Udulrici*), savoir : Adalard de Villars, Bérard de Mépillat, Bernard de Jayat, Geoffroi de Meyzeriat, André de Mont-Noir. Le roi Philippe régnant. Que la vie éternelle soit pour ceux qui approuveront cela. Anathême perpétuel à ceux qui s'opposeront à son exécution. »

Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, avait en 1096 suivi Godefroy de Bouillon, à la conquête de la Terre-Sainte; il mourut en 1120. (Guichenon, page 117.) Il paraît qu'il ne put être présent aux actes ci-dessus. Fustailler et Bugnion donnent le nom de Landri à l'évêque de Mâcon qui traita avec Gaulserand et avec Ulrich. Celui qui, en 1560, a traduit Bugnion, a paraphrasé ces actes d'une manière très-infidèle et calomnieuse pour le sire de Baugé.

CHAPITRE II.

COMMENCEMENT DE LA RÉGULARISATION DE L'ANARCHIE FÉODALE DANS LE DÉPARTEMENT. — 1110 A 1175.

ARTICLE PREMIER.

1110 *à* 1120. — *Fondation des chartreuses de Portes et de Meyriat. — Inféodation du château de Montmerle en faveur du sire de Beaujeu. — Voyage de plusieurs seigneurs du département à la Terre-Sainte.*

En 1111, l'empereur Henri V invita Amé III, comte de Maurienne, à l'accompagner à la cérémonie de son couronnement qui eut lieu cette année-là à Pâques, dans la ville de Rome. L'empereur lui donna le titre de comte de l'empire. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 222.) Guichenon réfute, à la page suivante, tout ce que plusieurs historiens ont raconté d'une guerre survenue entre le comte de Maurienne et le comte de Genevois, dans laquelle celui-ci aurait été tué avec 3,500 de ses soldats. Besson nie ce fait; Levrier n'en parle point; il dit qu'Aimon II, comte de Genevois, qui vivait en 1080, existait encore en 1131. (Tome Ier, pages 92 et 93.)

En 1112, Girard de Briord allant à Jérusalem avec Berlio de Montagnieu, donna au prieur d'Innimond la moitié d'un meix (grange ou métairie) appelé Issy, pour le salut de Sylvius de Briord son père, de Girard de Briord, son oncle, et de Foulques de Briord, fils de Girard. (Guichenon, page 59, *Bugey*.)

En 1112, Vandalmode, dame de Briord, fonda au prieuré d'Innimond, une aumône très-considérable, qui y était encore distribuée toutes les semaines en 1650. Guichenon

ne dit pas (*Histoire manuscrite de Dombes*, page 229) en quoi consistait cette aumône. Cette aumône, fondée la même année que le départ de Girard de Briord pour Jérusalem, aurait-elle été faite par une mère pour attirer la protection du ciel sur le voyage de son fils? Cette dame de Briord était fille d'Humbert II, sire de Beaujeu, et de Vandalmode de Châlon. Fille d'un seigneur puissant, elle ne dut épouser qu'un seigneur d'une condition à peu près égale. Je n'ai lu aucun renseignement qui m'ait prouvé qu'alors le château de Briord relevât d'un autre seigneur. Cette famille de Briord devait être indépendante comme tous ceux qui alors avaient une certaine puissance.

En 1112, Gauceran, archevêque de Lyon, donna, ou plutôt rendit à l'abbé de Saint-Oyen l'église de Neuville-sur-Ain; le château de Saint-André-sur-Suran était dans cette paroisse. (Guichenon, *Bresse*, page 99.)

En 1116, deux religieux de l'abbaye d'Ambronay obtinrent de leur abbé la permission de se retirer dans le désert de Portes (canton de Lagnieu) pour y vivre sous la règle de Saint-Bruno. Tous les seigneurs voisins favorisèrent l'établissement de cette chartreuse; ils cédèrent aux deux moines d'Ambronay tous leurs droits sur ce territoire. Il est probable que cette solitude servait de marche ou de frontière à plusieurs seigneuries.

Dubouchet a transcrit (page 34) une partie de cette charte. Le sire de Coligny, un des fondateurs de cette chartreuse, y est nommé Humbert, chevalier; il déclare qu'il donne aux frères qui sont dans l'ermitage de Portes tout ce qu'il peut y posséder. Les sires de la Tour-du-Pin et de Beaujeu interviennent aussi dans cet acte comme donateurs. On doit conclure de la présence du premier de ces seigneurs dans cet acte, que les paroisses voisines, telles qu'Arandas, Villebois et Bénonces, dépendaient du sire de la Tour-du-Pin. Il paraît extraordinaire de voir le sire de Beaujeu intervenir aussi dans cet acte. Mais si on se

rappelle qu'une dame de Briord, dont j'ai rappelé un acte fait 1110, était une fille d'un sire de Beaujeu, on comprend que ce sire pouvait avoir quelqu'intérêt à paraître dans cet acte.

Trois chevaliers apposèrent leur sceau à côté de celui d'Humbert de Coligny, au bas de cet acte, pour le rendre authentique : *Ad majorem firmitatem*. Je crois n'avoir pas encore cité d'exemple d'actes scellés. Guichenon (page 88, *Bugey*) n'indique pas l'acte de la fondation de cette chartreuse aussi nettement que Dubouchet.

En 1116, Manassès de Coligny fit une donation aux religieux de Portes, en présence de Manassès de Lyobard, et autres chevaliers. (Guichenon, page 153, *Bugey*.)

En 1116, Ponce de Balmey, Garnier et Guillaume de Balmey, ses frères, fondèrent la chartreuse de Meyriat (canton de Brénod). Le prieur général des chartreux envoya Etienne, de Bourg, un des sept compagnons de saint Bruno, et deux frères convers, pour recevoir la concession des frères de Balmey et présider à la construction de cette chartreuse. Ponce de Balmey avait reçu une éducation très-soignée. Il se retira à la Grande-Chartreuse, d'où on le força de sortir pour accepter l'évêché de Belley. L'auteur de sa vie le loue de ce qu'il portait un cilice, ceignait ses reins d'une corde de chanvre, et dormait, non sur la plume molle, ni sur des tapis peints, mais sur de la vile paille et sous des couvertures de draps grossiers du pays. Il le loue aussi de ce qu'il ne mangeait jamais de viande. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 6.) Ces mots: *Pictisve tapetis*, désignent des tapisseries, objets de luxe dans tous les temps et dans tous les pays.

Au commencement du XIIe siècle, les peuples étaient poussés par l'esprit religieux, partie dans les guerres des croisades, partie dans les solitudes et la retraite des monastères.

En 1118, le comte de Forez donna à Guichard IV, sire

de Beaujeu, la seigneurie de Saint-Trivier en Dombes. Le sire de Beaujeu fit hommage de cette seigneurie au comte de Forez, dont les successeurs cessèrent de demander cet hommage aux sires de Beaujeu qui devinrent alors les seigneurs supérieurs de Saint-Trivier.

Peu après, Guichard IV inféoda cette seigneurie à Dalmace de Beaujeu, son oncle, qui prit le titre de seigneur de Saint-Trivier. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 115.)

Arthaud, doyen en l'église de Saint-Vincent de Mâcon, avait donné à son chapitre l'église de la paroisse de Fleyriat en Bresse; Ulrich, sire de Baugé, et deux de ses fils, se plaignirent à l'évêque de Mâcon de cette cession, parce qu'ils avaient divers droits sur cette église. Bérard, évêque de Mâcon, et son chapitre, reconnurent la justice de cette réclamation; ils donnèrent au sire de Baugé et à ses enfans 300 sols, monnaie de Mâcon, pour l'indemniser des droits de justice et autres droits qu'ils lui cédèrent par un titre du mois d'avril 1118. La femme d'Ulrich ratifia cette cession par un acte séparé. (Severt, cité par Guichenon, page 47.)

Guichenon dit que la femme de ce sire de Baugé était N. de Savoie, fille d'Amé Ier, comte de Maurienne, et qu'elle était sœur d'Alix de Savoie, épouse de Manassès, seigneur de Coligny. Il a avancé cela, page 47, sur la foi de Dubouchet; mais il ne confirme aucune de ces assertions dans son *Histoire de Savoie;* il ne les rétracte pas formellement, à la vérité, en ce qu'il ne dit pas s'être trompé sur cet article dans son *Histoire de Bresse*.

En 1119, Guy, évêque de Genève, donna le prieuré de Contamine en Genevois, au monastère de Cluny, à condition que Raoul de Faucigny et ses successeurs auraient à perpétuité la garde et l'avouerie de ce prieuré. Cet acte fut fait en présence d'Aimon II, comte de Genevois, Guillaume son fils et autres. Aimon était frère utérin de l'évêque de Genève, et Raoul de Faucigny, son neveu.

Il est dit dans cet acte, qui fut passé à Genève, que l'évêque de Châlon et l'abbé de Cluny se rendaient en Italie près de l'empereur Henri, pour faire la paix entre le royaume et le sacerdoce. (Levrier, page 76, *Bibl. Sébus.*, p. 15.)

Vers l'an 1118, Guy du Saix ratifia, du consentement de sa mère, la donation que Guy-Ferols et son fils avaient faite pour le salut de leurs âmes, de la maison (Guichenon dit village) de Longchamp à l'église de Saint-Pierre de Mâcon et aux religieux qui la desservaient; en outre, il rendit deux parts du don fait par Léotald, d'où il était résulté une grande altercation; il s'en retint la troisième, ainsi que le fief de Berlion de Chalamont et la franchise d'Alairiac, à condition qu'après son décès, le tout retournerait à cette église. Jean le précenteur et Dalmace, chanoines, furent témoins de cette donation. (Guichenon, page 349 de l'*Histoire de Bresse.*)

Ce titre paraît être celui de la fondation de la paroisse de Longchamp, dont le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon était encore collateur en 1769. Qu'entendait-on alors par ces mots : *Franchises* d'*Alairiac?* (Aujourd'hui Lalleyriat, hameau de la commune de Servas.)

Ulrich, sire de Baugé, se croisa pour faire le voyage de la Terre-Sainte en 1120, et avant de partir, il céda aux religieux de Saint-Pierre de Mâcon toutes les dîmes qu'il possédait et que les religieux tenaient déjà de lui par engagement dans les paroisses de Saint-Pierre de Marsonnas, de Saint-Didier-d'Aussiat, et dans les villages de Chaselles, de Rémondange et du Montet, à la charge qu'ils prieraient Dieu pour la prospérité de son voyage et pour le salut de son âme; ils lui donnèrent en outre 50 sols, monnaie de Lyon. Hugues, chanoine de Mâcon, frère d'Ulrich, et Constant Roux de Marsonnas, furent au nombre des témoins de cet acte. (Extrait de Severt, par Guichenon.)

J'ai déjà nommé plusieurs fois la noble et puissante famille des Enchaînés. Guichenon dit que cette famille possédait plusieurs seigneuries considérables, tant en Dombes que dans la Bresse et le Mâconnais, entr'autres, la seigneurie de Montmerle, située sur le bord oriental de

la Saône (canton de Thoissey). Il ajoute que Robert-l'Enchaîné, chevalier, s'étant décidé à faire le voyage d'outre-mer, ce seigneur, pour se reconnaître des assistances signalées qu'il avait reçues de Guichard IV, sire de Beaujeu, lui donna son château de Montmerle, et tout ce qu'il possédait dans la châtellenie de Montmerle, à Châtillon-les-Dombes et au château de Châtillon, du consentement de sa femme qui voulait aller faire ce voyage avec lui. En même temps, le sire de Beaujeu remit tous les objets qui venaient de lui être donnés en fief, à charge de l'hommage à Guillaume et à Bertrand-l'Enchaîné, et à Bernard, leur jeune frère, tous enfans de Robert, qui partit le lendemain avec sa femme pour la Terre-Sainte. Cet acte fut passé à Châtillon-les-Dombes. Parmi ses témoins, furent E. de Francheleins, H. et G. de Garnerans, H. de Miserieu, G. et A. de Miserieu; tous petits seigneurs dans la Dombes. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 91.)

Cet acte est un exemple d'un des usages les plus importans du moyen-âge. Celui qui voulait avoir un protecteur, lui donnait fictivement sa propriété; le protecteur la lui rendait immédiatement en fief, à charge de lui en faire hommage et de le servir à la guerre comme vassal. Le seigneur supérieur devenait propriétaire de ce fief lorsque la famille était éteinte. Je ne peux me rendre raison de foi et hommage promis par Robert-l'Enchaîné, pour ce qu'il possédait à Châtillon-les-Dombes et au château de Châtillon, qu'en admettant que sa femme était fille d'un seigneur de Châtillon. Cet acte donnait au sire de Beaujeu un droit éventuel sur ces propriétés et sur ce château.

On ne sait pas la date de l'extinction de la famille des Enchainés, mais on voit, après un long espace de temps, les sires de Beaujeu agir comme propriétaires de ce château. Ils le firent rebâtir. On ne voit pas qu'en succédant aux Enchaînés, les sires de Beaujeu aient été assujettis, pour

ce château de Montmerle, à aucun hommage envers des princes voisins. Cela prouve que les seigneurs de Montmerle ne reconnaissaient d'autre supérieur que l'empereur, ainsi que les sires de Villars, de Baugé, de Châtillon-les-Dombes et autres.

Guichard d'Anthon et Guy-l'Enchaîné (probablement le même qui est nommé dans l'acte fait entre l'abbaye de Cluny et Achard de Montmerle) suscitèrent de nouvelles difficultés à l'église de Mâcon, par des exactions sur le village de Montgoin qui appartenait à cette église, et sur les hommes qui en dépendaient. Le pape Calixte II étant en Dauphiné donna commission à l'archevêque de Lyon d'enjoindre à ces seigneurs de ne plus troubler l'Eglise de Mâcon dans la possession de ce village. Ils ne tinrent compte de cette injonction. Alors le pape, par une seconde bulle du mois de janvier ou février 1120, ordonna d'interdire l'entrée des églises à ces deux seigneurs, d'empêcher de célébrer l'office divin dans leurs terres, excepté le baptême et la confession des mourans, jusqu'à ce que l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon fussent contens de la réparation des torts faits par ces seigneurs, ce qui fut exécuté peu après. (*Lib. Incat.*, fol. 205; Severt; Guichenon, *Hist. man. de Dombes*, page 498.)

Une charte de l'Eglise de Mâcon, qui paraît être du même temps, explique quelques usages des dîmes. Ogier de Saint-Cyr céda à l'église de Saint-Vincent de Mâcon la *marguillerie* de la paroisse de Saint-Cyr et tout ce qui en dépendait, ne se réservant que la dîme du mas du pont et celle de Brodey, que ce seigneur tenait déjà et pour laquelle il s'obligea de faire hommage au doyen de Saint-Vincent. L'église lui accorda le droit de faire amasser les autres dîmes de sa paroisse, et la dîme de la dîme pour les frais de cette perception; il consentit à être assigné à la cour du doyen en cas de malversation. Enfin l'église de Saint-Vincent lui céda une verchère près le cimetière, dont elle lui contestait la propriété, à charge de payer un cens de six deniers. (*Lib. Incat.*, fol. 110, *Manusc.* de M. Aubret, fol. 19.)

En 1120, une famille, appelée Saint-Sulpice, avait une maison-forte dans le village de ce nom, canton de Bâgé, et une autre à Montburon, dans la paroisse de Confrançon, canton de Montrevel.

En 1120, vivaient Hugues et Guy de Garneraus, père et fils,

seigneurs du château de ce nom, dans la paroisse de Bey, canton de Pont-de-Veyle.

En 1120, vivait Etienne, seigneur de Francheleins, canton de Saint-Trivier en Dombes.

J'ai déjà, plusieurs fois, parlé des concessions de dîmes de paroisses faites à des monastères par des princes et des seigneurs; j'ai aussi parlé de la fondation de plusieurs prieurés. Je place ici, d'après Gacon, quelques renseignemens sur l'emploi de ces dîmes; ils expliqueront en même temps l'usage des prieurés. Ces monastères envoyaient des religieux de leur communauté pour desservir les paroisses dont on leur cédait les dîmes; ils n'y exerçaient leur ministère qu'après y avoir été autorisés par l'évêque diocésain. Lorsque postérieurement le nombre des prêtres séculiers eut augmenté, les religieux restèrent dans leurs cloîtres, et par des motifs qui nous sont inconnus, les papes leur interdirent les fonctions curiales. Déjà en 1094 le concile d'Autun avait défendu aux moines d'usurper les fonctions sacerdotales dans les paroisses.

Je viens de parler de plusieurs donations faites à des monastères pour fonder des prieurés; nous ne connaissons plus cette espèce d'établissement religieux. Le P. Richard, dans le tome IV du *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, dit, page 603 :

« Les prieurés n'étaient, dans l'origine, que de simples fermes dépendantes des abbayes; l'abbé envoyait un certain nombre de religieux dans une ferme pour la faire valoir..... Ces fermes s'appelaient alors obédiences ou prieurés, et celui des religieux qui avait le commandement sur les autres s'appelait prévôt ou prieur. Les prieurés-cures étaient de deux espèces : les uns étaient des paroisses avant qu'ils ne tombassent entre les mains des religieux; les autres ne le sont devenus que depuis que les monastères en ont été les maîtres.... Cette seconde espèce de prieurés-cures n'était d'abord que la chapelle particulière de la

ferme.... Les religieux y célébraient le service, et les domestiques y assistaient les fêtes et les dimanches. On permit ensuite au prieur d'administrer les sacremens à ceux qui demeuraient dans la ferme; on étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la grange ou de la ferme du prieuré. »

L'empressement des seigneurs du département à favoriser la fondation des prieurés à cette époque, a dû aussi provenir du besoin d'avoir des prêtres pour exercer les fonctions curiales dans les paroisses. Il est probable que le zèle et l'activité des abbés de Cluny et de Tournus contribuèrent beaucoup à accroître le nombre des prieurés. J'ai dit que l'abbé de Tournus dut faire construire l'église de Saint-André de Bâgé vers l'an 1080, que l'abbé de Nantua dut faire reconstruire celle de son monastère à la même époque. On doit donc placer au XIIe siècle la construction de toutes les églises bâties dans le même style que les églises de Saint-André-de-Bâgé et de Nantua.

La restauration des édifices religieux du département ne fut pas le seul caractère distinctif de cette époque. Le voyage de la Terre-Sainte, entrepris en 1120 par le seigneur de Montmerle et par le sire de Baugé, en indique un autre, celui de la participation de la population du département aux guerres des croisades. Ces deux seigneurs puissans durent emmener avec eux un grand nombre de leurs vassaux.

ARTICLE II.

Fondation des abbayes de Chézery, de Saint-Sulpice et de la chartreuse d'Arvières. — Seigneurie du Valromey donnée en dot par Amé III à Alise de Savoie, sa fille, en la mariant avec Humbert III, sire de Beaujeu. — Sigebald de la Baume, le plus ancien des seigneurs appelés la Baume de Montrevel. — De 1120 *à* 1141.

En 1124, Humbert de Grammont, 56e évêque de Genève, conclut à Seyssel un traité avec Aimon II, comte de Genevois. Il est transcrit dans Spon, dans Besson et dans Levrier, tome Ier, pag. 81 à 90. Ce dernier auteur attache une grande importance à ce traité, dans lequel il trouve l'origine des libertés de la ville de Genève.

Je ne transcrirai pas ce traité qui n'a qu'un rapport indirect avec l'histoire du département. Amé accorda dans cet acte, à l'évêque, que ceux de ses sujets main-mortables qui seraient promus aux ordres sacrés seraient affranchis ; il abandonna aussi ses droits sur ceux de ses hommes qui épouseraient des femmes serves ou libres dépendantes de l'évêque.

Dans un autre acte fait la même année entre ce comte de Genevois et cet évêque, Aymon présenta deux témoins ou garans, Hugues de Ternier et Dalmace de Gex. Il ne présente point ce dernier comme son parent ; la seigneurie de Gex n'appartenait point alors aux comtes de Genevois. Ce Dalmace est peut-être le seul des anciens seigneurs de Gex dont le nom se soit conservé. (Spon, tome II, page 5.)

En 1125, Humbert de Grammont, évêque de Genève, se réunit à Humbald, archevêque de Lyon, pour sacrer l'église d'en haut de la chartreuse de Portes. Celle qui était dessous, appelée l'église d'en bas, fut consacrée trois ans après par l'évêque de Grenoble et par Ponce, évêque de Belley. Ces deux consécrations furent faites par les soins de Bernard, premier prieur de cette chartreuse.

Ulrich, sire de Baugé, était revenu de son pélerinage à la Terre-Sainte; il forma alors la résolution de se faire religieux et il se retira, en 1125, dans le prieuré de Brou,

où il passa le reste de ses jours; il y mourut en réputation de sainteté. On ignore la date de sa mort.

Raynald II, son fils aîné, lui succéda.

Etienne de Baugé, oncle de Raynald II, avait été évêque d'Autun. Il se retira à l'abbaye de Cluny pour y passer les derniers jours de sa vie, et il mourut entre les bras de Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny. Etienne, un des frères de Raynald II, de Baugé, fut évêque de Mâcon. Humbert de Baugé, autre frère de Raynald II, fut archidiacre d'Autun; après la mort de son oncle, l'abbé de Cluny lui écrivit pour l'engager à venir se faire religieux à Cluny, et lui promit d'avoir pour lui la même affection qu'il avait eue pour son oncle. Humbert n'accéda pas au désir de l'abbé de Cluny; il fut nommé archevêque de Lyon et occupa ce siége depuis 1147 jusqu'en 1153. Ces deux prélats furent des personnages très-recommandables par leurs vertus. (Voyez Guichenon, pages 48 et 107; *Hagiologe du diocèse de Belley,* par M. Depery, tome II, page 37.)

Si on se rappelle qu'alors les gens d'église étaient la classe la plus instruite de la société, on doit présumer que la vocation sincère pour l'état ecclésiastique n'aurait pas été si fréquente dans la famille des sires de Baugé, si cette famille n'avait pas eu toute l'instruction que permettaient es mœurs du XIIe siècle.

En 1130, le château de Chaillouvres, situé à une demi-lieue à l'ouest de Saint-Trivier en Dombes, appartenait à une famille de ce nom.

Renaud (archevêque de Lyon depuis 1128 jusqu'à 1130) donna le château du Chatelard, en Dombes, en fief à Ulrich, sire de Villars; ce seigneur épousa Poncie de l'Isle, sœur de Guy de l'Isle, chevalier.

Amé III, comte de Maurienne, avait épousé Mahaut ou Mathilde, fille du comte d'Albon. Il n'en eut point d'enfans pendant quelques années. Amé fit vœu de bâtir une abbaye dans ses états, s'il lui survenait un enfant. Il

lui en survint un auquel il donna le nom d'Humbert. Cependant Amé négligea d'accomplir son vœu. La comtesse, son épouse, lui rappela sa promesse et la lui fit exécuter. Amé choisit l'emplacement du monastère qu'il dota convenablement. Telle fut l'origine de l'abbaye de Saint-Sulpice dans le Bugey, non loin de la paroisse de Thézillieu. Ce fait est ainsi raconté dans la *Chronique manuscrite de Savoie :*

« De nuit, au lit, par plusieurs fois sospiroit la comtesse; dont ly demanda le comte qu'elle avoit; mon sieur, dit-elle, pour que ne nous mesadvienne de Humbert notre fils; pourquoy, dit-il, pour cause, dit la dame que vous avez voué a Nostre Seigneur de fonder un ordre de l'habit au S. Prodomme, sire Bernard, abbé de Clerevaux, se Dieu nous prestoit lignée; et vous n'en avez encore rien fait, ains le mettez en non chaloir. Lors, répond le comte, ne vous doubtez, car je le accomplirai au plaisir Dieu, briefvement. Si eust le comte, conseil a plusieurs, en quel lieu il fonderait l'abbaye belle; puis informé du lieu, se transporta sur une montagne située en Bugeys où il fonda une abbaye belle et solennelle, sous le nom du confesseur monsieur Saint-Sulpice, laquelle il fornit et docta convenablement, et y mit abbé et religieux prodommes à louer Dieu de la lignée qu'il lui avoit prestée. »

Mais Guichenon donne une autre origine à la fondation de l'abbaye de Saint-Sulpice. Voici l'extrait de sa narration :

« En 1130, quinze religieux de l'ordre de Citeaux, et Bernard leur supérieur, vinrent, avec la permission de l'abbé de Pontigny dont ils dépendaient, dans les montagnes du Bugey pour y mener une vie plus austère ; Amé, comte de Maurienne, leur fit des concessions de terrain à Premillieu, Hostiaz, et dans les paroisses environnantes. Dans une des chartes relatives à la fondation de ce monastère, le comte Amé déclare qu'il a fait cette concession à ces religieux avant la naissance de son fils ; il dit ensuite

que si quelqu'un donne ou vend à ces frères quelque propriété qu'il tienne en fief dudit comte, les frères la posséderont en franc-alleu. Mais comme Amé était souverain dans l'étendue du territoire où il leur permettait de faire des acquisitions, il défendit à tout autre qu'à ces religieux de bâtir dans ce territoire. Dans ce temps-là, tout bâtiment était une forteresse ou pouvait en devenir une; cette clause tendait à protéger ces religieux. Ponce, évêque de Belley, et Humbert, évêque de Genève, paraissent comme témoins dans cette charte que Guichenon a insérée dans ses *Preuves de l'Histoire de Savoie*, p. 32, et dans *celles de l'Histoire du Bugey*, page 243. Il est dit dans une autre charte que les religieux conduits par l'Esprit-Saint, parcoururent ces montagnes inhabitées pour y choisir l'emplacement de ce monastère (*horroris et vastæ solitudinis locum*). Ils le bâtirent d'abord dans l'endroit appelé Saint-Sulpice-le-Vieux; peu après, ils l'abandonnèrent pour un emplacement plus commode. Cette donation est répétée dans une charte du même comte, faite avant son départ pour la croisade prêchée par saint Bernard; il y ajouta la défense du droit de chasse dans les limites du territoire du monastère, à tout chevalier ou autre personne. »

J'extrais de Guichenon (*Histoire de Savoie*, page 225) ce qui suit:

« Ce n'était pas sans sujet que le comte de Maurienne souhaitait d'avoir des enfans, car, outre la satisfaction particulière qu'il en attendait, laissant un successeur, il y allait de la tranquillité de ses états et du repos de ses peuples, parce qu'Alix de Savoie, sa sœur, reine de France, le voyant sans enfans, aspirait déjà à sa succession. En effet, sans vouloir attendre la mort de ce prince, elle persuada au roi Louis-le-Gros, son mari, d'envoyer une armée en Savoie, avec laquelle il s'empara des principales places; mais le comte Amé eut, quelque temps après,

un fils, et le roi Louis-le-Gros mourut; tellement que les troubles qui arrivèrent à la cour de France après cette mort, donnèrent occasion au comte de Maurienne de reprendre ce qu'on lui avait usurpé; et comme le roi Louis-le-Jeune craignit que le comte, se ressouvenant de cette injure, n'entreprît quelque chose sur son royaume, il employa Pierre le-Vénérable, abbé de Cluny, pour les réconcilier. Cet abbé écrivit au comte une lettre où il lui dit « que le roi de France l'a choisi pour médiateur de ses prières; il l'exhorte à se laisser fléchir, tant par la considération de la grandeur du roi, que par celle de leur proximité; il lui représente qu'étant oncle du roi, il doit l'assister comme son propre fils; il le prie, à la fin de sa lettre, de considérer que les péchés des pères, et les vieilles fautes de la reine et des grands seigneurs de la cour, ne doivent pas nuire au nouveau roi. »

Cette lettre, qui est le seul renseignement authentique qui soit resté de cette guerre, apaisa le ressentiment du comte Amé. Pour aller prendre des places fortes au comte de Maurienne, soit dans la Savoie, soit dans le Bugey, les troupes de Louis le-Gros avaient dû traverser une partie du département. Firent-elles cette marche comme alliés, neutres ou ennemis? On l'ignore complètement.

L'abbaye du Miroir, située dans le département du Jura, près de Seillères, avait obtenu de Guillaume, comte de Mâcon, une partie du territoire sur lequel elle était bâtie. En 1131, Humbert, sire de Coligny, augmenta les possessions de cette abbaye, fit élever une maison spacieuse pour ces religieux, et leur accorda des droits de pâturage. Trois fils du sire de Coligny, Guerric, Guillaume et Humbert, furent témoins dans cette charte, ainsi qu'Humbert, sire de Thoire. (Dubouchet, page 35.)

L'abbé de Saint-Just termina à Lyon, en 1132, en présence du pape Innocent II, un différend qui s'était élevé entre Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, et Ismio, abbé d'Ambronay; c'était au sujet de la paroisse de Prins en Bresse (entre Dompierre et Chatenay). Il fut convenu que la propriété du lieu appartiendrait

à l'abbé de Cluny, mais que les droits curiaux, tels que ceux de sépulture, de dimes et oblations, resteraient à l'abbaye d'Ambronay; que les droits de sépulture des religieux de Cluny résidans à Prins, et de celle de leur famille, c'est-à-dire de leurs fermiers, grangers et domestiques, seraient exceptés, ainsi que les dîmes qui dépendaient de leur maison de Prins. Ils promirent de donner pour cela à l'abbé d'Ambronay sept anées de seigle par an. On excepta de ces droits ceux de la sépulture des nobles, de leurs femmes et de leurs enfans *qui peuvent être enterrés partout où ils veulent*. Il fut interdit à l'abbé de Cluny de faire la sépulture des autres particuliers de la paroisse et d'en percevoir les droits, sans le consentement du desservant au nom de l'abbé d'Ambronay. (*Cartul. de Cluny*, fol. 148.)

Quelques années après, pour éviter toute espèce de contestation, les abbés de Cluny et d'Ambronay firent les échanges suivans. L'abbé de Cluny céda à celui d'Ambronay le tiers des dîmes, et autres droits qu'il avait dans la paroisse de Chalamont, qu'il n'appelle que chapelle, suivant l'usage du temps; il lui donna une vigne à Ambérieux, une autre à Ceyzériat, et quelques portions de terre qu'il avait au même endroit. L'abbé d'Ambronay lui donna en contr'échange tous les droits qu'il avait à Prins, la chapelle, les dîmes, les droits curiaux, ainsi que la rente des sept setiers de blé que les religieux de Cluny devaient lui payer annuellement. Il paraît que cet échange fut l'origine du prieuré de St-Martin-de-Chalamont. On voit que l'anée de blé ou le setier de blé était la même chose. (*Cart. de Cluny*, fol. 148.)

En 1135, Pierre, archevêque de Lyon, donna à l'abbaye de Tournus les églises de Moncet et de Buellas (situées dans le canton de Bourg). Cette cession fut faite moyennant une redevance de 5 sols payables au synode de l'Avent; la seconde sous celle de 12 écus. L'archevêque Humbert changea en 1152 cette dernière redevance en une autre de 2 septiers de seigle et 12 sols, monnaie de Lyon. Cette donation fut confirmée par le pape Eugène III, qui réserva à l'archevêque la justice canonique et le respect qui lui était dû. La redevance pour l'église de Buellas était beaucoup plus forte que l'autre, parce qu'outre l'église, il y

avait des terres et prés dont les religieux de Tournus formèrent un doyenné. (*Hist. de Tournus,* par le P. Juénin, page 163.)

En 1769, l'abbé de Tournus était collateur des paroisses de Bâgé le-Châtel, Boz, Brienne, Chevroux, La Genette, Greziat, Saint-Denis près Bourg, Péronnas, Sainte-Olive, Saint-André-le-Panoux, Notre-Dame de Beaumont, annexe de la chapelle du Chatelard, Buellas, Montcel, Montracol et Sulignat. Lorsque ces églises furent données à ce monastère, aux Xe, XIe et XIIe siècles, ils y envoyèrent des religieux pour les desservir; ils firent reconstruire ces églises, et adoptèrent pour cette construction le même style d'architecture que dans l'église de leur monastère. Ces églises furent bâties dans le style qui a précédé l'architecture gothique dans ce département. Le temps et les révolutions ont déjà beaucoup altéré la forme primitive de ces édifices; il n'en restera bientôt plus de traces. Je place ici, comme souvenir, la description d'une de ces églises.

La porte de l'église était cintrée; ses jambages étaient quelquefois ornés de deux colonnes engagées dans le mur; il y avait parfois aussi un bas-relief dans le demi-cercle supérieur de la porte. La nef était oblongue, de 7 mètres de large sur 15 de long. Elle était éclairée par des petites fenêtres placées à 4 mètres de haut. Chacune de ces fenêtres avait un mètre de haut sur 1/6 de mètre de large. Une de ces fenêtres était au-dessus de la porte, et trois sur chacun des longs côtés de la nef, en sorte que ces sept ouvertures étroites ne donnaient qu'un demi jour dans la nef. Il est évident que le peuple qui fréquentait cette église ne savait pas lire. Le chœur, placé à la suite de la nef, était plus étroit, il n'avait que 5 mètres de côté, mesurés intérieurement. Les côtés du chœur supportaient quatre arcs qui s'appuyaient sur des pieds droits de 3 mètres de haut. Ces arcs étaient formés par une ogive peu aiguë, approchant du demi-cercle. Le dessous des arcs latéraux était rempli par un mur épais. Ces quatre arcs supportaient une voûte hémisphérique, au-dessus de laquelle était placé le clocher. Au fond du chœur était le sanctuaire demi-circulaire, sur-

monté d'une voûte hémisphérique. L'architecture de cette partie de l'église se composait d'un soubassement d'un mètre I/3 de haut, surmonté d'une corniche ; sur cette corniche étaient placées des colonnes dans le style bysantin, plaquées contre le mur, liées entr'elles par des arcs en plein cintre d'inégale grandeur, s'appuyant sur les chapiteaux de ces colonnes, dont les bases ressemblaient un peu à la base attique. Les lourds chapiteaux étaient ornés d'une imitation grossière de feuilles de chou. L'entre-colonnement du fond du sanctuaire et deux des entre-colonnemens latéraux, étaient percés d'une fenêtre cintrée, d'un mètre de haut sur I/4 de mètre de large, en sorte que, dans cette église, le prêtre seul était suffisamment éclairé. L'autel était plaqué au fond du sanctuaire, contre le mur. Il formait sur sa face principale un carré-long d'un mètre 3/4 sur un mètre de haut; ce massif avait une plinthe et une corniche, et était construit avec soin en pierre blanche. Quatre petites croix gravées aux quatre coins de sa face supérieure indiquaient qu'il avait été consacré. En effet, en détruisant un de ces autels, on a trouvé un vide au milieu de cette maçonnerie, et dans ce vide une petite boîte triangulaire en bois, fermant à coulisses, renfermant des reliques et des ornemens tels que ceux qu'on met encore aujourd'hui dans les reliquaires. Le bénitier et le baptistère, placés à droite et à gauche de la porte, étaient deux énormes coupes d'un seul bloc de pierre d'un mètre I/3 de diamètre, creusé profondément, arrondi en dehors et sculpté au pourtour et en dessous, portés chacun sur une pierre taillée à six pans.

Les agencemens intérieurs, les ornemens primitifs de ces églises ont disparu depuis plusieurs siècles. Je ne parle pas des clochers; ils ont tous été détruits en 1794, excepté celui de Saint-André-de-Bâgé.

Guichard IV, sire de Beaujeu, mourut en 1137 dans l'abbaye de Cluny. Il s'était retiré dans cette abbaye sur les derniers jours de sa vie, s'était fait inscrire au nombre de ses religieux, et mourut au milieu d'eux, revêtu de l'habit de leur ordre. Pierre-le-Vénérable, qui était alors abbé de ce monastère, a écrit que ce sire de Beaujeu avait été un des hommes les plus vaillans et les plus magnanimes de son siècle, et qu'il avait surpassé ses prédécesseurs en

puissance et en réputation. Humbert III, son fils aîné, lui succéda. Il avait épousé Alise de Savoie, fille d'Amé III, que j'ai jusqu'à présent appelé comte de Maurienne, mais qui, dans les actes des dernières années de sa vie, prit le titre de comte de Savoie. Alise de Savoie, en épousant le sire de Beaujeu, reçut en dot la seigneurie du Valromey, qui se composait des seigneuries de Château-Neuf, Virieu-le-Grand et Cordon. Guichenon, dans son *Histoire manuscrite de Dombes*, place ce mariage vers l'an 1150; mais des faits que je rapporterai plus loin m'obligent de placer ce mariage avant l'année 1136. Cette seigneurie du Valromey, que j'aurai souvent occasion de nommer dans cet ouvrage, forma par la suite un mandement composé des vingt-sept paroisses ci-après nommées: Grand-Abergement, Petit-Abergement, Belmont, Champ-Dossin, Chemillieu, Fitignieu, Hotonnes, Luthésieu, Lilignod, Lochieu, Lompnieu, Maconod, Méraleaz, Passin, La Rivoire, Ruffieu, Saint-Martin-de-Bavel, Ceyzérieu, Songieu, Château-Neuf, Sotonod, Sutrieu, Virieu-le-Grand, Virieu-le-Petit, Vougnes, Yon, Champagne, plus Altemare.

La seigneurie de Cordon était séparée du Valromey.

En 1650, les châteaux de Cordon et de Château-Neuf étaient ruinés; il ne restait de chacun d'eux qu'une vieille tour.

Vers l'an 1140, sept frères de la famille de La Balme en Bugey, firent bâtir chacun un château près de Cerdon, savoir: La Balme-sur-Cerdon, Saint-Jullien, La Bastie, Langes, Laverruquière, Saleneuve et la Picardcrée. Ces châteaux devaient hommage au sire de Thoire. La mère de ces sept frères se réunit à eux pour donner aux chartreux de Meyriat tout ce qu'ils avaient dans la montagne de Revoyre, à la réserve de la forêt près du chemin du Balmey. Guy de La Balme, un de ces sept frères, se fit religieux à la chartreuse de Meyriat après la mort de sa femme. (Guichenon, IIIe partie, *Bugey*, pages 22 et 23.

J'observe que Guichenon a dit ailleurs que le château de La Balme-sur-Cerdon existait déjà en 1100, en sorte qu'il ne s'agit que d'une reconstruction pour ce château en 1140.

Le 29 août 1140, Amé III, comte de Savoie, fonda l'abbaye de Chézery, près de la rivière de Valserine. Saint Lambert en fut le premier abbé; il vint s'y établir avec douze religieux, sortis comme lui de l'abbaye de Fontenet. (Besson, page 139; Guichenon, *Savoie*, page 227.)

Cette fondation présuppose des acquisitions considérables de territoire, faites par les comtes de Maurienne, dans cette vallée de la Valserine.

La même année 1140, le comte de Savoie commença l'établissement d'une chartreuse à Arvières, située sur le revers occidental du Mont-Colombier, à une lieue à l'orient de la paroisse de Lochieu. Le comte de Savoie avait fait part de son projet au sire de Beaujeu, son gendre. Le sire de Beaujeu approuva ce projet, ainsi que les seigneurs voisins. Les détails des donations qui furent faites pour cette fondation étaient notés sur un vieux missel que l'on croyait avoir été écrit par saint Arthaud, qui fut le premier prieur de cette chartreuse, et après évêque de Belley.

Le comte de Savoie donna l'emplacement de cette chartreuse, 1,000 sols et une prairie. Le sire de Beaujeu acheta une grange et la leur donna; deux seigneurs firent faire chacun une chambre; un autre, le réfectoire; un autre, la salle du chapitre, et donna une grange; un autre, la cellule du prieur et l'hospice du couvent; un, le dortoir; deux se réunirent pour faire bâtir l'église; trois se réunirent pour faire bâtir la cuisine. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire du Bugey*, page 177.)

Guichenon a inséré dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*, pages de 30 à 36, quatorze actes d'Amé III qui se donne le titre de comte de Savoie dans deux de ces actes. Je me servirai dorénavant de cette qualification en nommant ces princes. Amé III

n'écrit son signe qu'à un seul de ces actes; il fait apposer son sceau aux autres; l'usage des sceaux en remplacement des signes ou seings, a dû commencer à cette époque.

Le prieuré de la Boisse existait en 1141. Guichenon dit (p. 25, *Bresse*) que les seigneurs de Montluel en sont les fondateurs. Guichenon prouve que ces seigneurs y jouissaient des droits de garde et de haute-justice; il ajoute : l'église est d'une structure qui fait assez voir son antiquité. Le prieuré de Brénod existait déjà en 1146; Ismio de La Balme, fils du seigneur de La Balme-sur-Cerdon, en était alors prieur. (Guichenon, *Bugey*, p. 41.)

Le plus ancien des seigneurs de la maison de La Baume-Montrevel, dont le nom ait résisté à l'injure du temps, est Sigebald de La Baume, chevalier, qui vivait en 1140; Guichenon a vu son sceau en cuivre, autour duquel était son nom : *Sigebaldus de Balma miles*. Guichenon croit cette famille différente de celle des seigneurs de La Balme-sur-Cerdon. Ce nom de famille est gaulois, et il y a encore dans la Bresse plusieurs familles de cultivateurs qui ont le même nom.

ARTICLE III.

De 1141 à 1155. — Départ du comte de Savoie, du sire de Villars et autres seigneurs, pour la croisade, avec Louis-le-Jeune. — Mort du comte de Savoie. — Transaction entre Guillaume de Thoria et l'abbaye du Miroir. — Vente du château de Roche-Taillée par le sire de Villars, à l'abbaye de l'Ile-Barbe. — Fondation de l'abbaye de Bons.

Amé III, comte de Savoie, s'engagea dans la seconde croisade prêchée le dimanche des Rameaux de l'année 1145 par saint Bernard, à Vezelay en Bourgogne. Il s'y croisa avec Louis-le-Jeune, roi de France, son neveu. Le rendez-vous des croisés français fut à Metz, d'où ils partirent le 11 juin 1147, au nombre de plus de 200,000, commandés par le roi de France. Guichenon donne, page

227 de l'*Histoire de Savoie*, la liste des principaux seigneurs qui accompagnèrent le comte de Savoie à cette croisade. Je ne citerai que ceux du département : Guerric, sire de Coligny; Humbert, sire de Thoire; Didier de La Balme, Guillaume de Châtillon, Pierre de Seyssel, Humbert de Luyrieux, Jean de Bussy, Thibaud de Montfalçon, Geoffroy de Rogemont, Humbert de Grandmont, Bernard de Rossillon, et Pierre de la Palu. A ces noms, il faut ajouter André de Corsant, dont Guichenon fait mention, page 134, IIIe partie, et Etienne II, sire de Villars. Il est donc probable qu'une grande partie des nobles du département alla périr, avec leur suite, dans cette croisade qui fut très-malheureuse.

En 1145, Etienne II, sire de Villars, donna à l'abbé de Saint-Sulpice, les meix de Chassagne, du seigneur, d'Etienne-Jean et de l'oncle, tous situés dans la paroisse de Crans. Cette donation fut faite au château de Villars. (Guichenon, IIIe partie, page 398.)

Le même sire de Villars, s'étant croisé et étant sur le point de faire le voyage de Jérusalem, déclara, dans une charte, tous les biens qu'il avait donnés en différens temps aux frères (religieux) de Saint-Sulpice. Il y dit qu'étant malade, il avait donné à Dieu et à la maison de Saint-Sulpice, le mas de la Chassagne et ses dépendances, avec la forêt qu'on appelait le clos ou défense; qu'étant à Lyon dans la chambre de l'archevêque Amédée (élu en 1143 et mort en 1147), il leur avait donné les mas de Corsendum et de Pomier; qu'il se souvenait de leur avoir donné les mas d'André et d'Hugues de Chazelles, frères. Par un autre acte, il abandonna aux religieux qui devaient venir s'établir à la Chassagne, la dîme des terres qu'il avait acquises près de Loyes, et de celles qu'il pourrait acquérir dans le même lieu. (Guichenon, page 399; *Bresse.*)

Ces six mas ou granges furent le commencement de la

dotation d'une abbaye que le sire de Villars se proposait de fonder dans sa seigneurie.

L'église supérieure de la chartreuse de Portes fut renversée, postérieurement à l'année 1128, par un tremblement de terre; elle fut rebâtie en grande partie aux dépens de Thibaud-le-Grand, comte de Champagne, et achevée par Humbert de Baugé, archevêque de Lyon, qui la consacra. (Guichenon, page 89; *Bugey.*) Je n'ai pas trouvé d'autres renseignemens sur les effets de ce tremblement de terre.

Guichard, seigneur d'Anthon, céda en 1147, par l'entremise de l'archevêque de Lyon et de l'abbé d'Ainay, à l'église de Mâcon, tout ce qu'il possédait justement ou injustement dans le village de Montgoin. Huit des amis de Guichard s'engagèrent à aller demeurer en ôtages à Mâcon, s'il troublait cette église dans la possession de ce village. On voit au nombre de ces garans, Durand, Sandrans, Guichard de Franchcleins, Scotans de Challiouvres, Bérard de Saint-Trivier. (*Lib. Incat.*, fol. 209.)

Cette cession a paru, à Gâcon, n'être qu'une restitution, suite de l'excommunication prononcée par le pape Callixte II avant 1124. Chorier, parlant de ce traité, dit que les seigneurs qui furent caution de Guichard, étaient autant de petits princes dans leurs terres, et qu'encore qu'ils n'en prissent pas le nom, ils en avaient toutes les prérogatives.

En 1147, Hugues, palatin (le plus ancien de la famille de ce nom en Dombes), fut témoin dans une charte qui confirmait un don fait à l'église de Mâcon, par Amédée, archevêque de Lyon, de ce qu'il possédait dans ce village de Montgoin. (*Mâsures de l'Ile-Barbe*, page 478.)

Renaud ou Raynald II, sire de Baugé, eut un différend avec Ponce, évêque de Mâcon, au sujet de quelques droits que ses prédécesseurs s'étaient réservés sur plusieurs villages. Par un traité conclu en 1149, ratifié par la femme et les fils de Renaud, et cautionné, suivant l'usage, par un grand nombre de seigneurs bressans et mâconnais, Renaud céda les droits qui étaient en litige entre lui et l'évêque, moyennant 1,000 sols de Mâcon pour lui et deux marcs

d'argent pour sa femme et ses fils. Les droits que le sire de Baugé céda, étaient les droits de taille et de garde dans le village de Mons, et d'autres droits dans la paroisse de Chigé dans le Mâconnais. Le sire de Baugé promit de continuer l'offrande annuelle de cire le jour de la fête de Saint-Vincent. Cette offrande est ainsi désignée dans l'acte : un bouclier plein de cire ; l'évêque de son côté confirma le sire de Baugé dans la possession de son logement de Mâcon, à charge d'hommage spécial pour cet objet. Les parties apposèrent leur sceau à cet acte. Cette charte est dans l'ouvrage de Saint-Julien de Baleure, pages 251 et 252 ; Fustailler et le traducteur de Bugnion l'ont oublié.

En 1149, Hugues de Chalamont donna au doyen de Montbertoud, qui dépendait de Cluny, tout ce qu'il possédait justement ou injustement à Lurcy, soit pour droit de garde, soit à quelque autre titre que ce fût ; il confirma les donations qu'Achard de Montmerle avait faites à ce doyenné. Guillaume, sœur d'Hugues de Chalamont, et Hugues de Riottier, son fils, approuvèrent cette concession, donnèrent en outre à ce doyenné ce qu'ils avaient à Sapiers, à la Collonge d'Iblins, avec les mas de Villecour et de Moron, qu'elle lui avait engagés pendant sa vie pour 8 francs, à la charge que ce doyenné payerait 500 sols à Hugues, palatin, pour ses dettes et celles d'Hugues de Riottier, son fils ; ce qui fut exécuté. Cependant Hugues de Riottier reçut encore 6 livres pour confirmer ce qu'il avait promis. (*Bibl. Seb.*, cent, II, c. XLIII.)

Guichenon parle de ces donateurs, pages 78 et 425 de son *Histoire de Dombes*, comme enfans de Berlio, seigneur de Chalamont.

Amé III, comte de Savoie, revenant de la seconde croisade, tomba malade à Nicosie, alors capitale de l'île de Chypre, et il y mourut le 1er avril 1149. Humbert III, son fils, lui succéda.

Humbert III, sire de Beaujeu, s'était croisé, avait fait le voyage de la Terre-Sainte et s'était engagé dans l'ordre des Templiers pour combattre les Infidèles. Sa femme, à qui il avait laissé, en partant, la conduite de ses seigneuries, ne pouvant résister aux entreprises de ses ennemis,

s'en plaignit à l'archevêque de Lyon et à l'abbé de Cluny, qui en écrivirent au pape Eugène III et lui représentèrent que la présence d'Humbert était très-nécessaire pour le bien des églises de son voisinage. Alors le pape écrivit au sire de Beaujeu, et, attendu que sa femme étant restée dans le monde, il ne s'en était pas légitimement séparé, il le releva de ses vœux, l'obligea de retourner en Beaujolais, et, pour condition de cette dispense, il lui ordonna de bâtir une église collégiale dans une de ses villes. Humbert, pour s'acquitter de cette obligation, fonda l'abbaye de Belleville, en Beaujolais. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 235.)

Comment, pendant ce temps-là, la dame de Beaujeu administrait elle sa seigneurie de Valromey et ce qu'elle avait en Dombes, puisqu'elle ne pouvait se défendre dans le Beaujolais?

En 1150, vivait Ulrich de Feillens, chevalier; il fut un des témoins dans la transaction mentionnée ci-dessus, entre le sire de Bâgé et l'évêque de Mâcon. Cette famille s'est éteinte à la fin du dernier siècle : ce nom s'écrivait *Felins* au XII[e] siècle. Cette famille avait la seigneurie de la belle paroisse de Feillens, située à une lieue nord-est de Mâcon.

En 1150, Hugues-le-Déchaussé tenait la seigneurie de Girieu en fief de Guigues, comte de Forez.

En 1150, Etienne II, sire de Villars, était seigneur de Loyes. La paroisse de ce bourg qui était fortifié, était à Saint-Pierre de Villieu. La justice du château de Loyes s'étendait, en 1392, au-delà de la rivière d'Ain, et elle confinait celles de la Servette, de Château-Gaillard et de Chazey. On sait, en partie par tradition, que le lit de la rivière d'Ain était, il y a quelques siècles, beaucoup plus à l'orient qu'aujourd'hui, dans la plaine de la Valbonne. On a conjecturé de là, que les limites de la justice de Loyes qui, primitivement, s'étendaient jusqu'à la rivière d'Ain, sont restées, comme au temps de son établissement, et

que ces limites indiquaient la place de l'ancien lit de cette rivière.

En 1150, Guerric, sire de Coligny, était seigneur du château de Varey, près de Saint-Jean-le-Vieux. Il était aussi seigneur de Treffort. Il tenait la seigneurie de Marboz en fief du comte de Bourgogne. Ces deux derniers bourgs avaient appartenu aux comtes de Bourgogne, avant de faire partie de la seigneurie de Coligny. Cela confirme l'opinion de Gollut, historien de la Franche-Comté, qui a dit que la partie nord de la Bresse et du Révermont avait, dans les temps anciens, fait partie du comté de Bourgogne. Seulement il a exagéré, en prétendant que les limites de ce comté s'étendaient jusqu'à Varambon.

En 1150, Pierre de Montluel tenait la moitié du château de Montanay en fief, de Guigues, comte de Forez. (Guichenon, pag. 75, *Bresse.*) Nous avons vu que l'église et le village de Montanay avaient été donnés en 971 à l'abbaye de l'Ile-Barbe par le roi Conrad. Le château n'existait donc pas alors, car ce roi l'aurait nommé dans l'acte de donation. Guichenon n'a pas su comment l'Ile-Barbe avait cessé de jouir de cette donation.

En 1150, les seigneurs d'Asnières possédaient le château de Saint-Julien-sur-Reyssouze.

En 1150, vivait Guillaume, chevalier, seigneur de Rogemont. Ce château était situé dans la paroisse d'Aranc.

Vers l'an 1151, Guillaume *de Thurium* (1) vendit aux moines de l'abbaye Du Miroir deux meix avec leurs dépendances, moyennant 67 sols. Guerric de Coligny, Hum-

(1) Je ne crois pas que ce *Villelmus de Thurium* fût le même bue Guichenon dit, page 216, être le troisième sire de Thoire. Ce dernier promit en 1164, ainsi que sa mère, sa femme et deux de ses frères, de protéger la chartreuse de Meyriat, et il lui fit, dans le même acte, une donation. Son quatrième frère était abbé de Saint-Oyen; il devait être très-jeune en 1151, ce qui ne peut convenir à Guillaume de Thoria, ayant alors un petit-neveu majeur.

bert son fils et d'autres, furent témoins de cette vente. Peu après, Guillaume nia non seulement avoir reçu le prix de la vente, mais encore il nia la vente elle-même. Il fut appelé en jugement (1) devant la porte de l'abbaye, et il fut convaincu, devant un grand nombre de témoins, d'avoir vendu ces meix et d'en avoir reçu le prix. Cependant les moines lui donnèrent cinq sols et une pièce de terre sur laquelle était bâtie une maison (2). L'abbé du Miroir, plusieurs de ses moines et plusieurs seigneurs, furent présens à ce traité. Peu après, Guillaume enleva aux moines une vache, des porcs et des bœufs. Les moines firent la paix avec lui et lui donnèrent cinq sols et une paire de souliers (3). Cette convention fut encore faite devant des témoins; des seigneurs se présentèrent pour garans de Guillaume, qui promit que ni lui, ni aucun des siens n'enlèveraient plus rien aux moines. Peu après, Hugues, petit-neveu de Guillaume, enleva deux jumens aux moines qui les rachetèrent moyennant cinq sols; peu après, Hugues enleva encore une paire de bœufs aux moines qui les rachetèrent moyennant dix sols, et il promit, tant en son nom qu'au nom de sa sœur, d'être en paix avec cette abbaye (4). Cette charte, dont je viens de faire l'extrait, fut écrite à Beaufort, en présence de l'abbé Du Miroir, du seigneur et de la dame de Beaufort, et de plusieurs autres témoins, et elle fut scellée du sceau de Guerric de Coli-

(1) Quel était le juge qui avait établi son tribunal devant la porte du monastère ?

(2) Pourquoi le juge et les témoins, parmi lesquels était le seigneur supérieur du pays, ne s'opposèrent-ils pas à ce supplément de prix ? Le vendeur aurait-il été lésé ?

(3) Ce voleur de bétail devait être pauvre, ou les souliers une chose alors rare et précieuse.

(4) Ces enlèvemens de bestiaux, rendus chaque fois moyennant une somme d'argent, ressemblent beaucoup à des répressions de délit de pâturage, commis par les bergers des moines.

gny (1). Elle est transcrite en entier dans l'*Histoire des Sires de Coligny*, par Dubouchet, pages 36 et 37.

En novembre 1150, Etienne II, sire de Villars, prit en fief, de Girin, abbé de l'Ile-Barbe, le château et le péage de Roche-Taillée, et tout ce qu'il avait au village de Fontaine, qu'il possédait avant en franc-alleu. Il reçut de l'abbé 100 livres fortes viennoises pour cette reconnaissance, qui le rendait vassal de l'abbé de l'Ile-Barbe pour cette seigneurie.

En septembre 1151, ce sire de Villars engagea à l'abbé de l'Ile-Barbe, stipulant en qualité de sénéchal de l'église de Lyon, et pour cette église, cette seigneurie, château et péage de Roche-Taillée, pour dix mille sols, monnaie de Lyon, dont vingt-huit valaient un marc d'argent pur, à condition que lui ou ses héritiers auraient seuls le droit de dégager cette terre, et que si ledit seigneur de Villars voulait vendre cette terre audit sénéchal et à l'église de Lyon, il serait tenu, quarante jours après l'avis qu'il lui en donnerait, de lui remettre encore cinq mille sols pour fin du prix de cette vente. (*Le Laboureur*, et Guichenon, *Histoire de Bresse*, page 399.)

Depuis cette époque, la seigneurie de Roche-Taillée a appartenu à l'église de Lyon, et la suzeraineté à l'abbaye de l'Ile-Barbe; cette acquisition est le commencement du Franc-Lyonnais.

Guichenon dit que le sire de Villars fit un voyage à la

(6) On croirait, en lisant cette charte, être témoin d'une scène de mœurs arabes; si j'en avais rencontré beaucoup de cette espèce, j'aurais pu donner des idées plus nettes de l'organisation de la société à cette époque du moyen-âge. Guillaume de Thoria est dépeint dans cette charte comme un voleur de grands chemins. Mais il faut faire attention qu'il ne fut pas présent à la rédaction de cet acte, et si de son côté il eût fait écrire les résultats de ses discussions avec ses voisins, et si cette pièce se fût conservée, on saurait mieux la vérité sur cette affaire.

Terre-Sainte en 1152, après avoir fait des donations considérables pour la fondation de l'abbaye de la Chassagne. Alors le prix de la vente de la seigneurie de Roche-Taillée aura été employé par le sire de Villars aux frais de ce voyage, qui dut être le second.

En 1151, Humbert de Baugé, archevêque de Lyon, confirma la donation de l'église de Moncet (*de Moncellis*) faite à l'abbaye de Tournus par Pierre, un de ses prédécesseurs. Le cens annuel qui avait été convenu pour le prix de cette concession, fut changé dans ce dernier acte en une redevance annuelle de deux setiers de seigle et d'une émine de fèves (*duobus sextariis siliginis et emina fabarum*) à la mesure de Lyon, plus 10 sols de Lyon (*Preuves de l'Histoire de Tournus*, par Juenin, page 104). Un des témoins de cet acte est Otgerius, de Corgenon. Si ce témoin était seigneur de Corgenon, cela contredirait l'origine que Guichenon donne à cette famille et reculerait son antiquité d'un demi-siècle.

En 1151, Hugues, fils d'Etienne de Veyle, renonça à l'opposition qu'il avait faite à la donation et à la vente d'une terre située dans le village de Cropet, par Guigues, chantre, son oncle paternel, à l'église de Saint-Vincent de Mâcon; il céda, entre les mains de l'évêque de Mâcon, tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette terre. Guillaume de Châtillon fut un des témoins de cet acte. (Severt, page 138.)

En 1152, Guigues-l'Enchaîné, Hugues et Guigues ses fils, donnèrent à l'église de Mâcon tout ce qu'ils avaient à Montgoin (*Montem-Gudinum*) et ce qu'ils pouvaient y avoir usurpé. Ils donnèrent plusieurs cautions de leur promesse, au nombre desquelles furent Renaud de Baugé, Hugues et Etienne de Châtillon, Hugues de Mézériat. Cet acte fut fait dans la maison de Ponce, évêque de Mâcon; Ponce de Chavannes, Blandin de Baugé, furent au nombre des témoins. (Severt, page 138.)

Guy, comte du Mâconnais, et Gérard, son fils, ravagèrent les terres de l'évêque de Mâcon, et vinrent l'assiéger dans son palais. L'évêque de Mâcon réclama le secours que Renaud II, sire de Baugé, lui avait promis par un traité conclu entre eux en 1149. Renaud II dispersa les roupes du comte de Mâcon, et le força à se réconcilier

avec son évêque par un traité conclu en 1152. Cette petite guerre fut l'origine des dissentions qui survinrent bientôt entre les comtes de Mâcon et les sires de Baugé. (Gacon.)

Fustailler parle obscurément de cette guerre ; il fait du sire de Baugé un allié du comte de Mâcon. Severt n'en parle point.

Renaud II, sire de Baugé, mourut en 1152. Renaud III, son fils, lui succéda.

En 1153, Humbert II, de Baugé, archevêque de Lyon, abdiqua et il se retira à Seillon, près de Bourg. Il y avait en cet endroit un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, il en fut nommé prieur.

Guichenon soutient, contre Paradin et Severt, que ce prieuré n'était pas encore une chartreuse. Cet archevêque se retira du monde l'année après la mort de son frère. Il dut être un bienfaiteur pour ce prieuré.

En 1153, il y eut à Mâcon une assemblée d'évêques et de seigneurs, tenue contre ceux qui venaient de piller l'abbaye de Cluny (Severt, page 244). Je cite ce fait, quoiqu'il soit étranger à l'histoire du département. Si le roi des monastères fut ainsi traité, combien les petits monastères, les prieurés, devaient-ils être peu en sûreté ?

Severt ne nomme pas le comte de Mâcon parmi les seigneurs assemblés dans l'église de Saint-Vincent.

Vers l'an 1155, Marguerite de Savoie, fille d'Amé III, comte de Savoie, fonda l'abbaye de Bons, qui était située sur le ruisseau de Furans, à une lieue au nord de Belley. Marguerite se fit religieuse dans ce monastère, qui fut bâti en partie avec des débris d'édifices romains. Guichenon y avait vu plusieurs inscriptions à demi effacées. Il a aussi vu, dans de vieux titres, ce monastère appelé ainsi : *Monasterium de Buntz* ; ce qui montre, a-t-il ajouté, qu'on l'a appelé *Bons*, par adoucissement de mot.

ARTICLE IV.

De 1155 *à* 1160. — *Traité entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois. — Guerre entre le comte de Forez et l'archevêque de Lyon, qui est obligé de se réfugier à la chartreuse de Portes. — Translation du corps de saint Taurin à Gigny; son passage à Montluel et à Neuville-les-Dames.*

Amé, comte de Genevois, eut une guerre à soutenir contre Conrad, duc de Zernighen. Saint-Bernard, auquel ce comte avait fait part de ses intentions pacifiques, écrivit à Conrad (*Epist.* 97) pour l'engager à écouter les propositions d'accommodement que le comte de Genevois lui offrait. Il lui représenta qu'il serait plus honorable pour lui de se rendre aux sollicitations des médiateurs, que de se voir obligé de céder à la force de ses ennemis. Des événemens postérieurs font connaître que ce duc céda aux instances de saint Bernard.

Amédée, comte de Genevois, renouvelant les entreprises de ses prédécesseurs sur les terres de l'évêque de Genève, fit abattre des maisons qui lui appartenaient, construisit des forteresses sur les fonds de l'Eglise, reçut la foi et l'hommage des vassaux de l'évêque, inquiéta les clercs et les habitans dans leurs franchises, et voulut leur interdire la pêche dans le lac. L'évêque, de son côté, abusant de quelques dispositions du traité conclu à Seyssel en 1124, avait promu aux ordres sacrés un grand nombre de serfs, main-mortables du comte, ce qui les soustrayait à leur seigneur; il avait autorisé des clercs à refuser le service des fiefs qu'ils tenaient du comte.

Après beaucoup de menaces, suivies d'hostilités, le comte et l'évêque choisirent des arbitres qui les amenèrent à une transaction qui fut faite le 22 février 1155, en présence de plusieurs archevêques et évêques. Il fut convenu

par cet acte que le comte raserait les places et forteresses qu'il avait construites, soit sur les terres de l'évêque, soit même sur les siennes, si elles étaient nuisibles à l'évêque; qu'il rétablirait les maisons qu'il avait abattues, ou indemniserait leurs propriétaires; qu'il laisserait les hommes de l'évêque jouir paisiblement du droit de pêche dans le lac, qu'il indemniserait le chapitre et payerait à l'évêque 60 livres pour les dommages qu'il lui avait causés.

Il fut aussi convenu, dans cet acte, que l'évêque ne pourrait ordonner aucuns serfs du comte ni de ses vassaux, sans le consentement de leur seigneur; que les clercs qui tenaient des fiefs ou censives du comte, seraient obligés de faire le service qui en dépendait, et que s'ils voulaient n'être plus sujets que de l'évêque, ils abandonneraient au comte ces fiefs ou censives. On laissa aux vassaux nobles qui tenaient à la fois des fiefs de l'évêque et d'autres du comte, la liberté de choisir entre l'un des deux, à charge d'abandonner à l'autre ce qu'ils tenaient de lui. Ce traité fut confirmé par une bulle du pape Adrien IV, donnée en juin 1157. (Voyez Spon, *Preuves*, n°s 3, 4, 5; Levrier, tome Ier, pages 97 à 101.)

En 1156, Frédéric Barberousse, empereur d'Allemagne, vint à Besançon pour épouser la fille du comte de Bourgogne. Les prélats, comtes, barons et seigneurs voisins vinrent lui rendre hommage; mais on verra qu'il ne fut pas la dupe de leurs feintes soumissions.

En 1156, Guerric, sire de Coligny, vendit à l'abbaye du Miroir un terrain appelé la Combe-d'Ossée, moyennant 100 sols. Il se repentit d'avoir cédé ce terrain, et il le reprit par la force. L'abbé implora la médiation d'Héraclius, archevêque de Lyon, et du comte de Mâcon. Il parvint, à l'aide de leur protection, à obtenir de Guerric la restitution de ce terrain; mais il lui donna en récompense 300 sols et un palefroi ferrant. Dans ce traité, conclu en 1158, Guerric promit avec serment, si lui ou un des siens maltraitait à

l'avenir les hommes de l'abbaye, ou s'il lui enlevait quelqu'une de ses possessions et s'il n'avait pas réparé le dommage dans les sept jours qui suivraient cet acte, de se renfermer dans un de ses châteaux jusqu'à ce que l'abbaye eût reçu de lui une entière satisfaction.

On voit dans cette charte que Dubouchet a conservée, comme dans celle qui contient la vente faite par Guillaume de Thoria, le vendeur reprendre par la force ce qu'il a vendu et se faire adjuger par des arbitres un dédommagement, bien loin d'en payer pour cet acte arbitraire. Dans celui-ci, le dédommagement est plus du triple du prix principal ; cela fait présumer que, surtout pour cette dernière vente, ces seigneurs s'étaient décidés, par des circonstances que nous ne connaissons pas, à vendre ces propriétés au-dessous de leur valeur. L'archevêque de Lyon n'aurait pas consenti à cette augmentation de prix, s'il n'avait pas cru raisonnable de l'accorder.

On trouve souvent dans les anciennes chartes cette expression: *Calumpniam movere;* elle ne peut être traduite exactement que par celle-ci : Chercher querelle.

Guerric, sire de Coligny, se rendit garant, peu de temps après cette transaction, d'une vente faite à l'abbaye du Miroir, par Hugues de Beaufort, son vassal. Celui-ci, dans cet acte, prit le titre de *comes Stabularius*, expression qu'on ne peut rendre que par celle-ci: Comte d'Ecurie, connétable. Il ne dit pas chez quel seigneur il exerçait les fonctions de cette charge. (Dubouchet.)

La seigneurie de Coligny était déjà divisée. Trois frères de Guerric en possédaient des portions dont on ignore la situation et l'étendue. Gauthier, l'un d'eux, avait quelques-unes de ses possessions à Saint-André en Revermont et à Ambronay.

Le 18 novembre 1157, l'empereur Frédéric Barberousse, par une charte datée d'Arbois, ville du comté de Bourgogne, investit l'archevêque Héraclius de tous ses droits régaliens, tant sur la ville de Lyon que dans toute l'étendue de son archevêché sur les châteaux, villes, abbayes, monastères, le droit de battre monnaie, les péages et autres droits; il le créa glorieux exarque de son sacré palais de Bourgogne,

premier président de son conseil. Cette concession fut faite non seulement à l'archevêque personnellement, en outre à ses successeurs. (Severt, page 245.) Si l'archevêque de Lyon eût pu jouir des prérogatives qui lui étaient conférées par cette bulle, il aurait été souverain temporel dans son archevêché. Il n'en fut pas ainsi. En l'année 1158, le comte de Forez fit la guerre à l'archevêque de Lyon. Surius, cité par Severt, page 246, dit que Guy ou Guigues, comte de Forez, prit la ville de Lyon par ruse, la pilla, exerça d'abord sa colère sur les maisons des clercs qu'il détruisit; ils se sauvèrent de sa fureur par la fuite. L'archevêque Héraclius et beaucoup d'hommes élevés en dignité s'enfuirent et allèrent se réfugier à la chartreuse de Portes. Ils y furent accueillis par le prieur Anthelme, homme magnanime qui leur dit: « Veuillez, je vous prie, Messeigneurs, ne plus errer çà et là dans votre fuite; demeurez chez nous, et si vous voulez faire quelques voyages pour vos affaires, revenez à nous. Nous vous nourrirons, ainsi que vos prêtres et vos clercs, vos chevaux exceptés (*demptis equis vestris*). Il sera très-agréable pour nous de vous offrir une hospitalité que les convenances vous permettent d'accepter. Nous donnerons, avec la plus grande joie, tous nos soins ponr que tous ceux de votre suite, taut ceux qui resteront constamment avec nous que ceux qui iront et reviendront soient bien et abondamment nourris, jusqu'à ce que, et nous ne demandons pas au ciel un miracle pour cela, vos ennemis soient terrassés, et que vous et vos clercs puissiez retourner en vos demeures. »

En ce temps-là l'usage des voitures était presque inconnu; ces fugitifs avaient dû arriver tous à cheval, dans un monastère nouvellement construit, et probablement dépourvu des écuries et des fourrages nécessaires pour tous ces chevaux. La guerre de Guigues, comte de Forez, était un effet de la bulle de l'empereur, et l'archevêque n'avait dû trouver aucun secours parmi les seigneurs du pays,

intéressés par leur position à la non exécution de la bulle impériale.

Collet dit (livre III, page 4) qu'en 1157 et 1158, Frédéric Barberousse, empereur d'Allemagne, accorda aux religieux de la chartreuse de Meyriat le droit de haute justice sur leurs hommes, et celui de les punir en quelque lieu qu'ils fussent, soit dans l'empire, soit dans le comté de Bourgogne; il ajoute qu'Amé V, comte de Savoie, confirma ce droit en 1307. Guichenon ne parle pas de cette concession, ni dans son *Histoire du Bugey*, ni dans celle de Savoie.

On avait conservé dans le *Cartulaire de l'abbaye de Gigny*, la description de la translation du corps de saint Taurin. On lisait dans cet acte fait en 1158, la notice suivante sur le château de Montluel :

« En sortant de la ville de Lyon, on rencontre le château de Montluel, qui n'en est éloigné que d'un petit nombre de milles. Sa position est très-agréable; au-dessous sont des coteaux couverts de vignes; en bas sont des prairies émaillées de fleurs. Le Rhône, qui coule à peu de distance, fournit une grande abondance de poissons. Ce château, plein de guerriers, est embelli par la modestie des femmes qui l'habitent. Le voyageur se rappelle avec plaisir l'hospitalité qu'il y a reçue. »

Je suis étonné d'un oubli du voyageur; il n'a pas nommé le sire de Montluel, souverain du pays et maître de ce château. Il n'a pas nommé la ville de Montluel, parce qu'elle ne devait pas encore exister, ou du moins être cachée dans l'enceinte des dépendances du château.

L'auteur de cette description s'exprime ainsi dans un autre endroit de sa narration : « Près du lieu appelé Nouvelle-Ville (Neuville-les-Dames), est bâti un monastère de religieuses qui suivent la règle de saint Benoît; il dépend de l'abbaye de Saint-Oyen. Dès que le corps de ce saint leur a été présenté, elles ont promis de renoncer à leurs erreurs passées et à adopter des nouvelles mœurs, etc. »

Je soupçonnerais, par ce mot *erreurs*, qu'il s'agit dans ce récit autant de quelque point de doctrine que de relâchement de mœurs.

Guichenon a cité ces deux fragmens, pages 81 et 85 de son *Histoire de Bresse*; il aurait dû copier en entier toute la partie du récit de cette procession qui fut faite sur le territoire de la Bresse.

Guichenon a donné, page 79 de la continuation de la IIe partie de son *Histoire de Bresse et Bugey*, un extrait d'une transaction entre l'abbé de Saint-Oyen et le prieur de Nantua. Cet acte existe encore dans les archives de la préfecture de Bourg. Il est de l'année 1153, et non de l'année 1150, selon Guichenon. Humbert, un des témoins, n'y est point nommé sire de Thoires et de Villars, mais *Ubertus de Toria*. Guichenon n'a pas nommé une partie des autres témoins de cette transaction, savoir : *Hugo de Balba et Isardus frater ejus, Ilio de Albenco, Villielmus de Carciliaco, Mainerius de Casal, Ubertus de Casal, Girardus de Viriaco, Bernardus Curtex.*

Cette charte, qui est écrite sur un morceau de parchemin de 5 pouces et demi de large sur 13 pouces de long, est détachée d'un talon au côté droit. Ce talon est formé par la moitié gauche des 24 lettres de l'alphabet, écrites les unes au-dessous des autres, en majuscules de 6 à 7 lignes de haut.

Le *Courrier de l'Ain* a, dans son feuilleton du 26 juin 1838, inséré un extrait de la *Revue de Vienne*; j'en transcris ce qui suit :

« Au commencement les notaires faisaient deux doubles du contrat, à côté l'un de l'autre, sur le même parchemin, entre lesquels on peignait la croix, ou on écrivait les lettres de l'alphabet qu'ils coupaient par le milieu Chaque partie retirait l'un des doubles. On pratiquait ces précautions pour éviter toute fausseté. »

La charte précitée est un acte de cette espèce. Son existence prouve que cet usage était antérieur de plus d'un siècle à l'établissement des notaires dans le département.

Amé Ier, comte de Genevois, engagea le duc de Zeringhen à solliciter de l'empereur Frédéric la concession de la souveraineté et des droits régaliens sur les villes, le territoire et les dépendances de Genève, Sion et Lausanne. Cette espèce de concession était appelée *Vicariat de l'empire*. Le duc obtint sa demande, et il céda de suite au comte de Genevois le privilége du vicariat sur la ville de Genève et sur son territoire. L'évêque de Genève réclama auprès de l'empereur Frédéric, et, en lui présentant la bulle que lui-même lui avait donnée en 1153, dans laquelle il était dit que la souveraineté de Genève, des châteaux et du territoire qui en dépendaient, appartenait à l'Eglise de Genève, il obtint la révocation de la concession faite à ces deux seigneurs. Cette révocation fut faite à Besançon en forme de jugement le 7 des ides de septembre 1162. Le comte Amé et ses deux fils renoncèrent peu après solennellement à leurs prétentions.

Voyez Spon, *Preuves*, n°° 8, 9, 10 et 11; Levrier, pages de 101 à 107.

La tentative d'Amé Ier, comte de Genevois, était adroite et très-importante; car si l'empereur avait confirmé l'acte que le duc de Zeringhen lui avait surpris, les comtes de Genevois, devenus souverains de Genève, auraient été, de ce côté, un grand obstacle à l'ambition de la maison de Savoie. Cette bulle de 1153, confirmée en 1162, fut la source de toutes les contestations qui survinrent entre les évêques de Genève, la bourgeoisie et les comtes de Genevois; les droits de ces derniers furent exercés après eux par les comtes et les ducs de Savoie. Ces contestations furent la première cause de la liberté dont Genève jouit aujourd'hui.

ARTICLE V.

1161 à 1175. — ***Lettres du sire de Baugé au roi de France, pour implorer son secours contre le sire de Beaujeu qui avait fait prisonnier son fils. — Fondation de l'abbaye de la Chassagne.***

En 1161, Renaud III, sire de Baugé, avait fait un traité d'alliance avec Guerric de Coligny et les deux Archambaud de Bourbon, ses cousins. Gérard, comte du Mâconnais, ennemi du sire de Baugé, s'était allié avec Guichard, archevêque de Lyon, Humbert III, sire de Beaujeu, ou plutôt Humbert IV, son fils, et d'autres seigneurs. Leur projet était de s'emparer des biens de l'évêque de Mâcon, qui était alors Etienne de Baugé, oncle de Renaud III, et de la sirerie de Baugé.

Le sire de Beaujeu et le comte de Mâcon traversèrent la Saône avec leurs troupes, et défirent un petit corps d'armée que Renaud III avait envoyé pour s'opposer à leurs ravages. Ulrich, son fils, qui commandait ces troupes, fut fait prisonnier. Renaud III craignit d'être assiégé dans son château de Baugé. Il écrivit alors à Louis-le-Jeune, roi de France, pour implorer son secours, une lettre dont voici la traduction :

Raynald de Baugé à son cousin Louis, glorieux roi des Français, salut :

« J'ai cru devoir exposer mes peines et ma triste position à votre majesté, à laquelle m'attachent les liens du sang et une ancienne amitié. J'implore le secours de votre bienveillance par de pressantes prières. Gérard, comte du Mâconnais, à qui j'ai rendu de grands services, que j'ai comblé de bienfaits et dont j'avais choisi la fille pour être l'épouse de mon fils, oubliant notre alliance, mes bienfaits et la foi du serment qui le liait envers moi, s'est réuni à

Etienne, son frère, et à Humbert de Beaujeu. Ils sont entrés avec une grande armée sur ma terre ; ils l'ont ravagée avec le fer et le feu, et ont emmené un grand nombre de prisonniers, au nombre desquels est mon fils Ulrich, ce qui met le comble à mes maux. Enfin ils me menacent de me dépouiller entièrement, et ils s'en vantent entr'eux, ainsi que l'archevêque de Lyon. J'ai donc recours à vous, comme à mon seigneur et mon ami ; je vous prie humblement de venir me délivrer, de me faire rendre mon fils et de contraindre ledit Humbert de Beaujeu à me rendre justice. Je suis prêt à vous satisfaire entièrement selon votre bon plaisir, pour toutes les dépenses que vous aurez faites, et je vous conjure de venir pour me secourir, soit à Autun, soit à Vinzelles, soit en quelque lieu où il vous plaira de vous rendre, et je vous satisferai pleinement, même par l'entremise de vos envoyés, s'il ne vous convient pas de venir ; enfin, s'il est nécessaire que j'aille vous trouver, faites établir une trève entre nous. »

Louis-le-Jeune écrivit au comte de Mâcon et au sire de Beaujeu qui étaient ses vassaux. Ils n'eurent point de déférence pour ses représentations, et le sire de Beaujeu ne rendit point la liberté au fils du sire de Baugé. Raynald, son père, écrivit au roi de France une seconde lettre dont voici la traduction :

Raynald de Baugé au très glorieux roi des Français, salut :

« Je rends grâce à votre majesté de la lettre qu'elle a envoyée à Humbert de Beaujeu, pour la délivrance de mon fils, quoiqu'elle n'ait encore servi à rien ; j'ai donc recours de nouveau à vous, comme étant, après Dieu, mon unique espérance. Je vous supplie, comme mon très cher seigneur et cousin germain maternel, d'avoir pitié de moi et de vous intéresser à la délivrance de mon fils, car je suis certain

que si vous le voulez bien vous pourrez le délivrer. Qu'il plaise donc à votre majesté de venir dans notre pays; car votre arrivée y sera très-nécessaire, tant pour le bien de l'Eglise que pour moi. Les dépenses que vous ferez ne doivent point être un obstacle à votre voyage; je vous les rendrai entièrement selon votre bon plaisir, et je reconnaîtrai tenir en fief de vous mes châteaux qui ne relèvent d'aucun seigneur; tous mes biens et ma personne seront à vous. Vous reconnaîtrez que Gérard (le comte de Mâcon) et Humbert de Beaujeu ont rompu la foi qu'ils m'avaient jurée, ce que je suis prêt à prouver en votre présence. »

Ces deux lettres sont dans l'*Histoire de Bresse* de Guichenon, page 50; il dit les avoir tirées du IVe tome de l'*Historiæ Francorum Scriptores*, de Duchesne; ce sont ces lettres, n° 381 et 390, page 704.

Guichenon fait sur ces deux lettres les réflexions suivantes:

« Il faut observer que ce Raynald de Baugé était parent du roi Louis-le-Jeune, ce que nous apprenons par ces mots de la première lettre: *Domino et consanguineo suo;* et de ceux-ci: *Majestati vestræ cui et natura, et antiqua familiaritas me conjunxit;* et encore par ces paroles de la seconde lettre: *Ut carissimum dominum, et consobrinum supplex exoro.* En effet, le sire de Baugé, qui était fils d'Ulrich, premier du nom, sire de Baugé, et de la fille du comte de Savoie, était cousin issu de germain du roi Louis-le-Jeune, dont la mère était Alix de Savoie, nièce de la femme d'Ulrich de Baugé, et fille d'Humbert, deuxième du nom, comte de Savoie et de Maurienne..... Finalement, que ledit Raynald de Baugé était souverain, quand il dit: *Et omnia castella mea, quæ à nemine teneo, à vobis accipiam, et tam ego quam omnia mea, vestra erunt.* Cependant on ne voit point quelle fin eut cette guerre, ni par quel moyen Ulrich de Baugé fut délivré. »

En 1104, Guillaume, sire de Thoire, donna à la chartreuse de Meyriat le droit d'envoyer ses troupeaux dans les pâturages de ses domaines. On ignore la date de la mort de Guillaume; Humbert II, son fils, lui succéda.

En 1167, la guerre que Guigues, comte de Forez, faisait à l'archevêque de Lyon, fut suspendue par des négociations

qui ne furent suivies d'un traité définitif qu'en 1173. Ils firent des échanges de seigneuries, et ils s'interdirent réciproquement la faculté d'acheter des fiefs dans les limites de leurs principales seigneuries. Ils s'ôtèrent ainsi tout sujet de guerre. Par suite de cette transaction, Pérouges, la moitié du château de Montanay, Girieu, et d'autres seigneuries entre Roche-Taillée et Malaval, appartinrent à l'archevêque de Lyon. Pierre, seigneur de Montluel, fut un des garans de ce traité. Il était seigneur de la moitié de Montanay; il était feudataire du comte de Forez pour l'autre moitié, et par ce traité il devint feudataire de l'archevêque de Lyon.

Paradin a copié cet acte et l'a inséré dans son *Histoire de la ville de Lyon*, pages 130 à 132. Je transcris la partie de cet acte qui est relative au département.

Comes Guygo et filius ejus Guygo.... concesserunt pro permutationis causâ.... ultrà Ararim qui castrum Perogiarum quod Guychardus de Antone ab eo in feudo possidebat, et medietatem Montanesii, quam Petrus de Montebello (Guichenon observe avec raison qu'il faut lire *Montelupello*) *ab ipso tenebat, Biriacum etiam quod Hugo discalciatus ab eo in feudum tenebat.... citrà Ararim verò castrum Castellionis.....*

Ce château de Châtillon est en effet près de Saint-Bel à l'occident de la Saône; il ne faut pas le confondre avec aucun des châteaux du même nom qui existaient alors dans le département.

Ce Pierre de Montluel est le plus ancien des seigneurs de ce nom dont la mémoire se soit conservée. Cette seigneurie de Montluel était très-étendue, et elle avait dû être une des plus anciennes du département.

En 1170, vivait Jean, seigneur de Châtillon-de-Michaille. On ne sait s'il était seigneur indépendant ou s'il était vassal du comte de Savoie.

Aynard, abbé de Saint-Sulpice en Bugey, fit bâtir en 1170 l'abbaye de la Chassagne dans la paroisse de Crans,

près de Chalamont. Il y envoya des religieux et un abbé. La même année, Etienne II, sire de Villars, donna à cette nouvelle abbaye la seigneurie de Montigon, située dans la paroisse de Dompierre de Chalamont. Les comtes de Forez, de Mâcon, les seigneurs de Saint-Trivier-en-Dombes, de Chalamont, d'Anthon et d'Hauterive, donnèrent des biens à cette abbaye. Le pape Alexandre III confirma toutes ces donations, et exempta de la dîme les fonds que ces religieux cultiveraient de leurs mains. Ces religieux étaient alors des cultivateurs qui employaient à la prière et à l'écriture le temps que leurs travaux leur laissaient.

Cette exemption fut confirmée en 1205 par le pape Innocent III. La chapelle de Sainte-Catherine qui existait près de cette abbaye avait servi d'hôpital pour les pauvres.

Le comte de Mâcon accorda une exemption de leyde et de péage aux religieux de l'abbé de la Chassagne, en présence des sires de Beaujeu et de Villars, et de Pierre de la Palu. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, p. 238.)

Humbert II, sire de Coligny, épousa en secondes noces Ide, fille de Girard, comte de Bourgogne; elle était veuve de Simon, duc et marquis de Lorraine; elle conserva le titre de duchesse en épousant le sire de Coligny.

En 1171, le sire de Coligny, accompagna Robert, duc de Bourgogne, dans son voyage à la Terre-Sainte. (Dubouchet.)

Dalmace de Beaujeu, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, ne laissa qu'une fille qui épousa Guy de Chabeu qui vivait en 1172. Les Chabeu, depuis ce mariage, prirent le nom et les armes de Saint-Trivier. Leur château subsiste encore à demi ruiné. Guichenon dit (*Histoire man. de Dombes*, page 396) que cette famille a été la plus puissante et la plus ancienne de la Dombes. Cette assertion est exagérée.

Une charte de Louis-le-Jeune, insérée par Severt, page 142 de son ouvrage *Episcopi Matisconenses*, et une lettre de l'évêque de Mâcon, adressée au roi de France Louis-

le-Jeune, insérée par Guichenon, page 49 de son *Histoire de Bresse*, nous apprennent ce qui suit :

Etienne de Baugé, oncle de Renaud III, sire de Baugé, fut nommé en 1167 à l'évêché de Mâcon. Girard, comte de Mâcon, et Humbert (peut-être le fils d'Humbert III), sire de Beaujeu, se réunirent pour faire la guerre à l'évêque de Mâcon. Celui-ci implora le secours du roi de France, et lui écrivit que, bloqué depuis deux ans dans son palais épiscopal et manquant de tout, il s'en était échappé et s'était réfugié à Lyon. Le roi écouta ses prières et vint à Vinzelles, et là, avec l'aide et conseil de ses barons, il rétablit la paix. Le comte de Mâcon, Humbert de Beaujeu, et d'autres seigneurs, jurèrent fidélité au roi et lui firent hommage pour divers châteaux ; ils promirent en outre de vivre en paix avec l'évêque de Mâcon et de réparer les dommages qu'ils lui avaient faits. Cet acte est de l'année 1172. (*Actum Vinzeliaci, anno Verbi incarnati millesimo centesimo septuagesimo secundo.*)

Guichenon a, mal à propos, dit que ce titre était de l'an 1182 ; ce qui ne se peut, attendu que Louis-le-Jeune est mort le 18 septembre 1180.

Il est dit dans cette charte, à la suite des promesses faites par le comte de Mâcon de réparer les dommages faits à l'évêque : *Præter quam de Ulrico de Bulgiaco, de quo facere posse suum.* C'est cette phrase qui a donné lieu à Bugnyon et à Guichenon de dire qu'Ulrich de Baugé s'était réuni avec le comte de Mâcon et le sire de Beaujeu pour opprimer son grand oncle.

Si on se rappelle que peu après l'année 1161, Ulrich de Baugé avait été fait prisonnier par le sire de Beaujeu, que Renaud III, père d'Ulrich, avait imploré le secours du roi de France pour obtenir la délivrance de son fils Ulrich, l'alliance de ces derniers avec ses ennemis paraît extraordinaire.

Severt dit dans une note, page 141, qu'en 1140 le comte de Châlon avait dévasté Mâcon et Cluny.

En 1175 ou 1179, Renaud III, sire de Baugé, donna au prieuré de Montmerle, situé dans la paroisse de Saint-Jullien-sur-Reyssouze, un bois appelé *le Bois des Franchises.* Ce prieuré avait été fondé par Hugues d'Asnières, seigneur de Saint-Jullien-sur-Reyssouze. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse,* page 9; *Histoire de Bresse,* page 51.)

Renaud III, sire de Baugé, donna au prieuré de Seillon tout ce qu'il possédait dans les limites de ce prieuré. Humbert, prieur de Seillon, était oncle du sire de Baugé. Cela explique en partie la cause de cette donation qui paraît être le titre primitif de la propriété de la forêt de Seillon qui appartenait à ces religieux.

Je suis obligé, en finissant ce chapitre, de m'excuser auprès du lecteur du grand nombre d'extraits de donations faites à des monastères, que j'ai insérés dans cet ouvrage, en sorte qu'il ressemble plus à un répertoire d'actes de notaires qu'à tout autre chose. Ces actes nous ont conservé les noms des souverains entre lesquels le département était alors divisé. Ces fondations nombreuses de monastères et de prieurés étaient une suite de la nécessité de réorganiser l'instruction dont les monastères étaient alors le dernier refuge, et le service religieux des paroisses. Il n'y avait alors point de séminaires, ni de curés, ou, au moins, ces derniers étaient en très-petit nombre. La nécessité de pourvoir au service divin dans les paroisses, explique l'empressement des seigneurs à doter les prieurés d'où partaient les religieux qui allaient desservir les paroisses. Si j'ai fait mention d'un grand nombre de donations faites au clergé, j'ai eu aussi à signaler des actes de violence des seigneurs envers les membres de ce corps, même envers ses plus hauts dignitaires; je n'ai pas eu des renseignemens suffisans pour m'expliquer comment ces mêmes hommes pouvaient être alternativement fondateurs et spoliateurs des monastères; c'était alors une habitude universelle. J'ai souvent cité Fustailler qui est l'unique chroniqueur qui se soit occupé de cette époque de notre histoire. Je dois rendre à Guichenon la justice qu'il a mis beaucoup de soin et d'adresse à chercher l'histoire des sires de Baugé, au milieu des inexactitudes des ouvrages de Fustailler, de Bugnyon son copiste, et de Severt.

Le département était divisé alors entre dix ou douze seigneuries principales, indépendantes les unes des autres, et un beaucoup plus grand nombre de petits souverains qui ne possédaient que trois ou quatre châteaux, quelquefois même un; les comtes de Savoie et de Genevois, les sires de Thoire, de Coligny, de Baugé, de Châtillon-les-Dombes, de Villars, de Beaujeu et de Moutluel, étaient au nombre des premiers; ce n'est que dans les chapitres suivans que j'aurai occasion de nommer un grand nombre de seigneurs de la seconde classe. Si Duchesne ne nous avait pas conservé les deux lettres écrites par le sire de Baugé au roi Louis-le-Jeune, nous aurions ignoré toutes les particularités de la guerre que ce sire fut obligé de soutenir contre le comte de Mâcon. Il est probable que ces guerres devaient être très-fréquentes dans un pays morcelé entre un si grand nombre de souverainetés.

CHAPITRE III.

1175 A 1190. — PREMIERS CHANGEMENS DANS LES SEIGNEURIES FORMÉES PAR LE RÉGIME FÉODAL.

ARTICLE PREMIER.

1175 *à* 1180. — ***Bulle donnée à saint Anthelme, évêque de Belley, par l'empereur d'Allemagne. — Discussion entre cet évêque et le comte de Savoie par suite de cette bulle.***

L'empereur Frédéric Barberousse devint ennemi du comte de Savoie; il lui fit la guerre dans le Piémont, il brûla les villes et châteaux de Suse et de Veillane, et il ravagea les pays voisins.

Cet empereur, pour susciter de nouveaux embarras au comte de Savoie, accorda aux évêques de Saint-Jean-de-

Maurienne, de Tarentaise, de Turin et de Belley, des bulles renfermant des concessions et des privilèges très étendus, tant pour ces évêques que pour leurs églises. On ne sait pas si ces évêques demandèrent ces bulles à l'empereur, et s'ils furent obligés à cette démarche par suite des prétentions exagérées du comte de Savoie.

Voici la traduction de celle qui fut donnée à l'évêque de Belley :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Frédéric, par la grâce de Dieu, empereur auguste des Romains ; il convient à la dignité impériale que les Eglises du Christ qui sont établies dans l'empire, soient maintenues par elle dans tous les droits avec lesquels elles ont été établies, et qu'elles aient tous ceux auxquels elles peuvent prétendre par suite du zèle dont nous sommes animés pour le service de Dieu. C'est pourquoi nous faisons savoir à tous les fidèles de notre saint empire que, par suite de l'inspiration de Dieu, nous prenons sous notre protection l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste à Belley, et notre fidèle évêque Anthelme et ses successeurs, évêques, chanoines, leurs possessions et les hommes qui appartiendront tant à l'évêque qu'aux chanoines; en outre, les habitans de Belley avec tout ce qui leur appartient ; en sorte que l'évêque et ses chanoines vivent en paix sous notre protection, aient toute liberté de servir Dieu, et lui adressent toujours des prières pour nous et pour nos successeurs. Nous accordons de notre libéralité à cet évêque, tous les droits régaliens sur la ville, savoir, de battre monnaie, de mesurage (des toiles et autres objets analogues), de péage, d'usage des rivières et de leurs rivages, de pâturage, de pêche, de chasse, les forêts, les souches et bois morts, et le droit de juridiction sur le territoire de la ville de Belley et sur ses possessions. Nous nous réservons le droit de justice impériale sur toutes ces choses. Nous statuons, en vertu de notre autorité impériale, que nulle personne laïque ou ecclésiastique, petite ou puissante,

duc, marquis, comte ou vassal, n'ose enfreindre les ordonnances que l'évêque aura faites pour cette ville, ni qu'il exige aucune contribution des hommes de cette Eglise, ni qu'il les fasse juger par ses juges, ni qu'il les force à aller à la guerre. Nous accordons en outre à cet évêque le droit de clore la ville de Belley, de l'environner de fortifications et de les munir de tout ce qui sera nécessaire pour s'y défendre. Les marchands qui habitent cette ville seront protégés dans notre empire lorsqu'ils iront et reviendront pour les affaires de leur commerce. L'évêque aura seul le droit d'exercer la justice sur les habitans de la ville et de son territoire; il aura le droit de les faire aller à la guerre contre ses ennemis, et d'exiger d'eux les services et contributions qui lui seront dues.

« Si quelqu'un a la témérité d'enfreindre cet édit, il paiera une amende de 50 livres d'or pur, dont la moitié appartiendra à notre chambre aulique, et l'autre à l'évêque et à son Eglise. Et afin que cette donation, inspirée par notre générosité, demeure invariable à perpétuité au milieu des troubles qui pourront survenir, nous avons ordonné de l'écrire sur une charte et d'y apposer le sceau de notre majesté.

« Vu par nous, Godefroy-Philippe, archevêque de Cologne et archi-chancelier du royaume d'Italie. Fait l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur, 1175, indiction 8, sous le règne de Frédéric, très-glorieux empereur des Romains, la 24e année de son règne, la 22e de son empire. Donné au siége de Tabor, le 7 des calendes d'avril (24 mars). »

Cette bulle avait été conservée à l'évêché de Belley jusqu'à la révolution.

Tabor est une petite ville de Bohême. On voit, dès-lors, que cet empereur, au milieu des camps, n'oubliait pas ses ennemis et ses amis éloignés! Il abandonne, dans cette bulle, à l'évêque de Belley tous ses droits de souveraineté sur la ville de Belley et son territoire, excepté les appels à la chambre impériale des sentences

des juges de cet évêque. La cession du droit de propriété des rivières et des chemins est conforme aux idées qu'on avait alors des droits des souverains; celle des forêts indique jusqu'où ces droits pouvaient s'étendre. En effet, on voit, après la destruction de l'empire romain, toutes les forêts appartenir aux souverains.

Cette bulle fut l'origine de discussions violentes entre le comte de Savoie et l'évêque de Belley. Le comte de Savoie fit emprisonner un prêtre de Belley que des affaires appelaient en Maurienne. Anthelme le réclama et le fit mettre, en 1176, en liberté par l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. Les serviteurs du prévôt du comte firent périr ce prêtre dans une embûche. Alors l'évêque de Belley excommunia le comte de Savoie, qui se pourvut en cour de Rome. Le pape chargea l'archevêque de Tarentaise et un autre évêque d'examiner cette affaire, et il leur donna pouvoir de lever l'excommunication, s'il y avait lieu. Les deux prélats refusèrent de la lever. Le comte la fit lever directement par le pape, ennemi comme lui de l'empereur d'Allemagne. L'évêque de Belley, excédé par de nouvelles vexations, se retira à la Grande-Chartreuse. Les fidèles de son diocèse envoyèrent une députation au pape, et en obtinrent une lettre pour faire revenir leur évêque à Belley. Il obéit. Les discussions entre lui et le comte continuèrent.

Guichenon dit, page 243 de son *Histoire de Savoie :*

« L'auteur de la Vie de saint Anthelme, évêque de Belley, raconte que ce saint personnage étant sur le point de mourir, Humbert III, comte de Savoie, souhaita sa bénédiction et voulut se réconcilier avec lui, après quelques différends qu'ils avaient eus ensemble. Le bienheureux prélat consentant à cela, pria Dieu de donner une heureuse postérité à ce prince et à son fils. Or, parce que le comte n'avait en ce temps-là qu'une fille, les assistans crurent que la violence du mal faisait errer saint Anthelme; ils lui suggéraient de dire sa fille et non pas son fils; mais lui qui parlait d'un esprit prophétique, réitéra par deux ou

trois fois son fils, son fils. Cette prophétie fut accomplie quelque temps après par la naissance du comte Thomas, au château de Charbonnières, le 20 mai 1177. »

Guichenon a écrit cela sur la foi de Surius. Il me paraît difficile d'accorder ce récit avec ce qui suit :

L'année 1178 fut une année de disette et de misère. Saint Anthelme mourut le 26 juin 1178, des suites d'une fièvre ardente, survenue pendant qu'il faisait distribuer des vivres aux pauvres. Or, la bulle de l'empereur d'Allemagne fut scellée le 24 mars 1175.

Ces discussions entre le comte et l'évêque durèrent donc bien peu de temps, et il est difficile de placer tous les événemens dont elles se composent entre la date de cette bulle et la mort de saint Anthelme.

Saint Anthelme avait fait construire un hôpital pour les lépreux, ou ladrerie, dans l'endroit appelé *Maladière*, sur la rive gauche du Rhône, entre La Balme de Pierre-Châtel et Yenne en Savoie. Ces deux bourgs dépendaient alors de son diocèse. C'est le renseignement le plus ancien qui soit connu sur cette espèce d'établissement, qui devint très-commun dans le département.

Duchesne a conservé dans le tome IV de l'*Historiæ Francorum scriptores epist.*, 234, une lettre écrite par saint Anthelme à Louis-le Jeune, roi de France; il recommande dans cette lettre, aux bontés du roi, un de ses neveux qui avait été étudier à Paris.

Amé Ier, comte de Genevois, mourut à la fin de l'année 1178. Il avait épousé Mathilde, dame de Gex, fille de Pons, seigneur de Cuseau (Cuiseau en Franche-Comté), et de Laurence de Senecey. Il eut deux fils : Guillaume, qui eut le comté de Genevois, et Amé, seigneur de Gex, (Levrier, pages 107 et 108, tome Ier.)

Ce mariage d'Amé Ier avec une fille unique qui lui apportait une belle seigneurie, dut beaucoup augmenter la puissance de cette famille. Guillaume Ier, comte de Genevois, éprouva des difficultés pour recueillir l'héritage de

son père; plusieurs ennemis lui en disputèrent des portions, et ce ne fut qu'après les avoir combattus et soumis qu'il parvint à se mettre en possession entière de ce comté. (*Bibl. Sébus.*, page 252; Levrier, page 109.)

En 1178, les religieux du prieuré de Seillon adoptèrent la règle de l'ordre des chartreux, après en avoir obtenu la permission de l'abbé de Joug-Dieu, abbaye située dans le Beaujolais, près de Villefranche. (Guichenon, pages 82 et 108 de l'*Histoire de Bresse.*) J'omets l'extrait des discussions auxquelles il se livre pour fixer la date de ce changement.

Humbert, fils aîné du sire de Beaujeu, mourut au mois de septembre 1179; Guichenon le désigne sous le nom d'Humbert IV, quoiqu'il soit mort avant son père. Il eut d'Agnès de Tiern, comtesse de Montpensier, Guichard, que Guichenon désigne sous le nom de Guichard VI, dit le Grand, qui épousa Sibille de Hainault, sœur de la première femme de Philippe-Auguste, roi de France. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, p. 241 et 242.)

En 1180, vivait Guillaume, seigneur de Buenc, Mirigna, Beaurepaire et Chenavel. Les seigneurs de Buenc étaient très-puissans. Je prouverai plus loin qu'ils étaient aussi indépendans que les sires de Coligny. Le château de Buenc était situé dans la paroisse de Bohas. Il dominait le chemin de Bourg à Nantua. Il ne reste de ce château qu'une tour à quatre étages, quelques pans de murailles et une tourelle dans laquelle était l'escalier. Il y avait dans l'embrâsure de chaque fenêtre de l'escalier, deux bancs latéraux en pierre; ils devaient être indispensables à ceux qui faisaient le guet. Chaque étage de la tour était garni d'une cheminée sculptée. Il y avait au milieu de la cour une citerne voûtée.

En 1180, vivaient Lambert et Geoffroy de Dortan, frères, seigneurs du château situé dans la paroisse de ce nom.

En 1180, vivait Guy, seigneur de Gorrevod, château situé dans la paroisse de ce nom. Ce château était situé sur les bords de la Reyssouze, à un quart de lieue de Pontdevaux. Il était ruiné en 1650. Guichenon a consacré un article très-étendu à l'histoire de ces seigneurs, dont les derniers devinrent ducs de Pontdevaux et princes du Saint-Empire.

Les seigneurs d'Ars, en Dombes, existaient déjà en 1180; ils possédaient les seigneuries de Tanay et de Sainte-Croix.

En 1180, vivait Hugues de Chambut, seigneur de Corveissiat et de l'Avilliat.

En 1180, vivait Jacques, seigneur de Groslée en Bugey; il devint sénéchal de Lyon, et il obtint, en 1220, du roi Philippe-Auguste, la permission de faire bâtir un couvent pour les religieux de Saint-François, dans cette ville. Il donna à ces religieux son hôtel, à Lyon, et d'autres biens. Il fut enterré dans leur église; c'est l'église de Saint-Bonaventure. (Guichenon, page 113.)

Cette famille de Groslée devait être très-ancienne et très-puissante, puisque le premier de cette maison qui soit connu, pouvait faire une donation aussi considérable. Le château de Groslée était très étendu. M. de Saint-Didier en a lithographié les ruines.

Renaud III, sire de Baugé, mourut en 1180; il fut enterré à Lamusse, qui était alors une commanderie appartenant à l'ordre des Templiers. Severt a conservé un acte fait immédiatement après sa mort par Ulrich III, son fils. Voici la traduction littérale de cet acte (page 143):

« Sachent tous que lorsqu'Etienne, évêque de Mâcon; Guichard, doyen; Renaud, chantre, et autres chanoines de l'église, se sont rassemblés pour les obsèques du seigneur Raynald de Baugé; la dame de Baugé et Ulrich, son fils, donnèrent à l'église du bienheureux Vincent, pour le repos de son âme, dix sols qu'il exigeait sur le village d'Aigre-Feuille (Ayguer-Cuels); et ils promirent de ne point enfreindre la paix au sujet de ce village. Fait en présence du seigneur Humbert, autrefois archevêque de Lyon, à présent moine de l'ordre des Chartreux; Chrétien de la Forêt, prieur de Saint-Pierre; Arthaud, vicomte; Rolland d'Asnières, Bernard de Montgilbert, Gaufroy Nanton, et Hugues de Loese. »

Il faut se rappeler que l'évêque de Mâcon et le prieur de Seillon étaient oncles du sire de Baugé, défunt.

Renaud de Baugé approuva cette donation dans l'église de Saint-Bénigne en Bresse, le dimanche de la Passion, en



présence du prieur de Seillon, du prieur de Saint-Pierre, de Renaud le chantre, et d'Humbert de Brancion.

Ce Renaud de Baugé eut la seigneurie de Saint-Trivier en Bresse en partage.

Humbert, prieur de la chartreuse de Seillon, mourut le 13 novembre 1180.

ARTICLE II.

1180 à 1186. — *Premières indications sur les franchises des villes du département. — Exemple d'affranchissement d'un serf. — Cession de territoire faite par le sire de Villars à l'abbaye de l'Ile-Barbe.*

Le 11 des calendes d'avril 1180 (22 mars 1181), Ulrich III, sire de Baugé, confirma et renouvela des donations qui avaient été faites par Renaud III, son père, à la chartreuse de Seillon; savoir: tout ce qu'il avait au territoire de Noire-Fontaine, à Vassalia, les tènemens appelés *Rellin* et de *Caramile*, le droit qu'il avait sur des terres et bois à Montarnol; il approuva le don qui avait été fait à cette chartreuse, par Guichard et Guy Flamens, de bois et terres à Montarnol. Guy de Baugé, frère d'Ulrich, donna aussi dans cet acte, à cette chartreuse, tous ses droits sur ces bois et sur ces terres. Ensuite, tous deux accordèrent aux religieux de Seillon le droit de seigneurie et de toute justice sur leurs biens présens et futurs. Ils les exemptèrent de péage, leyde et copponage. Ils dirent dans cet acte: « Si les hommes des religieux de Seillon commettent quelqu'assassinat, adultère ou tout autre crime *dans nos villes franches*, ou dans tout autre lieu, ils auront le droit de les poursuivre et de les punir. » Cet acte fut passé dans la maison de Seillon en présence de quatre chevaliers.

Dans cet acte, Ulrich et Guy de Baugé se donnent également le titre de seigneurs de Baugé; ils agissent indivisément. Ce monastère n'est point nommé chartreuse, mais

maison ; ses moines ne sont point nommés chartreux, mais religieux de Seillon. Ces deux dénominations, chartreuse, chartreux, sont très-modernes. Les mots, *dans nos villes franches*, prouvent sans réplique que déjà plusieurs villes appartenant aux sires de Baugé étaient habitées par des hommes libres, possédaient des chartes de franchises analogues à celles qui avaient été données à la même époque par des princes voisins. Aucune de ces villes n'a conservé le texte de ces premières franchises ; il est probable que la ville de Bourg, qui était très-près du monastère de Seillon, était déjà franche.

Le prieur de Seillon n'est point nommé dans cet acte ; or, Humbert de Baugé, grand oncle de ces deux seigneurs, était mort le 13 novembre précédent. Alors son successeur n'était pas encore élu.

L'acte mentionné ci-dessus est dans Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 9.

En mars 1182, le chapitre de Mâcon d'une part, et la dame de Veyle de l'autre, aidée de son conseil, comparurent devant le tribunal de l'évêque de Mâcon, au sujet d'une portion de bois entre Veyle (aujourd'hui Pontdeveyle) et Bey, dont chacun d'eux prétendait être propriétaire. Des témoins dignes de foi déposèrent, la main sur les Saints-Évangiles, que la dame de Veyle devait avoir le tiers du bois contesté ; qu'un autre tiers, qui était la neuvième partie de toute la forêt, devait appartenir à l'église de Mâcon, excepté une moitié du côté de Guillaume de Châtillon, qu'elle cédait à l'église. Ils déposèrent que le tiers du bois Captif et de l'Epine appartenait à l'église. Les témoins de cet acte, ou les juges, sont en partie des archidiacres et des chantres de cette église. (Severt, page 144, *Episcopi Matisconenses.*)

Guichenon dit, page 93, que ce bourg de Pontdeveyle avait, en 1100, ses seigneurs particuliers ; que cette dame de Veyle était la dernière de cette famille, et que, peu après, cette seigneurie devint une des propriétés des sires de Baugé, par mariage ou par acquisition. (27 avril 1183.)

Une bulle du pape Lucius III, datée du 5 des ides de mai 1183, contient le dénombrement des églises et des chapelles qui dépen-

daient alors de l'abbaye de l'Ile-Barbe; il y en avait près de 120. Voici les noms de celles qui étaient situées dans le département; je les transcris tels qu'ils sont écrits dans la bulle; je joins leurs noms actuels à côté :

Franchelains, Vismiacum (Neuville-l'Archevêque), Montaneyum (Montanay), Floriacum (Fleurieu), Petra-Incisa (Roche-Taillée), Biriacum (Birieu), Bressola (Bressole), Jaillacum (Jailleux), Pisiacum (Pisai), Santa-Crux (Sainte Croix), Corziacum (Cordieu), Romanesche, Miribellum (Miribel), Meximiacum (Meximieux), Rilliacum (Rillieu), Buxiacum (Bussige), Beyno (Beynost). L'abbé de l'Ile-Barbe avait le droit d'envoyer des religieux pour desservir ces paroisses; plus tard, il se contenta d'en nommer les curés; ce droit fut ensuite transmis pour les uns à l'archevêque de Lyon; pour d'autres, au chapitre de Saint-Nizier et au seigneur de Neuville-l'Archevêque. (*Mâsures de l'Ile-Barbe.*)

Le prieuré de Ménestruel, près du bourg de Poncin, existait déjà en 1184. Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Saint-Oyen ou Saint-Claude; il avait été fondé par les sires de Thoire, auxquels les prieurs devaient foi et hommage; il était sous le vocable de saint Pierre, ce qui annonçait sa haute antiquité. Il ne restait plus, en 1650, que quelques mâsures de ce prieuré qui avait été réuni à l'église collégiale de Poncin.

(1181 à 1185.) Le 13 des calendes de mars, le pape Lucius écrivit à Jean, archevêque de Lyon, et à Renaud, évêque de Belley, une lettre dans laquelle il leur dit que le prieur et les moines d'Innimond faisaient de grands dommages au prieur et aux frères de la maison de Portes; il ordonna à ces deux prélats de forcer, même par les censures ecclésiastiques, le prieur et les moines d'Innimond à se désister de leurs entreprises et à réparer les dommages qu'ils avaient faits : *Ut ad indebita illorum molestatione desistant et de gravaminibus ac injusticiis justiciam exhibeant*, etc. (Severt, *Archiepiscopi Lugdunenses*, page 255.)

L'énergie de ces expressions indique des actes de violences à force ouverte, suivant l'usage de l'époque.

En 1184, l'empereur Frédéric Barberousse envoya à

l'archevêque de Lyon une bulle semblable à celle qu'il lui avait donnée en 1157, et même beaucoup plus étendue. J'en traduis le fragment suivant :

« Nous accordons au susdit archevêque et primat, Jean, et par lui, à tous ses successeurs à perpétuité, tout le corps de la ville de Lyon, et tous les droits régaliens dans toute l'étendue de son archevêché en deçà de la Saône, en dedans et au dehors de cette cité, dans les abbayes et leurs possessions, les monastères, les églises et toutes leurs dépendances; les foires, les guerres, marchés, monnaies, navigations, bacs, péages, châteaux, villes, chemins, places publiques, esclaves des deux sexes, tributaires, dîmes, forêts, bois, chasses, meules, moulins, eaux, cours d'eaux, champs, prés, pâturages, terres cultivées et incultes, et toutes les choses qui, dans l'étendue de l'archevêché, appartiendront à l'empire. Nous lui accordons en outre les maisons ou logemens (*casamenta*), tant ceux du comté de Savoie, que toutes les choses qui, soit anciennement, soit récemment, doivent appartenir à l'Eglise de Lyon. Et nous lui accordons entière juridiction sur toute l'étendue de son archevêché; qu'aucun tyran ne commette d'acte dans cette étendue, qu'aucun pouvoir violent ne s'y établisse; qu'aucun comte ni juge n'y fasse des lois, excepté l'archevêque et le primat ci-dessus nommé; que toute possession de l'Eglise jouisse de toutes immunités; que la ville de Lyon et tout l'archevêché ne soient soumis à aucun pouvoir étranger, excepté au droit de justice impériale, etc. »

Cette bulle fut donnée devant Vérone. Severt l'a insérée en entier, pages 256 et 257. Elle paraît dictée pour nuire au comte de Savoie, car je n'en ai vu aucune autre qui ait été envoyée cette année-là aux évêques voisins.

Le 15 août 1185, jour de la fête de l'Assomption, Jean, seigneur du Balmey, donna la liberté à Jean Pithiou, son homme, moyennant 18 livres viennoises. Voici la formule de cet affranchissement :

« J'affranchis de la coutume de la loi salique N., mon homme, et ses enfans légitimes, et je le rétablis dans son entier entendement, en sorte que ses filles puissent lui succéder. Je constitue ledit N. et ses enfans, mes hommes libres et francs de tout usage, bon ou mauvais, de la loi salique. J'ai reçu pour cet affranchissement, etc. » Cet acte fut fait en présence de plusieurs témoins, tant laïcs qu'ecclésiastiques. Il fut écrit par le prieur de la chartreuse de Meyria, qui y apposa son sceau à côté de celui de Jean du Balmey. Cet acte est très-court, comme tous ceux des XII[e] et XIII[e] siècles; ce n'est qu'au XIV[e] siècle que les clercs, devenus nombreux les allongèrent avec excès. (Guichenon, page 5 des *Preuves de l'Histoire de Bresse.*)

En l'an 1186, les religieux de Seillon reconnurent que depuis qu'ils s'étaient soumis à la règle des chartreux, ils ne pouvaient plus avoir la conduite et la direction du prieuré de Montmerle; ils le délaissèrent à l'abbaye de Joug-Dieu, à condition que si Montmerle devenait abbaye, on n'y pourrait mettre que quinze religieux avec l'abbé, et qu'ils devraient être profès de l'abbaye de Tyron; que les religieux du prieuré de Montmerle n'auraient point droit de pâturage pour leur bétail sur les fonds de la chartreuse de Seillon; qu'ils ne pourraient construire aucun bâtiment dans les limites de cette chartreuse, ni acheter du vin au temps de la vendange dans le voisinage de Seillon, savoir, à Teyssonge, à Ceysériat et à Revonnas, sans le consentement des religieux de Seillon.

Cette charte se termine par ces mots: *Quæ per alphabetum divisa apud utrosque in testimonium conservanda perpetuum.*

Ces mots indiquent que cette charte fut, comme celle dont j'ai fait mention à la date de l'année 1158, faite double sur le même morceau de parchemin, et que les doubles furent séparés par les lettres de l'alphabet écrites les unes sous les autres, et que chacun des deux monastères retira

sa moitié de cette feuille de parchemin, avec la moitié de l'alphabet. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 120.)

En 1186, Etienne II, sire de Villars, conclut avec les religieux et l'abbé de l'Ile-Barbe un traité que Le Laboureur a transcrit en entier dans les *Mâsures de l'Ile-Barbe*, page 123. L'abbé et ses religieux commencent par donner entrée audit Etienne, dans leur chapitre, comme s'il eût été moine de ce couvent, et ils lui accordèrent les mêmes grâces et secours, tant temporels que spirituels, comme à l'un d'eux. Le sire de Villars céda le droit de garde de Vimy, le mas de Nuyz, et tout ce qu'il avait à Vimy; un mas près de Joannage, le château de Lignieu avec son bourg, avec toutes ses dépendances, et le bois de Nuazcis, et tout ce qu'il avait dans les paroisses de Bussiges, de Saint-Jean de Thurignieu, de Ranceys, de Limandas, de Misericu, de Toucieu et de Birieu, excepté les propriétés qu'il y possédait du chef de sa mère. Etienne déclara que l'abbé de l'Ile-Barbe posséderait tous les objets compris dans cette cession, en franc-alleu, c'est-à-dire exempts de toute foi, hommage et redevances, comme les hommes entièrement libres possédaient leurs biens. Ulrich de Villars, neveu du sire de Villars, approuva ce traité, s'en rendit garant, et promit que si Etienne, son oncle, voulait l'enfreindre, lui, Ulrich, se rendrait à l'Ile-Barbe avec vingt-deux chevaliers, dès que l'abbé l'en aurait sommé, et qu'ils y resteraient en ôtage jusqu'à ce qu'Etienne de Villars eût donné satisfaction à l'abbé. Cette charte fut faite en présence de trente témoins; elle fut écrite par ordre de l'archevêque de Lyon, légat du saint-siége, et munie de son sceau.

Le droit de garde que le sire de Villars cédait, se composait de diverses redevances que les habitans lui payaient en échange de sa protection. Le château de Lignieu ou de Legnieu, qui était compris dans les objets cédés à l'abbé

de l'Ile-Barbe, était un des plus anciens de la province. Ulrich de Villars, père d'Etienne II, l'avait donné en apanage à Adalard de Villars, frère d'Etienne II, et Ulrich de Villars, fils d'Adalard, l'avait vendu à son oncle.

Guichenon a donné un extrait de ce traité, page 399 de l'*Histoire de Bresse*.

Une cession si considérable paraît extraordinaire. Il faut, pour s'en expliquer les motifs, se rappeler qu'une grande portion des objets qui en firent partie, et notamment tout ce que le sire de Villars avait à Vimy, avait été donné à cette abbaye, en 971, par le roi Conrad. Cette abbaye avait conservé le titre primitif de cette donation. Dès-lors, le sire de Villars ne fit, dans cet acte de 1186, que restituer ce que ses ancêtres avaient usurpé sur cette abbaye. Cette restitution, affaire de conscience, était préparée, puisqu'Etienne II, voulant qu'elle fût complète, avait racheté de son neveu le château de Legnieu et ses dépendances, pour l'y comprendre. Enfin, il y a dans cet acte une clause qui prouve que le sire de Villars n'entendait céder que les biens d'une certaine origine, puisqu'il se réserve des propriétés qui, quoique situées dans le même territoire, provenaient de la succession de sa mère (Poncie de l'Ile).

Le territoire restitué dans cet acte à l'abbaye de l'Ile-Barbe, forma en grande partie un petit pays qu'on appela le Franc-Lyonnais, parce qu'il dut cette demi-indépendance à la protection des églises de l'Ile-Barbe et de Lyon. Il était divisé en deux portions; la plus grande était bornée à l'orient par la seigneurie de Miribel; au nord, par la seigneurie de Villars; à l'occident, par la Saône, et au midi, par les murs de la ville de Lyon; elle se composait de portions plus ou moins considérables des paroisses de Cuire, Calvire, Roche-Taillée, Fleurieu, Civrieu, et Vimy (à présent Neuville), qui en devint la capitale. La plus petite, qui fut formée plus tard, était bornée à l'occident, ou plutôt enveloppée en demi-cercle par la Saône, et, de l'autre côté, par le territoire de la ville de Trévoux; elle se composait des paroisses de Saint-Bernard, Saint Didier-sur-Froment et de Riottier.

ARTICLE III.

1186 *à* 1189. — *Réunion des sireries de Thoire et de Villars par suite du mariage du fils du sire de Thoire avec la fille unique du sire de Villars. — Guerre entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois. — Partage des seigneuries de la maison de Coligny entre les huit enfans d'Humbert II, sire de Coligny.*

Etienne II, sire de Villars, n'avait qu'une fille, Agnès, dame de Villars: tel était le titre qu'on donnait aux demoiselles, filles uniques, et héritant du nom et des seigneuries de leur famille. Humbert II, sire de Thoire, fit demander en mariage Agnès de Villars pour Etienne, son fils aîné; il l'obtint. Ce fut par suite de cette union que se forma la seigneurie ou sirerie de Thoire et Villars, suivant l'usage qui obligeait l'époux d'une riche héritière à joindre à son nom et à ses armes, le nom et les armes de sa femme. Guichenon ne donne pas la date de ce mariage. S'il avait été antérieur au dernier traité fait par le sire de Villars avec l'abbé de l'Ile-Barbe, cet abbé aurait eu la précaution de demander la garantie du gendre de ce sire.

Etienne II, sire de Villars, mourut en 1187. Etienne Ier, sire de Thoire et Villars, fut son héritier.

Le comte de Genevois avait recommencé ses entreprises contre l'évêque de Genève, qui le traduisit devant la cour impériale. Le comte y parut, promit tout ce qu'on voulut, et s'échappa de la cour. Il fut condamné par contumace, mis au ban de l'empire, déclaré déchu des fiefs qu'il tenait de l'évêque, et condamné à une énorme amende. Cet arrêt ne fut pas exécuté. L'évêque fit un traité avec le comte de Genevois, qui ne l'exécuta pas. Alors l'évêque lui fit signifier un mandement de la cour impériale, donné le 2 septembre 1186, qui lui donnait le droit de faire exé-

cuter le jugement de la cour impériale; mais l'évêque, n'ayant aucune force pour faire exécuter ce jugement, le comte de Genevois resta en possession de ce qu'il tenait.

J'ai donné seulement un court extrait de ces démêlés, expliqués dans Spon et dans Levrier, pages 111 à 118. On voit que l'empereur était encore reconnu par le comte de Genevois comme son souverain, mais qu'il ne restait plus à ce monarque aucun moyen de faire reconnaître son autorité sur cette frontière de son empire, et au milieu des révoltes et des guerres qui l'occupaient.

Le comté de Genevois se composait alors de plusieurs seigneuries situées à l'occident du lac de Genève, entre ce lac et le mont Jura. Elles ne relevaient que de l'empereur. Le comté possédait encore d'autres seigneuries situées très-près de Genève, non loin des deux rives du Rhône; elles étaient comprises dans le territoire de l'évêché et de la ville de Genève; il devait foi et hommage à l'évêque de Genève pour ces seigneuries.

Le comte de Genevois résidait dans un château appelé le château du Bourg-du Four, contigu aux murailles de la ville de Genève (à l'orient de la ville). Les fortifications de la ville et du château étaient un sujet perpétuel de querelles entre l'évêque et le comte, chacun d'eux voulant empiéter sur l'autre. Le comte était avoué ou protecteur temporel de l'évêque, mais il était son vassal pour ce château, ce qui l'astreignait à des devoirs envers lui, mais compensés par des priviléges et par des profits. Tout cet arrangement bizarre, par suite duquel le supérieur était dépourvu de la force matérielle, réservée pour ainsi dire à l'inférieur, était le sujet des interminables discussions dont je viens de parler.

Guichenon a inséré, page 9 des *Preuves de l'Histoire de Bresse*, l'acte suivant dont je vais donner un extrait:

« Le 10 des kalendes d'avril 1187 (23 mars 1187), depuis l'incarnation de N. S. J. C. (l'été précédent, Saladin avait envahi la Terre-Sainte et pris Jérusalem), Ulrich, sire de Baugé, donne pour le salut de son âme, de celle de son père et de sa mère, et de la dame de Miribel, sa femme, morte récemment, aux habitans de la maison de Seillon,

tout ce qu'il avait à Vassalia, et le tènement Rellin ; il a reçu 16 sols pour cela. Il donne encore de son chef un tènement au lieu dit *Caramilas*. Cette donation a été faite dans le cloître de Seillon ; il a touché et baisé les saints évangiles, et a fléchi le genou devant.

« Les témoins de cet acte ont été Boson, prieur, et son couvent, savoir, Aymon, Guy, Etienne, Boson, Hugues, l'archiprêtre, Bernard, et Hugues de Corbigny, procureur ; les frères laïcs (lais) Michel, Achard Ravanis, Guillaume de Pavannes, Guigue de Biolières ; les témoins séculiers ont été Otger de Boches, Bernard de Montbellet, Hugues du Saix, Othon de Masornas, chevaliers. D'autres témoins de cet acte sont : Etienne, archiprêtre de Treffort ; Pierre de Montaneys, alors gouverneur de Bourg ; Guichard du Saix, Robert de Baiviers, pas encore chevaliers ; Chalnes de Bourg, Ulrich, notaire du seigneur Ulrich de Baugé. Le même jour, Hugues du Saix et Guichard, son frère, ont présenté aux frères de Seillon, le seigneur Ulrich de Baugé pour garant du maintien de la paix au sujet du commerce qu'ils font concurremment. Et pour que cet acte soit reconnu par les héritiers du seigneur Ulrich, il a ordonné qu'on y apposât son sceau. »

REMARQUES.

Cet acte n'est qu'une confirmation d'une partie d'une donation faite en 1180, rapportée ci-dessus. M. Michaud, dans le livre VII de son *Histoire des Croisades*, fait le récit de la désolation des chrétiens de l'Europe, lorsqu'ils apprirent que Jérusalem avait été prise par Saladin. Le rappel de cet événement prouve que les rédacteurs de l'acte ci-dessus avaient partagé la douleur commune. La dame de Miribel dont Ulrich était veuf, était Alix de Châlon, fille de Guillaume Ier, comte de Mâcon. Elle avait eu pour dot la seigneurie de Miribel, en épousant, en premières noces, Josserand Ier, seigneur de Broncion ; elle eut du sire de Baugé, son second mari, un fils, Guy de Baugé, qui fut seigneur de Miribel.

Facto et osculato sancto Evangelio, et flexis genibus antè illud.

On ne peut décrire plus clairement la formule religieuse qui sanctionnnait l'engagement pris dans un acte public.

La chartreuse de Seillon était alors habitée par un prieur, un procureur, six religieux et quatre frères lais. Je suis obligé de compter le mot *archiprêtre* comme un nom propre, par la ponctuation que Guichenon a mise dans cet acte, qui est le second dans lequel la ville de Bourg soit nommée. Je le répète, ce n'est que d'après un mot basardé par Fustailler qu'on a répété que l'ancien nom de cette ville était *Tanum*.

Le mot *notaire* ne me paraît avoir dans cet acte d'autre sens que celui que nous attachons aujourd'hui au mot *secrétaire*, car cet acte est fait comme un acte sous-seing privé, fait devant des témoins.

Super commercio quod fecerunt ad invicem. — Quel pouvait être ce commerce que les religieux de Seillon et le seigneur du Saix faisaient en concurrence?

Sigilli sui muniminè jussit illaqueari. — Ce mot *illaqueari* exprime exactement l'acte de l'apposition d'un sceau au bas d'une charte. Je vais essayer de décrire cette opération :

On repliait le bord inférieur de la charte à une hauteur d'un pouce, sur le reste de la charte; on faisait, dans cette portion repliée, une fente d'un demi-pouce de long, dans le sens de la largeur de la charte; on passait, dans cette fente double, un lacet ou cordelette de fil; cette cordelette, qui était en soie teinte pour les actes importans, avait quatre à six pouces de long. On en rapprochait les extrémités et on les réunissait par une petite masse de cire préparée et teinte en jaune, en rouge ou en vert; la principale partie contractante, et surtout celle qui donnait ou vendait, apposait son sceau sur cette masse de cire. L'authenticité de l'acte dépendait de la conservation du sceau, aussi on les enfermait souvent dans une boîte de ferblanc. Souvent toutes les parties, ou les principaux témoins, surtout quand les parties contractantes n'avaient pas de sceaux, mettaient chacun leur sceau au bas d'un acte : on a vu quelquefois plus de dix sceaux pendus à une seule charte.

Après la mort d'Alix de Châlon, Ulrich de Baugé épousa Alexandrine de Vienne, dont il eut Renaud de Baugé qui lui succéda, Hugues qui fut seigneur de Saint-Trivier-de-Courtes, et Béatrix qui épousa Amé II, seigneur de Gex.

Dubouchet dit qu'Humbert II, sire de Coligny, mourut vers l'an 1190. En effet, un acte que je mentionnerai plus loin m'oblige à reporter cette date avant l'année 1188. Ce seigneur eut d'Ide de Vienne, sa première femme, huit enfans, savoir : Guillaume Ier; Amé, dont Amé II, fils d'Humbert III, fut l'héritier; Hugues II; Humbert III; Manassès; Errard, archiprêtre d'Ambronay; Béatrix, qui épousa le seigneur de Montmoret en Bourgogne, et Alix, qui avait épousé Humbert II, sire de Thoire.

La sirerie de Coligny, très-étendue dans les anciens temps, avait déjà éprouvé plusieurs démembremens; mais après la mort d'Humbert II, elle fut complettement morcelée. On doit présumer de ce morcellement qu'il ne voulut ou ne put faire de partage entre ses enfans. Dubouchet n'a pu se procurer l'acte par lequel ils opérèrent cette division ; cette pièce aurait été une des plus importantes dans son histoire de cette famille. Il n'a pu recueillir que les renseignemens suivans que je transcris, quelqu'imcomplets qu'ils soient.

Guillaume Ier, fils aîné du dernier sire, succéda à son titre, mais non à sa puissance; il fut obligé, dans le partage qu'il fit avec ses frères et sœurs, de se contenter de la moitié méridionale du bourg de Coligny ; elle fut appelée Coligny-le-Neuf. Dubouchet ne donne aucune indication sur les autres terres qui complètent le lot de Guillaume.

Humbert III eut la partie septentrionale du bourg de Coligny; elle prit le nom de Coligny-le-Vieux. Il eut en outre dans, son lot, des terres dans le comté de Bourgogne; elles s'étendaient jusqu'à Arinthod.

Amé eut, dans son lot, des terres autour de l'abbaye du Miroir; d'autres qui étaient dans la Bresse et s'étendaient jusqu'à Jayat; plus, le quart du château de Varey, et la moitié du château de Saint-André-sur-Suran.

Hugues II eut, dans son lot, les châteaux de Marboz,

de Treffort, une part dans le château de Saint-André-sur-le-Suran, et une partie du Revermont.

Alix, qui avait épousé Humbert II, sire de Thoire, eut, dans son lot, des portions dans les seigneuries de Varey et de Saint-André-sur-le-Suran, le péage d'Ambronay, ce que la famille de Coligny possédait dans les bourgs de Poncin et Cerdon, au moins en grande partie. Quoique Dubouchet ne le dise pas, le château de Brion dut faire partie de la part d'Alix de Coligny.

On ne sait quelles furent les parts de Béatrix, épouse du seigneur de Montmoret, ni d'Errard et de Manassès. Je ne vois aucune indication sur le partage des possessions de cette famille, depuis Ambronay jusqu'au Rhône. Cette division des châteaux de Saint-André-sur-Suran et de Varey en plusieurs lots, indique le peu d'accord qui dut régner dans ce partage. Il ne paraît pas de trace de supériorité conservée à l'aîné sur ses frères et sœurs, même par un hommage. Dès lors cette famille perdit la prépondérance que l'étendue et la situation de ses possessions auraient dû lui assurer dans le département.

Humbert II, sire de Thoire, avait, comme nous venons de voir, acquis, par son mariage avec Alix de Coligny, les bourgs de Cerdon et de Poncin, et d'autres seigneuries autour. En mariant son fils aîné à la dame de Villars, il forma dans le département une nouvelle seigneurie qui y a joué un rôle important pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles. Un des fils de ce sire devint prieur de Seillon et ensuite évêque de Mâcon. Un autre devint prieur de Nantua, ensuite évêque de Belley. Ce sire de Thoire peut avoir été heureux dans ses alliances et dans l'établissement de ses enfans, mais ce bonheur soutenu n'est pas seul l'effet de la fortune; il n'arrive qu'aux politiques adroits, et la nomination de ses deux fils cadets à des dignités éminentes dans l'Église, est une preuve des hautes qualités de cette famille. (Voir Guichenon, *Histoire du Bugey*, pages 26 et 216.)

Le 23 juillet 1188, Humbert II, sire de Thoire, prit en fief d'Henri, roi des Romains, les péages de Trévoux et

d'Ambronay, et ce qu'il possédait dans les châteaux de Varey et de Saint-André-sur-Suran, et à Poncin. Il déclara dans l'acte que ces propriétés étaient allodiales; il les donna dans cet acte au roi des Romains, qui les lui rendit à l'instant à titre de fief, se déclara son protecteur et menaça d'une forte amende celui qui troublerait ce seigneur dans la possession de ces objets. Cet acte, que Guichenon a inséré page 248 des *Preuves de son Histoire de Bresse et de Bugey*, est un traité d'alliance rédigé selon l'usage du temps où il a été fait. Des objets nommés dans cette charte, le premier appartenait à Agnès de Villars, belle-fille du sire de Thoire, et les autres appartenaient à Alix de Coligny, sa femme. Cet acte est le plus ancien dans lequel la ville de Trévoux soit nommée; il fut fait à *Theyssonacum;* Othon, duc de Bourgogne, et Hugues, duc de Dijon, furent au nombre des témoins.

Guichenon a inséré, pages de 37 à 44 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, treize actes faits par Humbert III, comte de Savoie; il n'est nommé comte de Savoie que dans un de ces actes, comte de Maurienne et marquis en Italie dans six autres; il mit son sceau à deux de ces actes.

Humbert III, comte de Savoie, ou plus exactement comte de Maurienne, mourut le 4 mars 1188; Thomas Ier, son fils, lui succéda.

ARTICLE IV.

Observations sur le chapitre précédent.

Le chapitre que je viens de finir ne comprend qu'une courte période de ces recherches (de 1175 à 1189). Quoique je me sois servi des extraits de donations et autres actes analogues, j'ai aussi commencé à faire usage d'actes et de traités ayant un caractère politique. Ces traités m'ont fait connaître la division du département en un très-grand nombre de seigneuries alors indépendantes les unes des autres. Pour me rendre compte de ce morcellement,

j'en ai dressé une carte, et cette étude géographique m'a fait voir que depuis 910 jusqu'en 1180, le département avait été divisé au moins en trente petits souverains, non compris leurs feudataires qui, rois de leurs sujets, ne devaient que le service militaire à leurs suzerains. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur plusieurs des cantons de la partie orientale du département, tels que ceux de Brénod, Châtillon-de-Michaille, Seyssel, une grande partie du canton de Belley, et tout le haut pays compris entre l'Albarine et le Suran.

J'ai continué à m'assujettir scrupuleusement à l'ordre chronologique dans l'énonciation des faits; cette attention minutieuse m'a fait rectifier des erreurs échappées à mes devanciers, et m'a fait souvent saisir des rapports que des faits épars dans différens auteurs avaient entr'eux. J'ai copié, dans les ouvrages de mes prédécesseurs, un grand nombre de traités faits entre les seigneurs et les abbayes et communautés religieuses dont ils étaient voisins. Lorsque les historiens ont voulu connaître l'histoire du moyen-âge, ils ont compulsé les archives et les cartulaires des monastères qui étaient presque les seuls dépôts des titres et des livres dans un temps où le papier n'était pas encore inventé, et l'usage de l'écriture très-rare. Quoique ces historiens n'aient trouvé dans ces archives que des titres de propriété, ils s'en sont servis pour former les généalogies des familles, et ils y ont trouvé quelques faits historiques. Il ne faut pas conclure des résultats de ces arides recherches que, d'un côté, les seigneurs n'aient eu d'autres discussions que celles dont les religieux ont conservé le souvenir, et, de l'autre, qu'ils aient été constamment circonvenus par les abbés et autres chefs de ces monastères pour les engager à se dessaisir de leurs biens en faveur des églises. Nous ne pouvons douter que les événemens les plus intéressans de la vie agitée de ces guerriers du moyen-âge, les intrigues de leurs familles, leurs guerres et leurs faits d'armes, ne nous soient totalement inconnus. J'ai, dans ce chapitre et surtout dans son dernier article, fait mention de quelques changemens dans les seigneuries; le premier est l'adjonction de la seigneurie de Miribel aux possessions des sires de Baugé; les autres sont l'augmentation de la sirerie de Thoire, par un mariage avec une fille du sire de Coligny, et le plus important est celui de la réunion, par un mariage, des sireries de Thoire et de Villars. Ces changemens de seigneurs, par suite de mariages ou de partages,

étaient extrêmement importans pour les populations qui obéissaient à ces seigneurs. Chacun d'eux étant souverain chez lui avec un pouvoir aussi absolu que celui des chefs des grands empires, un changement de seigneur équivalait à un changement de dynastie pour nous : les réunions de deux seigneuries voisines faisaient disparaître des droits de péage qui remplaçaient alors les lignes de douanes actuelles ; ces réunions favorisaient le commerce entre deux petites portions de territoire qui, souvent, se traitaient en ennemies auparavant, car au temps du moyen-âge, l'esprit de localité était très-exagéré. Il résultait de ce morcellement de territoire, que les communications devaient être difficiles entre deux seigneuries appartenant à un même maître, mais séparées entièrement par d'autres petites puissances ; en outre, la circulation des voyageurs pour le commerce, des guerriers pour les expéditions lointaines, devaient se faire difficilement et avec des précautions et des frais sur lesquels on ne nous a laissé presque aucun renseignement.

CHAPITRE IV.

1190 A 1218. — INFLUENCE DES CROISADES, ET COMMENCEMENT DE LA PRÉPONDÉRANCE DE LA MAISON DE SAVOIE DANS LE DÉPARTEMENT.

ARTICLE PREMIER.

1190 *à* 1200. — *Anecdotes fausses sur le mariage de Thomas, comte de Savoie, avec Béatrix de Genevois. — Cession du château de Cornillon par l'abbé de Saint-Rambert au comte de Savoie. — Notice sur les premiers seigneurs de Montluel.*

L'empereur Frédéric Barberousse, souverain légitime du département, mourut en 1190 ; Henri VI, son fils, lui succéda,

En 1194, Hugues, archevêque de Lyon, donna à l'abbaye de Cluny l'église de Saint-Didier-de-Froment, et l'église de Riottier avec la chapelle de Saint Paul située dans l'enceinte de ses fortifications. L'archevêque se réserva en outre les droits synodaux et les dépenses de ses visites, suivant l'usage. (*Bibl. Clun.*, p. 533.)

J'ai extrait le récit suivant de la chronique de Paradin, imprimée par Detournes en 1601; il l'avait trouvé dans la chronique manuscrite dite de Lange.

« En 1195, Thomas, comte de Maurienne, traversant le Genevois, vit Béatrix, fille de Guillaume, comte de Genevois. Epris de cette princesse, il la fit demander en mariage. Guillaume refusa, en disant: Ne sait-il pas que mon père fut tué dans une bataille sur le col de Thamès par son grand aïeul. Il menaça en outre l'envoyé du comte de Maurienne. Philippe-Auguste, roi de France, venait de perdre Ingelburge, sa femme; il fit demander en mariage Béatrix qui lui fut accordée. Thomas assembla ses amis, courut après la princesse que son père conduisait en France (par Lyon). Il les rencontra à Rossillon, et, d'accord avec elle, il l'enleva et l'épousa le même jour. Il retint le comte de Genevois jusqu'à ce qu'il lui eût fait hommage de son comté et eût constitué en dot à sa fille quelques terres dans le Chablais. Le comte de Maurienne envoya au roi de France un chevalier pour s'excuser de cette aventure, en lui donnant connaissance des promesses que Béatrix et le comte de Maurienne s'étaient faites. Ce chevalier réussit facilement dans sa mission. »

On a inséré dans l'ouvrage intitulé: *Chroniques sur le département de l'Ain,* un article contenant la description de ce mariage, sous le titre de *Légende du XIII[e] siècle, tirée des chroniques de Servion et de Champier* (p. 266 de cet ouvrage).

Guichenon dit (p. 253 de son *Histoire de Savoie*) que les circonstances accessoires du récit de Paradin sont autant de fables. En effet, Philippe-Auguste à cette époque

n'avait pas encore épousé Ingelburge; il était veuf d'Isabelle de Hainaut. Levrier ne dit pas un mot de cette bataille, ni des circonstances de ce mariage. Besson nie cette bataille dont la chronique fait mention; les longues guerres entre les comtes de Savoie et de Genevois n'avaient pas encore commencé; il dit seulement qu'à la fin du mois de mai 1195, Nantelinus, 58e évêque de Genève, fit la cérémonie du mariage de Thomas, comte de Savoie, avec Béatrix, fille de Guillaume, comte de Genevois, dans le château de Rossillon. Le comte de Maurienne n'eut point d'enfans de Béatrix de Genève, qui mourut entre les années 1218 et 1221.

En 1195, Guillaume et Thomas de Bussy firent une concession à la chartreuse de Meyriat. Le château de Bussy, manoir de cette famille, était situé dans la plaine d'Izernore, à une demi-lieue au nord de la paroisse de Geovressiat (canton de Nantua); il était ruiné en 1650; il est indiqué dans la carte de Séguin sous le nom de *Tour de Bussy*.

L'abbaye de Saint-Rambert était alors obligée de supporter les vexations de voisins dont on ne nous a pas conservé les noms. Incapable de défendre ses droits par la force, cette abbaye fut obligée de renoncer à son indépendance et d'implorer le secours de Thomas, comte de Maurienne, qui se déclara protecteur de cette abbaye, et s'engagea envers Raynier qui en était abbé, à le défendre contre ses voisins. Guichenon a inséré ce traité en entier, page 45 des *Preuves de son Histoire de Savoie*, et vu son importance, j'en donne un extrait étendu.

Raynier, abbé de Saint-Rambert, et son couvent, donnent à Thomas, comte de Savoie, leur château de Cornillon, à condition qu'il ne pourra l'aliéner de son comté, ni le donner en dot à ses filles. L'abbé se réserve l'abbaye, la maison de la confrérie et toute la côte qui est sous les murs de l'abbaye. Les hommes de l'abbaye qui ont des maisons sur cette côte, ne devront rien au comte, mais

ils l'aideront pour la défense du château, et le comte s'engage à les protéger ainsi que leurs biens. L'abbé donne ensuite un espace de terrain qui s'étendait depuis le château jusqu'à l'Albarine, et dans lequel le bourg est compris. Il réserve à son abbaye les fours, les moulins, le droit des langues et des lombes (filets). Le comte aura les amendes, la justice, les droits de leyde et le cens des maisons qui sont ou seront dans l'enceinte qui lui est cédée. Le produit des deux mois du ban du vin qui commenceront à Noël et finiront au carême, seront communs entre le comte et l'abbé. Le péage des *trocellorum* appartiendra au comte; l'abbé se réserve la 6e partie des autres droits de péage. L'abbé se réserve aussi le droit de nommer un préposé pour percevoir sa part dans les péages; le comte pourra en nommer un de son côté. Le préposé de l'abbé sera son homme-lige. L'abbé cède au comte toutes les fidélités qui lui sont dues par ses nobles, excepté l'hommage que lui doit Aymon de Langes, un de ses feudataires. Les hommes de l'abbaye devront jurer au comte qu'ils concourront à la défense du château. Ensuite Thomas, comte de Maurienne et de Savoie, déclare que les conventions contenues dans cette charte sont vraies. Il jure sur les Saints-Evangiles de défendre l'abbé et l'abbaye avec bonne foi, et il jure fidélité à l'abbé pour ce château. Vingt chevaliers jurèrent ensuite comme garans de Thomas, qui se soumit à l'interdit des évêques de Grenoble et de Maurienne, présens à cet acte, s'ils contrevenaient à son contenu. Cet acte, écrit par Maurice, notaire, c'est-à-dire secrétaire du comte, fut fait à Chambéry, dans le temple, le jour de la fête de saint André (30 novembre 1196).

REMARQUES SUR CET ACTE.

L'abbaye de Saint-Rambert était située à un quart de lieue de l'Albarine, sur le revers occidental d'un vallon profond. Au sud-est, était le château de Cornillon, sur le sommet du revers opposé

du vallon. Le bourg était au midi du château, entre la pente rapide de la montagne et l'Albarine; l'expression *aggerem Burgi* indique qu'il était fortifié.

Ce château, qui avait été construit par l'abbaye de St-Rambert pour se défendre, était donc devenu, en 1196, insuffisant pour défendre cette abbaye et les habitans du bourg qui étaient ses sujets. L'abbé et ses moines ne savaient-ils plus ou ne pouvaient-ils plus se faire obéir tant des nobles qui leur devaient foi et hommage, que des habitans de ce bourg? Cet acte ne nous donne pas la solution de ces deux questions, mais il prouve que le comte de Savoie n'avait aucun droit politique sur cette portion du pays, puisque, pour en acquérir un, il fut obligé de se reconnaître vassal, pour ce château, de l'abbé de Saint-Rambert.

La possession de ce château rendait le comte de Savoie maître de ce passage appelé *Gorge de Saint-Rambert;* c'était alors un poste militaire important, et cela explique pourquoi cet acte fut fait à Chambéry avec autant de solennité; car les vingt chevaliers, garans du comte de Savoie, étaient des seigneurs puissans.

Guichenon a donné, dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*, plusieurs actes de la protection que Thomas Ier, comte de Savoie, accorda aux monastères de son comté.

Garreau, dans sa *Description de la Bourgogne*, place cet acte à l'année 1206, et, pour mieux en préciser la date, il dit qu'alors Célestin était pape, Henri, empereur et Raymond, archevêque de Lyon; mais ce pape et cet empereur étant morts en 1198, j'ai dû conserver à cet acte la date que Guichenon lui a donnée.

Humbert de Montluel fut un des vingt garans présentés par le comte de Savoie dans la transaction qu'il fit avec l'abbé de Saint-Rambert. Guichenon le nomme le second dans son *Histoire des seigneurs de Montluel*, page 273. Il dit: Entre les grands seigneurs qui ont autrefois passé pour roitelets dans ce pays, les seigneurs de Montluel ne tenaient pas le dernier rang, soit par la considération de leur ancienneté, soit par celle de leurs terres et de leurs alliances. Le château de Montluel était un des plus anciens de la province, et sa grosse tour avait servi de phare au temps des Romains, comme celles de Pérouges, Meximieux, Miribel et autres.

Le nom latin du château de Montluel est *Mons-Lupelli*, d'où on a conclu que l'emplacement de Montluel avait été autrefois un bois qui servait de repaire aux loups. Il est plus probable que cette colline doit son nom à la défaite de Lupus, un des généraux de Septime-Sévère, qui fut tué en l'an 197, près de cette colline, en combattant l'aile droite de l'armée d'Albin.

J'ai donné à ces seigneurs le titre de sires, pour me conformer au texte de Gacon, qui a été mon premier guide pour mon ouvrage. Cette dénomination me servira à distinguer ces seigneurs d'autres qui étaient moins puissans.

Les sires de Montluel étaient souverains du pays qui a été appelé Valbonne. Ce petit état était borné au midi par le Rhône qui le séparait du Dauphiné; à l'occident, par la seigneurie de Miribel; au nord, par la sirerie de Villars. Les bourgs de Pérouges et de Meximieux n'appartenaient ni aux sires de Montluel, ni aux sires de Villars. La rivière d'Ain séparait la Valbonne, à l'orient, de la partie méridionale des seigneuries de la famille de Coligny, lesquelles étaient peut-être déjà sorties de cette famille en 1196.

On ne trouve le nom des sires de Montluel dans aucune des guerres du moyen-âge, et on ne les connaît principalement que par les traités dans lesquels ils ont paru comme garans ou comme arbitres. Les donations qu'ils ont faites aux églises ont aussi contribué à sauver leurs noms de l'oubli.

L'empereur Henri VI, souverain légitime du département, mourut en 1198; Philippe, son frère, lui succéda. Othon lui disputa l'empire. Thomas, comte de Savoie, commença par s'allier aux partisans d'Othon; il se réunit ensuite aux partisans de Philippe.

Gacon dit dans ses notes: C'est environ l'an 1199 qu'Humbert de Thoire et de Villars prit en fief de Renaud, archevêque de Lyon, son château du Chatelard; il lui en fit hommage et ordonna à ses successeurs de continuer cet hommage. J'ai lu dans Severt, *Archiepiscopi lugdunenses*,

page 265 : ***Humbertus de Roria accepit in feodum ab ipso archiepisc. munitionem de Castellari, et indè hominium ei fecit, atque à suis successoribus præcepit.*** Il est dit aussi, immédiatement avant cette phrase, qu'Hugues, seigneur de Coligny, lui fit l'hommage qui lui était dû, et qu'après avoir fait un traité de paix avec lui, il y ajouta l'hommage du château de Saint-André.

ARTICLE II.

Faits divers à la date de 1200.

Le bourg de Ceyzeriat appartenait en 1200 aux sires de Coligny. Il est probable que cette famille en était souveraine dès le Xe siècle. On croit communément que Jules César a donné son nom au bourg de Ceyzeriat, au village et à la montagne appelée Mont-Juli, qui sont à l'orient de ce bourg. Mais le nom ancien du village de St-Denis, à l'occident de la ville de Bourg, est aussi Ceyzeriat; il y a aussi dans la partie orientale du département un village appelé Ceyserieux; mais d'autres villages, et même des portions de territoire, ont encore des noms d'empereurs romains. La portion du vallon arrosée par la rivière du Vieujonc, située au midi de la route de Châtillon-les-Dombes à Bourg, était autrefois appelée *territoire de Sivriat;* un domaine situé dans ce vallon avait aussi ce nom qui est dérivé de *Severiacum.* Je crois que ces noms furent autrefois donnés à des domaines impériaux provenant d'acquisitions et trop souvent de confiscations.

En 1200, vivaient Guichard, seigneur de la Vernée, dans la paroisse de Saint-Remy, près Bourg ; N..., seigneur de Lyonnières, près de Meillonnas; Etienne le Sauvage, seigneur du Marmont, maison forte dans la paroisse de Vonnas; Geoffroy de Sachins, seigneur d'Asnières; Josselin, seigneur de Cordon, paroisse de Bregnier. Le château de Cordon était démoli en 1650, il a été rebâti depuis.

Le bourg de Lagnieu appartenait, avant l'année 1200, à la famille de Coligny; le château de l'Octave existait déjà en 1200; il était situé dans la paroisse de Villebois et dépendait de la seigneurie de Saint-André-de-Briord. Ce château existait encore en 1650.

Guichenon dit (page 74, *Hist. du Bugey*) que le château de Moyria était bâti dans la plaine d'Izernore, qu'il y était avant l'an 1200, que l'on en voyait encore de son temps quelques vestiges; il ajoute que la maison appelée *de Moyria*, dans le bourg de Cerdon, n'est jamais sortie de cette famille. Elle ne lui appartient plus aujourd'hui. On pourrait conclure de ces faits que cette famille était établie primitivement dans la plaine d'Izernore; mais comme elle avait eu aussi des propriétés non loin de la chartreuse de Portes, dont plusieurs de ses membres furent bienfaiteurs, cette conjecture s'affaiblit beaucoup.

En 1200, le petit château appelé la *Tour de Nuyriel*, situé dans la paroisse de Mornay, était une dépendance de la seigneurie de Châtillon-de-Michaille. Guichenon dit que le château de Châtillon-de-Michaille était possédé de toute ancienneté par les seigneurs de ce nom; il était ruiné en 1650.

En 1200, le château de Perroset, situé dans la paroisse de St-Boy, existait; il était ruiné en 1650.

La commanderie de la Musse *(Mustia)* appartenait aux Templiers avant l'an 1200; elle était appelée l'Hôpital, ou plutôt l'Hôtel des Frères du Temple. L'Ordre des Templiers possédait dans la plaine du département cinq autres maisons, savoir : Les temples de Saint-Martin-le-Châtel, Despesse, de Teyssonge et de Molissol; ce dernier était le plus considérable; enfin la commanderie des Feuillées, près de Châtenay; je donnerai, à leur date, quelques renseignemens sur cette dernière commanderie.

Je ne connais aucun établissement des Templiers dans les montagnes du département.

En 1200, Hugues de Chambut donna aux chartreux de Sélignat trois meix et le droit de parcours et de pâturage pour leur bétail dans sa forêt de l'Avilliat; Guichenon dit (page 101, *Bresse*) avoir vu ce titre scellé en plomb; cette particularité lui paraît extraordinaire. Ce titre prouve l'ancienneté de la chartreuse de Sélignat, ou au moins indique le commencement de son établissement.

Vers l'an 1200, l'abbé d'Ambronay ne pouvant conserver le château de Loyettes qui appartenait à son abbaye, à cause des grandes difficultés qu'il avait avec ses voisins, fut contraint de le

donner en fief et en toute justice, avec le port sur le Rhône, au seigneur d'Anthon, en Dauphiné, à charge de la faculté de rachat perpétuel, de l'hommage, et de protéger l'abbé et le monastère. (Guichenon, page 63.)

Le 10 septembre de l'an 1200, Guillaume, abbé de Cluny, remit à Thomas Ier, comte de Maurienne et marquis en Italie, la maison et le prieuré d'Innimond, pour le conserver et le défendre contre les ennemis du monastère de Cluny, et à condition d'y faire le service. En l'an 1202, Albert, seigneur de la Tour-du-Pin, en Dauphiné, céda à l'église d'Innimond tout ce qu'il avait à Neyrieux; il lui donna un emplacement à Serrières pour y faire un foulon, déchargea ou exempta les hommes de ce prieuré de toute leyde au village de Luys (aujourd'hui l'Huis); il déclara qu'il n'avait aucun droit de garde à Innimond. Cette concession fut faite pour réparation des injures et dommages qu'il avait causés à ce prieuré. Les archevêques de Lyon et de Vienne, plusieurs seigneurs, furent garans ou témoins dans cet acte. (Guichenon, page 60, *Bugey*.)

Le second de ces actes pourrait être une suite de la protection promise dans le premier; il fait connaître quels étaient alors ces ennemis dont les religieux se plaignaient. Cet acte nous apprend que les seigneurs de la Tour-du-Pin, très-puissans dans le Dauphiné, avaient déjà des possessions dans le département, et que leur influence, que nous verrons être fâcheuse, s'y faisait déjà sentir. Le village de Neyrieux est à un quart de lieue sud-est de Groslée, et Serrières est entre Villebois et St-André-de-Briord. Le foulon que les religieux d'Innimond obtinrent du seigneur de la Tour-du-Pin, devait leur servir, non pour une fabrique de draps, mais pour y nettoyer leurs vêtemens; il n'est pas sûr que le savon fût alors en usage.

ARTICLE III.

1200 à 1212. — *Départ d'Hugues II de Coligny pour la croisade de 1201 ; ses donations avant son départ ; sa mort. — L'abbé de l'Ile-Barbe fait fortifier le bourg de Vimi. — Cession de la moitié de l'obédiencerie de Marsonnas au sire de Baugé par le chapitre de Mâcon. — Croisades contre les Albigeois.*

Hugues II de Coligny voulut aller combattre les infidèles qui avaient envahi la Terre-Sainte. Il se croisa en 1200, dans l'abbaye de Citeaux, avec un grand nombre de seigneurs entraînés par les prédications de Foulques, curé de Neuilly. Avant son départ, il laissa le gouvernement de ses petits états à Guillaume, son frère aîné. Il donna aux chartreux de Seillon, pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, un vallon appelé Val de Saint-Martin (aujourd'hui Sélignat, dans la paroisse d'Arnans), pour y bâtir un monastère de leur ordre; il donna à la chartreuse de Montmerle des bois et des pâturages au lieu appelé Volraison, pour y bâtir une grange; il donna à la chartreuse de Portes une extension de droits de pâturage près d'Ambutrix; à l'abbaye de Saint-Sulpice un territoire étendu, limité par l'Albarine, plus la permission de construire une maison dans les limites de sa seigneurie, plus la liberté de vendre et d'acheter dans son territoire sans payer des droits; en reconnaissance de ces dons, l'abbaye promit de faire pour lui, à sa mort, les mêmes prières qu'elle faisait pour ses religieux. On voit par ces donations que les possessions d'Hugues II de Coligny étaient mêlées avec celles de ses frères et sœurs, et à de grandes distances entre elles.

Les seigneurs auxquels Hugues II de Coligny s'était réuni, se croisèrent le jour des cendres de l'an 1200; ils élurent le marquis de Montferrat pour chef, et, après plusieurs conférences tenues à Compiègne, les principaux

des barons croisés nommèrent six députés à qui ils donnèrent plein pouvoir de régler la route qu'ils prendraient et tout ce qui était relatif à cette entreprise ; ces députés arrivèrent à Venise la première semaine de carême 1201. (Fleury, livre LXXV.)

Hugues de Coligny accompagna le marquis de Montferrat dans une expédition en Bulgarie. Ce marquis avait mis en garnison un grand nombre de chevaliers dans une ville appelée la Serra ; Hugues de Coligny fut de ce nombre ; l'ennemi attaqua cette ville et Hugues fut tué, en combattant vaillamment, dans le mois de septembre 1203. Villehardouin, historien de cette croisade, en parlant de sa mort, le regretta comme un des bons chevaliers de l'armée chrétienne. (Dubouchet, page 49.)

Pingon, cité par Guichenon, dit qu'Aymon de Genevois, Guichard, seigneur de Beaujeu, Humbert, sire de Thoire, Amé de Coligny, Guillaume Maréchal, partirent aussi pour cette croisade de 1201, sous les ordres du marquis de Montferrat. Je dois dire qu'en lisant les histoires de chacune de ces familles, je n'y ai trouvé aucune mention de ce voyage.

En 1201, Humbert, sire de Montluel, engagea à l'église de Lyon tout ce qu'il possédait dans le village de Montanay ; depuis cet engagement, les archevêques de Lyon ont été les seuls seigneurs de Montanay.

Le 19 mars 1201, Guy, abbé de l'Ile-Barbe, assembla à Vimi tous les vassaux qu'il avait à l'orient de la Saône ; il leur proposa de fermer ce bourg avec des murailles, et il convint avec eux d'un réglement auquel ils devraient se soumettre lorsqu'ils viendraient dans ce bourg, ou lorsque la guerre les obligerait à venir s'y réfugier. Ils s'obligèrent à être soumis à sa justice pendant tout le temps qu'ils séjourneraient dans cette ville Cet abbé fit, dans le même acte, plusieurs conventions avec sept chevaliers et quatre damoiseaux, qui possédaient des fiefs relevant de son ab-

baye. La principale fut la réserve de la haute justice en faveur de l'abbé sur leur territoire ; ces vassaux lui promirent en outre de ne prendre en fief, de qui que ce fût, les alleux ou biens libres qu'ils possédaient dans la paroisse de Vimi, excepté de l'abbé ou de ses successeurs. L'abbé agit dans cet acte presque comme un souverain. (*Mâsures de l'Ile-Barbe*, par le Laboureur, page 129.)

En 1204, Thomas Ier, comte de Savoie, donna aux chartreux de Meyriat tout ce qu'il pouvait avoir dans leurs limites. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Savoie*, page 47.) Une déclaration aussi vague ne pouvait convenir qu'à des portions de forêts ou à des terrains incultes situés sur les limites des seigneuries que le comte possédait dans le Haut-Bugey et enclavées dans les limites du territoire de cette chartreuse. Ce mode de concession suppose qu'en autorisant l'établissement de ces monastères, les seigneurs voisins permirent d'acheter ou de recevoir en don du terrain dans une partie de leurs seigneuries. Alors, beaucoup de seigneurs ne permettaient pas aux étrangers de venir acheter les biens de leurs vassaux, ni s'y établir, si cela ne leur convenait pas.

En 1205, le pape Innocent III confirma deux bulles du pape Alexandre III, qui exemptaient des dîmes les terres que ces religieux cultiveraient de leurs propres mains. L'une de ces bulles était datée d'Agnand, l'autre de Saint-Jean-de-Latran, la dix-septième année de son pontificat, ce qui correspond à l'an 1196. (Guichenon, *Bresse*, page 34.)

En 1206, il y eut entre l'archevêque de Lyon et les habitans de cette ville une transaction contenant des franchises pour les habitans et un réglement pour les péages. Ces franchises et ces réglemens sont analogues aux concessions de cette espèce, qui furent accordées plus tard aux villes de la Bresse ; les libertés communales commencèrent dans les grandes villes. (Paradin, pages 184 à 190.)

En 1206, Guillaume II, seigneur de Coligny-le-Neuf, se fit homme lige de Thomas, comte de Savoie et de Maurienne, pour Coligny-le-Neuf, et il promit d'augmenter ce fief des châteaux de Brion, de Rogemont et de tout ce qu'il avait acquis des enfans d'Humbert de Thoire. (Du-

bouchet.) Comment ce seigneur de Coligny s'est-il déterminé à aliéner son indépendance ? Je crois qu'il y a quelqu'inexactitude dans l'historien qui nous a transmis ce fait.

Le 7 septembre 1208, mourut saint Etienne de Châtillon, évêque de Die en Dauphiné. Il naquit, vers l'an 1155, d'Hugonin, seigneur de Châtillon-les-Dombes; il se retira, en 1181, à la chartreuse de Portes dont il devint prieur. Ses éminentes qualités le firent choisir par le clergé et le peuple pour succéder à leur évêque. Il fut sacré à Vienne en 1202. (Extrait de l'*Histoire hagiologique du diocèse de Belley,* par M. Depery, pages 337 et suivantes.)

Philippe, empereur d'Allemagne, mourut en 1208; Othon IV lui succéda.

En 1208, le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon céda à Ulrich III, sire de Baugé, la moitié des revenus et de la justice qu'il possédait dans les paroisses de Marsonnas et de Saint-Martin le-Châtel. Le sire de Baugé s'engagea, par suite de cette cession, à prendre les armes pour défendre les possessions de ces religieux lorsqu'elles seraient menacées par des ennemis.

Ce traité est en entier dans Saint-Julien de Balleure, pages 239 et 240. J'en donne un extrait étendu parce qu'il contient quelques renseignemens sur la situation et les usages du pays au temps où il a été fait.

Le rédacteur de cet acte commence par dire que l'obédiencerie de Marsonnas, qui appartient à l'église de Saint-Pierre de Mâcon, a été tellement ravagée par les incursions des voleurs, que personne ne peut ni n'ose y habiter. Le prieur et ses chanoines, dans leur détresse, ont humblement recours à la protection d'Ulrich de Baugé, et ils lui cèdent une portion de l'obédiencerie. Le seigneur Ulrich fait alors hommage en faveur du chapitre de Saint-Pierre de Mâcon, pour la moitié des obédienceries de St-Martin-le-Châtel et de Marsonnas; il aura la moitié de leurs revenus et la moitié des produits de la justice. L'obédiencier

aura l'autre moitié de ces revenus, le cimetière, le cens du cimetière, les dîmes et tous les droits de la paroisse, sans que ledit sieur Ulrich puisse y rien prétendre. Ledit seigneur aura un enclos qu'il mettra en état de défense pour écarter les malfaiteurs de l'obédiencerie. Le prieur et son chapitre se réservent les deux mas de Collonge et de Tortoréia, qui appartiendront au celerier de l'église de Saint-Pierre de Mâcon. Les acquisitions que le seigneur Ulrich ou le prieur feront dans l'obédiencerie, seront possédées par moitié entr'eux, pourvu que celui qui n'aura pas fait l'acquisition rembourse à l'autre la moitié du prix. Si quelqu'un fait une aumône ou une donation au prieur, celui-ci la possédera en entier et le seigneur Ulrich n'y pourra rien prétendre. Cette obédiencerie ne pourra jamais être partagée entre les héritiers du sire de Baugé, ni être aliénée par eux. Si la guerre survient, le sire ne pourra exiger des hommes de l'obédiencerie que le foin et la paille; il ne touchera point au foin ni à la paille de l'obédiencier et de ses subordonnés. Le préposé qui sera envoyé par le seigneur Ulrich promettra, par serment, fidélité au prieur et à l'obédiencier; il partagera les revenus fidèlement avec l'obédiencier; il ne fera point travailler, malgré eux, les hommes du prieur et de l'obédiencerie. Si un des hommes de l'obédiencerie vole, répand du sang, commet un adultère ou quelqu'autre crime punissable, l'obédiencier fera justice dès qu'il en sera requis par le préposé; autrement, celui ci fera justice des délits commis par ces hommes, et il donnera à l'obédiencier la moitié des amendes dues pour ces délits. Cet acte fut écrit par ordre de l'évêque de Mâcon, à la prière d'Ulrich et de ses fils; il fut scellé de trois sceaux; celui du sire de Baugé, celui de l'évêque de Mâcon, et celui de l'archevêque de Lyon, qui fut un des témoins de cette convention.

On voit par ce traité que le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon était souverain dans ses propriétés, puisqu'il y avait toute justice;

il ne lui manquait que la force pour se faire respecter. Les autres propriétaires libres qui étaient placés au milieu des grandes seigneuries, avaient le même droit à l'indépendance que ce prieur, mais aussi ils n'avaient point de protecteurs contre leurs voisins, s'ils n'avaient pas conclu avec un seigneur puissant un traité analogue au précédent. On voit que les hommes du prieur de Saint-Pierre de Mâcon n'étaient point esclaves, mais serfs demi-libres ayant au moins un mobilier, puisque leurs délits étaient punis par des amendes.

En 1209, Guillaume II, sire de Coligny, révoqua la défense qu'il avait faite aux chartreux de Meyriat d'acheter du vin et des raisins dans sa seigneurie de Cerdon, c'est-à-dire dans la portion de cette seigneurie qui lui appartenait, puisqu'Alix de Coligny, sa sœur, femme d'Humbert II, sire de Thoire, possédait aussi une partie de ce bourg et des environs. Cet acte suppose une grave discussion survenue entre le sire de Coligny et ces chartreux, mais suivie d'une réconciliation.

Guy, prieur de Nantua, avait soutenu une guerre contre Humbert II, sire de Thoire. Il y eut, en 1209, des arbitres nommés pour terminer leurs différends. Il y avait dans le *Cartulaire de Cluny* une lettre de ce prieur de Nantua, dans laquelle il se plaignait des injures et des dommages qu'il avait reçus de ce seigneur, et demandait secours et assistance à tous les religieux de Cluny. (Guichenon, *Bugey*, page 80.) Guy était prieur de Nantua, au plus tôt depuis l'année 1204; Guichenon aurait dû copier en entier cette lettre de ce prieur à son abbé.

Les croisades contre les Albigeois commencèrent en 1209. Fleury dit (livre LXXVI) que cette année-là les croisés s'assemblèrent à Lyon de toutes les parties de la France, vers la Saint-Jean; la partie orientale de la France fournit une armée nombreuse contre ces hérétiques; la proximité de Lyon dut entraîner une partie de la population du département dans cette guerre.

Guichard de Beaujeu, fils d'Humbert III, sire de Beaujeu, fit, en 1209, partie de l'armée des croisés contre les Albigeois, ainsi que le comte de Mâcon. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 244.)

Guichenon dit (page 253 de l'*Histoire de Savoie*) qu'en 1210,

Béatrix de Genève, femme de Thomas Ier, comte de Savoie, termina un différend entre le prieur de Thamyé et deux prieurs voisins. Cette charte est, dit-il, souscrite du pontificat d'Innocent III; par conséquent, elle est postérieure à l'an 1198.

Il dit plus loin, page 267, qu'Amé IV, l'aîné des enfans de Thomas, comte de Savoie, et de Marguerite de Faucigny, naquit à Montmélian, en 1197. Il ne donne nulle part la date de la mort de Béatrix de Genève, ni celle du mariage de Marguerite de Faucigny. Il y a là une différence de dates à concilier, si cela se peut.

En 1211, le doyenné de Montberthould ayant été ruiné par les guerres, Guillaume, abbé de Cluny, passa un bail à vie de ce doyenné à Raynald, archidiacre de Lyon, à charge d'y faire les réparations convenables et d'y mettre deux religieux pour le service divin. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 81.)

En 1212, Guichard VI, sire de Beaujeu, commença à faire clore de murailles Villefranche en Beaujolais; il accorda de grands priviléges et de belles franchises à ceux qui voudraient y demeurer. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, page 245.)

ARTICLE IV.

1212 à 1218. — *Traité entre l'évêque de Genève et le comte de Savoie, suivi d'une guerre entre ce comte et le comte de Genevois qui est vaincu. — Vente de la seigneurie de Chalamont au sire de Beaujeu. — Les chartreux de Portes obtiennent des exemptions de péages des seigneurs de Miribel, de Montluel et d'Anthon.*

Nantélinus, évêque de Genève, n'avait pu profiter des concessions contenues dans les bulles accordées à un de ses prédécesseurs par l'empereur Frédéric Barberousse: le comte de Genevois avait repoussé par la force les prétentions de cet évêque. Les bourgeois de cette ville prétendaient aussi que l'évêque n'avait de droits sur Genève que comme chef spirituel; que lors de son intronisation, il

prêtait le serment de respecter les priviléges et les franchises de la ville, et que l'empereur n'avait pu donner à un évêque la souveraineté d'une ville impériale, sans le consentement de l'empire et des habitans de cette ville. Bernard de Chabert, successeur de Nantélinus, trop faible pour soutenir à la fois ses prétentions contre la ville de Genève et contre le comte de Genevois, fit alliance avec Thomas, comte de Savoie. On ne connaît pas ce traité qui est postérieur à l'an 1206; mais la république de Genève conserve encore l'original d'un traité conclu le 14 octobre 1211, renouvelant un traité antérieur. Dans ce dernier, l'évêque de Genève rappelle au comte de Savoie la fidélité qu'il lui doit (comme vassal) par suite du traité précédent; il lui rappelle sa promesse de ne rien entreprendre sur ses droits régaliens, ni sur la liberté de la ville de Genève; il lui renouvela l'inféodation qu'il lui avait faite de terres et de châteaux dépendans de son évêché, et dont le comte de Genevois s'était emparé.

Levrier, après avoir transcrit ce traité, dit (tome Ier, page 119) : « C'est ici que la partialité de Guichenon paraît dans tout son jour: cet historien parle de tous les traités que Thomas fit avec les évêques, les abbés et les villes voisines, excepté de celui qu'il conclut avec l'évêque de Genève, quoiqu'il n'ait pas pu l'ignorer. Le silence, à ce sujet, était nécessaire à son plan; car, ayant entrepris de soutenir que la maison de Savoie avait et avait eu de tout temps la souveraineté de Genève, il ne fallait pas citer des pièces qui établissent formellement le contraire. »

Je fais observer que Levrier était d'origine genevoise.

Ce traité du 14 octobre 1211 fut l'origine des guerres qui survinrent entre les comtes de Genevois et ceux de Savoie, et en même temps le premier prétexte des comtes de Savoie pour exercer leur autorité dans la ville de Genève.

Par suite de ce traité, Thomas Ier, comte de Savoie, fit la guerre à Guillaume, comte de Genevois, son beau-père,

Celui ci s'allia avec le baron de Faucigny, avec le dauphin de Viennois, et il fut soutenu par Amé, baron de Gex, son frère, Tous furent vaincus par le comte de Savoie qui garda les conquêtes qu'il avait faites dans le Genevois, et qui fit hommage à l'évêque de Genève pour tout ce que cet évêque prétendait lui avoir été enlevé par Guillaume. Je n'ai point de renseignemens sur cette guerre qui est antérieure à l'année 1219; elle dut beaucoup troubler la partie orientale du département.

En 1212, Alard, seigneur de Chalamont, vendit ou engagea à Guichard VI, sire de Beaujeu, le chateau de Chalamont, au prix de 1,000 sols forts et à d'autres conditions exprimées dans l'acte. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 401.)

Guichenon ne connaissait pas ce titre, car, dans son *Histoire de Dombes*, il dit, page 49: « Je n'ai pu découvrir par quelles voies Chalamont entra en la maison de Beaujeu, etc. » Si M. Aubret nous avait conservé une copie de ce titre qui devait être dans le trésor des chartes des sires de Beaujeu, j'aurais éclairci beaucoup de doutes sur l'étendue des possessions de ce seigneur qui devait être très puissant, et aussi indépendant que les sires de Villars, de Montluel et de Baugé. Je ne vois pas que des seigneurs et princes voisins aient demandé un hommage au sire de Beaujeu pour ce château, avant qu'eux-mêmes en aient aliéné l'indépendance. Cette acquisition de la seigneurie de Chalamont par les sires de Beaujeu, a été désastreuse pour cette partie du département, parce que sa position éloignée des autres possessions des sires de Beaujeu, l'exposait aux premiers ravages de leurs ennemis.

En 1212, vivait Guy, quatrième seigneur de Châtillon-les-Dombes; on voit par des extraits de quelques titres, que cette famille avait des possessions à Saint-Didier-d'Oussiat, à Saint-Martin-le-Châtel, et le droit de garde à Chaveyriat; un de ses fils renonça à ce droit de garde en faveur de l'abbaye de Cluny. (Guichenon, *Bresse*, page 118.)

Le 28 février 1213, les membres d'une famille nombreuse se réunirent pour vendre et pour donner à la chartreuse de Portes une étendue considérable de territoire, et pour en déterminer les limites. Cet acte, dont le projet avait été approuvé dans le chapitre général de l'ordre des chartreux, fut fait et écrit à la chartreuse de Portes; Raynaud, archevêque de Lyon, remplit dans cet acte les fonctions de médiateur et de notaire; il y apposa son sceau ainsi que celui de l'église de Lyon; Humbert, prieur de Meyriat, Otger, prieur du Val-Saint-Martin (Sélignat), Pierre, archiprêtre du Forez, Pierre, archiprêtre de Morestel en Dauphiné, y apposèrent leurs sceaux qui furent attachés avec des cordons de soie rouge et jaune; cette charte, écrite en beaux caractères, est dans les archives de la préfecture de l'Ain. La ville de Lagnieu y est nommée *villam Latiniaci;* un siècle plus tard, elle s'appelait *Lagniacum*. Une des pièces de terre comprises dans les fonds vendus dans cet acte, était chargée d'un servis annuel d'un jambon et de deux pains; *debebant servicium unum espalle porcine et duorum panum.*

Guillaume de Coligny, fils puîné de Gauthier qui était le troisième frère de Guerric, sire de Coligny, était chanoine dans le chapitre de Lyon. Il légua, en 1213, à ce chapitre quelques possessions qu'il avait près du château de Saint-André-sur-Suran et à Ambronay. L'archevêque de Lyon les rendit à Guillaume, sire de Coligny, cousin du chanoine, à charge d'hommage.

Guichenon dit (page 61, *Bresse.*) que Bernard ou Berard de Thoire, abbé de Saint-Claude ou Saint-Oyen, engagea le château de Jasseron à Etienne Ier, sire de Thoire et de Villars, son neveu. Engager, était céder pour un temps déterminé la jouissance d'une propriété, pour cautionner un emprunt et en servir les intérêts. Cet acte paraît être antérieur à l'année 1213.

En 1213, Guy de la Palu qui avait eu des démêlés avec l'abbaye de la Chassagne, promit, ainsi que son fils Guillaume, de vivre

en paix avec les religieux de cette abbaye, et même de la protéger contre tous ceux qui voudraient lui faire tort ; il reçut pour cela de l'abbaye quelques pièces de vin et cent sols forts de Lyon. Cet acte, juré sur les Saints-Evangiles, fut fait près du château de Loyes, dans la maison dudit la Palu, et en présence de Bernard, évêque de Belley, qui y remplit les fonctions de notaire. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Fleury place à la date de 1213 la croisade des enfans; je n'ai trouvé aucun renseignement sur ce que firent alors ces enfans des habitans du département.

En 1214, Ulrich III, sire de Bangé, donna aux chevaliers du Temple la moitié du grand étang de Loyse, près de Baugé; Guy, son fils, consentit à cette donation.

En 1214, Guy, fils d'Ulrich III, sire de Beaugé, seigneur de Miribel, exempta, en cette qualité, les frères de la chartreuse de Portes, leurs messagers et tous ceux qui iraient à cette chartreuse ou qui en reviendraient, ainsi que leurs marchandises apportées ou rapportées. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, p. 10.) Cette concession était importante parce que le cours du Rhône et sa rive droite appartenaient à ce seigneur depuis Miribel jusqu'à la jonction de ce fleuve avec la Saône.

En 1215, Thomas, comte de Savoie, accorda des franchises à la ville d'Yenne en Savoie, de l'avis d'Anselme, abbé de St-Rambert, et de Guy, abbé d'Hautecombe. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 247.) Je n'aurais pas fait mention de ce fait étranger au département, si le conseil que l'abbé de Saint-Rambert donna dans cet acte au comte de Savoie, ne prouvait que la concession de franchises aux bourgeois des petites villes, était un usage reconnu alors très-avantageux.

En juillet 1216, Guigues de Sachenay fit hommage à Humbert, seigneur de Montluel, pour son fief et maison forte de Sachenay. (*Archives de Saint Maurice-de-Rémens.*)

En 1216, Alix de Coligny, veuve d'Humbert II, dernier sire de Thoire, donna aux chartreux de Meyriat ce qu'elle possédait à Aypières et à Rosières, près de Cerdon ; elle leur permit d'acheter des vignes en cet endroit et d'y bâtir un cellier ; ses trois fils ratifièrent ce traité en 1217. L'aîné était Etienne I[er], sire de Thoire et de Villars ; les deux au-

tres, Humbert et Bernard de Thoire. (Guichenon, p. 42, *Bugey.*) Cet acte donne la date précise de l'origine d'une jolie maison de campagne, improprement appelée aujourd'hui chartreuse d'Espierres. Les chartreux, qui n'y mettaient jamais les pieds, y avaient établi un vignoble dont la culture était dirigée par un frère-lai qui y demeurait. Ils avaient défriché le fond du vallon où il y a des prairies et une petite cascade, qui sont un but de promenade pendant l'été.

Guichard VI, sire de Beaujeu, mourut en 1216; il eut de Sibille de Hainaut, belle-sœur de Philippe-Auguste, roi de France, Humbert V qui lui succéda.

Dans l'un des actes que Thomas, comte de Savoie, fit pour protéger la chartreuse d'Aillon, en Savoie, ce prince dit qu'il est sur le point d'aller à la guerre contre les Albigeois: *Apud Albigen iter incipere et perficere.* (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Savoie,* page 51.) Guichenon, dans l'histoire de ce comte de Savoie, place à l'année 1216 cet acte qui n'est pas daté, et il dit (p. 248, d'après Paradin) que ce prince ayant été invité par Louis, fils de France, fut en la guerre contre les Albigeois, où il fit plusieurs exploits remarquables. Humbert V, sire de Beaujeu, fut le lieutenant du roi de France pendant une partie de cette guerre. Les historiens ont dit que la première armée qui alla en cette croisade, en 1208 ou 1209, fut de trois à cinq cent mille hommes. Le comte de Savoie et le sire de Beaujeu avaient des seigneuries considérables dans le département; ils ont dû entraîner à cette guerre une partie de leurs vassaux et de leurs serfs, avec d'autant plus de facilité que tous espéraient y faire un butin considérable. L'engagement des croisés était de quarante jours dans une campagne.

En 1217, les chartreux de Portes obtinrent d'Humbert, sire de Montluel, une exemption de péages pour toutes les denrées que l'on conduirait, tant par eau que par terre, à travers ses seigneuries;

il leur promit d'accorder sa protection et une sauve-garde, tant pour l'aller que pour le retour, à ceux que des affaires ou la dévotion amèneraient chez eux. Guichenon, qui a vu cet acte, ajoute (page 273, *Bresse.*): Sur le sceau que ce seigneur avait fait apposer au bas de l'acte de cette concession, est représenté un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'épée nue en la main droite et le bouclier au bras gauche, autour était écrit: *Sigillum Domini Montis-Lupelli.*

Le 2 avril 1217, Thomas, comte de Savoie, donna à la grande chartreuse (*domui carthusiensi*) quatre livres de rente annuelle à prendre sur le produit du péage de Saint-Rambert, pour aider à la nourriture des frères de ce monastère, la veille, le jour et le lendemain de Pâques.

Un siècle après, la journée de maçon valait 2 gros de Savoie ou 3 sols 4 deniers. Ces quatre livres valaient donc vingt-quatre journées de maçon ou d'un ouvrier de cette classe. En évaluant cela en blé, à raison d'un hectolitre de blé pour huit jours de travail, ces quatre livres valaient au moins trois hectolitres de blé froment.

En 1217, Guy d'Oncieu, chevalier, fit hommage à Thomas, comte de Savoie. (Guichenon, p. 190, *Bugey.*) Les d'Oncieu ont été une famille nombreuse et puissante.

En 1217, Morard, de Villebois, supplia humblement l'abbé de Saint-Ruph, qui faisait sa visite à l'île de Quirieu, de recevoir son neveu au nombre des frères de son ordre, lorsqu'il aurait atteint l'âge légitime; il donna à l'abbé divers immeubles pour prix de cette réception. Cette donation fut faite en présence de plusieurs religieux et chanoines, au nombre desquels fut le prieur de l'île Sous-Quirieu. Or, au sud-ouest de Serrières, sur le bord du Rhône, existait encore, en 1769, une chapelle appelée *Notre-Dame de l'Ile*, reste de ce prieuré dont ce titre constate l'existence. (*Archives de la préfecture de Bourg.*)

En 1217, les six enfans de Guy, seigneur de St-Trivier en Dombes, vendirent à l'abbé de l'Ile-Barbe la moitié du droit de garde qu'ils avaient à Sainte-Euphémie; il provenait du bien de leur mère. Leur père consentit à cette vente; mais cette moitié de droit de garde dépendait du fief d'Ulrich palatin et d'Ulrich son neveu; ces deux seigneurs permirent à l'abbé de l'Ile-Barbe de jouir en franc-alleu de cette portion de droit de garde, et ils s'engagèrent

à ne point diviser l'autre moitié; ils promirent qu'elle resterait toujours à celui des palatins qui possèderait leur château de Riottier. Ce mot palatin n'était point un nom de famille, mais un titre particulier aux seigneurs de Riottier. (*Mâsures de l'Ile-Barbe*, et Guichenon, *Hist. man. de Dombes*, page 397.)

En 1217, vivait Pierre de Nucey, chevalier, seigneur de Longe-Combe, château situé sur le bord d'un précipice, près de la rive gauche de l'Albarine; ce fief relevait des comtes de Savoie; il était une des dépendances des anciennes possessions de ces comtes dans le Bugey. (Guichenon, page 63, *Bugey*.)

En 1218, Guichard, seigneur d'Anthon, de Pérouges et de Loyettes, petit-fils, par sa mère, de Gauthier de Coligny, exempta les chartreux de Portes de droits de péages dans ses terres. Les seigneurs d'Anthon, forteresse située en Dauphinée sur les bords du Rhône, étaient de petits princes, soit par leurs alliances, soit par l'étendue de leurs possessions. Ils avaient alors de l'influence dans les affaires du département.

Spon a inséré, dans le tome II (pages 401 à 441) de son *Histoire de Genève*, une enquête faite par ordre du pape sur la conduite de Pierre de Sessons, évêque de Genève, accusé par son chapitre. Cette enquête, dont le sujet est étranger à l'histoire du département, est une pièce curieuse pour ceux qui aiment à connaître les mœurs et les usages de cette époque. Levrier (tome Ier, pages 124 et 125) dit avec raison que cette enquête, quoique faite par les ennemis de cet évêque, prouve ses bonnes intentions et la régularité de sa conduite.

Othon IV, empereur d'Allemagne, mourut en 1218; Frédéric II lui succéda.

ARTICLE V.

Réflexions sur le chapitre IV.

Ce chapitre renferme une période de 28 ans, pendant laquelle il s'opéra de grands changemens dans le département. Les cessions de châteaux, propriétés et revenus,

faites par les abbés d'Ambronay, de Saint-Rambert, de Cluny, par le chapitre de Saint Pierre de Mâcon et par le prieur d'Innimond, à des seigneurs puissans, la ruine du doyenné de Montberthould, la clôture du bourg de Vimi ordonnée par l'abbé de l'Ile-Barbe, prouvent l'état d'anarchie qui pesait encore sur le département à cette époque. Les corporations religieuses avaient non seulement à souffrir des entreprises des seigneurs voisins, elles avaient, en outre, d'autres ennemis au moins aussi dangereux; je veux parler des pastoureaux, des confrères de la paix, qui ravageaient les biens des gens d'église dans d'autres parties de la France, parce qu'ils y éprouvaient moins de résistance. J'ai parlé de la coopération d'un certain nombre de chevaliers nés dans le département, au renversement de l'empire grec et à la fondation de l'empire latin en 1201.

Les habitans du département, guidés par le comte de Savoie et le sire de Beaujeu, allèrent plus tard chercher fortune et probablement la lèpre dans la croisade contre les Albigeois. Cette croisade dut être plus populaire que la première, à cause de la proximité du théâtre de la guerre.

C'est sous le commencement du règne de Thomas, comte de Savoie, que l'influence de sa maison commença à se faire sentir dans le département; d'abord, par la protection non gratuite qu'il accorda à l'abbaye de St-Rambert et au prieur d'Innimond; par la guerre qu'il fit au comte de Genevois, son beau-père; enfin, par l'hommage que Guillaume, sire de Coligny-le-Neuf, consentit à lui faire. Cet acte, dont on ne nous a conservé que le titre et dont on a peut-être caché l'origine, m'a paru assez important. J'ai déjà fait observer, et je le remarquerai plus d'une fois, que les seigneurs, soit par suite d'embarras pécuniaires, soit pour se procurer un allié puissant, ou plaire à un compagnon d'armes, se soumettaient un peu légèrement à ces hommages, tache indélébile sur leurs propriétés et dont ils léguaient les inconvéniens à leurs héritiers.

L'acquisition de la seigneurie de Chalamont par les sires de Beaujeu accrut en apparence la puissance de ces seigneurs dans le département. Je regrette de ne pouvoir donner aucun renseignement sur l'affranchissement graduel des principaux bourgs de notre pays. Ce changement important s'opérait autour du département; quelques mots que j'ai recueillis avec soin m'ont prouvé qu'il se faisait aussi dans son intérieur.

Les sires de Thoire, par un premier mariage avec Alix de Coligny, un second avec Agnès, dame de Villars, durent déplacer le centre de leur puissance et abandonner le château de Thoire, placé à l'extrémité septentrionale de leurs possessions; j'anticiperais sur la suite de cet ouvrage, si j'examinais à présent les suites de ce changement de résidence.

CHAPITRE V.

1219 A 1250. — PRÉPONDÉRANCE DES SIRES DE BEAUJEU, DE BAUGÉ ET DE LA TOUR-DU-PIN, DANS LE DÉPARTEMENT, PAR SUITE DE LA RÉUNION DE PLUSIEURS SEIGNEURIES A LEURS DOMAINES. — FIN DE L'INFLUENCE DES CROISADES. — LA MAISON DE SAVOIE COMMENCE A INFLUENCER TOUTES LES AFFAIRES DU DÉPARTEMENT.

ARTICLE PREMIER.

1219 *à* 1226. — *Mariage de Marguerite, dame de Miribel, avec Humbert V, sire de Beaujeu. — Traité entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois. — Renaud IV succède à Ulrich III, sire de Baugé. — Mariage de Béatrix de Coligny avec Albert, sire de la Tour-du-Pin. — Traité entre le sire de Beaujeu et l'abbé de l'Ile-Barbe. — Traité entre le comte de Savoie et le sire de Thoire-Villars.*

Le 18 juillet 1218, Guy de Baugé, seigneur de Miribel, donna Marguerite de Baugé, sa fille aînée, en mariage à Humbert V, sire de Beaujeu. Il constitua en dot, à sa fille, la seigneurie de Miribel et ses dépendances; il se réserva la jouissance du château de Miribel et promit à son gendre cent livres fortes par an pour l'indemniser de cette réserve. Guy, dans ce contrat très-court, annonce son projet de partir pour la Terre-Sainte. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 10.)

Il partit en effet peu après, et mourut avant son père, Ulrich III, sire de Beaugé; il est probable que Guy de Baugé périt au siége de Damiette qui fut, en 1220, l'entreprise la plus importante des croisés. Ce mariage augmenta beaucoup la puissance du sire de Beaujeu dans le département;

il y possédait déjà, en franc-alleu, les seigneuries Montmerle, de Chalamont, et probablement celle de Lent; l'hommage de celle de Saint-Trivier en Dombes lui était dû. Il avait, en outre, la seigneurie du Valromey dans le Bugey, mais à charge d'hommage envers le comte de Savoie.

Le 10 octobre 1219, Guillaume de Genevois, dépouillé de son comté, fit un traité avec l'évêque de Genève, à Desengie, près de Seyssel. L'évêque reçut Guillaume comme son homme lige et son vassal, et il lui donna l'investiture du fief du comté de Genevois, par la tradition d'un anneau qu'il lui mit au doigt. Guillaume, redevenu comte de Genevois, fit hommage à l'évêque de Genève et prit la garde du château de l'Ile que cet évêque venait de bâtir. Celui-ci se réserva la garde du château du Bourg-du-Four. (Spon, tome II, page 53; Levrier, tome Ier, pages 127 à 131.) Tous deux frappés de l'importance de ce traité, ont inséré avec affectation cette phrase dans leur texte: *Sanè Willelmus hominium ligium fuit episcopo et fidelitatem cum juramento promisit. Episcopus verò ipsum Willelmum de feudo comitatus, cum annulo investivit, etc.*

Ce traité rétablit, pour plusieurs années, la paix dans le comté de Genevois et dans les pays voisins; il présuppose une convention dont Spon, ni Levrier, n'ont parlé. Nous avons vu Thomas, comte de Savoie, faire la guerre à son beau-père, postérieurement à l'année 1206, et se substituer à lui dans la garde des terres et châteaux de l'évêque de Genève; il faut que, par un acte qui a été perdu, le comte de Savoie ait renoncé, en faveur du comte de Genevois, aux clauses du traité qu'il avait fait, le 14 octobre 1211, avec l'évêque de Genève.

En 1220, Ulrich, sire de Beaugé, reconnut tenir le château de Cuisery, en fief du duc de Bourgogne. (*Recueil de pièces*, par M. Perard, page 313.) Cet acte est le second indice des possessions des sires de Baugé dans le pays appelé Bresse-Châlonnaise.

Lorsque les Bénédictins qui habitaient le prieuré de Montmerle, en Bresse, embrassèrent la règle de l'ordre des chartreux, ils ne demandèrent point le consentement de l'abbé de Joug-Dieu, qui était le supérieur de leur prieuré: il en résulta entr'eux de grandes contestations, ainsi qu'entre les chefs de ces deux ordres. Elles furent terminées en 1220 par une transaction qui fut faite par la médiation de l'évêque de Châlon, des abbés de Savigny et de Belleville, et de Reynaud, archevêque de Lyon, qui fut le rédacteur de cet acte comme s'il eût été notaire.

Il fut convenu entre les parties que la maison de Montmerle resterait avec toutes ses dépendances à l'ordre des chartreux, avec ses immeubles, meubles, livres, ornemens d'église, chartes scellées et non scellées. L'abbé de Joug-Dieu se réserva la grange de Chivroux; il laissa cependant à la maison de Montmerle le tiers du bétail qui en dépendait. Il fut convenu que si les religieux de Montmerle voulaient appartenir à un autre ordre que celui des chartreux, ils seraient obligés de se réunir à celui de l'abbaye de Joug-Dieu. Il fut convenu que les sommes que Guy, seigneur de Baugé, devait au prieuré de Montmerle, seraient partagées également si on pouvait les recouvrer; que l'abbaye de Joug-Dieu ne contribuerait point au paiement des dettes du prieuré de Montmerle, et que les chartreux prieraient Ulrich, seigneur de Baugé, et la comtesse Alexandrine, pour qu'ils accordassent leur protection à l'abbaye de Joug-Dieu et faire qu'ils puissent posséder en paix la grange de Chivroux. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 121.) Dans cet acte, l'archevêque de Lyon s'intitule ainsi :

« Raynaud, par la grâce de Dieu, humble ministre de la première église de Lyon, ou plutôt de la lyonnaise. »

Il est dit dans l'acte que la maison de Montmerle était aussi appelée Val-St-Etienne. Raynaud, prieur de la chartreuse de Seillon, Oger, prieur de la chartreuse du Val-St-Martin (Sélignat), coopérèrent à cet acte, comme fondés de pouvoir de la Grande-Chartreuse. Il est dit, à la fin de cet acte, qu'il fut, à la prière des parties, divisé par l'alphabet; il fut fait double, comme je l'ai expliqué à l'occasion d'une charte de 1158.

Ulrich III, sire de Baugé, mourut en 1220. Il s'était marié en secondes noces à Alexandrine de Vienne, que Guichenon dit être fille de Girard, comte de Vienne et de Mâcon. Il en eut trois enfans: Renaud, Hugues et Béatrix.

Renaud IV, fils aîné du second lit, d'Ulrich III, succéda à la sirerie de Baugé, à l'exclusion de Marguerite, dame de Miribel, sa nièce, et de ses sœurs, qui représentaient Guy de Baugé, leur père, qui était mort à la Terre-Sainte. Cette exclusion dut être légale, car Humbert V, sire de Baujeu, mari de la dame de Miribel, était assez puissant pour faire valoir les droits de sa femme et de ses belles-sœurs, si elles en avaient eu à cette sirerie.

Hugues de Baugé, chevalier, eut les seigneuries de Saint-Trivier-de-Courtes et de Cuisery pour ses droits dans la succession de son père; il devait hommage au duc de Bourgogne pour la seigneurie de Cuisery.

Béatrix de Baugé épousa Amé, seigneur de Gex, qui eut deux enfans, Conrad qui lui succéda, et Lionnette qui épousa Simon de Joinville. La ville de Bourg et ses environs furent cédés, à titre de douaire, à Alexandrine de Vienne, veuve d'Ulrich III; elle prit le titre d'Alexandrine, comtesse, dame de Bourg.

Je dois placer vers l'an 1220, le mariage de Béatrix de Coligny (fille aînée d'Hugues de Coligny, tué en 1203, en Bulgarie) avec Albert, sire de la Tour-du-Pin en Dauphiné. La date précise de ce mariage est inconnue. Ce mariage a occasioné pendant un siècle et demi des guerres fréquentes et désastreuses. Je ne peux donner qu'une notice des seigneuries qu'elle apporta en dot au seigneur de la Tour-du-Pin, ou dont elle traita après la mort de Guillaume de Coligny, son oncle (Je l'ai extraite de Guichenon, pages 5 à 113, IIe partie): Coligny-le-Neuf, tant du chef de son père que de Guillaume II, son oncle, mort sans enfans; Marboz, Pont-d'Ain, Saint-Etienne-du-Bois, Treffort, Chasey, Châtillon-de-Corneille, Cuchet, Lagnieu, Saint-Germain-d'Ambérieu, Saint-Sorlin, Vaux.

La sœur cadette de Béatrix de Coligny eut le château de Varey.

Amé de Coligny mourut sans enfans et laissa tous ses

biens à Amé II, fils d'Humbert III, son frère. Amé II prenait en 1231 les titres de seigneur d'Andelot et de Jasseron.

En 1221, Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, en témoignage de la considération qu'il avait pour l'abbé de Cluny, donna au village de Montberthould, près de Riottier, la même liberté qu'on accordait alors aux villes franches, et il jura d'en garder les franchises. J'ai déjà plusieurs fois nommé le village de Montberthould, comme s'il eût été sans restriction la propriété entière de l'abbaye de Cluny; mais il suit du fait précité que, quoique les revenus de ce prieuré ou doyenné appartinssent à l'abbé de Cluny, les donateurs s'en étaient réservé la souveraineté. J'ai remarqué, dans beaucoup d'actes, que ceux qui avaient des propriétés étendues dans un village ou un canton, s'exprimaient comme si tout le canton leur eût appartenu; cela rend l'interprétation de ces actes plus difficile.

En 1222, Humbert V, sire de Beaujeu, confirma, en qualité de seigneur de Chalamont, les libéralités que Guillaume et Etienne de Chalamont avaient faites à l'abbaye de la Chassagne. (*Histoire man. de Dombes*, par Guichenon, pages 49 et 253.) On apprend, par cet acte, que Guillaume et Etienne avaient eu un frère, Alard de Chalamont, décédé en 1220. L'identité de ce nom me fait présumer que celui-ci est le même qui vendit, en 1212, son château de Chalamont à Guichard VI, sire de Beaujeu. Des cadets de la famille de Chalamont ont possédé, long-temps après cette époque, les seigneuries de Montanay et de Meximieux qui leur furent inféodées. (Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, pages 49 et 253.)

Guichenon a inséré, dans les *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 11, le traité ci-dessous dont je donne la traduction littérale :

« Marguerite, dame de Beaujeu, à tous ceux qui liront ces présentes lettres, salut dans le Seigneur. Nous leur faisons connaître le traité et l'accord fait entre le vénérable abbé de l'Ile-Barbe, d'une part, et notre seigneur et époux

Humbert de Beaujeu, d'autre part, au sujet de quelques différens relatifs au château de Miribel, que tout le monde sait nous appartenir comme étant notre dot, et que nous reconnaissons tenir en fief de l'abbé de l'Ile-Barbe. Nous avons approuvé et promis d'exécuter de bonne foi le traité dont la teneur suit :

« Humbert de Beaujeu fait savoir à tous ceux qui prendront connaissance de ces lettres, que plusieurs causes de discorde étaient survenues entre nous et Guy, abbé de l'Ile-Barbe. Nous disions que ledit abbé devait, lorsque la guerre deviendrait inévitable, approvisionner et mettre à ses frais le château de Miribel en état de défense. L'abbé ayant constamment dit qu'il n'était point assujetti à cette obligation, nous nous sommes informés avec soin de la vérité à ce sujet auprès des chevaliers et des hommes de la châtellenie de Miribel; d'après leur déclaration, nous avons renoncé à cette prétention et nous promettons de nous en désister pour toujours.

« Lorsque Guy de Baugé, seigneur de Miribel, voulut aller visiter le tombeau de Notre-Seigneur, il céda à l'église de l'Ile-Barbe les droits qu'il percevait sur la grange, dite *de l'Abbé*, située sur la côte de Miribel; nous approuvons et ratifions cette donation et voulons qu'elle subsiste à perpétuité.

« Nous disions que le préposé (ou prévôt) de Miribel avait le droit de venir avec plusieurs de ses compagnons à l'Ile-Barbe pour garder pendant les vigiles de la fête du bienheureux Martin; mais l'abbé prétendant qu'il ne devait point venir ainsi, à cause du péril évident et de la perte qui en résulterait, nous, après avoir pris l'avis d'hommes sages, nous avons ôté ce sujet de discorde en convenant de ce qui suit : le prévôt de Miribel pourra venir à l'Ile-Barbe, seulement avec deux cavaliers et quatre compagnons, dont l'un exercera les fonctions de péageur; nous leur ordonnons de garder fidèlement pendant la veillée (ou vigile) de la fête

de saint Martin, et d'être soumis aux ordres de l'abbé ou du cellérier. Nous avons en outre accordé l'exemption de péage sur le Rhône pour tout ce qui appartiendra à l'Ile-Barbe. Nous avons promis, en prêtant serment, la main posée sur les Saints Evangiles, d'observer inviolablement ce traité, et pour qu'il n'y ait à l'avenir aucun sujet de désordre, nous l'avons confirmé en y faisant apposer notre sceau, et nous voulons que Guy, abbé de l'Ile-Barbe, y fasse aussi apposer le sien. Fait l'an de Notre-Seigneur 1222, le 17 du mois de mai, le 3[e] jour de la lune et la 3[e] férie, sur le bord de la Saône, dans le bois qui est proche la grange l'Ile-Barbe. »

« Nous (c'est à présent Marguerite de Baugé qui parle) confirmons et approuvons ce traité en faveur de l'Ile-Barbe, stipulant tant en son nom que pour son église, et nous promettons devant Dieu que nous n'y contreviendrons jamais, sous prétexte de recherches pour notre état, soit pour toute autre raison; et nous et nos héritiers observerons inviolablement ce traité, et pour que cette cession et confirmation soit plus sûre, nous donnons au susdit abbé et à son église, cette charte munie de notre sceau, en témoignage de sa vérité. Fait l'an de Notre-Seigneur 1229, au mois de juillet, dans notre chambre à Miribel. »

REMARQUES SUR CETTE CHARTE.

Il peut paraître singulier que l'abbé de l'Ile-Barbe ayant obtenu cette concession d'Humbert V, sire de Beaujeu, l'ait fait ratifier sept ans après par la femme de ce seigneur. Mais Marguerite de Baugé, fille unique ou au moins aînée de ses sœurs si elles existaient encore, était dame de Miribel, et, au temps du moyen-âge, la fille unique d'un seigneur héritait de tous ses droits; son mari ne s'y substituait point, et elle conservait, quoique mariée, un grand pouvoir sur ses biens personnels. Cette charte commence par ces mots : *Noverint universi*, formule traduite, pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles, par ceux-ci : *Sachent tous*; on les retrouve en tête de tous les actes des notaires de ces deux siècles.

On a vu que la dame de Miribel reconnaît tenir sa seigneurie, en fief, de l'abbaye de l'Ile-Barbe; ce n'était qu'un fief de dévotion; il n'en résultait aucun droit féodal de part et d'autre, hors le droit en faveur de l'abbé de l'Ile-Barbe, d'être protégé par le seigneur de Miribel. On voit, par cette charte, que cette protection était quelquefois onéreuse, et que les protecteurs pouvaient quelquefois devenir oppresseurs, puisque l'abbé Guy ne fit faire cet acte que pour prévenir les désordres des hôtes nombreux que le prévôt de Miribel pouvait lui amener pour passer la nuit qui précédait la fête de Saint-Martin. Pourquoi gardait-on l'église de l'Ile-Barbe pendant cette nuit? Il y survenait donc une affluence considérable de pélerins.

Le sire de Beaujeu, nouveau seigneur de Miribel, n'avait élevé ces difficultés qu'en cherchant, peu après son mariage, à connaître tous les droits de la seigneurie qui était la dot de sa femme.

Le Laboureur remarque (page 45 des *Mâsures de l'Ile-Barbe.*) que cette exemption de péages accordée par la dame de Miribel à l'abbé de l'Ile-Barbe, n'est que le renouvellement de celle que Louis-le-Débonnaire avait accordée, en 816, à ce monastère.

En 1222, Humbert, seigneur de Luyrieux en Bugey, prit en fief d'Humbert V, sire de Beaujeu, comme dépendances de Chateauneuf en Valromey, les villages d'Hauteville, les châteaux de Lomparsède, de Culles et les montagnes du Chaudron. Le seigneur de Faucigny, le prieur d'Arvières et l'abbé de Saint-Sulpice apposèrent leurs sceaux à cet acte mentionné par Guichenon, page 253 de son *Histoire manuscrite de Dombes.*

Gacon (page 132) dit que ce seigneur de Luyrieux possédait en franc-alleu ce qu'il avait à Hauteville et dans les environs, et qu'en considération de ce qu'il les reconnaissait tenir du sire de Beaujeu en fief perpétuel, celui-ci céda au seigneur de Luyrieux les amendes qui seraient dues dans tout son fief de Luyrieux; Gacon observe qu'il y avait alors des fiefs *à vie* qui finissaient à la mort du vassal. Je crois que Gacon a avancé sans preuves que la seigneurie de Luyrieux dépendait alors de celle du Valromey.

Guichenon nomme en effet Humbert de Luyrieux vivant

à cette époque, mais c'était le troisième frère cadet de Guillaume, seigneur de Luyrieux. (*Bugey*, page 143.)

Le 30 janvier 1223, le pape Honorius III écrivit à l'abbé de Belleville pour l'engager à être médiateur entre les chartreux de Portes et l'abbaye d'Ambronay qui demandait certaines dîmes à ces chartreux qui, par un premier arbitrage, avaient été condamnés à en payer le tiers. L'abbé d'Ambronay avait exigé davantage, et il fallait un second arbitrage. Ce parchemin presque effacé, dont le sceau a disparu, fait voir la sollicitude que les papes avaient alors pour interposer leur médiation dans les plus petites affaires.

En 1223, Berlio de Montferrand (près de Saint-Rambert), chevalier, allant en Italie sous les ordres de Thomas, comte de Flandre, donna à l'abbé de Saint-Sulpice un droit de pâturage dans une de ses terres. Ce Berlio avait deux frères, Guerric et Isnard, et une sœur, Isabelle, qui était, en 1222, abbesse de Bons. Tels sont les renseignemens les plus anciens donnés par Guichenon sur une famille qui, pendant plusieurs siècles, a tenu un rang important dans le département. (Guichenon, *Bugey*, page 177.) Le château de Montferrand, situé sur la rive gauche de l'Albarine, entre Torcieu et Saint-Rambert, était ruiné en 1650. J'aurais dû dire ces châteaux, parce que ces ruines se composaient de deux tours placées à une courte distance entre elles et accompagnées chacune d'une enceinte de murs élevés.

Guillaume de La Balme, seigneur de La Balme en Valromey (voyez Guichenon, *Bugey*, page 33), avait fait hommage (on n'en dit pas l'objet) à Thomas, comte de Savoie, qui prétendait avoir le fief de la combe de Saint-Rambert et de Rogemont en Bugey, Festerne dans le Chablais, et d'autres droits qui lui furent contestés par Etienne Ier, sire de Thoire-Villars, et par Bernard de Thoire, son frère. Il en résulta un grand différend, qui fut terminé par un arbitrage fait à Lyon le 20 décembre 1224. Les arbitres décidèrent que la combe de Saint-Rambert et le fief de Rogemont appartiendraient au sire de Thoire-Villars, que Festerne appartiendrait au comte de Savoie, qui se départirait de l'hommage que Guillaume de La Balme et sa famille lui avaient rendus; qu'il serait libre aux frères

de Thoire de racheter le péage de Chambéry, engagé à Guillaume de Chabeu; qu'alors ils se soumettraient pour ce péage à la justice du comte de Savoie; enfin que celui-ci ne pourrait rien acquérir au milieu des seigneuries du sire de Thoire-Villars. Les arbitres furent les archevêques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise; les évêques de Grenoble, de Genève, de Maurienne et de Belley. Quinze seigneurs, au nombre desquels furent le sire de la Tour-du-Pin et le sire de Beaujeu, se rendirent garans du traité. (Guichenon, *Bugey*, page 217; *Savoie*, page 249.)

Ce traité, dont l'importance est constatée par le nombre et la qualité des arbitres, était en 1650 dans les archives du roi de Sardaigne. C'est encore une de ces pièces que je regrette de ne pouvoir faire connaître que par un court extrait. On voit déjà l'importance que le sire de Thoire-Villars avait acquise, et l'influence pacifique du clergé pour terminer ou prévenir des guerres par des arbitrages.

En 1225, Guillaume, sire de Coligny-le-Neuf, renonça, tant pour lui que pour ses successeurs, au droit de garde qui lui était dû par la ville d'Ambronay.

En 1225, Amé II, seigneur de Gex, donna à l'église de Saint-Oyen-de-Joux le château de Divonne et le village de Souvergnieu (probablement Sauverny). On ne connaît pas le motif de cette donation considérable. Il épousa, en 1227, Béatrix, fille d'Ulrich, sire de Baugé, et d'Alexandrine de Vienne. (Levrier, tome Ier, page 108.)

Guichenon a inséré, pages 44 à 54 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, vingt-un actes faits par Thomas, comte de Savoie, depuis 1189 jusqu'en 1225; il prend, dans presque tous ces actes, le titre de comte de Maurienne et marquis en Italie, et, dans trois seulement, le titre de comte de Savoie; huit de ces actes sont écrits par son secrétaire ou notaire particulier, et treize sont scellés.

ARTICLE II.

1226 *à* 1228. — *Transaction entre le sire de Thoire-Villars et l'abbé de l'Ile-Barbe.* — *Croisade contre les Albigeois.* — *Faits divers.*

Etienne Ier, sire de Thoire-Villars, avait refusé d'exécuter les concessions que son beau-père avait faites en 1186 avec l'abbé de l'Ile-Barbe. Il y eut une longue discussion entr'eux à ce sujet. Des arbitres parvinrent à faire comprendre au sire de Thoire-Villars qu'il avait tort, et il en résulta un traité conclu entr'eux, le 3 des kalendes d'avril 1226 (11 avril) pendant la vacance du siége archiépiscopal de Lyon. Le Laboureur l'a donné, page 139 des *Mâsures de l'Ile-Barbe*, et Guichenon, page 249 *des Preuves* de son *Histoire du Bugey*. Voici l'extrait de cette pièce :

« Etienne, sire de Thoire-Villars, commence par reconnaître que la charte de 1186 est vraie ; il l'approuve, déclare ensuite que la discorde qui s'est élevée entre lui et l'abbé de l'Ile-Barbe, par suite de l'inexécution de cette charte, a été assoupie par les soins de six conciliateurs, au nombre desquels sont G. de Baugé, G. de Frens, et Guillaume de la Palu, archidiacre de Vienne. Le sire de Thoire-Villars fait ensuite le dénombrement, 1° de plusieurs fonds territoriaux qu'il prend en fief de l'abbé de l'Ile-Barbe ; 2° d'autres fonds qu'il déclare avoir retenus injustement et qu'il rend à l'abbaye ; 3° d'autres fonds qu'il donne à cette abbaye. Il donne cinq ôtages pour garantie de cet acte de foi et hommage, de cette restitution et de cette donation. Il dit ensuite que l'esprit de l'homme étant poussé par le diable et par de mauvais conseils, plus au mal qu'au bien, il a assez et trop tourmenté l'Eglise, et que revenu à de meilleurs sentimens, il se présente à l'Ile-Barbe, demandant pardon des injures passées, et, en présence d'Humbert de Montluel et d'un grand nombre de chevaliers et

autres hommes probes, il renonce à ses injustes prétentions, renouvelle, les mains sur les Sacrés-Evangiles, ces actes de foi et hommage, concessions, donations rappelées ci-dessus, et il donne neuf seigneurs pour gages et ôtages de l'exécution de sa promesse. Bernard de Thoire, frère d'Etienne, donna dans le même acte, tout ce qui pouvait lui appartenir dans les objets ci-dessus cédés, et il mit son sceau à cette transaction, ainsi que son frère et autres parties ou témoins.

Guichenon intitule avec raison ce traité : *Confirmation d'une concession faite à l'abbaye de l'Ile-Barbe par Etienne, sire de Thoire-Villars.* Cette transaction, quoiqu'elle n'ait été écrite qu'en 1226, est antérieure à 1220, puisque Guy de Baugé fut un des médiateurs de ce différend. On voit en outre qu'il donna deux fois des ôtages de la sincérité de ses promesses.

On ne doit pas s'étonner des termes dans lesquels le sire de Thoire-Villars s'excuse des violences qu'il a exercées contre l'abbé de l'Ile-Barbe. J'ai vu les mêmes expressions employées dans d'autres chartes ; on attribuait alors ces mauvaises actions aux suggestions du malin esprit.

Les successeurs du sire de Thoire-Villars obligèrent les abbés de l'Ile-Barbe de tenir un religieux originaire des terres de Villars au château de Légnieu, pour y célébrer la messe, et même entretenir un garde. Tous les châteaux avaient une chapelle dans ce temps où les guerres étaient fréquentes. (Le Laboureur cité par Gacon.)

Humbert V, sire de Beaujeu, accompagna Louis VIII, roi de France, dans la croisade faite en 1225 contre les Albigeois. Ce roi, après avoir pris Avignon, passa dans le comté de Toulouse, se rendit maître de Nîmes, de Béziers et de Carcassonne ; mais étant tombé malade par suite des fatigues de la guerre, il nomma le sire de Beaujeu son lieutenant pour garder ses conquêtes, et alla mourir au château de Montpensier, au mois de novembre 1226. Blanche de Castille, régente pendant la minorité de Louis IX, ordonna, en 1227, au sire de Beaujeu d'assiéger le château de la Busse ; il le

prit. Le sire de Beaujeu revint faire un voyage en Beaujolais; il retourna après faire la guerre au comte de Toulouse, auquel il reprit Castel-Sarrasin; il força ce comte à faire la paix avec la régente. (Duchesne, *Hist. Franc. script.*, tome V, pages 288; et Guichenon, *Histoire man. de Dombes*, pages 253 et 254.)

Ce sire de Baugé avait dans le département de nombreux vassaux qui durent servir sous lui dans cette longue guerre.

Guillaume Ier, comte de Genevois, mourut avant l'an 1227. Il passa les six dernières années de sa vie en bonne intelligence avec son évêque, et employa ces années à vivre dans une telle piété, qu'il mourut en odeur de sainteté. Humbert et Guillaume II, ses deux fils, gouvernèrent le comté de Genevois, indivisément, après la mort de leur père.

En 1227, Etienne Ier, sire de Thoire-Villars, engagea à Humbert V, sire de Beaujeu, l'hommage de Monteiller, de Vassalieu (Versailleux), de Villars avec toutes ses dépendances, et ce qu'il avait du fief d'Henri de Vienne, depuis Saint-André et le château de Loyes jusqu'à la Saône; cet engagement fut la sûreté d'une somme de 408 livres, monnaie de Lyon, prêtée par le sire de Beaujeu au sire de Villars. Guichenon a extrait cette note, trop courte, d'un titre de la chambre des comptes de Savoie; il n'explique pas ce qu'était Henri de Vienne, dont il était le feudataire pour quelques possessions.

En 1227, Guillaume II, sire de Coligny, céda à l'abbaye d'Ambronay les tailles et mauvais usages qu'il percevait sur la ville d'Ambronay, sur les terres de cette ville et sur les hommes qui appartenaient à cette abbaye. Il céda en outre à ce monastère l'hommage que les chevaliers et damoiseaux de Douvres lui devaient. Douvres est un village situé à une demi-lieue au sud-est d'Ambronay. Il y avait alors dans cette paroisse une famille noble qui possédait le château de Douvres. J'ai déjà dit qu'en se servant de cette expression, *mauvais usages*, les parties contractantes n'y attachaient aucune idée d'injustice. C'est la seconde espèce de cession faite en peu de temps par ce sire de Coligny; il n'avait point d'enfans, il était âgé: ces deux circonstances aident à deviner les motifs de ces cessions.

On a imprimé dans le *Courrier de l'Ain*, numéro du 24 janvier 1835, que le pont sur le Rhône, au-dessous de Pierre-Châtel, était bâti en bois, qu'il fut rompu en 1227, et remplacé par un bac. M. Lavigne, sous-préfet de Belley, a émis la même opinion (page 9) dans son rapport fait au ministre de l'intérieur sur les monumens historiques de l'arrondissement de Belley. Il dit que le pont rompu en 1227 avait remplacé un pont plus ancien, mais moins large. M. Depery dit, dans le *Recueil des Chroniques du département de l'Ain*, page 140, avoir lu un procès-verbal qui constatait que ce pont avait été emporté en 1226 par les glaces.

Le 8 mars 1228, Robert de Latour-d'Auvergne, archevêque de Lyon, se fit rendre l'hommage par Etienne Ier, sire de Thoire-Villars, pour les châteaux de Beauvoir, dans la montagne, et du Chatelard en Dombes. Guichenon dit (page 217, *Bugey*.) que, par égard pour sa qualité, Etienne fit cet hommage debout, *nobili more*. Belvoir ou Beauvoir était sur la pointe d'un rocher, à un quart de lieue du port de Serrières-sur-Ain ; ce château fut démoli en 1402. Les droits de l'archevêque de Lyon sur le Chatelard provenaient probablement des traités que ses prédécesseurs avaient faits avec les comtes de Forez ; il est plus difficile d'expliquer l'origine de ses droits sur Beauvoir, à moins que ce château ne lui eût été donné par quelque prêtre de la famille de Coligny.

En juin 1228, l'archevêque de Lyon et Albert, sire de la Tour-du-Pin, mari de Béatrix de Coligny, obtinrent d'Etienne Ier, sire de Thoire-Villars, et de Bernard de Thoire, son frère, une déclaration dans laquelle ils renonçaient à toute prétention sur le château de Saint-André sur le Suran, et sur la terre de Coligny. (Dubouchet, page 45.) La même année, ce sire de la Tour-du-Pin reconnut tenir en fief de l'archevêque et de l'église de Lyon, le château de Saint-André sur le Suran, sauf la foi et hommage lige qu'il devait à l'église de Vienne et au comte de Savoie. (*Archives de Saint-Maurice de Rémens.*) Ces réserves du sire de la Tour-du-Pin, en faveur du comte de Savoie, peuvent avoir été faites pour des fiefs situés en Dauphiné où le comte avait des possessions.

ARTICLE III.

1228 *à* 1232. — ***Mariage de Sibille de Beaujeu avec Raynald IV, sire de Baugé. — Réunion de la seigneurie de Châtillon-les-Dombes à la sirerie de Baugé. — Fondation de la chartreuse de Poletins. — Protection accordée par le sire de Baugé à la chartreuse de Montmerle. — Transaction entre le sire de Baugé et l'abbé de Tournus relativement aux droits seigneuriaux sur la paroisse de Biziat.***

Renaud ou Raynald IV, sire de Baugé, épousa le 15 janvier 1228 Sibille de Beaujeu, sœur d'Humbert V, sire de Beaujeu. Lorsque Guichenon fit son *Histoire de Bresse,* il n'avait pas connu ce mariage; ce n'est que dans son *Histoire manuscrite de Dombes* qu'il en donna un extrait, pages 248 et 250. Humbert V, sire de Beaujeu, dans cet acte, donne à sa sœur en dot 500 marcs d'argent, 40 livres de rente en fonds de terre, le château de Châtillon-les-Dombes et l'hommage d'Amé de Coligny, et attendu que son beau-frère voulait une augmentation de dot, le sire de Beaujeu promit qu'à son retour de la guerre des Albigeois, il ferait droit à sa demande et s'en rapporterait, pour cela, à la décision de l'évêque de Mâcon et d'un autre seigneur nommé dans cet acte; il donna en outre des garans pour sûreté de cette promesse.

Guichenon avait, avant d'avoir écrit son *Histoire de Dombes,* dit que les sires de Beaujeu n'avaient jamais possédé Châtillon-les-Dombes. Collet l'a dit plus énergiquement que Guichenon; Aubret, cité par Gacon, qui dit avoir vu et manié ce contrat, a déclaré avoir eu de la peine à en croire ses yeux en lisant dans cet acte que le château de Châtillon était donné en dot par le sire de Beaujeu.

Je vais essayer d'expliquer ce fait obscur de l'histoire de la Bresse, quoiqu'il en ait été un des plus importans.

Guichenon, dans la notice qu'il a donnée (page 118) sur les seigneurs de Châtillon-les-Dombes, nomme Ponce, seigneur de Châtillon et de Montrevel, vivant de 1217 à 1250; il était le premier seigneur de Montrevel. Il ne donne ensuite à son fils Renaud que le titre de seigneur de Montrevel. Il faut donc que, par suite d'événemens dont le temps a effacé les traces, le seigneur de Châtillon ait cédé son château au sire de Beaujeu. Ce château convenait beaucoup au sire de Baugé; il dut ne pas hésiter à le recevoir à compte de la dot à sa femme. J'avais depuis long-temps été frappé de cette omission dans l'histoire des seigneurs de Châtillon-les-Dombes que l'on voit, dans la notice que Guichenon a donnée sur eux, privés de ce château, sans qu'il ait énoncé un mot sur cet événement important. Je n'ai qu'une donnée pour asseoir une conjecture sur la cause qui dépouilla ainsi le seigneur de Châtillon.

J'ai dit qu'en 1120, Robert-l'Enchaîné, seigneur de Montmerle, et sa femme, se firent vassaux du sire de Beaujeu pour ce qu'ils possédaient dans la châtellenie de Montmerle, à Châtillon-les-Dombes et au château de Châtillon. Cet hommage peut avoir amené entre Ponce, seigneur de Châtillon, et le sire de Beaujeu, des discussions par suite desquelles le château de Châtillon sera devenu la propriété du sire de Beaujeu. Nous verrons plus loin Sibille de Baugé céder à Philippe de Savoie la ville de Châtillon-les-Dombes, qui lui appartenait comme une des portions de l'héritage de son père. Nous verrons de même Etienne de Coligny faire hommage à Sibille de Baugé, pour tout ce qu'il possédait à Ceyzériat et dans le Revermont; on peut, de même que je l'ai dit pour le château de Châtillon, avancer que des événemens aujourd'hui oubliés ont déterminé Amé de Coligny, ou ses prédécesseurs, à se déclarer feudataires du sire de Beaujeu pour leurs possessions dans le Revermont.

Humbert V, sire de Beaujeu, après avoir marié sa sœur, retourna prendre le commandement des troupes de la régente de France, qui faisaient la guerre au comte de Toulouse et aux Albigeois.

En 1229, Marguerite de Baugé, femme d'Humbert V, sire de Beaujeu, fonda la chartreuse de Poletins, dans la paroisse de Mionnay. Elle destina le monastère pour des filles qui furent appelées chartreusines. Les biens qu'elle donna pour cette fondation, consistaient dans le territoire de Poletins, composé de prés, bois, terres, vignes, eaux, moulin, étang, et droit de pâturage dans sa terre de Miribel, tant en deçà qu'au delà du Rhône. Elle donna, en outre, 16 bœufs, 10 vaches, 10 trezins de brebis; plus, 15 livres de revenu à prendre sur la pêche du marais des Echets; plus, 100 sols de revenu sur le vieux péage du Rhône. Elle promit de faire bâtir l'église et le couvent; elle donna à cette communauté la permission d'acquérir dans sa seigneurie de Miribel.

Raoul de Baneins fut un des témoins nommés dans le contrat de mariage de Sibille de Beaujeu avec Raynald IV, sire de Baugé. Le château de Baneins est dans la paroisse de ce nom, à une lieue à l'ouest de Châtillon-les-Dombes.

En 1230, Etienne I[er], sire de Thoire-Villars, fit la guerre à Humbert de Mornay, qui était prieur de Nantua avant 1222, et qui l'était encore en 1236. Bernard de Chambut fut un des principaux chefs qui servirent le sire de Thoire-Villars contre ce prieur. Je suis obligé de renvoyer le récit des détails de cette guerre à l'année 1248, date du traité qui la termina.

Il y avait, en 1230, sur les bords du Suran un beau et fort château appelé Fromentes dans la paroisse de Neuville-sur-Ain. Il y avait à côté un petit bourg qui avait encore, en 1650, des foires et un marché. Les seigneurs de ce château ne sont connus que parce que, vers l'an 1230, Huguette de Beauregard, dame de Fromentes (et par conséquent seule héritière de ce château), le porta

en dot à Humbert de Labaulme, seigneur de La Balme sur Cerdon. Le château de Fromentes était ruiné en 1650.

En 1230, Guillaume de Cobertod, chevalier, avait dans la paroisse de Dommartin, sur le chemin de Bourg à Pontdevaux, une poype et une maison forte; il était vassal du sire de Baugé. Ce château existait encore en 1750.

En 1230, Etienne de Silans était seigneur du château de ce nom, situé à l'extrémité du lac de ce nom, près de la route de Nantua à Châtillon-de-Michaille. Ce château était ruiné en 1650.

En 1230, Amé II de Coligny, fils d'Humbert III, seigneur de Coligny-le-Vieux, exempta les chartreux de Seillon de leydes, de péages et autres exactions, lorsqu'ils traverseraient ses domaines; cette exemption s'étendait à tous les hommes attachés à leur service.

En 1231, le château de Jasseron fut inféodé par l'abbé de Saint-Claude à Amé II, seigneur de Coligny-le-Vieux et d'Andelot; l'abbé lui donna 50 livres genevoises pour se procurer ce feudataire. Cet acte suppose que l'abbé de Saint-Claude avait retiré ce château du sire de Thoire, en lui remboursant le prix pour lequel il lui avait été engagé en 1212.

En 1231, Renaud ou Raynald IV, sire de Baugé, promit de protéger le prieur et les religieux de la chartreuse de Montmerle, ainsi que les personnes attachées à leur service, leurs hommes, leurs biens meubles et immeubles; de les garantir de tout dommage, injure ou guerre, soit de la part des siens ou de ses voisins, et même des étrangers, autant que cela lui sera possible. Il confirma les exemptions que ses prédécesseurs avaient accordées à ces religieux de droits de péage et de leyde dans toute sa terre, pour tout ce qu'ils vendraient ou achèteraient. Il leur accorda en outre des droits de pâturage. Il fut reconnu dans cet acte que des hommes appartenant à cette chartreuse, demeurant dans les villages appelés Lescheroux, Révoria et Seysors, devaient annuellement 12 deniers au sire de Baugé pour le droit de garde; plus, le feu et la nourriture à ceux qui venaient exercer ce droit au nom du sire de Baugé. Il promit, si ses gens exigeaient davantage de ces hommes, de laisser faire justice provisoire de ces excès

par les archiprêtres et les prêtres de sa terre, jusqu'à ce qu'il puisse la faire lui-même. Ces concessions furent faites pour le salut de son âme, de celles de sa mère, de S. sa femme (Sibille de Beaujeu), et de tous ses parens décédés. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 12.)

Lescheroux est aujourd'hui une commune située dans le canton de Saint-Trivier-de-Courtes; Révoria est une ferme entre les deux étangs du Grand et du Petit-Villars; je n'ai point trouvé Seysors sur la grande carte du département. Cette garde promise par le sire de Baugé devait se faire par des hommes armés exerçant des fonctions analogues à la gendarmerie actuelle. Si l'espèce et la quantité de nourriture de ces hommes, leur étape en un mot, n'était pas réglée d'avance, cette obligation devait être onéreuse pour les *hommes* qui la supportaient.

Depuis les concessions faites en 875, par l'empereur Charles-le-Chauve, à l'abbaye de Tournus, celle-ci avait dans le prieuré de Biziat en Bresse quelques religieux, soit pour desservir ce bénéfice, soit pour l'administrer. Le prieur, qui était leur supérieur, exerçait la justice sur les hommes qui cultivaient les terres de l'abbaye, et il était aidé par des subalternes, tant pour la régie des biens que pour exercer cette justice. D'un autre côté, le sire de Baugé dont les ancêtres avaient conservé des droits de souveraineté et des revenus dans ce village, y avait ses gens de justice, dont le chassipol (ou sergent) était le chef; de plus, il avait le droit de garde sur une grande partie du prieuré. Il y eut de longues contestations pour fixer les limites de ces droits. Enfin le sire de Baugé convint, en 1232, avec l'abbé de Tournus de ce qui suit :

« Le sire de Baugé, au lieu de chassipol, n'aura à Biziat qu'un receveur, auquel le prieur paiera une taille de 26 livres, monnaie de Mâcon, et un moytier de blé (6 coupes, ancienne mesure, ou 9/10e d'un hectolitre) pour le droit

de garde. 2° Ce droit ne sera point levé sur les hommes de l'abbé de Tournus, qui sont sujets à ses droits de justice et de correction. 3° Le droit de justice de l'abbé de Tournus sur ces hommes ne s'étendra point sur les coupables de vol, d'homicide ou d'adultère qui seront jugés par le préposé du sire de Baugé, à moins qu'ils ne soient surpris en flagrant délit. 4° Dans le cas où il n'y aura qu'une accusation formée, le préposé du sire de Baugé ne pourra arrêter le coupable que s'il refuse de se représenter dès qu'on l'en requerra. 5° Alors l'instruction du procès sera faite de concert par les officiers du sire et par ceux de l'abbé. 6° Le prononcé du jugement sera fait par l'officier du sire. 7° L'adultère sera puni d'une amende de 60 sols. 8° Lorsque les officiers du sire et le prieur de Biziat ne s'accorderont pas sur l'espèce de peine à infliger au coupable, ils en réfèreront au sire et à l'abbé, qui jugeront selon la coutume de Baugé. 9° Le sire n'aura l'amende que lorsque le délit sera commis par un de ceux qui lui doivent la taille. 10° Ces derniers seront en outre sujets aux corvées, chevauchées, et au paiement annuel de deux poules par feu. 11° Le sire de Baugé ne lèvera aucun tribut sur le chanvre et sur le lin. 12° En dédommagement des concessions faites par le sire de Baugé, l'abbé de Tournus lui paiera annuellement 25 moytiers gros d'avoine (cette mesure était de 12 coupes ou d'un hectolitre 4/5e), 44 moytiers de seigle (ce moytier était de 6 coupes), 88 poules et 62 florins 6 gros, valant 25 livres parisis (le florin divisé en 12 gros). Cette livre parisis valait 2 florins et demi. »

Le P. Juénin a donné une copie de cette transaction dans les *Preuves de l'Histoire de Tournus*, page 193; Guichenon en dit quelques mots, page 13, *Bresse*.

Ce traité est à la fois une transaction sur des intérêts pécuniaires, un réglement sur un code pénal, et un commencement d'affranchissement des hommes du prieur de Biziat. Le châtelain de Pont-de-Veyle fut chargé par la suite de recevoir ces droits pour le sire de Baugé.

Il y avait donc, pour ce seul petit village, des juges particuliers et des administrateurs. Beaucoup de paroisses étaient alors régies de la même manière ; aussi le nombre des employés subalternes de la justice devint très-considérable ; il a été une surcharge énorme pour la population et même pour les seigneurs.

On voit dans les anciens titres, dans les anciens terriers, très-peu de redevances stipulées en froment, mais beaucoup en seigle et en avoine ; le sol de la commune de Biziat est encore aujourd'hui très-bon, et ce n'était pas par suite de la mauvaise qualité du terrain qu'on y cultivait alors beaucoup de seigle et d'avoine.

ARTICLE IV.

1232 *à* 1233. — *Les sires de la Tour-du-Pin succèdent aux sires de Coligny. — Cession de la moitié de Thoissey au sire de Beaujeu par l'abbé de Cluny. — Mort de Thomas, comte de Savoie.*

Guillaume II, sire de Coligny-le-Neuf, mourut sans enfans en 1232. Béatrix, sa nièce, qu'il fit son héritière, réunit la succession de son oncle à la plus grande partie de celle d'Hugues II de Coligny, son père. Dès lors, Albert, sire de la Tour-du-Pin, mari de Béatrix, devint seigneur de Coligny-le-Neuf et d'une grande partie de l'ancienne seigneurie de Coligny ; cette partie, peu large, mais qui s'étendait depuis Coligny jusqu'à Saint-Sorlin près du Rhône, était alors appelée *la Manche-de-Coligny*.

Le sire de la Tour-du-Pin et sa femme, ratifièrent les donations faites aux chartreuses de Portes, de Sélignat, de Montmerle et de Meyriat, par les ancêtres de Béatrix de Coligny.

Dans une charte non datée, transcrite par Dubouchet, pages 50 et 51, il confirma les donations faites par son beau-père à la chartreuse de Portes ; il leur donna en outre des pâturages : *A Erule de Ambutri usque ad Ledinent per Molares, et indè per Molares*

usque ad Rumen, et indè per Molares usquè ad Chasey, et indè usque ad Hens. Il défend à toutes personnes, excepté à ces religieux et aux habitans du pays de mener paître leur bétail dans ce territoire. Si on fait du dommage au bétail des chartreux, il ordonne aux arbitres qui seront nommés pour l'estimer, de leur accorder un dédommagement. Les noms d'Ambutrix et de Chazey sont encore les noms de deux communes. Le mot *Hens* est un des anciens noms de la rivière d'Ain.

En 1232, Albert, sire de la Tour-du-Pin, et Béatrix de Coligny, sa femme, ratifièrent une concession faite par Guillaume II, sire de Coligny-le-Neuf, à la chartreuse de Sélignat, de droits de pâturages, d'exemptions de péages, et de tout ce qu'ils pouvaient avoir dans la vallée où ces chartreux étaient établis. Guillaume leur avait fait ces concessions en 1211, au château de St-André-sur-Suran, et il avait en même temps ratifié celles qu'Hugues, son frère, leur avait faites vers l'an 1200. Etienne, comte de Bourgogne, leur avait fait, en 1210, des concessions analogues, et Jean, comte de Châlon, son fils, les avait confirmées en 1231. (Guichenon, page 108.)

Alors le supérieur ou le souverain se supposait maître de tout ce que ses ancêtres avaient cédé; il fallait à chaque changement, représenter son titre de propriété, et malheur à celui qui ne pouvait le représenter. Cet usage a subsisté jusque dans les derniers temps pour certaines espèces de propriétés.

Ces deux actes sont les seuls qui nous soient parvenus de tous ceux qui furent faits lorsque le sire de la Tour-du-Pin et sa femme entrèrent en possession des seigneuries de Guillaume II, leur oncle.

En 1232, Amé II, seigneur de Coligny-le-Vieux, d'Andelot et de Jasseron, donna aux chartreux de Montmerle tout ce qu'il possédait dans les territoires de Valère et de la Combe-d'Escharbonnies, et, en outre, des droits de pâturage dans ses forêts, ripes (jeunes forêts), prés et autres possessions; seulement, il les rendit responsables du dommage fait par les pasteurs et les animaux de ces religieux, dans l'exercice de ces droits, à ses blés ou à ses prés.

Ce dommage devait être estimé par des prudhommes, *ad cognitionem bonorum virorum.* (Dubouchet, page 60)

On voit par toutes les concessions de cette espèce, que le bétail faisait alors la principale richesse des propriétaires; les prés étaient rares, l'usage des secondes récoltes après les blés, l'usage des se-

conds foins, étaient peu répandus; les forêts étaient si étendues, que les dégâts que les bestiaux y faisaient, étaient comptés pour peu de chose. Tout cela annonce une agriculture encore imparfaite. Nous verrons fréquemment, dans la suite de cet ouvrage, des exemples de jugemens déférés aux notables, aux plus honnêtes de chaque paroisse, appelés souvent prudhommes, *probos homines*.

En 1233, les chartreux de Montmerle firent rassembler, par l'archiprêtre de Coligny, des témoins qui déclarèrent, devant toute une paroisse, qu'Hugues de Coligny, lorsqu'il voulut faire le voyage d'outre-mer, avait fait à la maison de Montmerle plusieurs donations que les témoins, qui sont très-âgés, désignent l'un après l'autre. Il est dit que cet acte, qui est une enquête, est fait par ces chartreux pour que les témoins ne meurent pas sans avoir rendu ce témoignage. Cet acte fait présumer que ces donations avaient été verbales.

En 1233, Josselin de Cordon (IIe du nom), en considération de Guillaume de Cordon, son frère, prieur du chapitre de Belley, accorda à ce chapitre son passage gratuit au port de Cordon sur le Rhône. (Guichenon, *Bugey*, page 91.)

Le sire de Beaujeu prétendait que les moulins établis sur le Rhône, depuis la rue Saint-Nicolas à Lyon jusqu'à la queue d'Ainay (jonction du Rhône avec la Saône), lui devaient un droit appelé *poisson*. Il prétendait en outre que les îles qui se formaient dans le Rhône devaient lui appartenir, étant des dépendances de la seigneurie de Miribel. L'abbé d'Ainay lui contestait ces droits. Ils nommèrent des arbitres pour concilier leurs prétentions. Ceux-ci déterminèrent, en 1233, Humbert V, sire de Beaujeu, et Marguerite de Baugé, sa femme, à céder en aumônes à l'abbé d'Ainay, tous leurs droits, depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à la queue d'Ainay, à condition que l'abbé ne pourrait faire construire sur le Rhône, à la queue d'Ainay, qu'un seul moulin pour son usage, et que s'il s'en établissait d'autres, le droit serait dû au seigneur. L'abbé d'Ainay donna au sire de Beaujeu et à sa femme, pour le prix de cette cession, 10 sols forts de rente, à prendre sur ses possessions à Montanay.

Etienne, abbé de Cluny, associa, par un traité daté du mois de mai 1236, Humbert V, sire de Beaujeu, à la seigneurie de Thoissey, suivant l'usage que la nécessité avait introduit, de donner l'avouerie ou garde des possessions des ecclésiastiques au seigneur le plus puissant du pays. Humbert V reconnut dans ce traité que l'abbé de Cluny lui avait donné la moitié des fonds, fiefs, hommes et droits de justice qu'il avait à Thoissey. Il fut convenu que chacun d'eux y aurait un bailli ; que si l'un ou l'autre y construisait une forteresse ou y faisait quelqu'acquisition, cette forteresse et ces acquisitions deviendraient communes, si l'autre payait la moitié de leur prix dans le laps de cinq ans après. L'abbé de Cluny se réserva les dîmes et les droits spirituels de l'église si on en bâtissait une. (*Bibl. Clun.*, page 1508 ; Guichenon, *Histoire manusc. de Dombes*, page 105.)

Thomas, comte de Savoie, mourut à Aoste, le 20 janvier 1233. Il n'avait point eu d'enfans de Béatrix de Genève, sa première femme, dont on doit placer la mort avant 1210. Il en eut quinze de Marguerite de Faucigny, sa seconde femme. Ces quinze enfans vécurent tous long-temps, excepté le second qui fut tué jeune dans un combat. Guichenon donne leur vie, pages de 255 à 265, dans l'*Histoire de Savoie.* Je ne peux me dispenser de faire des remarques sur quelques dates.

Guichenon dit qu'Amé, l'aîné de ses enfans, naquit l'an 1197.

Humbert, le second, fut tué en 1223, dans un combat en Hongrie, où il avait mené des troupes.

Guillaume, le cinquième, fut élu évêque de Valence en 1224.

Amé, le sixième, fut chartreux, puis évêque de Maurienne en 1220.

Marguerite de Savoie, la dixième, se maria le premier jour de juin 1218.

Boniface de Savoie, le onzième, fut chartreux, puis évêque de Belley et prieur de Nantua en 1234.

Béatrix de Savoie, la douzième, fut mariée en 1220.

Il me paraît difficile de concilier toutes ces dates entre elles.

Plusieurs des quinze enfans de Marguerite de Faucigny seront nommés dans l'histoire du département sur lequel ils ont exercé une grande influence, savoir : Thomas, comte de Maurienne; Boniface, qui fut prieur de Nantua; Pierre et Philippe, qui furent successivement comtes de Savoie après Amé IV, leur frère aîné.

De Tournes dit, dans la *Chronique de Savoie*, que sous le règne de Thomas, comte de Savoie, il y eut, dans les Alpes et dans la Savoie, un si horrible tremblement de terre, que cinq mille personnes périrent dans ce désastre.

Thomas, comte de Savoie, eut des guerres à soutenir contre plusieurs villes du Piémont; il ne les soumit qu'imparfaitement.

ARTICLE V.

1236 *à* 1239. — *Etienne II, cinquième sire de Villars, succède à Etienne, dernier sire de Thoire. — Vente faite par le sire de Montluel à l'abbé de l'Ile-Barbe; emprunt considérable fait par le même au même. — Testament du sire de Montluel. — Guerre pour droits de justice entre l'abbé de Tournus et le sire de Baugé qui en paie les frais.*

Amé IV, comte de Savoie, qui succéda à Thomas, son père, fut occupé pendant tout son règne à des guerres en Italie; il fut un des lieutenans de l'empereur Frédéric II; il eut encore une guerre à soutenir contre les peuples du Valais. Aucun des événemens de sa vie n'est relatif au département.

Etienne, premier sire de Thoire-Villars, mourut en

1235. Il eut beaucoup de démêlés avec ses voisins. Il se peut que la réunion des sireries de Thoire et de Villars ait excité leur jalousie, et, en même temps, que se sentant plus fort que ses prédécesseurs, il ait gardé moins de ménagement avec ceux qui empiétaient sur ses droits. Nous manquons de documens pour apprécier avec justesse la conduite de ces seigneurs.

Etienne II, fils du premier sire de Thoire-Villars, était en Italie au service de l'empereur Frédéric II, lorsqu'il apprit la mort de son père. Il était au camp devant Crémonne, que l'empereur assiégeait. Etienne II, avant de le quitter, renouvela l'hommage pour les terres et autres objets que son aïeul avait pris en fief de l'empereur. Dorénavant, je ne donnerai plus aux sires de Thoire-Villars que le nom de sires de Villars qui leur est resté. Les deux seigneurs qui étaient les plus puissans dans le département, le comte de Savoie et le sire de Villars, étaient alors au service de Frédéric II, empereur d'Allemagne.

Un seigneur, nommé Vuarascon, s'était fait religieux dans l'abbaye du Miroir. Il céda à cette abbaye les terres et les hommes qu'il possédait dans la seigneurie d'Amé II, sire de Coligny-le-Vieux. Celui-ci, qui était le seigneur suzerain de Vuarascon, s'empara de ces terres et de ces hommes; l'abbé du Miroir les réclama et négocia avec le seigneur de Coligny qui les lui rendit en 1235, moyennant 10 livres stevenans. (Dubouchet.) Amé II avait raison; cette donation le privait du service militaire d'un vassal. Collet dit (page 390) que ces *libræ stephanienses* étaient des monnaies qui étaient fabriquées à Lyon par ordre du chapitre, et qui portaient l'effigie de saint Etienne, patron de l'église de Lyon; elles avaient cours dans les pays voisins. Collet affirme que, par suite du droit de battre monnaie, accordé par les empereurs aux églises de Lyon, de Genève, et à d'autres, les livres impériales, viennoises, stevenans, genevoises, étaient des mêmes poids, titre et valeur, composées d'une pièce d'or prise fictivement pour unité et représentée par 20 pièces d'argent appelées sols; ceux-ci étaient divisés en 12 deniers de cuivre. Il a eu tort de dire que leurs poids, titre et valeur, étaient toujours les mêmes; cela variait au contraire très-

souvent. Il dit que le nom de florin venait de la belle monnaie d'or que la ville de Florence fit fabriquer dans le temps de sa prospérité.

En avril 1235, Humbert, sire de Montluel, vendit à l'abbé de l'Ile-Barbe et à son église une partie de ce qu'il avait au prieuré, église et village de Rillieu, avec le droit de pêche d'un homme au lac des Echets, au prix de 100 livres fortes. Ce seigneur devait 11,000 sols à l'abbaye de l'Ile-Barbe; il lui céda, au mois de mai suivant, et pour le temps de cinq années, la jouissance des propriétés et droits suivans: Tout ce qu'il avait au marais des Echets, le mas de Landen situé à Miribel, ce qu'il avait dans la paroisse de Sathonay, ses prés, vignes, un moulin avec ses battoirs situé à Montluel, les vignes qu'il avait à Beynost, le droit de ban du vin, au mois d'août, dans la ville de Montluel, le droit de quart dans les vignes de Montluel, des servis et rentes à Montluel estimés 50 livres fortes, annuellement; plus, le droit de cartelage, évalué 16 ânées de blé, et le droit de maréchaussée, estimé 4 ânées de blé. Plusieurs témoins de cet acte promirent d'aller demeurer en ôtages à Lyon, à la requête de l'abbé de l'Ile-Barbe, en cas de contravention à cet engagement, et de n'*en bouger* que la satisfaction de ce tort ne lui eût été entièrement faite. Guichenon a nommé plusieurs des témoins du premier de ces actes, savoir: Guy de Buyes, Hugonin de Chalamont, Berard de Loyes, Fouques de Moison, Berlio du Montelier, G. de Sathonay, Humbert du Montelier, Guy d'Echaz, Pierre de Loyes, damoiseau, Guy d'Acre, damoiseau, Hugues de Niévroz, L. de Raffole, Aimé de Raffole, Jean de la Porte, Hugues de Beynost et autres. (*Mâsures de l'Ile-Barbe*, page 148; Guichenon, page 273, *Bresse*.)

Le Laboureur dit que le droit de maréchaussée se levait sur les bêtes servant au labourage, à raison d'un bichet par tête. Gacon croit que ce droit était dû pour le pâturage que le seigneur fournissait dans ses brotteaux ou autres lieux incultes. Il y avait un autre droit de maréchaussée que les seigneurs levaient sur leurs

hommes ; c'était une certaine quantité d'avoine ou de foin pour la nourriture de leurs chevaux. Guichenon, dans son *Histoire de Bresse*, ne nomme aucune famille qui ait possédé les seigneuries de Sathonay, de Loyes, du Montelier et de Niévroz, et qui ait en même temps porté le nom de ces villages. Les témoins nommés dans le premier des deux actes ci-dessus extraits, n'étaient peut-être que des habitans de chacun des villages, probablement nobles, au moins francs ou libres; il se peut qu'alors, dans toutes les classes, les membres des familles ne fussent distingués entr'eux que par leur nom de baptême; dans les actes publics, ils y joignaient le nom du lieu de leur naissance, ou celui de leur résidence, omettant le nom ou sobriquet particulier à leur famille.

Cette cession du *banvin* d'août, ou *ban du vin* au mois d'août, était la cession du droit exclusif de vendre du vin pendant plusieurs jours, à compter du 15 août. Des actes postérieurs m'ont prouvé qu'alors les seigneurs s'étaient réservé, en plusieurs endroits, le droit exclusif de vendre du vin pendant cette seconde quinzaine du mois d'août, et qu'alors la vente du vin se faisait immédiatement après la vendange; j'ai dû en conclure qu'alors les vendanges se faisaient ordinairement pendant la première quinzaine du mois d'août.

Humbert, sire de Montluel, voulut entrer dans l'ordre des Templiers; il fit son testament le 20 juillet 1236, comme s'il eût dû mourir peu après. L'abbé de l'Ile-Barbe y fut nommé son exécuteur testamentaire, et en fut le dépositaire. Guichenon a inséré ce testament dans sa *Bibliothèque Sébusienne*, dont il forme la soixante-neuvième pièce. En voici les principales dispositions :

« Moi, Humbert, sire de Montluel......, voulant entrer dans la religion et milice du temple de Jérusalem (1), je

(1) Il fallait donc, pour entrer dans l'ordre des Templiers, renoncer au monde comme si on se fût fait moine dans l'ordre des chartreux ou dans tout autre ordre.

Si, alors, cet ordre des chevaliers du Temple eût été aussi corrompu qu'au moment de sa destruction, en supposant que les

veux faire mon testament nuncupatif. J'institue Aloyse, ma fille, héritière de sa dot qui est de 6,000 sols viennois et de 10 livres et 5 sols de revenu, qui lui seront payés après ma mort, et je veux qu'elle s'en contente. » Il emploie ensuite la même formule pour donner à ses trois autres filles, savoir : A Elisabeth, 120 sols viennois, 100 sols de Genève, et 111 sols viennois de revenu ; à Marguerite, 100 marcs d'argent qu'il a assignés pour sa dot dans le Valromey, 111 sols viennois de revenu, et la moitié de tout ce qu'il a et doit avoir à Saint-Marcel, tant en son nom qu'en celui de la mère de Marguerite ; à Mathie, 100 livres viennoises et les domaines et usages qu'il avait à Montanay, au temps où il lui a constitué sa dot, plus 111 sols viennois de revenu et la moitié de ce qu'il a à Saint-Marcel, tant de son chef que de celui de la mère de Mathie (1). Il institue ensuite, pour son héritier universel, Pierre, son fils, à charge de payer ses dettes qu'il estime à 1,500 marcs d'argent (2). Il se réserve, jusqu'à sa mort, l'usufruit des dots de ses femmes (3). Il donne deux pièces de

accusations faites contre eux aient été vraies, le sire de Montluel, père de cinq enfans dont au moins quatre étaient mariés, ne serait pas, sur ses derniers jours, entré dans cet ordre ; l'abbé de l'Ile-Barbe, qui avait sa confiance, s'y serait opposé.

(1) Ces quatre filles sont de deux mères différentes ; on voit, dans Guichenon, qu'elles furent toutes mariées ; j'ai cru entrevoir, en examinant avec soin les généalogies contenues dans son ouvrage, que ce n'est qu'au XV[e] siècle que l'usage de faire prêtres ou religieuses les cadets et cadettes des familles nobles est devenu général. Cette faute, inspirée par orgueil, a été la perte d'un grand nombre d'anciennes familles.

(2) Ce Pierre de Montluel n'est connu que par ce testament. Je ne puis, en ce moment, évaluer ces 1,500 marcs d'argent, ni leur rapport avec la livre viennoise, qui était alors l'unité monétaire principale du pays, ni le rapport exact de la livre viennoise avec les denrées usuelles.

(3) On omettait alors souvent, dans les actes, les noms de fa-

terre à l'église de l'Ile-Barbe, et fait des legs à d'autres églises. Il confirme le droit du cri du vin (*criagium vini*) à la chapelle de Saint-Barthélemy, à Montluel (1); il donne 15 sols forts de revenu à la charité de Montluel (2); il donne 10 sols à l'œuvre du pont du Rhône (3). Il veut que la liberté que lui et ses prédécesseurs ont observée envers la maison de la Boisse, soit observée par ses successeurs (4).

On ne nous a conservé qu'un très-petit nombre de renseignemens sur les mœurs des temps anciens; pour suppléer à cette omission, je ferai souvent des extraits de testamens et d'autres actes, lorsque leurs dispositions me feront connaître quelqu'usage aujourd'hui oublié.

En 1236, Humbert V, sire de Beaujeu, et l'abbé de St-Rambert, transigèrent sur les différends qui étaient sur-

mille des femmes; on ne les nommait que par leur nom de baptême, par la lettre initiale de leur nom; dans ce testament, elles ne sont pas même nommées par ce léger indice.

(1) Cette chapelle est devenue plus tard l'église paroissiale de Montluel, ou plutôt elle l'était déjà, car on appelait alors les églises des paroisses chapelles, et les prêtres qui les desservaient chapelains; j'en donnerai bientôt des exemples.

(2) Ce legs est la première indication de l'antiquité de l'hôpital de Montluel. Cette ville n'est pas nommée dans la relation de la translation du corps de saint Taurin, dont j'ai transcrit quelques lignes (année 1158). Le château y est seulement nommé; mais l'existence d'un établissement de charité, en 1236, suppose l'existence d'une ville assez peuplée, s'administrant elle-même, et jouissant au moins d'une certaine liberté.

(3) Ce pont était sur le territoire de l'empire, devait dépendre de la seigneurie de Miribel, et il avait dû être commencé, comme tant d'autres du même temps, par une association religieuse.

(4) Dans tous les actes du XIII[e] siècle, les communautés religieuses sont désignées sous le nom de *domus*, maisons; dès-lors cette concession était relative au prieuré de la Boisse.

On peut apprécier les sommes énoncées dans ce testament en se servant d'une indication que j'ai donnée plus haut (année 1217). Le sol représenterait 3 litres 3 quarts de froment et même 4 litres.

venus entr'eux au sujet du bourg Saint-Christophe, prés de Meximieux. Ils convinrent entr'eux de partager tous les revenus, banvins, laods et ventes, et autres. Le sire de Beaujeu eut seul les droits de garde, les amendes et autres droits de justice et de seigneurie; il convint de ne faire aucune imposition sur les habitans. Ils convinrent aussi que si le sire de Beaujeu y bâtissait une forteresse, elle serait commune; que le prévôt que le sire y établirait, promettrait avec serment de percevoir fidèlement les revenus de cette paroisse, d'en payer la moitié à l'abbé et de ne pas traiter *malicieusement* les hommes de cette paroisse. L'abbé déclara dans l'acte qu'il demanderait justice au sire de Beaujeu, si son prévôt vexait ces hommes. (*Titre de Barbarel*, et *Manuscrit de M. Aubret*, page 431.)

En 1236, vivait N. de Chavannes, vassal du sire de Baugé. Cette paroisse de Chavannes est dans le canton de Pontdevaux.

Le sire de Joinville dit, dans ses *Mémoires*, que Jean de Dreux, dit de Braine, comte de Mâcon, se fit aider par Josserand de Brancion et par le sire de Joinville, son neveu, pour chasser les Allemands qui abattaient le moustier de Mâcon. Cela arriva peu de temps avant la première croisade de Saint-Louis. Il ne nomme point le chef de ces Allemands, et ne dit point la cause de cette incursion. On voit, par ce fait, combien nous ignorons tous les événemens qui ont troublé le département et les pays voisins.

En 1236, Hugues et Josserand de Buenc, chevaliers, donnèrent au prieur de Nantua les dîmes du village de Romanèche, en paiement de la part que Guillaume de Buenc, religieux à Nantua, pouvait prétendre dans l'hoirie de leur père. Cela vient à l'appui de l'opinion de Collet, qui a fait un livre pour prouver que les dîmes étaient primitivement l'impôt territorial dû légitimement aux souverains, et que, peu à peu, cet impôt fut cédé au clergé.

Amédée, seigneur de Gex, eut un différend avec l'évêque de Genève qui prétendait avoir la seigneurie du village et des hommes de Moëns (*villa de Moinx*), et les droits qui en dépendaient. Amédée céda tous ses droits sur cette seigneurie à l'évêque, moyennant 39 livres genevoises et 3

sols ; Béatrix, femme du seigneur de Gex, approuva cette cession qui fut faite le 20 avril 1236. (Spon, tome II, page 54 ; Levrier, tome I, page 141.)

Raynald IV, sire de Baugé, avait hérité d'Hugues, son frère, qui n'avait point laissé d'enfans et était mort avant l'année 1237. Cette succession se composait de la seigneurie de Saint-Trivier-de-Courtes en Bresse, et des seigneuries de Cuisery et de Sagy, dans la Bresse châlonnaise. Ces deux dernières seigneuries relevaient du duché de Bourgogne.

En 1237, les officiers de justice de l'abbé de Tournus commirent des actes de violence à Cuisery. Raynald, n'ayant pas reçu de l'abbé la satisfaction qu'il voulait avoir, entra à main armée sur le territoire de Tournus, ravagea plusieurs villages et emmena des prisonniers et du butin. Berard, abbé de Tournus, fit mention de cette guerre, dans son *Mémorial*, dans les termes suivans : *Anno Domini 1237, habuimus guerram cum R. de Balgiaco.* Cet abbé implora le secours, ou plutôt la médiation des sires de Beaujeu et de Brancion, qui déterminèrent le sire de Baugé à donner la liberté à tous les prisonniers qu'il avait faits, à ne rien exiger pour la dépense qu'ils lui avaient occasionée, et à payer à l'abbé 500 marcs d'argent en divers termes qui furent spécifiés dans l'acte. Le sire de Baugé promit en outre d'engager le duc de Bourgogne à ne demander aucune satisfaction (à l'abbé de Tournus) comme seigneur suzerain de Cuisery, à cause des violences que les gens de l'abbé y avaient commises. Ce traité fut garanti, du côté du sire de Beaugé, par quatre chevaliers et un damoiseau qui offrirent de se rendre en ôtages à Mâcon, en cas d'inexécution de ces conventions.

La même année, le sire de Baugé emprunta 360 sols, monnaie de Mâcon, d'un riche bourgeois de Belleville. L'évêque de Mâcon se rendit caution du sire, qui lui assigna le château de Saint-Trivier-de-Courtes pour garantie de ce cautionnement, et qui s'obligea à lui en rendre

hommage pendant tout le temps que ce château resterait engagé. (*Histoire de l'abbaye de Tournus*, par Juénin, page 149; *Preuves*, page 148; Guichenon, *Histoire de Bresse*, page 54.)

Cette guerre, qui finit par un arbitrage, fut la suite d'une de ces querelles que les gens de justice des seigneurs faisaient naître très-fréquemment. Trois siècles plus tard elle n'aurait été qu'un de ces procès pour droits et limites de justice, si fréquens entre les seigneurs et si onéreux pour eux, mais non pour leurs gens de justice qui en vivaient. La date de l'emprunt de 360 sols fait par le sire de Baugé, fait présumer que cette somme fut employée dans le paiement que ce sire avait à faire à l'abbé de Tournus.

En 1239, Hugues du Saix ayant eu un différend avec les chartreux de Seillon, le sire de Baugé et Amé de Coligny, seigneur d'Andelot, furent nommés arbitres pour les concilier. Ces seigneurs décidèrent qu'Hugues du Saix irait en personne demander pardon au prieur et aux religieux de Seillon, des injures qu'il leur avait faites, et qu'il leur donnerait, pour satisfaction, un journal de terre à Revonnas. (Guichenon, *Bresse*, page 350.)

ARTICLE VI.

1239 à 1245. — *Suite d'extraits de chartes. — Cession de la seconde moitié de Thoissey par l'abbé de Cluny au sire de Beaujeu. — Nomination de Philippe de Savoie à l'archevêché de Lyon.*

En juillet 1239, l'abbé de Cluny céda à Humbert V, sire de Beaujeu, la moitié qu'il s'était réservée dans la ville de Thoissey et ses dépendances, par suite du traité conclu entr'eux en 1233. L'abbé reçut en échange des propriétés situées dans le Beaujolais. Cet échange fit cesser les différends qui s'étaient élevés entre les officiers de justice de l'abbé et ceux du sire. Depuis ce traité, la châtellenie de

Thoissey a fait partie de la seigneurie de Dombes. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 107.)

La même année, Humbert V, sire de Beaujeu, alla a Metz (ou plutôt à Lyon) rejoindre les seigneurs qui s'étaient croisés pour secourir Baudouin XI, comte de Flandres, son oncle, qui avait été élu empereur de Constantinople. Le pape Grégoire IX, en considération de cette pieuse résolution, ordonna à l'abbé de Belleville et à un des supérieurs de l'ordre de Saint-François de faire livrer au sire de Beaujeu tout l'argent qui serait donné par ceux des vassaux de ce seigneur qui se seraient croisés et auraient racheté leur vœu. Le sire de Beaujeu dut faire partie de la troupe de croisés qui, sous la conduite des ducs de Bourgogne et de Bretagne, voulurent attaquer la ville de Gaza en Syrie. Plus heureux que le comte de Mâcon, son voisin, le sire de Beaujeu revint de ce voyage. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 255; Michaud, *Histoire des Croisades*, livre XII.)

Au mois d'août 1240, Alix de Vienne, veuve du comte de Mâcon, donna à Humbert V, sire de Beaujeu, tous les fiefs qu'elle avait au-delà de la Saône, à la part de l'empire. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 256.)

Guichenon n'a nommé aucun de ces fiefs qui durent arrondir cette principauté de Dombes que les sires de Beaujeu agrandissaient avec persévérance, à cause de l'indépendance absolue dont ils y jouissaient.

En 1240, l'abbé de Saint-Oyen, ou Saint-Claude, déclara que les habitans de Monistrol dont il était seigneur comme prieur de ce lieu, devaient à Albert de la Tour, seigneur de Coligny-le-Neuf, savoir: Ceux qui avaient des bœufs, deux quartaux d'avoine; ceux qui n'en avaient point, un quartal d'avoine; mais il fut reconnu que ceux qui habitaient audit Monistrol depuis *l'eau* appelée Voyron jusqu'à la seigneurie de Varey, près d'Ambronay, ne paieraient que dix sols par feu. (Je crois qu'il y a là une erreur, cette taxe aurait

été plus forte que la précédente. (*Archives de Saint-Maurice de Rémens.*)

En 1240, Barthélemy de Saint-Cyr était seigneur de la maison forte ou château de Longes, situé dans la paroisse de Sulignat. Ce château, qui était construit en briques, existe encore. Il y a des tours et des pans de murs qui sont d'une haute antiquité. Ce château est situé sur le bord d'un coteau et a une vue étendue du côté du nord et du sud-est.

Ces constructions féodales étaient, dans la plaine du département, bâties presque toutes sur le même plan. On faisait une enceinte de murs de 150 pieds de côté, un peu plus ou un peu moins carrée, selon la disposition du terrain. On bâtissait une tour ronde ou carrée à chaque angle de cette enceinte. Trois de ces tours étaient liées entr'elles par des bâtimens moins élevés, qui servaient de logement; la quatrième tour n'était réunie à ses deux voisines que par des murs épais; l'un d'eux était percé pour recevoir la porte d'entrée. Tous les murs de ces tours et de cette enceinte avaient au moins quatre pieds d'épaisseur, souvent six, et quelquefois huit pieds; un large fossé environnait cette forteresse, et un pont-levis, placé devant la porte, assurait la communication avec l'extérieur.

En 1240, Payen, seigneur de Buenc, donna à l'abbaye de Nantua le tiers des dîmes du village de Rignat.

En 1240, vivait Barthélemy, seigneur de Matafelon, bourg appelé par les anciens historiens: Montafalon.

En 1240, Etienne II, sire de Villars, eut de grands démêlés avec le prieur de Nantua; il fit rebâtir le château de Brion qui, par sa situation, incommodait beaucoup les vassaux de ce prieur. Boniface de Savoie, un des frères d'Amé IV, possédait le prieuré depuis 1234; il en jouit jusqu'à l'année 1253. Elu à l'archevêché de Cantorbéry en 1241, il ne fut sacré à Lyon qu'en 1248; le pape l'y retint pour commander ses armées, et il n'alla prendre possession de son diocèse qu'en 1250. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 260.)

En 1240, Rodolphe et Henri, fils apanagés de Guillaume II, comte de Genevois, eurent une guerre à soutenir contre le comte de Savoie, pour l'hommage de quelques châteaux dans le Chablais. Cette guerre ne fut pas heureuse pour eux: des arbitres les condamnèrent à payer 20,000 marcs d'argent, ou à céder à Pierre, frère du comte de Savoie, cinq châteaux. Ils prirent ce dernier parti.

(Levrier, tome Ier, page 135; Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 281.) Guichenon nomme ainsi ces châteaux : Le château de Genève, séparé de celui de l'Ile, ceux d'Arlos, de Balaison, des Clés et de Langins. Levrier conteste l'exactitude de cette liste.

Agnès de Villars, veuve d'Etienne, sire de Thoire-Villars, vivait encore en 1242, car Guichenon cite une donation qu'elle fit cette année-là aux moines de la Chassagne.

En 1242, P. de Langes, chevalier, confirma une donation qu'il avait faite aux chartreux de Portes, lorsqu'il alla faire le voyage d'outre-mer, au temps du voyage d'Hugues de Coligny dans les mêmes pays. Il dit qu'il a fait cette donation entre les mains d'Etienne, de bienheureuse mémoire, alors prieur de Portes; Pierre, abbé de Saint-Rambert, met son sceau à cette charte comme s'il eût été notaire ou officier public, quoique P. de Langes y parle à la première personne.

Dans cette charte, Etienne est désigné par le mot *St*, abréviation de *Stephano;* Pierre, par l'initiale *P.* Or, saint Etienne ne quitta la chartreuse de Portes dont il était prieur qu'en 1202, pour devenir évêque de Die. Guichenon dit que Pierre était déjà abbé de Saint-Rambert en 1247; cet acte recule jusqu'en 1242 la possession de cette dignité.

Au mois d'avril 1241, Aymon de La Balme fit une donation aux chartreux de Portes. Il fit mettre à cette donation les sceaux de l'abbé de Saint-Rambert et du chapelain de Rignat. Le chapelain d'Arandas fut aussi présent à cette donation. Alors les curés des paroisses étaient appelés chapelains, et servaient, comme officiers publics, de témoins dans les actes qu'ils écrivaient quelquefois. Ces deux actes ont été écrits par un des frères de la chartreuse de Portes avec beaucoup de soin; ils sont conservés dans les archives de la préfecture de Bourg. J'insérerai souvent dans ce recueil des extraits d'actes qui sont conservés dans ces archives. Pour abréger l'indication ci-dessus, je la désignerai dorénavant par ces mots : *Archives de l'Ain.*

En 1243, Etienne II, sire de Villars, renouvela en faveur de l'Ile-Barbe les cessions faites par son beau-père en 1186.

En 1243 et 1244, Josserand et Guillaume du Saix confirmèrent aux religieux de Seillon le droit de prendre du bois, tant vert que sec, pour leur chauffage, celui de leurs grangers, et pour la clôture de leurs fonds dans leurs bois de Seillon, Péronnas, Montagnat et Longchamp. Ils leur donnèrent en outre le droit de pâturage dans leurs forêts et terrains vagues pour leurs troupeaux. Josserand du Saix déclare dans cet acte qu'il avait fait cette donation avant d'aller à la guerre contre les Albigeois: *Quando perrexi in terra Albigensium.* (Guichenon, page 350, *Bresse.*)

En 1244, le prieur de Gigny rédigea les conventions suivantes entre Amé II, sire de Coligny-le-Vieux, et Jean de Cuseau, son beau-frère. Celui-ci céda à Amé tout ce qu'il possédait à *Vairia*, et Amé tint quitte Jean de Cuseau de 100 livres viennoises qui lui étaient dues pour reste de la dot d'Alix de Cuseau, sa femme; plus, de 60 livres viennoises qui avaient été comptées à Hugues de Cuseau, père d'Alix et de Jean, comme cautionnement de partie de la dot d'Alix.

Dans un siècle où la violence était la première de toutes les habitudes, on obligeait les maris à donner une caution pour la conservation de la dot de leurs femmes, pour empêcher qu'ils ne la dissipassent et pour en assurer la restitution, si cela devait avoir lieu. Cette caution était très-souvent personnelle; elle se faisait par un certain nombre d'amis que le futur présentait comme garans ou répondans. Dans cet acte, cette caution est réelle, en ce qu'on a payé une somme au nom du futur; mais alors cette somme n'a pu garantir la conservation d'une somme pareille, mais celle de bijoux ou nippes d'une valeur égale.

En 1246, Amé II, sire de Coligny-le-Vieux, et Alix de Cuseau, sa femme, vendirent au prieur de la chartreuse de Montmerle ce

qu'ils avaient acheté, en 1244, de Jean de Cuseau. Cette vente fut faite au prix de 110 livres viennoises, pour terminer des différens survenus entr'eux. Dans cet acte, les objets vendus sont déclarés être situés *in totâ villâ de Vairiâ et in toto territorio de Fontaramez*; on les vend avec les hommes, terres, prés, bois, moulins, usages, exactions, etc., qui en dépendent. Les vendeurs remirent au prieur la charte de 1244. En outre, par un troisième acte écrit en français, Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, se rendit caution en faveur des religieux de Montmerle, en promettant que lesdits Amé de Coligny et Jean de Cuseau les laisseraient jouir des biens qu'ils venaient de leur vendre, ou que les 110 livres viennoises qu'ils avaient payées leur seraient rendues, si on leur reprenait ces biens. (ces trois actes sont dans l'*Histoire des sires de Coligny*, par Dubouchet.)

Les lieux désignés sous le nom et de Fontaramez, sont indiqués dans la *Grande Carte du département*, par Seguin, l'un à un quart de lieue nord-est, l'autre à une demi-lieue nord-nord-est de cette chartreuse de Montmerle. Ces deux noms sont romains. Dubouchet a appelé *Vairia*, dans sa *Carte de la principauté de Coligny*, la commune appelée aujourd'hui Viriat, située à une demi-lieue au nord de la ville de Bourg.

Le mot latin *villa* fut primitivement employé pour désigner une maison isolée servant à l'exploitation agricole d'un terrain considérable; plus tard, tous les petits villages se donnèrent le nom de ville dès qu'ils furent clos de murs. Aujourd'hui, on refuse le nom de ville à des masses de bâtimens agglomérés contenant une population de 3,000 habitans.

Le pape Innocent IV vint, en décembre 1244, établir sa résidence à Lyon. Il demeurait dans une forteresse appelée Cloître de Saint-Just; elle renfermait une belle église et de vastes logemens pour l'abbé de Saint-Just et pour les chanoines qui vivaient avec lui. Ce pape y tint un concile, qui commença le 26 juin 1245 et finit vingt jours après. (Colonia.)

Aimeri, archevêque de Lyon, déjà vieux et valétudinaire, résigna la même année son évêché entre les mains du pape, et se retira au monastère de Grandmont. Le pape donna l'archevêché de Lyon à Philippe de Savoie, déjà

élu évêque de Valence, mais avec une dispense singulière; car encore que Philippe n'eût pas même reçu les ordres sacrés, il lui conserva les revenus de l'église de Valence avec ceux de l'archevêché de Lyon, de la prévôté de Bruges et de plusieurs autres grands bénéfices qu'il avait en Flandres et en Angleterre. Ce prince, bien fait de sa personne et fort instruit dans l'art de la guerre, commandait les troupes du pape et fut chargé de la garde du concile de Lyon. (*Histoire ecclésiastique* de Fleury, tome XVII, page 296.) Jusqu'alors le comte de Savoie et sa famille avaient été alliés de l'empereur Frédéric II, ennemi du pape. L'intérêt détermina probablement les deux frères de ce comte, Philippe et Boniface, à accepter les dignités que le pape leur offrait. Cette nomination de Philippe de Savoie à l'archevêché de Lyon a eu une grande influence sur les affaires du département. Le pape Innocent IV séjourna à Lyon jusqu'en 1251. Je ne parlerai de ses actes que lorsqu'ils seront relatifs à notre pays.

En 1245, Jean, comte de Bourgogne, déclara que la garde de la seigneurie de Sélignat (ce lieu, appelé anciennement Val de Saint-Martin, était devenu une chartreuse) ne lui avait jamais appartenu. (Guichenon, *Bresse*, page 108.)

Guillaume IV, dernier comte de Mâcon, était mort en 1217; Gérard, son fils; était mort avant lui, laissant une fille unique appelée Alix. Elle apporta le comté de Mâcon à Jean de Dreux, surnommé de Braine, qui mourut en 1239. Alix, sa veuve, n'ayant point d'enfans, vendit le comté de Màcon, en 1245, à Louis IX, roi de France, moyennant 10,000 livres comptant et 1,000 livres de rente. Dès lors les querelles et les rivalités entre les possesseurs du comté de Màcon et les sires de Baugé finirent par suite de la grande puissance du voisin que la comtesse de Mâcon avait donné au sire de Baugé.

En 1245, Boniface de Savoie, prieur de Nantua, acheta les dîmes de la paroisse de Napt, d'Humbert, seigneur de ce village, moyennant 24 livres genevoises et une robe de 28 florins pour sa femme;

ARTICLE VII.

Statuts donnés en 1247 au nom du pape Innocent IV, aux chanoines du chapitre de Belley. — Sentence arbitrale rendue en 1248 entre le sire de Villars et le prieur de Nantua. — Mort des sires de Beaujeu et de Baugé dans la première croisade entreprise par saint Louis.

En 1247, Renaud IV, sire de Baugé, eut un différend avec l'abbé de Tournus, au sujet d'un étang que ce seigneur avait fait faire à Chevroux. L'abbé prétendait que cet étang nuisait à ses propriétés; le sire de Baugé avait, en outre, fait opérer des saisies sur les biens de l'abbaye pour recouvrer 500 livres mâconnaises qu'Alexandrine de Vienne, sa mère, avait prêtées à l'abbé de Tournus. Le seigneur de Brancion (en Mâconnais) fut choisi pour arbitre de ce différend; par suite de sa décision, les objets saisis furent rendus à l'abbaye de Tournus, qui promit de payer à Renaud IV les 500 livres qu'elle lui devait, et le sire de Baugé promit de céder à l'abbaye le prieuré de Buellas que sa mère avait donné à ce monastère. (Juénin, *Preuves de l'Histoire de Tournus*, page 206.)

Ce prieuré de Buellas avait été, en 1135, donné à cette abbaye par l'archevêque de Lyon. Comment était-il passé entre les mains des sires de Baugé? Je fais cette remarque : les ecclésiastiques ne cédaient des propriétés que lorsqu'on les leur *prenait*, ce qui était assez fréquent à cette époque. Cet acte indique à peu près la date du décès d'Alexandrine de Vienne, veuve d'Ulrich IV, sire de Baugé; elle était comtesse de Bourg. Par suite de son décès, arrivé entre 1240 et 1247, cette ville dut rentrer sous l'obéissance immédiate du sire de Baugé.

En 1247, frère Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, donna, au nom du pape Innocent IV, qui résidait alors à Lyon, des statuts ou règles de conduite aux réligieux ou chanoines qui composaient alors le chapitre de l'évêché de Belley. Ces chanoines suivaient la règle de saint Augustin. J'ai consulté deux versions de cette règle, l'une imprimée en 1585 à Mantoue, l'autre en 1609 à Paris;

elles diffèrent entr'elles et avec les statuts donnés aux chanoines de Belley par le cardinal de Sainte-Sabine. J'ai extrait de ces derniers statuts quelques notes, dont plusieurs sont relatives aux usages du pays. La copie de ces derniers est dans les archives de la préfecture de Bourg; elle a été faite au XVII[e] siècle.

Les chanoines étaient appelés aux premières prières de la nuit par le son de l'horloge : *Audito in nocte primo signo horologii.* Ils étaient aussi avertis du commencement des autres offices par le son de la cloche.

Le sacristain était chargé, entr'autres choses, d'entretenir devant les autels des lampes dont quelques-unes devaient brûler perpétuellement, de fournir des cierges pour les autels et les cérémonies des offices, de fournir les chandelles nécessaires pour le service du chapitre, et de faire réparer les livres pour l'église, les faire relier, recouvrir et garnir de clefs et de fermoirs. Les vêtemens de chaque chanoine coûtaient 30 sols forts par an; ils se composaient de chemise, tuniques, grande et petite, pelisse, fourrures, et d'une cape noire avec capuchon, qui descendait jusqu'aux chevilles. Je crois que plusieurs pièces de ce vêtement n'étaient pas comprises dans le prix ci-dessus. Les malades avaient la permission de se promener dans un verger, *in viridario;* ce mot est nommé une seconde fois dans ces statuts; il n'y est point parlé de jardins. L'infirmier devait fournir aux malades les épiceries, les médecines, les amandes et les potages. J'ai traduit littéralement : *Infirmarius tenetur providere infirmis in speciebus, in medicinis, amygdalis et in pulmentibus.* Le premier et le quatrième de ces mots doivent avoir un autre sens.

Le procureur devait fournir la maison du chapitre, de pain, de vin et d'autres provisions dont le détail est omis dans les statuts. Il fournissait le bois et la paille pour l'infirmerie, des coussins ou oreillers, des draps, de la laine pour les lits, des matelas et autres objets.

Le prieur du chapitre en était le premier dignitaire; il pouvait avoir trois chevaux; le procureur, un seul. Il était défendu aux chanoines d'en posséder, à moins d'en avoir obtenu de l'évêque une permission particulière. Il n'est fait mention, dans ces statuts, d'aucune espèce de voitures; en effet, l'usage en était encore inconnu. Le procureur, ou son délégué, était tenu de recevoir avec amitié les hôtes, selon leur rang; si un chanoine, voyageant à cheval avec permission de l'évêque, était revenu en compagnie d'autres voyageurs honnêtes, ils étaient reçus et défrayés, ainsi que leurs chevaux, aux frais de la communauté. Les parens et amis des chanoines pouvaient les visiter une fois ou deux au plus par an; ils recevaient alors l'hospitalité. Il paraît qu'on admettait de très-jeunes gens et même des enfans au nombre des chanoines; car les statuts en désignent une classe sous le nom de *minuti;* ils étaient, ainsi que les malades et les voyageurs, dispensés du silence et des jeûnes fréquens auxquels les chanoines étaient astreints. Tous vivaient en commun et couchaient dans des dortoirs. Il leur était défendu d'outre-passer les portes des bâtimens de l'évêché et de sortir sans permission. Ces bâtimens avaient quatre portes et les peines, pour la transgression de cette défense, étaient différentes pour chacune de ces portes. Il n'était permis qu'au procureur de fréquenter les foires et les marchés. Tout commerce, tout trafic, toute administration de biens, étaient interdits à ces chanoines. Les fautes contre cette règle étaient divisées en quatre classes; les peines étaient la discipline et le jeûne au pain et à l'eau pendant un nombre de jours, croissant en raison de la gravité des fautes; le repentir des coupables leur méritait une diminution de peine. Ceux qui avaient commis une des fautes classées parmi les plus graves, étaient dépouillés de leurs vêtemens, revêtus d'habits séculiers, exclus du chapitre, et mis à la porte du couvent. Une partie de la journée des chanoines était employée à la prière et à l'assistance aux

offices. Les statuts ne s'expliquent pas sur l'emploi du reste de la journée, ni sur les moyens employés pour donner aux chanoines l'instruction nécessaire pour lire et chanter leurs offices.

Etienne II, sire de Villars, avait fait réparer (1) et fortifier le château de Brion, situé à une demi-lieue à l'ouest du lac de Nantua. Le prieur de l'abbaye de Nantua qui, alors, était Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, prit ombrage de cette construction et, prétendant qu'elle était une contravention aux traités précédemment faits entre lui et le sire de Villars, s'opposa à cet ouvrage. Il y eut entre lui et le sire de Villars, en 1244, un compromis dont l'objet était non seulement le château de Brion, mais en outre le droit de garde de la ville de Nantua, et d'autres prétentions moins importantes. Ce premier compromis ne fut pas exécuté; ils en firent, en 1246, un second qui ne le fut pas davantage. Leurs amis communs leur en firent faire un troisième en 1248. Voici l'énumération des prétentions des parties :

Le sire de Villars disait que la garde de la ville de Nantua lui appartenait, et qu'en conséquence, il avait le droit d'envoyer, pendant les jours des trois foires de cette ville (2) et pendant les jours de marché, un châtelain au nom et par le commandement duquel tous les cris publics devaient être faits; que ce châtelain devait avoir, ces jours-là, le droit d'informer de tous les délits et crimes qui s'y commettraient; que le tiers des amendes auxquelles son châtelain condamnerait dans ses jugemens, lui appartenait, et

(1) Il résulte des deux passages de ce texte relatifs au château de Brion, et d'une charte d'affranchissement dont je ferai mention plus loin, que les sires de Thoire possédaient ce château au moins depuis l'an 1180.

(2) Les quatre anciennes foires de la ville de Nantua sont : le samedi avant Quasimodo, le samedi avant la Saint-Jean-Baptiste, le 29 août et le 27 novembre.

qu'il avait le droit de faire exécuter ses jugemens aux fourches du Molard, près le pont du Port. Il disait qu'au préjudice de ces droits, les religieux du prieuré avaient abattu (1) les fourches du Molard et battu ses gens; il demandait 1,500 marcs d'argent pour réparation de ce dommage.

Il disait que les habitans de Nantua étaient tenus de lui fournir, ainsi qu'à ses domestiques, du pain et du vin toutes les fois qu'il entrait dans cette ville et qu'il y séjournait; qu'aux jours de fête, le prieur de Nantua devait lui fournir, ainsi qu'à ceux de sa suite, de la vaisselle, des verres et du vin à leur discrétion; que lorsqu'il allait à la guerre pour le comte de Bourgogne (2), le prieur devait lui fournir un mulet avec la garniture et couverture; que les habitans de Nantua devaient le suivre armés, et à leurs propres dépens, jusqu'au Mont-de-Joux et jusqu'à la rivière d'Ain; que les entrailles, la tête et la peau de tous les ours qu'on tuait ou prenait sur le territoire de Nantua lui appartenaient; que le prieur de Nantua lui devait toutes les années une obole d'or, et que ce droit n'avait pas été payé depuis trente ans; qu'au préjudice de ses défenses, les gens dépendans du prieuré avaient fait clore la ville de Nantua de murailles; il évaluait à dix mille marcs d'argent le dommage que cet ouvrage lui causait; que le prieur exigeait une taille des habitans de Saint-Martin-du-Fresne, quoiqu'ils fussent sous la garde et protection dudit seigneur, moyennant 40 gros, monnaie de Genevois. Le sire de Villars demandait que le prieur rendît ce qu'il avait indûment exigé d'eux,

(1) Les religieux de ce prieuré faisaient donc la guerre en personne? Ils se conformaient à l'usage du temps; les évêques et archevêques allaient alors à la guerre; ils étaient excusés par la nécessité de se défendre.

(2) Le sire de Villars, en disant qu'il devait aller à la guerre pour le comte de Bourgogne, laissait entrevoir qu'il était vassal de ce comte, au moins pour quelques fiefs.

ce qu'il estimait 100 marcs d'argent; qu'il lui était dû pour le droit de garde à Echallon 40 deniers genevois, autant au village de Neyrolles et d'Asset, à Port, Alleyria et au Poizat, 30 deniers; que le prieur lui devait tous les ans 15 quintaux de froment; qu'il lui usurpait le moulin de Gravières-sous-Mornay et la terre de Lollias, quoique le tout fût du fief de Thoire.

A toutes ces demandes, le prieur de Nantua répondait en niant presque tous les droits prétendus par le sire de Villars; il reconnaissait seulement que les habitans de Saint-Martin-du-Fresne devaient annuellement les 40 deniers gros, et lui, prieur, 15 quartaux de froment annuellement; il soutenait que ses religieux avaient usé de leurs droits en abattant les fourches du Molard, parce que ce lieu était de leur fief et non de celui du sire. Mais de son côté le prieur se plaignait de ce que, pendant une trêve conclue entr'eux, le sire de Thoire avait fait construire un château au lieu appelé Brion; il en demandait la démolition, et en outre 1,500 marcs d'argent pour indemnité du dommage que ce château lui avait occasioné. Que le sire empêchait les gens du prieuré de pêcher dans le ruisseau qui sort du lac, qu'il les y faisait jeter, et leur faisait beaucoup d'autres insultes, quoique la pêche de ce ruisseau appartînt au prieur; qu'il s'était emparé de plusieurs chemins dans les territoires de Port et de Saint-Martin; qu'il usurpait la justice du lieu appelé le Molard, quoiqu'elle fût dépendante du prieuré de Nantua; qu'Etienne, sire de Thoire et de Villars, son père, après avoir détruit le village d'Echallon qui appartenait au prieuré, était venu assiéger et prendre le château de Nantua, et qu'il y avait fait un dommage estimé 1700 marcs d'argent; que ses gens, sous la conduite de Bernard de Chambut, l'un de ses capitaines (1), avaient pillé et ruiné

(1) Ce fut en 1230, contre Humbert de Mornay, alors prieur de Nantua.

le village de Port, l'avaient rendu inhabité et avaient démoli le pont; que, quoique le dernier sire de Thoire-Villars eût engagé au prieur de Nantua tous les droits et redevances qui lui étaient dus dans cette ville, moyennant 200 marcs d'argent, et qu'il eût promis de ne faire aucun déplaisir au prieur ou à ses sujets, et de n'y exiger ces droits que lorsqu'il aurait rendu le prix de l'engagement, cependant il aurait causé des pertes et dommages au prieuré de Nantua pour une valeur de plus de 2,000 marcs d'argent, et qu'en outre il avait brûlé la ville de Nantua et tous les titres et ornemens de l'église (1); qu'Humbert, sire de Thoire, son prédécesseur, avait aussi pillé la ville de Nantua et le village de Neyrolles, et détruit le village de Port. Le prieur demandait au sire de Villars le paiement de tous ces dommages faits par son père et son aïeul; il demandait aussi la démolition du château de Montréal, qu'il prétendait avoir été bâti par le sire de Villars en grande partie sur un terrain dépendant du fief de Nantua. Enfin, il disait que le seigneur de Gex, allié du sire de Villars, avait saccagé et ruiné les villages de Montanges et de Champfromier.

Le sire de Villars répliqua aux demandes du prieur, que les procédés de son père, d'Humbert de Thoire et du seigneur de Gex avaient eu des causes légitimes; qu'au sujet du château de Brion, sa construction n'était pas un ouvrage nouveau, parce qu'il n'avait fait que refaire le vieux château que ses prédécesseurs avaient fait bâtir au même endroit, il y avait plus de soixante ans. (Voir plus haut la première note de la page 220.)

Les quatre arbitres nommés par le sire et le prieur, étaient le cardinal de Sainte-Sabine, l'archevêque de Vienne, Amé, comte de Savoie, et Philippe de Savoie,

(6) Le prieur exagérait; si le sire de Villars avait brûlé tous ses titres, comment saurait-on l'histoire de l'abbaye de Nantua, à commencer par une partie de la légende de saint Amand?

archevêque de Lyon. Les arbitres ne purent convenir d'un lieu de réunion, et ils remirent la décision de ce démêlé à l'archevêque de Lyon qui, par une sentence rendue à Lyon à la fin du mois d'octobre 1248, condamna le prieur de Nantua à payer au sire de Villars, tous les ans au grenier de Nántua, 15 quartaux de froment, et à lui laisser lever annuellement 40 deniers genevois snr le village de Saint-Martin-du-Fresne, et il les débouta respectivement du surplus de leurs prétentions.

J'ai copié presque textuellement les détails de ces démêlés et de ce jugement dans Guichenon (*Histoire du Bugey,* page 218.) Quoiqu'il n'indique pas en marge, comme à son ordinaire, les actes dont il s'est servi pour rédiger cet article de son ouvrage, il a dû trouver tous ces faits dans le préambule du jugement prononcé par l'archevêque de Lyon. Je crois que Guichenon a omis de copier une grande partie de ce jugement qui fut très-avantageux au prieur de Nantua, car il affranchit son monastère de presque toutes les redevances que le sire de Villars réclamait.

La composition de ce tribunal était au moins singulière. Une des deux parties dissidentes était un archevêque, et, des quatre arbitres, un seul était laïque, encore était-il le frère de l'archevêque soumis à l'arbitrage; les trois autres arbitres étaient un cardinal et deux archevêques, dont l'un était frère de celui sur lequel il rendit son jugement.

Si Humbert de Mornay, prieur de Nantua, qui avait supporté tous les ravages dont son successeur se plaignait, n'avait pas eu quelques torts, on aurait adjugé quelques dédommagemens à Boniface de Savoie.

Etienne II, sire de Villars, mourut peu de temps après cette sentence arbitrale. Il laissa cinq enfans sous la tutelle de Béatrix de Faucigny, leur mère; elle était sœur d'Agnès, épouse de Pierre de Savoie.

Humbert III, fils aîné du dernier sire de Villars, lui

succéda; Henri, son frère cadet, fut seigneur de Trévoux et de Bouligneux, abbé de Lachassagne, et devint archevêque de Lyon.

Humbert V, sire de Beaujeu, se croisa en 1248, et accompagna Saint-Louis, roi de France, dans son expédition en Egypte; il fut un des huit preux qui furent choisis pour aller faire le coup de lance contre les plus braves Sarrasins; il délivra de leurs mains, Gauthier, de la maison de Châtillon. Il mourut de maladie, en 1250, à Damiette. Guichard VII, son fils aîné, lui succéda.

Guichenon dit, page 80 (article de Nantua), que le prieur de ce monastère fit en sorte que Béatrix de Genève, sa mère, renonça, en faveur de ce prieuré, à tous les droits que les comtes de Genevois avaient sur les montagnes près de Nantua; cet acte, dit-il, fut fait à Pierre-Châtel en 1248. Il y a là une erreur; la mère de Boniface de Savoie, prieur de Nantua, était Marguerite de Faucigny; il ne fait point mention de ce fait dans son *Histoire de Savoie*.

En 1249, Boniface de Savoie, prieur de Nantua, qui, quoiqu'il fût nommé archevêque de Cantorbéry dès l'année 1245, résida à Lyon jusqu'en 1250, fit refaire les murailles de la ville de Nantua; il leva, pour subvenir à cette dépense, une taxe sur tous les prieurs de son prieuré de Nantua. (Guichenon, page 180, article de Nantua.)

En 1249, Seguin, évêque de Mâcon, transigea avec Renaud IV, sire de Baugé, qui avait commis quelques infractions aux traités de paix conclus entre leurs prédécesseurs. Par cette transaction, qui fut faite à Lyon, le sire de Baugé promit de faire rendre à l'évêque tout ce qui avait été pris sur lui, de lui payer 800 livres pour les dommages qu'on lui avait faits, et de lui délaisser (est-ce céder ou restituer?) le château de Romenay, et que, jusqu'à ce qu'il eût satisfait, il remettait son château de Saint-Trivier en dépôt entre les mains de Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon. (Guichenon, *Histoire de Bresse*, p. 54.)

On voit que cet archevêque étendait son influence dans le département.

Renaud IV, sire de Baugé, fit son testament le 18 août 1249; Guichenon n'en a point donné l'extrait, il dit seulement: Renaud fit ensuite le voyage de la Palestine, où il mourut. Il laissa six enfans, dont trois filles.

On peut lire, dans l'*Histoire des croisades*, par M. Michaud, les effets de l'ascendant de Louis IX, roi de France, sur tous les princes qu'il entraîna dans sa malheureuse expédition d'Egypte. De tous les seigneurs du département qui y allèrent, on ne connaît qu'Humbert V, sire de Beaujeu, et le sire de Baugé, son beau-frère. Ils durent se faire accompagner par un grand nombre de leurs vassaux qui, certainement, ne furent pas plus heureux qu'eux.

Sibille de Beaujeu, veuve de Renaud IV, sire de Baugé, se remaria à Pierre de Brancion, surnommé le Gros, puîné d'une très-puissante famille dans le Mâconnais. Elle mourut en 1265; on voyait, dans le cloître de Saint-Vincent de Mâcon, son épitaphe ainsi conçue: *Hîc jacet comitissa de Balgiaco, uxor quondam Petri le Gros, cujus anima requiescat in pace. Amen. Obiit anno Domini MCCLXV kalend. augusti.*

Les événemens les plus importans contenus dans le chapitre que je viens de finir, sont la disparution de la seigneurie de Châtillon-les-Dombes et le commencement de l'influence de la maison de Savoie dans les parties du département où elle n'avait encore aucune possession. J'ai donné des preuves nombreuses de la participation des habitans du département aux secondes croisades et à la guerre des Albigeois. Depuis la fin du XIIe siècle, l'anarchie féodale tendait à se régulariser; les petits seigneurs ne pouvaient plus vivre dans une indépendance complète les uns des autres; ils furent obligés de se subordonner entr'eux. Les grands seigneurs offrirent leur protection aux petits,

afin de s'en servir comme auxiliaires; les petits furent trop heureux d'accepter ce marché.

Des arbitrages nombreux, dus à l'influence du clergé, firent diminuer le nombre des petites guerres de clocher à clocher, de donjon à donjon.

L'influence des croisades eut un résultat auquel peu s'attendaient. Les serfs des seigneurs, chrétiens comme eux, n'avaient plus été en Orient que leurs compagnons d'armes. Tous, en traversant l'Italie pour se rendre en Asie ou à Constantinople, avaient vu des villes enrichies par le commerce, par les arts et par la liberté. Dès-lors, au retour, les uns durent demander et les autres accorder des libertés pour de l'argent. J'ai trouvé, dans quelques faits de ce chapitre, de nouveaux indices de l'affranchissement des petites villes du département. Quoique je n'aie trouvé aucun texte de leurs franchises, antérieur à 1250, je crois cependant qu'elles existaient un siècle avant cette date. Pour quelques-unes de ces villes, je crois que ces chartes primitives et très-incomplètes ont disparu, et ont été remplacées par d'autres plus étendues, à l'examen desquelles je consacre exclusivement le livre suivant.



LIVRE II.

DES FRANCHISES ACCORDÉES PAR LES SEIGNEURS AUX HABITANS DU DÉPARTEMENT PENDANT LES XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES. — OBSERVATIONS SUR LES FRANCHISES DE BOURG ET DE BAUGÉ. — DE L'ÉCRITURE DES CLERCS DANS LE DÉPARTEMENT JUSQU'AU MILIEU DU XIII[e] SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMBREMENT DE CES FRANCHISES.

Guichenon dit (page 55 de son *Histoire de Bresse*) que Raynald de Baugé ayant laissé six enfans jeunes, Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, donna à Guy de Baugé et à Raynald son frère, aînés de ces six enfans, Berard de Lyonnières, chevalier, pour curateur, de l'autorité duquel ces deux frères affranchirent les habitans de Baugé, de Bourg et de Pont-de-Vaux, et leur accordèrent de grands priviléges. Il ne dit point pourquoi ni comment Philippe de Savoie fut investi de cette autorité sur la sirerie de Baugé.

Guichenon donne (page 63 des *Preuves de l'Histoire de Bresse*) une copie des franchises de la ville de Baugé. Elles furent accordées au mois de mars 1250; or, l'année commençait alors à Pâques. La véritable date de cette concession est en 1251.

Il dit, après avoir donné cette copie: « Les franchises des villes de Bourg et de Pont-de-Vaux sont semblables à

celles-ci en tout et pour tout, c'est pourquoi nous les avons retranchées. »

Je ne connais pas les franchises de Pont-de-Vaux, mais son assertion n'est pas exacte relativement aux franchises de la ville de Bourg. J'ai copié ces dernières qui furent accordées la même année et le même mois par les mêmes seigneurs, aux habitans de cette ville. La charte originale de ces franchises existe encore dans les archives de la ville de Bourg; le sceau des sires de Baugé est encore en son entier, attaché au bas de cet acte; et il existe des différences entre ces franchises et celles de Baugé.

D'autres chartes d'affranchissement furent données en 1253, au bourg de Saint-Trivier-sur-Moignan, par Guillaume de Chabeu qui en était le seigneur; la même année, au bourg de Miribel, par Guichard VI, sire de Beaujeu; à la ville de Chalamont, par Guichard VII, sire de Beaujeu; au bourg de Treffort, en 1259, par Albert II, sire de la Tour-du-Pin; au bourg de Cerdon, le 29 novembre 1260, par Humbert III, sire de Villars; au bourg de Lent, en avril 1269, par Renaud, comte de Forez, et Isabelle de Beaujeu, sa femme; au bourg de Cuiseaux, en 1265, par Jean, seigneur de ce bourg; à la ville de Montluel, le 4 mars 1276, par Humbert IV, sire de Montluel; en 1280, par Humbert III, sire de Villars, au bourg de Matafelon; en 1280, par Sibille de Baugé, épouse d'Amé de Savoie, aux habitans de Pont-de-Veyle; au bourg de Jasseron, en 1283, par Etienne de Coligny et Guillaume, abbé de Saint-Claude : à la ville de Seyssel, le dimanche avant celui des Rameaux, l'an 1285, par Amé V, comte de Savoie; au bourg de Montréal, en avril 1287, par Humbert III, sire de Villars; au mois d'août 1287, au bourg de Brion, par le même seigneur; en 1288, par Amé, comte de Savoie, au bourg de Saint-Rambert. Guichenon dit que ce seigneur en donna aussi au bourg de Poncin en 1292; que celles d'Apremont et de Saint-Germain d'Ambérieux étaient les

mêmes. Au bourg de Coligny-le-Vieux, au mois d'avril 1289, par Guy de Montluel et Marguerite de Coligny, sa femme; en 1296, par Humbert IV, sire de Villars, au village d'Apremont; en 1300, à la ville de Trévoux, par Humbert IV, sire de Villars, et par Henri de Villars, archevêque de Lyon; en 1304, par Humbert V, sire de Villars, au village d'Arbent; le 15 mai 1309, au bourg de Lagnieu, par Jean, dauphin de Viennois; vers l'an 1309, par Jean, dauphin de Viennois, au bourg de Saint-Sorlin-de-Cuchet; au mois de décembre 1309, au bourg de Meximieux, par Guichard VII, sire de Beaujeu; à la fin du mois d'août 1319, au bourg Saint-Christophe, par Guichard VII, sire de Beaujeu; en 1322, par Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, au bourg de Tossiat; en 1328, par Aymon, frère du comte de Savoie, au bourg de Saint-Germain-d'Ambérieux; le 17 décembre 1329, par Edouard, comte de Savoie, au bourg de Ceyzériat; en 1329, au bourg de Pérouges, par Henri, dauphin, évêque de Metz, régent du Dauphiné; au bourg d'Ordonnaz, le 3 novembre 1337, par Aymon, comte de Savoie; en 1338, par Humbert, dernier dauphin de Viennois, au bourg de Luys; en 1339, par Humbert, sire de Villars, au bourg de Châtillon-de-Corneille; le 10 septembre 1369, aux habitans de Saint-Maurice-de-Rémens, par Guy ou Guigues de la Palu, leur seigneur. On ignore la date des franchises qui furent accordées par les sires de Villars au bourg de Loyes, et à la ville de Châtillon-les-Dombes, par ses seigneurs; cette ville en obtint la confirmation en 1561.

Il résulte du dénombrement ci-dessus, qu'au moins quarante paroisses, bourgs ou villes du département, reçurent des franchises de leurs seigneurs. Je ne connais point le texte de vingt-quatre de ces franchises, savoir: celles de Pont-de-Vaux, de Saint-Trivier-sur-Moignan, de Chalamont, de Treffort, de Cerdon, de Lent, de Montluel, de Poncin, d'Apremont, de Saint-Germain-d'Ambérieux,

du Bourg-Saint-Christophe, de Matafelon, de Pont-de-Veyle, de Saint-Rambert, d'Apremont, d'Arbent, de Saint-Sorlin-de-Cuchet, de Tossiat, de Luys, de Châtillon-de-Corneille, de Pérouges, de Loyes et de Châtillon-les-Dombes. Gacon nous a conservé un extrait peu étendu de celles de Trévoux. Guichenon a fait imprimer dans les *Preuves de son Histoire de Bresse et du Bugey*, celles de Baugé, de Jasseron, de Seyssel, de Montréal. Dubouchet a fait imprimer celles de Coligny-le-Vieux. J'ai trouvé dans le premier volume des manuscrits qui ont appartenu à Guichenon, des copies authentiques de celles de Brion, Meximieux et Miribel. M. Laurent, libraire à Lyon, a inséré le texte latin et la traduction de cette dernière charte, dans un ouvrage qu'il a publié à Lyon, en 1834, sous le titre d'*Essai historique sur Miribel*. MM. les maires des villes de Bourg, de Ceyzériat et de Lagnieu m'ont communiqué les chartes des franchises de leurs villes; M. Culaz m'a communiqué celles d'Ordonnaz; M. Puvis, président de la Société royale d'Emulation de Bourg, celle de Cuiseaux; M. de Tricaud, celles de Saint-Maurice-de-Rémens. Les chartes des franchises de Bourg et de Lagnieu existent encore, en original, munies du sceau qui fut apposé au bas, il y a plus de cinq siècles.

Les dispositions de toutes ces franchises ont été placées à la suite les unes des autres dans un désordre complet; ce n'est que très-rarement qu'une de ces dispositions a de l'analogie avec celle qui la précède et celle qui la suit; elles sont en outre écrites, soit dans les chartes originales, soit dans les copies authentiques, sans intervalle entr'elles. Cette absence d'alinéas, et une ponctuation imparfaite, suppléée à la vérité par des majuscules, rendent la lecture de ces franchises difficile. Les quatre chartes de franchises que Guichenon a fait imprimer sont aussi très-mal ponctuées; il y a laissé les fautes des copies qu'on lui a envoyées.

Les chartes de franchises les moins étendues sont celles

de Bourg, de Baugé et de Seyssel; celles d'Ordonnaz sont peu étendues, mais elles contiennent des dispositions qui leur sont particulières. Toutes ces chartes de franchises se ressemblent beaucoup, et on reconnaît facilement celles qui ont servi de modèle à d'autres. Ainsi celles de Miribel sont le type de celles de Montréal et de Brion. Celles de Meximieux ont été évidemment copiées sur celles de Montréal, qui sont beaucoup plus étendues que celles de Miribel et de Brion. Les franchises de Cuiseaux sont très-étendues et très-avantageuses aux bourgeois; leurs droits et leurs garanties y sont expliqués avec un soin particulier. Elles ont servi de modèles à celles de Coligny-le-Vieux, de Ceyzériat et de Jasseron. Ces dernières ont été rédigées avec soin, elles portent un cachet de localité qu'on ne retrouve pas dans les autres; cette différence doit être attribuée à la coopération de l'abbé de Saint-Claude à la rédaction de cette charte.

Les franchises de Lagnieu, imitées des franchises dauphinoises, sont très-étendues et expliquées avec minutie; accordées primitivement en 1309, elles furent augmentées en 1331 et 1336. Celles de Saint-Maurice-de-Rémens sont évidemment copiées sur celles de Lagnieu et sur ses additions. On peut conclure de cet examen que les départemens voisins de celui de l'Ain ont eu leurs chartes de franchises avant lui. On comprend qu'à cette époque les avantages dont jouissaient les villes qui avaient des franchises écrites, devaient exciter l'émulation de celles qui en étaient dépourvues, et que ces dernières devaient se procurer des copies des franchises des villes voisines, pour servir de base aux demandes qu'elles voulaient faire à leurs seigneurs.

J'ai dit que beaucoup des articles ou dispositions de ces franchises sont les mêmes; mais chacune d'elles contient des articles qui lui sont particuliers. Donner le texte d'une seule, ce serait ne les faire connaître qu'imparfaitement; les publier toutes, ce serait répéter un grand nombre de

fois les mêmes articles : cela serait trop long. J'ai été obligé d'adopter un autre parti.

J'ai réuni tous ces textes en un seul, comme s'il eût été le code commun de ces villes et de ces bourgs ; j'ai indiqué en tête de chaque article les noms des villes ou bourgs auxquels ces articles appartiennent ; j'ai classé ces articles, en plaçant les uns à la suite des autres ceux qui sont relatifs au même sujet, et s'il y en a de contradictoires, je les ai mis en regard les uns des autres. Je n'ai pu me dispenser de faire un grand nombre de remarques sur ces articles. J'espère que ce travail sera plus utile que les deux premiers modes de publication dont j'ai parlé. J'ai traduit littéralement, même en conservant les tournures de phrases du texte, autant que cela m'a été possible.

CHAPITRE II.

TEXTE ET CLASSEMENT DES ARTICLES DE CES FRANCHISES.

---

§ Ier. Libertés personnelles.
§ II. Protection accordée aux étrangers, ou contr'eux.
§ III. Libertés relatives aux propriétés.
§ IV. Droits et devoirs généraux de la bourgeoisie.
§ V. Droits du seigneur.
§ VI. Limitation des droits du seigneur et de ses agens.
§ VII. Service militaire.
§ VIII. Code des successions.
§ IX. Code de police.
§ X. Code pénal.
§ XI. Forme des procédures.
§ XII. Droits et devoirs des gens de justice.

§ Ier.

LIBERTÉS PERSONNELLES.

Lagnieu, 1309 *et* 1331; *Saint-Maurice de-Rémens*. — Nous voulons et ordonnons que les bourgeois et habitans de ladite ville puissent tous, et chacun d'eux, trafiquer dans toute notre terre et dans tous nos marchés; ils auront dans nos villes et dans nos châteaux la même franchise et la même liberté que leurs habitans, lorsqu'ils y viendront, soit pour y séjourner, soit pour y passer.

Lagnieu. — Les susdits bourgeois pourront en temps de paix amener et transporter des marchandises dans tous les lieux des terres et villes dudit seigneur, par tous les moyens qu'ils jugeront convenables. Ils pourront, de même, en ramener et en rapporter. Ils pourront, en temps de guerre, tirer des marchandises de toutes les villes du seigneur, et les transporter dans la ville de Lagnieu et non ailleurs.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Tout bourgeois pourra s'absenter et résider hors des franchises de ladite ville pendant le temps nécessaire pour faire ses moissons et ses vendanges; il aura la même faculté pour toute autre espèce d'ouvrage, et il jouira des franchises de la ville pendant le temps de son absence.

Cuiseaux, *Jasseron*. — Nous promettons, sous la foi du serment, auxdits bourgeois, la sécurité et une paix sincère, tant pour leurs personnes que pour leurs biens. Nous jurons sur les Saints-Evangiles de Dieu, qu'ils ne seront ni saisis, ni arrêtés, et n'éprouveront aucun empêchement dans leurs personnes et dans leurs biens, soit par nous, soit par d'autres en notre nom; nous n'emploierons aucune ruse ni aucun moyen pour leur nuire, à moins qu'il n'arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'ils ne commettent des délits pour lesquels ils devraient être condamnés suivant les règles du droit.

Jasseron. — Nous abbé de Saint-Oyen, nous promettons sous l'autorité de la religion, et nous Etienne de Coligny, sous la foi du serment, etc. (Le reste comme ci-dessus.)

Cuiseaux, Jasseron, Coligny, Baugé, Bourg, Seyssel, Montréal, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Si quelqu'un veut quitter la ville et établir sa demeure ailleurs, le seigneur doit lui donner un guide et une escorte pour le protéger, lui et tous ses biens, pendant un jour et une nuit. S'il lui reste dans la ville, après son départ, des biens meubles et immeubles, il pourra les garder et en jouir avec sécurité (1).

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron. — Si celui qui quitte la ville ne réclame point la protection et l'escorte des gens du seigneur, celui-ci ne doit point le punir à cause de cela.

Baugé, Bourg. — Celui qui quitte la ville pourra donner ses biens, les vendre, les échanger et en user selon sa volonté, sauf nos droits et les usages et les coutumes de la ville, auxquels il est obligé de se conformer (2).

Meximieux, Brion. — Si un bourgeois de la ville veut aller demeurer dans un autre lieu, il a le droit de garder et de jouir en paix de tout ce qu'il possède dans la juridiction du seigneur, pourvu qu'il ait satisfait aux charges et usages de la ville comme les autres bourgeois.

Bourg. — Si quelqu'un des hommes (3) des chevaliers et des vavasseurs (4) de Bourg, arrive dans cette ville, qui

(I) Le morcellement du département en plus de trente souverainetés indépendantes, devait favoriser les voleurs de grand chemin, et rendait cette précaution indispensable.

(2) Ces villes avaient donc, avant la concession de ces franchises, des usages et des coutumes auxquels le seigneur n'entendait pas déroger en accordant ces franchises.

(3) Ce mot *homme* est employé là pour désigner le serf, l'homme attaché à la glèbe, le main-mortable, faisant presque dépendance de la propriété du seigneur.

(4) *Vavasseurs*, nom donné alors aux nobles d'un rang inférieur.

vient d'être déclarée libre, pour y établir sa résidence, ces chevaliers et ces vavasseurs pourront, une fois seulement, lorsque cet homme arrivera dans cette ville pour s'y établir, retenir le tiers de son mobilier, s'ils veulent jurer de protéger les libertés de cette ville (1). Il est entendu que le seigneur Berard de Lionnières est un des vavasseurs de ladite ville (2).

Baugé, Bourg. — Si des hommes appartenant à des chevaliers de la terre de Baugé qui ne soient ni vavasseurs ni feudataires de la ville, viennent dans cette ville pour y demeurer et y établir leur résidence, et si ces chevaliers viennent nous en porter plainte, nous devons leur rendre justice suivant la coutume établie dans la ville (3).

(1) L'usage accordait donc aux serfs la faculté d'acquérir la liberté entière, en cédant à leur seigneur le tiers de leurs biens. J'aurai souvent occasion de rappeler cette coutume.

Le prix fixé ici pour la concession de la liberté par un seigneur à son serf, paraît considérable. Il convient d'essayer de l'évaluer. Aujourd'hui, le mobilier d'un cultivateur pauvre vaut environ 200 francs; celui d'un cultivateur aisé vaut environ 1,000 francs; je dis aisé, mais non pas riche; le terme moyen entre ces deux sommes est 600 francs. Je ne comprends point dans ces évaluations le bétail et autres objets de commerce. Or, si un cultivateur d'une aisance moyenne était aujourd'hui serf, il serait, s'il voulait s'affranchir, obligé de donner 200 francs, somme qui représente 133 journées de travail. Mais le mobilier de toutes les classes de la société était alors moins considérable qu'aujourd'hui, je crois donc que la valeur du prix de cet affranchissement ne devait pas excéder 80 journées de travail: je suppose que le serf déclarait fidèlement son mobilier.

(2) Pourquoi observe-t-on ici que le seigneur de Lionnières, tuteur des jeunes sires de Baugé, qui avait conseillé à ses pupilles d'accorder ces franchises, est vavasseur et est obligé de consentir à la liberté de ceux de ses hommes qui voudront la racheter, si ce n'est pour autoriser ce rachat par son consentement qu'il y donne ici?

(3) On ignore quelle était cette coutume.

Seyssel. — Celui qui voudra venir dans la ville, devra préalablement donner à son seigneur ce qu'il lui doit en cette occasion (1).

§ II.

PROTECTION ACCORDÉE AUX ÉTRANGERS ET PRÉCAUTIONS PRISES CONTR'EUX.

1° *Protection accordée aux étrangers.*

Lagnieu, St-Maurice-de-Rémens, Brion, Cuiseaux, Jasseron, Coligny-le-Vieux, Ceyzériat. — Quiconque viendra dans ladite ville, n'éprouvera aucune violence de la part du seigneur ni des bourgeois, pourvu qu'il veuille promettre, avec serment, soit devant le seigneur, soit devant sa cour (2), de se conduire selon les règles de la justice, et pourvu qu'il ne soit ni homicide, ni voleur, ni coupable d'aucun autre délit.

Seyssel. — Si quelqu'un vient au marché et y tombe malade, on devra le protéger, en quelqu'endroit qu'il ait été obligé de s'arrêter, jusqu'à ce qu'il puisse retourner en sa maison.

Seyssel. — Le voyageur qui traversera la ville ne devra point être arrêté, s'il lui survient quelque querelle; mais on devra lui rendre justice.

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Si un étranger possède une maison ou quelqu'autres biens dans ladite ville, nous n'aurons pas le droit de l'arrêter, ni de lui faire aucun tort dans sa personne, ni dans ses biens, lorsque

(1) Autre preuve de l'usage reconnu dans la note première de la page précédente. Bourg et Seyssel étant à une grande distance entr'elles, il est probable que cet usage était général dans tout le département.

(2) Chaque seigneur avait un tribunal appelé Cour; son juge inférieur était appelé Curial.

nous ferons la guerre à son seigneur, à moins que cet étranger ne prenne les armes contre nous.

2° *Protection accordée aux bourgeois contre les étrangers.*

Lagnieu. — Si un étranger commet un acte de violence envers un bourgeois ou un habitant dudit lieu, ou s'il lui enlève par force sa propriété, les autres bourgeois ou habitans pourront venir au secours de l'offensé, et le défendre ainsi que ses propriétés; ils n'encourront aucun châtiment de notre part à cause de cela.

Cuiseaux, Jasseron. — Quiconque usera de violence envers un de nos bourgeois, n'aura point de paix avec nous et nos successeurs, jusqu'à ce qu'il ait convenablement dédommagé celui qu'il aura offensé. Celui qui aura causé un dommage manifeste aux hommes qui jouissent de nos franchises, ou qui aura refusé de payer son créancier, ne recevra, s'il a été porté plainte contre lui, soit devant nous, soit devant notre préposé, aucune protection lorsqu'il se présentera dans notre marché, à moins que celui qu'il a offensé ou son créancier n'y ait consenti.

Ceyzériat. — Si un étranger offense notre bourgeois, nous ferons dédommager celui-ci par notre tribunal, à moins qu'il ne se soit attiré cette offense par sa négligence.

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Nous, ni aucun de nos familiers (1), ne donnerons ni n'aurons le pouvoir de donner un sauf-conduit, ni de protéger un étranger qui aura offensé ou causé quelque dommage à aucun de nos bourgeois, soit dans sa personne, soit dans ses biens, jusqu'à ce qu'il ait réparé l'offense ou le dom-

(1) Chaque seigneur avait des agens subalternes armés, qui portaient et exécutaient ses ordres; ils étaient aussi chargés d'assurer la tranquillité publique. Dans ces chartes, la réunion de ces agens est appelée *familia*, un de ces agens, *familiaris*; je leur ai conservé ce dernier nom.

mage qu'il aura fait à ce bourgeois; et si nous accordons cette protection à cet étranger, nos ordres n'auront de valeur qu'autant que ces réparalions auront été exécutées.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Si un homme, non bourgeois de cette ville, offense soit dans sa personne, soit dans ses biens, ou des bourgeois de cette ville, ou un des familiers (1) que nous y avons établis, l'offensé et les autres bourgeois de cette ville auront le droit, de leur propre autorité et sans avoir besoin d'en demander permission, de poursuivre et d'arrêter ce malfaiteur qui leur aura fait ce dommage ou cette offense, et s'il arrive qu'en l'arrêtant dans sa fuite, ils l'offensent ou le maltraitent d'une manière grave, nous voulons qu'ils ne puissent être recherchés ni punis en aucune manière pour cela.

Si même l'offenseur ou le malfaiteur se réfugiait dans une maison-forte, celui qui aura été offensé, et les autres bourgeois, pourront, sans que nous nous y opposions, pénétrer dans sa retraite ou forcer cette maison, jusqu'à ce qu'ils aient châtié ce malfaiteur ou qu'ils l'aient fait prisonnier (2).

Lagnieu, 1331. (Variante.) — Après en avoir demandé l'autorisation à notre châtelain (3), ou à son lieutenant, ou à quelqu'un de nos familiers.

Meximieux. — Les juifs ne peuvent venir s'établir dans la ville.

(1) Voir la note, page 238.

(2) C'était presque accorder aux bourgeois le droit de faire la guerre; mais, dans ces temps de troubles et de violences, cette concession était nécessaire dans certaines localités.

(3) Le châtelain était à la fois le commandant d'un château ou d'une ville et de ses dépendances, le receveur et le régisseur du seigneur; enfin, son juge de police. L'expression moderne, seigneur-châtelain, est fausse : il y a contradiction dans la réunion de ces deux mots, au moins pour notre département.

§ III.

LIBERTÉS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS ET AUX DROITS D'USAGE.

1° *Libertés relatives aux propriétés mobilières et immobilières.*

Meximieux, Montréal. — Si quelqu'un a vendu sa chose (sa propriété), il ne pourra plus se récrier contre son marché.

Seyssel.— Si quelqu'un marchande une chose, et qu'une tierce personne se présente pour faire le marché, celle-ci ne doit pas nuire au premier qui a marchandé ; celui qui a le premier commencé le marché doit avoir la marchandise, à moins qu'il n'y renonce (1).

Saint-Maurice-de-Rémens. — Tous et un chacun des bourgeois pourront chasser en tous lieux, et prendre toutes espèces de bêtes sauvages, excepté dans les clapiers et dans les garennes déjà faites.

Ordonnaz. — Nous accordons auxdits bourgeois et à leurs successeurs, le droit de chasser quand et comment ils voudront, sans être astreints à demander aucune permission, et sans être tenus à aucune charge ou prestation relative à ce droit. Ils pourront en user dans toute l'étendue des mandemens et châtellenies d'Ordonnaz et de Rossillon, et prendre à leur profit les sangliers, ours, lièvres, et généralement toutes les bêtes sauvages (2).

Lagnieu. — Tous les bourgeois, et chacun d'eux, pourront chasser en tous lieux et prendre toute espèce de bêtes sauvages, excepté dans les clapiers et garennes anciennes,

(1) Cette précaution, prise pour assurer la liberté d'acheter, paraîtra extraordinaire à quelques personnes.

(2) Il n'y a plus d'ours, ni de sangliers, dans cette partie du département.

et excepté dans les garennes, clapiers et forêts du seigneur. Il est reconnu qu'ils doivent apporter leur gibier à Lagnieu et l'y vendre (1), sous peine d'une amende de 30 sols viennois, bonne monnaie, au profit du seigneur.

Cuiseaux, Jasseron, Coligny. — Les bourgeois auront le droit de chasser (2) dans les bois communs ; nous nous réservons cependant nos droits sur les bêtes sauvages, suivant la coutume.

Ceyzériat. (Variante.) — Pourvu cependant qu'ils donnent ou apportent, soit au châtelain, soit à nous, la portion du gros gibier que l'on doit donner habituellement au seigneur.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Les susdits bourgeois, et chacun d'eux, pourront faire des clapiers pour leurs lapins, même sur les fonds qu'ils tiennent à bail emphitéotique, et nul autre qu'eux n'aura le droit de chasser dans les endroits où ils auront fait ces clapiers.

Ceyzériat. — Les susdits bourgeois pourront, au temps des vendanges, vendre librement leurs raisins à qui ils voudront, soit en public, soit en particulier. Nous réservons cependant à nous et à nos successeurs le droit de choisir un jour, au temps des vendanges, pendant lequel nul ne pourra acheter des raisins, si ce n'est de nous ou de notre châtelain.

Cuiseaux, Coligny. — Tout bourgeois pourra vendre son vin à qui il voudra, où il voudra, et au prix qu'il pourra en avoir, pourvu qu'il ne l'ait pas fait mettre en

(1) On reconnaît, dans cette restriction, l'esprit excessif de localité qui caractérisait la bourgeoisie et les communautés de cette époque.

(2) Il y a, dans les trois chartes citées, les mots : *Piscari per communas ripas*; mais le reste de la phrase indique le remplacement du mot *piscari* par *venari*. J'ai été souvent obligé de substituer des mots à d'autres pour obtenir un sens intelligible dans quelques passages de ces chartes.

vente par le crieur public. Chaque bourgeois aura une mesure juste, dont il se servira pour vendre son vin ; il ne devra alors rien au crieur.

Meximieux. — Les bourgeois, et ceux qui habiteront comme eux dans les limites des susdites franchises, auront désormais le droit de vendre leurs vins, leurs blés, et toutes leurs autres denrées, dans toute l'étendue de notre terre, et à toutes espèces de personnes et où ils voudront, excepté lorsqu'elles seraient réellement prises pour approvisionner notre hôtel (1), ou en cas de guerre, ou d'autre besoin évident; alors on ne pourrait prendre ces denrées que d'après un ordre spécial émané de nous.

Seyssel. — Chacun peut vendre son bien à qui il veut, et l'acheteur est tenu de payer le cens au seigneur duquel ce bien est mouvant.

Lagnieu, 1336; *Saint-Maurice-de-Rémens, Jasseron.* — Si quelqu'un tient d'un seigneur une possession quelconque, soit une maison, un champ, ou un pré, et s'il veut la vendre, il le pourra en toute liberté, à *qui il* voudra, et le seigneur de cette possession ne pourra mettre aucun obstacle à cette vente, ni retenir pour lui la chose vendue.

Tout bourgeois de ladite ville peut acheter, vendre, trafiquer et échanger comme bon lui semblera, dans l'étendue de notre terre et de notre mandement, avec ses marchandises, son argent et ses biens. Il pourra, sans aucun obstacle, transporter, retirer, et vendre son bétail, ses grains et ses denrées quand il voudra et où il voudra, excepté dans les temps où la nécessité obligera le châtelain, le juge ou le bailli, de se réunir aux syndics de la ville pour restreindre cette faculté.

Brion, Montréal, Meximieux. — Chaque bourgeois

(1) J'ai traduit ainsi le mot *hospicium*; ce mot avait plusieurs significations ; celle-ci était une des plus usitées.

pourra avoir des mesures de différentes espèces, une ou plusieurs de chaque espèce, pourvu qu'elles soient justes et qu'elles portent la marque du seigneur. Il pourra se servir de ces mesures pour vendre, acheter, recevoir, livrer son blé, son vin et ses autres marchandises. Il ne devra se servir, pour vendre ou acheter, d'aucune autre mesure que celles du seigneur.

Baugé. — Les hommes de cette ville auront le droit d'avoir des siéges et des banques pour y vendre leurs marchandises, selon la coutume.

Miribel, Brion. — Si des bourgeois doivent à un chevalier, ou à tout autre, des servis sur leurs terres, ils ne seront assujettis à payer que ce servis, et ne supporteront aucune autre charge sur ces terres.

Meximieux, Montréal. — Aucun bourgeois ne doit accenser à quelqu'un le fonds qu'il possède devant la maison d'autrui, si le propriétaire de cette maison veut l'acheter ce qu'il vaut (1).

Meximieux. — Si un chevalier, un clerc, un bourgeois, ou tout autre, vend une terre ou une maison, un pré ou toute autre possession qui soit située dans les limites des susdites franchises, le vendeur de cette possession se présentera devant le seigneur avec l'acheteur en faveur duquel il veut se dessaisir (2) de cette propriété. Ils offriront les laods audit seigneur, s'il lui en est dû; alors ce seigneur, ni aucun autre en son nom, ne pourront retenir pour lui cette chose vendue (3).

(1) Cette faculté accordée au voisin était raisonnable.

(2) L'expression latine est : *Se devestiens.* Le vendeur se dessaisissait de sa propriété en donnant à l'acheteur une plume ou une baguette, au moment où il faisait l'acte de vente devant le notaire et les témoins.

(3) Cette concession indique un abus très-ancien, celui par lequel le souverain, intervenant dans tous les actes de vente, profitait des bons marchés faits par des tiers, en se mettant à leur

Meximieux, Montréal. — Si un seigneur, un chevalier, ou l'église, demande à un bourgeois ou à ses héritiers, un servis quelconque dû par ses fonds, il ne pourra reprendre la chose sur laquelle le servis sera dû, et il ne pourra poursuivre ni citer ce bourgeois hors de la paroisse dans laquelle est située la chose qu'il tient de lui.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Il y aura et il se tiendra dans ladite ville un marché dans l'un des jours de chaque semaine, et deux foires, ou au moins une, dans le cours de chaque année. Les bourgeois ou leurs syndics choisiront ces jours, après avoir demandé au seigneur ou à son châtelain leur consentement à ce choix.

Meximieux. — Les clefs des portes de la ville doivent être confiées à un homme choisi par le châtelain sur la présentation des bourgeois. Le seigneur ne peut aberger ou accenser les tours de la ville.

2° *Libertés relatives aux bois et pâturages communs.*

Lagnieu, 1331 ; *St-Maurice-de-Rémens, Ordonnaz.* — Les bourgeois de cette ville pourront faire paître, en toute liberté, leurs bestiaux dans nos pâturages, dans notre forêt et dans les autres propriétés communes ; ils ne payeront aucun droit pour cela ; seulement ils seront obligés, ainsi que leurs bergers et leur bétail, d'être de retour le même jour à leur demeure, et leurs moutons à leur bergerie.

Jasseron. — Nous nous réservons tous nos bois et forêts pour nous et pour nos successeurs ; néanmoins nous accordons aux hommes de cette ville l'entier usage dans ces bois, savoir : pour leurs maisons, granges, étables, tonneaux, cuves, coffres et armoires, chars à quatre et à deux roues,

place, ou écartait des nouveaux propriétaires dont l'arrivée dans le pays ne lui convenait pas.

charrues, et tous autres ustensiles qui leur seront nécessaires. Ils auront dans ces bois l'usage du mort-bois pour leur chauffage, excepté qu'ils devront laisser des baliveaux propres à faire des cercles ou prêts à en faire. Nous accordons en outre, auxdits hommes, l'entier usage pour avoir du bois ou des piquets pour leurs vignes, et des liens pour les lier, à condition néanmoins qu'en ramassant ou extrayant ces piquets ou ces liens, ils laisseront, pour garnir chaque toise de la forêt, un ou plusieurs baliveaux pour l'entretenir. Nous mettons enfin pour condition à cette concession qu'aucun des ustensiles qui seront faits dans cette forêt ne pourra être vendu ni donné qu'à des habitans de la ville, ou à des étrangers qui y auront établi leur demeure.

Ceyzériat. — Les hommes de cette ville auront le droit de prendre du bois mort pour leur usage, dans la forêt de...... Ils pourront en outre couper dans cette forêt les perches qui leur seront nécessaires, pour les employer dans la construction de leurs maisons; ils ne s'en serviront que pour chevrons et lattes, pour des piquets et pour les *éclavignons* ou cloisons.

Cuiseaux. — Quand il ne nous conviendra pas de nous servir du bief pour arroser nos prés, les bourgeois pourront se servir de ce bief pour cet usage; cependant il ne sera laissé à la disposition de ceux qui voudront s'en servir, qu'après en avoir demandé la permission à notre préposé, et nous voulons qu'elle ne soit pas refusée au premier qui la demandera.

§ IV.

DROITS ET DEVOIRS DE LA BOURGEOISIE.

1° *Des moyens d'acquérir et de conserver le droit de bourgeoisie.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Seyssel, Ordonnaz. — Si quelqu'un vient demeurer dans les limites des franchises de la ville ; si, dans l'an et jour (1) qui se sera écoulé depuis le jour de son arrivée, il y acquiert une maison ou une propriété, et si pendant ce temps il offre des garanties de sa conduite, le châtelain devra le protéger comme les autres bourgeois et lui faire supporter les mêmes charges.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion, Seyssel. (Addition.) — Il sera exempt des droits de péage (2) et de leyde (3), et jouira des mêmes priviléges que les autres bourgeois, quelle que soit sa profession, soit marchand, soit boucher, soit tout autre.

Meximieux, Montréal. (Addition.) — Il jurera de se conformer aux franchises de la ville.

Meximieux. — Si un homme, de quelque pays qu'il

(1) Ce séjour dans une ville pendant un an et un jour, au moins, pour en devenir bourgeois et être assujéti aux charges de cette ville, est, comme on le voit, un usage très-ancien.

(2) Le péage était un droit payé par les étrangers et les voyageurs, lorsqu'ils se présentaient à l'entrée des villes et bourgs, pour leurs personnes, leurs bêtes de somme, et les marchandises qu'ils avaient avec eux. Ce péage était l'indemnité due au souverain qui entretenait les routes qui lui appartenaient.

(3) La leyde était un droit ou impôt mis sur les marchandises qui étaient vendues sur la place du marché. Ce droit était l'indemnité due au souverain qui fournissait la place du marché et y maintenait l'ordre.

vienne (1), s'établit dans la ville, et s'il jure d'en observer les franchises, il sera admis parmi les bourgeois.

Cuiseaux. — Quiconque possédera un fonds de terre ou une maison dans la ville, sera admis parmi nos bourgeois et jouira des mêmes libertés qu'eux.

Lagnieu, 1331. — Tout homme qui, quelles que soient sa condition et sa profession, viendra demeurer dans cette franchise, et jurera, entre les mains des syndics, de s'y conformer, sera quitte de tout hommage, et ses biens seront, de quelque nature qu'ils soient, protégés par les bourgeois.

Lagnieu. — Quiconque bâtira une maison dans la ville, quel que soit le seigneur dont il dépende, quel que soit le pays qu'il habite, jouira des mêmes libertés que les bourgeois qui demeurent dans la ville.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Quiconque est actuellement dans les limites des franchises ou y viendra, sera reçu au nombre des bourgeois de la ville par les bourgeois ou les syndics, de quelque classe qu'il soit. Il sera protégé, ainsi que ses biens, par nos officiers, dès qu'il sera entré dans l'enceinte des franchises, pourvu qu'il promette par serment devant le juge de la ville, qu'il se conduira envers un chacun selon les règles de la justice.

Baugé, Bourg. (Addition.) — Pourvu qu'il réponde d'une manière satisfaisante aux informations qu'on prendra sur lui.

Miribel, Montréal. — Le seigneur doit permettre à tout étranger qui le demande, d'établir sa résidence, pourvu que cet étranger se soumette à répondre aux in-

(1) De quelque pays qu'il vienne. On comprend combien, par suite de la difficulté des correspondances et du grand nombre des souverainetés, il devait être aisé à tout serf, ou autre individu mécontent de son seigneur, d'aller à quelques lieues de son pays, trouver un asile dans une ville et en devenir bourgeois.

formations qui seront prises sur lui (1). S'il s'y refuse, le seigneur doit le faire reconduire en lieu sûr, à moins qu'il ne soit voleur ou assassin.

Meximieux, Montréal. — Si quelqu'un, après avoir quitté la ville, veut de nouveau (2) en devenir bourgeois, le châtelain ou le préposé devra recevoir, en présence de deux bourgeois de la ville, son serment d'en observer les franchises; ils ne lui demanderont aucun droit pour cet acte.

Miribel, Meximieux, Brion. — Si un serf (3) a demeuré pendant un an et jour dans la ville, et si pendant ce temps il ne s'est élevé aucune plainte contre lui, il sera libre et admis au nombre des bourgeois.

2° *Des devoirs des bourgeois envers la communauté.*

Saint-Maurice-de-Rémens. — Chaque bourgeois doit se soumettre aux usages de la ville et contribuer, selon ses facultés, à ses dépenses communes (4), à moins qu'il ne soit de droit privilégié. Le seigneur ne peut exempter personne de la soumission aux usages de la ville et de la contribution à ses dépenses, à moins qu'il ne soit privilégié de droit.

Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Quiconque achètera ou possèdera une maison, ou toute autre propriété, d'un

(1) Il y a dans le texte latin : *Juri stare;* cette expression est souvent employée dans ces chartes; elle m'a paru avoir différentes significations.

(2) On voit combien on désirait augmenter le nombre des bourgeois, par la multiplicité des offres faites par les rédacteurs de ces franchises à toutes les classes, pour les inviter à venir habiter dans la ville affranchie.

(3) *Ibid.*

(4) Il y a dans le texte latin : *Facere usus communitatis;* cette expression est souvent répétée dans les chartes.

bourgeois de cette ville, devra, par suite de sa possession ou de l'acquisition de ces choses, se soumettre aux usages et aux charges de cette ville (1), soit qu'il soit sergent, soit chevalier, soit tout autre. Le seigneur ne peut ni ne doit accorder aucune exemption sur cet objet.

Lagnieu, Montréal. (Variante.) — Si des chevaliers, damoiseaux, nobles ou vassaux, si des clercs, ou prêtres ou chapelains, possèdent ou achètent des maisons dans la ville, ils devront se soumettre aux charges et aux usages qui sont imposés, dans cette ville, sur ces maisons. Le chapelain de la ville sera seul exempt, mais seulement pour les biens appartenant à l'église.

Ceyzériat. — Ils (tous ceux nommés ci-dessus) ne pourront acheter aucune propriété d'un bourgeois, s'ils n'ont préalablement juré de se conformer aux usages, coutumes et statuts de la ville.

Brion. — Si quelqu'un veut vendre une possession qu'il tient en fief d'un seigneur, soit une maison ou portion de terrain, un champ ou un pré, il le pourra en toute liberté, pourvu que l'acquéreur soit capable de remplir envers le seigneur les obligations auxquelles le vendeur était tenu (2).

Meximieux, Montréal, Brion. Si les bourgeois s'imposent pour les dépenses de la ville, le châtelain, ni le préposé, ni le régisseur, ni aucun des serviteurs du seigneur, ne devront assister à leur délibération.

Seyssel. — Toutes les fois que les bourgeois voudront défendre une action nuisible, le châtelain devra le leur permettre.

(1) Nous verrons que les charges communales étaient très fortes; de là les précautions prises par les bourgeois pour restreindre, autant qu'ils le pouvaient, les exemptions de ces charges.

(2) Cette condition était nécessaire, parce que les possesseurs de fiefs étant obligés à un service militaire personnel, ils ne pouvaient vendre ces fiefs qu'à des hommes capables de faire ce service.

Brion. — Lorsque les bourgeois requerront le préposé d'obliger à comparaître en justice ceux qui ne voudront pas payer leur part dans les dépenses de la ville, le préposé devra sans aucun retard exécuter cette demande.

Miribel. — Tout propriétaire pourra vendre son bien à qui il voudra, excepté à l'église.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si quelqu'un veut léguer en aumône à l'église pour sa sépulture, ou donner aux prêtres une maison située dans la ville, il le pourra; mais cette maison devra être revendue dans l'an et jour qui suivront le legs ou la donation, à un homme laïque qui puisse supporter les mêmes charges et remplir les mêmes obligations que les autres bourgeois, soit envers la ville, soit envers le seigneur (1).

Cuiseaux, Jasseron. — Les moines, les religieux, les clercs, seront exempts des charges, des contributions et des collectes faites pour la ville.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Jasseron, Coligny. — Si un bourgeois de la ville devient sergent, serviteur, ou familier du seigneur, celui-ci ne devra ni ne pourra l'éxempter des charges et contributions communales, ni pour sa personne, ni pour ses biens.

(1) Les bourgeois étaient obligés à payer de fortes contributions pour les dépenses de la ville; plus, à faire un service militaire pour la garder; les charges communales entraînaient encore d'autres corvées personnelles. Or, le clergé ne voulait et ne pouvait supporter toutes ces charges; de là toutes ces restrictions mises à la liberté de vendre des immeubles au clergé.

J'ai traduit littéralement les mots *pro sepulturâ;* je présume que le rédacteur de la charte a voulu dire l'équivalent des mots suivans: *pro remedium animæ suæ*, qui étaient la formule ordinaire employée dans les donations pieuses pour les motiver.

3° *Droits des bourgeois pour l'élection de leurs chefs.*

Lagnieu, 1336; *Saint-Maurice-de-Rémens, Jasseron.* — Nos bourgeois pourront, de leur propre autorité et sans permission soit de nous, soit de nos officiers, s'assembler pour créer et élire des syndics, procureurs et régisseurs pour leurs affaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable; ils pourront, à la fin de l'année, élire d'autres syndics pour remplacer les premiers. Ceux-ci seront obligés d'accepter ces fonctions, et ils pourront y être contraints, si cela est nécessaire, par notre châtelain dudit lieu.

Lagnieu. — Si les bourgeois jugent nécessaire de faire une collecte ou levée d'argent pour l'utilité de leur ville, ils éliront quatre bourgeois qui prendront le nom de consuls et auront, du consentement du seigneur ou de son châtelain, le pouvoir de taxer tous ceux qui habiteront dans les limites des franchises, pour contribuer à cette collecte. Ils taxeront le riche plus, et le pauvre moins, chacun selon leurs facultés (1), avec autant de justice qu'ils pourront. Le châtelain forcera les bourgeois ainsi taxés à payer, s'il en est requis par les susdits consuls.

Cuiseaux.—Les hommes de la ville pourront élire quatre consuls et les changer à leur volonté. Ils les présenteront soit à nous, soit à nos successeurs. Ces consuls jureront de nous être fidèles, de ne rien faire contre nos droits, ni de s'opposer à nos ordres et à nos défenses. Ces quatre consuls répartiront et lèveront les sommes nécessaires pour les dépenses de la ville; ils se feront aider par d'autres personnes, et inviteront, si cela est nécessaire, notre préposé à les assister pour ce recouvrement. Ces consuls seront

(1) J'ai traduit littéralement; les rédacteurs de ces franchises ont souvent employé de longues périphrases pour exprimer leurs idées.

obligés de rendre compte aux autres bourgeois de l'emploi des sommes qu'ils auront levées.

Miribel, Jasseron, Saint-Maurice-de-Rémens. — Même sens que celui des alinéas précédens.

Montréal. — Celui qui gouvernera la ville, devra prendre toujours l'avis du conseil des prud'hommes de la ville.

Lagnieu. — Lesdits bourgeois pourront toujours, après s'être fait autoriser par le seigneur ou par son châtelain, répartir et recouvrer des contributions sur la communauté, pour clore et garder la ville, et pour entretenir ses clôtures.

4° *Sermens du seigneur et des bourgeois pour l'exécution des franchises.*

Meximieux, Cuiseaux, Montréal. — Avant que les bourgeois de la ville jurent hommage et fidélité au seigneur, celui-ci est obligé de jurer avec dix chevaliers de garder et de maintenir les libertés et franchises de ladite ville telles qu'elles sont contenues dans cet écrit (1).

Brion. — De même que dessus; mais le seigneur n'est point astreint à amener dix chevaliers.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Tous les habitans de la ville, à mesure qu'ils atteindront l'âge de puberté, et tous ceux qui sont depuis moins de quinze ans sous l'obéissance due au seigneur, devront jurer de maintenir et de défendre de tout leur pouvoir les franchises et les libertés de cette ville, toutes les fois qu'ils en seront requis par les syndics ou par les bourgeois. Nous promettons en outre, tant pour nous

(1) J'ai trouvé des procès-verbaux de cette double prestation de serment entre le seigneur et ses bourgeois; dans les temps anciens, cette cérémonie, faite par le seigneur, devait être imposante; plus tard, il se fit remplacer par ses officiers de justice, et cela devint une formalité illusoire que l'on finit par supprimer.

que pour nos successeurs, de les obliger à ce serment, si cela est nécessaire, ou si les bourgeois ou nos officiers l'exigent.

Jasseron. — Tous ceux qui, après nous, se succèderont dans la seigneurie de cette ville, seront obligés de promettre d'observer fidèlement et de ne point enfreindre les usages et les coutumes de ladite ville, et les libertés contenues dans la présente charte. L'abbé (de Saint-Claude, co-seigneur de Jasseron) fera cette promesse de bonne foi avec les religieux de son couvent et quatre de ses prieurs, et le seigneur (Etienne de Coligny, co-seigneur de Jasseron) jurera par serment avec quatre nobles.

Cuiseaux, Jasseron. — Tout sergent nouvellement élu devra, dans la première année d'exercice de sa charge, jurer en présence du seigneur et des bourgeois, d'observer fidèlement les usages et les coutumes de la ville, et de conserver ses libertés.

§ V.

DROITS DU SEIGNEUR.

1° *Droits sur le sol des maisons.*

Bourg. — Nous et nos successeurs devons avoir pour chaque toise de la longueur de la façade de chaque maison de la ville, un cens de trois deniers forts, monnaie de Lyon. Cette longueur sera mesurée sur le côté où est l'entrée principale de la maison; et si, par hasard, la maison prenait jour sur plusieurs rues, nous ne devons avoir ces trois deniers que pour la partie de la maison où est sa principale et publique entrée ou sortie (1).

(1) Il est probable que cette toise était la même que la toise usuelle des ouvriers ; elle a une longueur de trois pas ou sept pieds et demi de roi, ce qui équivaut à 2 mètres 336 millimètres.

Baugé. — Nous et nos successeurs devons avoir pour chaque toise de chaque maison de ladite ville, un cens de quatre deniers mâconnais, selon l'ancien usage de la ville.

Ordonnaz. — Quatre deniers.

Jasseron, Ceyzériat. — Le seigneur devra avoir pour chaque toise de la façade de chacune des maisons de la ville, un cens de six deniers viennois, pourvu que la longueur de la maison n'excède pas huit toises. Ce cens sera payé à chaque fête de la saint Martin d'hiver (11 novembre).

Cuiseaux, Coligny. (Variantes.) — Pourvu que la longueur de la maison n'excède pas vingt toises (1).

Cuiseaux. — Un cens de trois pièces d'argent.

Brion. — Quiconque tiendra une maison en fief du seigneur, lui devra un cens de deux deniers par toise; les autres, non. La pie entière (portion de terrain) est de quatre toises, et chaque toise devra trois deniers.

Cuiseaux. — Celui qui devra un cens ancien et qui ne nous l'aura pas payé dans l'année qui suivra son échéance, en devra le double.

2° *Droits sur les ventes et les échanges d'immeubles.*

Lagnieu. — On donnera au seigneur des laods et ventes lorsqu'un immeuble sera vendu. Le seigneur ne pourra ni par force, ni par ruse, retenir pour lui l'immeuble vendu (2).

(1) En 1350, une coupe de seigle valait 1 sol 8 deniers; le double boisseau de seigle aurait alors coûté 2 sols 9 deniers; il vaut aujourd'hui 3 fr. Alors chaque denier représente 0 fr., 0909 d'aujourd'hui. On peut, d'après cette donnée, évaluer cette espèce d'impôt.

(2) Les souverainetés étaient alors d'une très-petite étendue; les seigneurs avaient un grand intérêt à surveiller les mutations dans les fortunes; ils devaient, en effet, craindre que des nouveaux

Saint-Maurice-de-Rémens, Montréal, Meximieux. — On donnera au seigneur direct, de tout immeuble qui sera vendu, des laods et ventes; il n'aura que des laods si l'immeuble est donné. Lorsqu'il sera fait un échange d'immeubles, il aura, une fois seulement, le double du servis dû sur les choses échangées; mais s'il y a eu une soulte résultante de cet échange, les laods et ventes pour le prix de cette soulte seront dus suivent l'usage, et ils devront être payés au seigneur. Il ne pourra retenir pour lui ni l'immeuble vendu, ni l'immeuble échangé.

Bourg, Jasseron. — Si une maison, une pièce de terre, ou tout autre immeuble situé dans la ville ou dans les limites de ses franchises, est vendu, le vendeur et l'acheteur paieront chacun au seigneur un denier par sol du prix de la chose vendue, pour son droit de laods et ventes. Il ne lui sera rien dû pour les ventes des possessions ou des terres qui devront leur servis ou cens à d'autres seigneurs.

Baugé. — De même, excepté que le vendeur et l'acheteur paieront, en commun, trois sols par livre du prix de leur vente (1).

Jasseron. (Addition.) — Ceux qui vendront des propriétés ou immeubles ne pourront les vendre qu'à des

propriétaires libres venant s'établir près d'eux, en accumulant des proprietés, ne devinssent des voisins dangereux dans un temps où tout homme riche, en se couvrant d'excellentes armures et en armant ses serfs et ses subordonnés, acquérait une puissance réelle. De là l'origine de l'*approbation* du seigneur pour valider ces acquisitions; le mot *laudes* n'a pas d'autre sens dans ces chartes. On voit que le seigneur renonce à un abus ancien, celui d'acheter de vive force ce qui était mis en vente.

(1) Ce droit de laods et vente était un impôt très-onéreux. Beaucoup de seigneurs l'avaient réduit dès le XVII[e] siècle, pour faciliter les ventes. Nos lois actuelles l'ont conservé sous le nom de *droit de mutation*; c'est un des impôts qui pèse le plus sur les propriétés.

personnes qui résideront elles-mêmes dans l'enceinte des franchises de la ville.

Seyssel. — Celui qui vendra une maison devra au seigneur une coupe de vin, et il sera obligé de la payer le jour de la fête de saint Martin (1).

Cuiseaux, Coligny. — Le vendeur d'un immeuble et son acheteur, paieront seulement chacun au seigneur une pièce d'argent par chaque sol du prix de la chose vendue (2).

Meximieux, Ordonnaz. — Si un bourgeois de cette ville achète une maison, une pie ou une terre dans les limites des franchises, il sera tenu de payer au seigneur direct de cette maison, de cette pie ou de cette terre, le treizième denier pour les laods de cette vente.

Meximieux. — Si un bourgeois devient possesseur d'une maison, d'une pie ou d'une terre, par suite d'échange ou d'expropriation au préjudice de son débiteur, il ne sera tenu de payer que la moitié des laods (3).

Meximieux. — Si des bourgeois échangent entr'eux des propriétés, ils ne sont point obligés de payer des laods au seigneur par suite de cet échange, excepté pour la somme que l'un d'eux aura été obligé de payer à l'autre, s'il y a eu une soulte en sa faveur. Le seigneur ne doit nullement empêcher l'accomplissement de cet acte d'échange.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois fait un testament soit écrit, soit non écrit, et s'il institue un héritier, si ce testateur ordonne d'employer une certaine somme pour le repos de son âme, ou s'il donne un de ses immeubles pour le même objet, le seigneur ne doit ni avoir ni

(1) Je n'ai trouvé aucun indice de la valeur de cette mesure.

(2) Il y a dans le texte latin de cette charte, *sex nummos*; je n'ai pu donner un sens précis à cette expression vague.

(3) On voit que les idées sur les droits dus au souverain pour les échanges étaient les mêmes qu'aujourd'hui, et même plus justes, puisque dans une de ces villes le seigneur ne percevait aucun droit sur les échanges.

percevoir des laods ou des ventes sur ces choses, à moins que le testateur n'ait ordonné de les vendre; alors le seigneur doit percevoir les laods et ventes sur le prix de la chose vendue (1).

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice-de-Rémens*. — Si un bourgeois de cette ville transmet soit en paiement de dot, soit par un autre motif, un fonds qu'il possède à titre d'emphytéote, le donateur ni le donataire ne sont tenus envers le seigneur direct de ce fonds, qu'à lui donner caution pour l'assurer du paiement qui lui est dû.

3° *Droits de leyde.*

Seyssel. — Le marchand étranger doit, le jour du marché, une obole pour le droit de leyde; il paiera en outre, pour un cheval quatre deniers, pour un âne quatre deniers, un denier par douzaine d'aunes de toile; et pour toutes les autres marchandises qu'il vendra, telles que des verres, des pots et autres objets, il paiera un droit de leyde qui pourra s'élever jusqu'à deux sols (2).

Miribel, Brion. — Le marchand étranger qui vend ses draps dans le marché, doit, pour droit de leyde, quatre deniers, et moins s'il vend moins.

Si un étranger qui vient au marché, y paie le droit de leyde pour ce qu'il y vend, il ne paiera point de péage pour cela, mais il devra le péage pour ce qu'il ne pourra pas vendre au marché.

Cuiseaux, Meximieux. (Addition.) — S'il passe outre la ville.

(1) Cette législation était plus juste que la nôtre, qui demande un droit considérable sur toute donation, même en ligne directe.

(2) Ce droit de leyde est réduit aujourd'hui à la location de certaines places sur l'emplacement des foires et des marchés. On voit, par le petit nombre et l'espèce des marchandises nommées dans cette franchise, combien le commerce était borné.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Quiconque aura sa banque ou une place pour vendre devant sa maison, ne devra rien au seigneur pour l'usage de cette banque ou de cette place; mais s'il porte ses marchandises sur la place du marché pour les y vendre, il devra au seigneur les droits suivant l'usage. Le seigneur ni ses familiers ne pourront forcer les bourgeois à vendre leurs marchandises sur la place du marché.

Lagnieu. (Changement ou addition.) — Excepté le jour du marché; alors les bourgeois seront obligés de porter leurs marchandises au marché.

4° *Droits sur les grains, les fours et les moulins.*

Saint-Maurice-de-Rémens. — On donnera au fournier un denier viennois pour chaque bichette de blé que l'on portera au four commun pour y être cuite. Les bourgeois, aidés du châtelain dudit lieu, pourront changer ou maintenir cette taxe.

Ceyzériat. — Nous retenons pour nous et pour nos successeurs le droit d'avoir un ou plusieurs fours bannaux, selon les coutumes et usages de la ville de Bourg. Nulle autre personne ne pourra construire un four dans l'étendue de ladite franchise sans en avoir obtenu la permission (1).

Seyssel. — Si le seigneur veut avoir des fours ou des moulins, la ville devra s'en servir, et si les habitans s'y refusent, le châtelain devra les y forcer.

Jasseron. — Nous retenons pour nous et pour nos suc-

(1) Ces droits sur les fours bannaux et autres analogues furent, au commencement de leur établissement, très-avantageux aux seigneurs. Ces droits finirent par être de peu de valeur et furent abandonnés. Des économistes ont regretté la complète abolition des fours bannaux. La grande quantité de blé employée dans une cuite fait connaître que les bourgeois faisaient beaucoup de pains à la fois, et par conséquent rarement.

cesseurs le droit d'avoir dans ladite ville et dans son territoire, les fours, pressoirs, moulins, battoirs et foulons (1).

Ordonnaz. — Nous nous engageons à fournir aux bourgeois les fours et les moulins qui leur seront nécessaires, et ils devront faire moudre leurs grains dans nos moulins, et cuire leurs pains dans les fours que nous ferons dans cette ville. S'ils s'y refusent, ils nous paieront une amende de quinze sols forts. Nous voulons cependant que notre fournier, ou celui qui le remplacera et qui cuira le pain des bourgeois, n'exige et ne reçoive d'eux que six deniers viennois pour la cuite du pain frais provenant de toute la mouture de chaque setier de blé.

Bourg. — Nous nous réservons le droit exclusif d'avoir et de construire les fours pour cuire le pain dans ladite ville, et les stalles (ou étals) pour y vendre le pain, la viande, le blé, le sel, les draps, la mercerie et les souliers. Notre droit ne nuira point aux droits qui seraient acquis par des habitans dudit lieu.

Meximieux. — Tout bourgeois pourra, s'il le veut, avoir son four dans la ville en payant un servis de deux sols et six deniers forts. Chacun pourra cuire où il voudra, et il ne donnera pour chaque cuite qu'un denier viennois; il ne donnera point de *poignon*. Une ânée de blé devra être cuite pour six deniers viennois. Celui qui aura un four pourra le démolir, et alors il ne sera plus tenu de payer le servis auquel ce four l'assujettissait.

Lagnieu. — On donnera au boulanger (ou plutôt au fournier) trois oboles viennoises, bonne monnaie, pour la cuite de chaque bichet, et rien de plus (2).

Montréal. — Les bourgeois auront le droit de faire cuire chaque quartaud de blé pour cinq deniers viennois; ils ne donneront rien au-delà, ni *épogne*, ni autre chose.

(1) Voir la note de la page précédente.

(2) L'obole était la moitié du denier.

Ceyzériat. — Nous renonçons en faveur desdits bourgeois au droit de treize quartaux six coupes d'avoine que les hommes de ladite ville nous devaient annuellement, que notre châtelain exigeait d'eux, et dont il nous tenait compte toutes les années. Mais, en échange de la remise de cette redevance, lesdits bourgeois seront obligés de moudre dans notre moulin, ou dans nos moulins, si nous en avons plusieurs dans cette ville ou dans les environs; ils cuiront dans nos fours et non ailleurs. Nous nous engageons à bâtir des fours et des moulins pour cet usage.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — On nous donnera une obole viennoise par chaque quintal de chanvre ou de toute autre marchandise devant être vendue au poids. Celui qui sera chargé de peser ces marchandises parcourra toute la ville pour les peser, ou les faire peser par un homme expert dans cette opération, et qui sache discerner, reconnaître et peser cette marchandise; et s'il ne le fait pas exactement, il ne lui sera rien dû pour cet ouvrage

5° *Droits et priviléges du seigneur sur la vente du vin et des raisins.*

Ceyzériat. — Chaque bourgeois pourra vendre librement ses biens meubles, son vin et son blé à qui il voudra. Cependant il paiera au seigneur deux deniers pour chaque tonneau de vin qu'il aura fait publier ou crier. Il ne pourra faire vendre son vin dans un cabaret s'il ne l'a fait publier. Nous devons avoir un droit de coponage sur le blé qui sera vendu dans le marché, et nous percevrons pour ce droit un coupon, à la mesure de Bourg, pour chaque quartail de blé. Les autres jours les bourgeois vendront librement leur blé.

Meximieux. — Aucun bourgeois de cette ville ne devra vendre son vin *à pot* dans la ville, ni augmenter le prix du vin, s'il n'a payé quatre deniers forts par chaque setier de vin.

Baugé. — Nous nous réservons le droit de vendre seuls notre vin pendant toute la journée de la fête de saint Philippe et saint Jacques; aucun bourgeois ne pourra vendre du vin ce jour-là. Ils pourront vendre leur vin, les autres jours de l'année, librement, à qui ils voudront (1).

Seyssel. — Chaque cabaretier devra nous payer une coupe de vin le jour de la fête de saint André.

Seyssel. — Le cabaretier qui vendra du vin pendant toute l'année, et tout autre qui vendra du vin le jour de la fête de saint Martin, devront chacun une coupe de vin.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Tous les étrangers pourront vendre leur vin pendant toute l'année dans ladite ville, excepté pendant le mois d'août; ils seront alors tenus de donner au seigneur deux deniers viennois par chaque ânée qu'ils auront vendue pendant ce mois (2).

(1) Ce jour est précisément le jour de la foire de Bâgé-le-Châtel; elle se tient à présent le 2 mai de chaque année. Il faut conclure de la fixation du jour de l'exercice de ce droit, que cette foire existait déjà en 1250.

On peut reconnaître, dans cette restriction, un indice de l'imperfection des gouvernemens à cette époque. Alors les souverains s'emparaient de toutes les branches de commerce qu'ils pouvaient faire par eux-mêmes ou par leurs agens. Ce monopole, qui durait vingt-quatre heures, était compensé par la liberté absolue de la vente pendant le reste de l'année. Le monopole de la vente du sel et du tabac est aujourd'hui une des restrictions analogues à celles-ci.

(2) Les droits mis par les seigneurs sur la vente des vins, ont toujours été analogues à ceux que les souverains exigent aujourd'hui; mais ce privilége que les seigneurs s'étaient réservé, de vendre exclusivement du vin pendant le mois d'août, le droit consenti par des communautés pour racheter ce privilége, ont eu un motif que je vais essayer de deviner.

Les goûts des peuples changent. Autrefois le vin nouveau, et surtout le vin blanc nouveau, étaient très-recherchés et d'un débit très-facile: autrefois le vin n'était conservé chez ces peuples pauvres que d'une année à l'autre; le vin devait être rare

Ceyzériat. — Que nul n'ait l'audace de vendre du vin dans un cabaret pendant les quinze premiers jours du mois d'août. Nous réservons ce droit soit pour nous, soit pour celui à qui notre châtelain de cette ville donnera un mandat spécial pour cela. Celui qui contreviendra à cette défense en vendant du vin pendant ce temps, paiera une amende de soixante sols, et son vin sera confisqué. Nous nous réservons ce droit de vendre du vin, qui est appelé *ban d'août* (1).

Lagnieu, 1309; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Les bourgeois de la ville, et chacun d'eux, pourront vendre leur vin dans la ville et dans sa franchise pendant le mois d'août. Mais ils paieront au seigneur six deniers viennois par chaque ânée de vin qu'ils vendront pendant ce mois; mais les étrangers ne pourront point vendre du vin pendant le mois d'août dans la ville et dans sa franchise.

Saint-Maurice-de-Rémens. (Addition.) — Lesdits bourgeois pourront vendre leur vin pendant les autres mois de l'année sans payer aucun droit.

Lagnieu, 1331. — Lesdits bourgeois ne seront plus obligés à payer les six deniers exigés ci-dessus pour chaque ânée de vin vendue; ils ne le paieront qu'une fois quand même ils en vendraient plusieurs.

Lagnieu, 1331. — Tous les bourgeois, et chacun d'eux, pourront, pendant les vendanges, acheter et vendre librement des raisins dans la ville et dans les limites de ses franchises.

à la fin de l'année. Le climat, beaucoup plus chaud, parce que le pays était beaucoup plus boisé qu'aujourd'hui, permettait de faire les vendanges au commencement du mois d'août; il n'est pas, dès-lors, étonnant que plusieurs seigneurs se soient réservé le profit qui était à faire sur la vente des vins nouveaux.

(1) *Ibid.*

6° *Droits du seigneur sur la boucherie.*

Cuiseaux, Jasseron. — Chaque boucher sera obligé, chaque année, lors de la fête de Saint-Martin, de payer trois sols pour droit sur sa banque. Nous nous réservons le droit de construire des halles et d'avoir une cour pour tenir notre marché dans cette ville, sans préjudice des droits d'autrui. Néanmoins, les bouchers pourront vendre leurs viandes soit dans leurs maisons, soit en dehors; et nous ne pourrons, non plus, obliger nos bourgeois qui vendront des draps et étoffes dans leurs maisons, à les vendre ailleurs.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Ceyzériat. — Les bouchers de cette ville seront obligés de donner au seigneur les langues des bœufs, les filets des porcs, des truies, et les autres pièces suivant l'usage, excepté lorsqu'ils vendront sur leur banque.

Seyssel. (Addition.) — Le seigneur aura les langues des bœufs et des vaches, de quelque lieu que ces animaux soient amenés; celui qui tuera un bœuf ou une vache pour son usage n'en devra point la langue.

7° *Droits du seigneur sur les récoltes et les bestiaux.*

Jasseron. — On paiera toutes les années, le jour de la saint Michel, à nous et à nos successeurs pour droit perpétuel dû au seigneur direct, pour chaque seytérée de nos terres labourables, situées dans le territoire de la ville, un quartail de froment et un quartail d'avoine, à la mesure de Bourg, et douze deniers viennois. On paiera aussi toutes les années, le jour de la fête de saint Michel, à nous et à nos successeurs, pour droit perpétuel qui nous est dû, comme seigneur direct, pour chaque charrée de foin provenant des prés situés dans le territoire de la ville, douze deniers, et pour chaque seytive, six deniers. Nous tenons quittes et nous

remettons, tant pour nous que pour nos héritiers, aux hommes qui habitent ladite ville et qui jouissent des libertés ci-dessus accordées, tous les autres servis qui nous étaient dus en blé, vin et argent. Cependant nous nous réservons le droit de tâche au temps des moissons sur les terres non labourables situées dans ledit territoire (1).

Cuiseaux, Coligny. — Quiconque aura défriché une partie de la forêt commune du territoire pour en faire un pré ou une terre labourable, devra deux deniers viennois par chaque charrée de foin, et la onzième gerbe de la tâche, soit terre cultivée. S'il a planté une vigne dans le terrain qu'il aura défriché, il devra quatre deniers viennois par chaque muid de vin.

Coligny. — Si quelqu'un plante une vigne, non dans les terrains communs de ladite ville, mais dans les terres du seigneur déjà mises en culture, il devra au seigneur le quart de la récolte de cette vigne.

Coligny, Jasseron. — Nous retenons pour nous le quart de la récolte de toutes les vignes qui sont ou seront plantées dans le territoire de ladite ville; nous ferons prendre ce quart, dans ces vignes, par nos délégués.

Jasseron. (Addition.) — Cependant si une vigne située dans le susdit territoire a donné jusqu'à présent la moitié ou le tiers, ou toute autre portion excédant le quart, elle continuera à nous payer comme auparavant.

Ceyzériat. — Lesdits hommes pourront envoyer librement leurs porcs dans notre forêt, tant pour y paître que pour y vivre à la glandée. Ils nous paieront par chaque gros porc, six deniers viennois, et par chaque petit porc, trois deniers viennois pour le temps du pâturage depuis la

(I) On voit par cette disposition et celles qui suivent, que le seigneur était propriétaire des chemins, des terres incultes, des pâturages et des forêts, et qu'il était en outre propriétaire de prés, terres et vignes, à titre particulier.

fête de la saint Jean jusques et y compris le temps de la glandée, et pour chaque gros porc, trois deniers viennois, et pour chaque petit porc, trois oboles viennoises pour le temps de leur pâturage depuis la fin de la glandée jusqu'à la saint Jean. Les hommes de ladite ville pourront, librement et sans aucune rétribution, envoyer leur bétail au pâturage et en tout temps dans ladite forêt.

Jasseron. — Nous accordons à chaque homme faisant feu et habitant dans les limites de ces franchises, la liberté de faire paître deux cochons dans nos forêts, hors du temps de la glandée, sans payer aucun droit. Ils seront obligés de nous payer le droit de glandage et de pâturage pour les autres porcs qu'ils conduiront dans cette forêt. Lesdits hommes auront la permission de ramasser ou de faire ramasser de la fougère dans ces bois toutes les fois qu'ils en auront besoin.

Quiconque trouvera des abeilles ou un essaim d'abeilles dans notre forêt ou dans un chemin, nous en donnera la moitié; l'autre moitié appartiendra à celui qui aura trouvé cet essaim. S'il l'a trouvé sur le terrain d'autrui, la moitié appartiendra au propriétaire de ce terrain, et il aura l'autre moitié.

8° *Dons gratuits à faire au seigneur.*

Seyssel. — Si le comte vient dans la ville, il devra être reçu avec de grandes réjouissances, et il acceptera les services qui lui seront offerts.

Baugé, Bourg. — Les hommes de cette ville seront obligés de nous aider et de nous prêter secours, ainsi qu'à nos successeurs, si nous partons pour le pélerinage de la Terre-Sainte, si nous marions notre fils ou nos filles, si nous sommes élevés à une nouvelle dignité militaire, si nous sommes obligés de faire de grandes dépenses pour acquérir une grande seigneurie ou une baronnie. Le secours que nous avons le droit d'attendre en pareil cas, ne sera

point réparti par nous, mais il le sera par les habitans entr'eux, suivant l'importance de la somme demandée par nous et suivant les facultés de chacun des habitans. Ceux d'entr'eux qui répartiront cette taxe, s'adjoindront un homme probe choisi par eux parmi nos familiers pour les aider, et nous lui enjoignons de les assister autant qu'il pourra par son travail et ses conseils (1).

§ VI.

LIMITATION DES DROITS DU SEIGNEUR ET DES POUVOIRS DE SES AGENS (2).

1° *Exemption ou limitation des droits de leyde et autres analogues.*

Meximieux, Montréal. — On ne devra point percevoir le droit de leyde sur la vente des pommes, des poires, des châtaignes et autres fruits de la même espèce.

Saint-Martin-de-Rémens, Lagnieu, 1331. — Aucun bourgeois ne sera obligé de payer la leyde pour les choses qu'il vendra ou achètera.

(1) Ce droit était accidentel, mais il était parfois très-onéreux. Il était connu sous le nom de *droit des quatre cas*. Il n'est reconnu que dans les deux franchises les plus anciennes.

Cet usage était cependant alors général; il paraît avoir été aboli; mais il existe encore sous d'autres formes et avec d'autres noms; car les princes ne peuvent pas dépenser une pièce de monnaie qui ne leur vienne d'un impôt mis sur leurs sujets. On ne voit pas, excepté l'ordre de chevalerie, quelle dignité militaire les deux sires ont en vue dans cette phrase.

(2) Ce paragraphe important contient la réforme d'un grand nombre d'abus et de vexations; il fait connaître jusqu'où s'étendait quelquefois le pouvoir des seigneurs dans les cantons où il n'était pas limité par ces franchises.

Miribel, Brion. (Addition.) — Dans les jours autres que celui du marché.

Bourg. — Les habitans de ladite ville, tant actuellement qu'à l'avenir, ne seront pas obligés de payer le droit de leyde pour le blé qu'ils achèteront dans ladite ville pour manger dans leurs maisons (1).

Lagnieu. — Les bourgeois de ladite ville n'encourront point d'amende pour défaut de paiement du droit de leyde, à moins que les préposés à sa parception ne l'aient réclamé et n'aient pu en obtenir le paiement (2).

Ordonnaz. — Nous accordons auxdits bourgeois et à leurs successeurs l'exemption dans tout notre comté de Savoie, de toutes prestations, péages et leydes, et de tous autres impôts établis, soit par le droit, soit par la coutume, sur toutes les marchandises et généralement sur toutes les choses qui peuvent être vendues, excepté cependant nos *gasellis* (3). Cependant, si quelqu'un des susdits bourgeois fraudait les droits de nos péages en transportant des marchandises étrangères, ou en commettant toute autre fraude, il perdrait ses marchandises et serait puni soit pécuniairement, soit corporellement, à notre volonté ou à celle de notre juge.

St-Maurice-de-Rémens. — Aucun bourgeois de ladite ville n'encourra d'amende pour le non paiementde la leyde, des droits dits communs, ou des usages du marché, à moins qu'il n'ait refusé après avoir été sommé de les payer.

Lagnieu. — Il ne sera dû aucun droit pour les porcs que

(1) Le texte latin dit : *in hospiciis eorumdem.* Ce mot *hospicium* désigne ici évidemment la maison ou plutôt le ménage du bourgeois.

(2) Il y a dans le texte latin : *in bannum non incidant.* Ce mot *bannum* a plusieurs significations dans ces franchises ; il exprime les mots proclamation, peine, amende, ou défense, selon le reste de la phrase où il est placé.

(3) Il y a ainsi dans le texte : *gasellis.*

les bourgeois auront engraissés dans leurs maisons et vendus après, entiers (1).

2° *Consentement donné par le seigneur à la limitation de son droit de punir en infligeant des amendes.*

Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — La peine pécuniaire pour transgression de nos défenses, ne pourra excéder la somme de sept sols, excepté dans les cas énoncés dans cette charte, et excepté pour vol, homicide ou autre grand crime. Aucune défense ne sera faite en notre nom sans cause légitime ou raisonnable.

Ceyzériat. — Nous et nos successeurs n'exigerons aucune amende pour transgression d'une défense, avant que la défense n'ait été proclamée, excepté pour les délits pour lesquels le coupable est puni à la volonté du seigneur (2).

Cuiseaux, Coligny. — Le seigneur ne peut faire une défense relative aux terres communes et aux forêts, ni exiger d'amende par suite de cette défense, sans le consentement des bourgeois.

Ceyzériat. — A l'avenir, notre châtelain ou son préposé, ne pourront condamner à une peine pécuniaire les hommes qui demeureront dans les limites des franchises, sans cause

(1) Il y a dans le texte latin : *pro baconibus* Je suis ici d'accord avec Bacon-Tacon qui, dans son ouvrage sur les antiquités du Bugey, a prouvé que ce mot signifiait porc à l'engrais ou cochon. J'ai rencontré les mots *baco*, *bacones*, employés avec ce sens dans des comptes de ménage du XIV[e] siècle.

(2) Il y a dans le texte latin : *incedat in pœnam ad voluntatem domini*. Ces trois derniers mots indiquent les supplices qui étaient infligés aux grands criminels qui avaient mérité la mort ou au moins la mutilation de leurs membres. Le mode de procédure pour ces crimes et l'espèce de ces supplices, ne sont jamais nommés dans ces chartes. Je n'ai pas compris le motif de cette réticence.

raisonnable. Nous voulons que cette peine soit de sept sols et non au-delà, à moins que celui ou celle à qui cette peine aura été imposée, n'ait été désobéissant ou rebelle aux ordres de notre châtelain ou de son préposé, lesquels devront corriger cette désobéissance ou rébellion dans le délai de trois jours.

Lagnieu, 1336. — Nous ni nos officiers présens et futurs ne peuvent ni ne doivent, ne pourront ni ne devront imposer ou faire imposer, de quelque manière que ce soit, à aucun des bourgeois et habitans de cette ville, aucune peine ou amende pour les forcer à faire soit pour nous, soit pour d'autres personnes au delà ou contre les choses qui sont contenues dans les anciennes libertés et franchises de cette ville.

3° *Renonciation du seigneur à l'enlèvement arbitraire des denrées, et aux corvées non dues* (1).

Lagnieu. — Nous concédons que tous et un chacun de ceux qui, tant à présent qu'à l'avenir, habiteront dans ladite ville dans l'espace confiné dans lesdites franchises soient francs, libres et exempts de toute taille, soit collecte et exaction illicite, et que tous ceux qui, tant à présent qu'à l'avenir, demeureront dans ledit lieu, de quelque sexe et condition qu'ils soient, jouiront de notre protection et de nos soins, seront reçus sous notre sauve-garde, tant à demeure que dans leurs voyages, ainsi que leurs biens et tout ce qui leur appartiendra; nous prenons cet engagement tant pour nous que pour nos successeurs.

Lagnieu. — Les bourgeois et habitans de cette ville ne

(1) Une grande partie des extorsions auxquelles les seigneurs renoncent dans cet article, n'est pas autre chose que ce qu'en temps de guerre nous avons appelé réquisitions. Les guerres, très-fréquentes alors, avaient donné lieu à ces usages onéreux pour les communautés.

seront point obligés de donner ou de payer des trousses de foin, des corvées avec des bœufs, ni servage ni corvée à bras, tant qu'ils demeureront dans l'enceinte de la franchise. Ils donneront pour chaque trousse de foin vingt deniers, bonne monnaie; quatre deniers viennois pour chaque corvée à bras, et l'avenage suivant la coutume des temps passés (1).

Miribel, Brion. — Le seigneur ne s'emparera pas du cheval, ni de l'âne, ni d'aucune chose appartenant à son débiteur, à moins que celui-ci n'ait commis un délit pour lequel il soit d'usage dans la ville, que l'argent du délinquant, ou ses biens, ou lui-même, appartiennent au seigneur.

Cuiseaux. — Le seigneur, ni nul autre pour lui, ne doit ni ne peut, dans la ville ni dans le territoire qui dépend de sa franchise, prendre les poules, ni le bois, ni le foin, ni la paille, ni autre chose, malgré les propriétaires de ces choses.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Nous et nos familiers, et nos officiers, promettons de ne point prendre le bétail desdits bourgeois, ni aucune de leurs propriétés, contre la volonté des maîtres de ces choses. Si nos familiers essaient de s'en emparer, nous autorisons les bourgeois à leur résister impunément, à moins que les syndics de la ville ne les aient autorisés à ces actes (2).

(I) Cette exaction était donc reconnue légale hors des franchises par les bourgeois? J'essaierai plus loin d'évaluer la quantité de foin désignée ici par le mot *trousse*.

(2) On voit combien le seigneur offre franchement toutes les garanties possibles à sa communauté, à ses bourgeois, contre l'abus qu'il peut faire de sa puissance, tandis qu'il n'en demande aucune contre leur révolte, si elle avait lieu. J'aurai occasion de répéter cette remarque. Les communautés obtinrent-elles par force toutes ces concessions? Je n'ai trouvé aucun renseignement, même indirect, qui m'autorise à le croire; au contraire, plusieurs bourgs

Cuiseaux, Jasseron. — Nous accordons auxdits hommes et bourgeois, et à leurs biens et propriétés, qu'ils ne donneront et ne seront point obligés de nous donner aucune taille, charroi, corvée, ou tout autre ouvrage d'homme, de bœufs, de chevaux, d'ânes, et que nous n'exigerons d'eux aucune exaction, sous quelque nom qu'elle soit déguisée, qu'ils ne seront point obligés à faire les moissons soit de notre préposé, soit d'aucun de nos familiers, et que nous ni eux n'exigerons desdits hommes aucun emprunt forcé.

Ceyzériat. (Variantes.) — Nous ne commettrons aucune rapine, extorsion ; nous n'exigerons aucune corvée de voitures et d'hommes pour nos voyages, à moins que ces services ne nous soient accordés librement et de bonne volonté. Cependant ils seront tenus de nous payer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, les servis accoutumés et les tailles régulièrement établies.

Ceyzériat. — Nous renonçons en faveur de nos bourgeois, des habitans de cette ville, et de ceux qui viendront s'y retirer, aux droits d'avenage, aux poules, aux fournitures de pain et aux ouvrages de maçonnerie et corvées qu'ils étaient obligés de faire pour nous ou notre préposé ; ces avoines et poules nous étaient dues par feu, et non pour des terres et des maisons tenues en fief. Ces pains étaient donnés pour nos chiens, et les corvées à bras, à bœufs et ouvrages de maçonnerie étaient exigés pour notre château (1).

Lagnieu, 1331. — Lorsque nous ou nos familiers serons obligés de requérir le secours de nos bourgeois pour les munitions de guerre ou pour le service de nos châteaux,

ou villes payèrent pour obtenir ces franchises, et payèrent plus tard pour en obtenir des ratifications.

(1) De tous les abus redressés dans ces chartes, celui-ci, *dicti panetones pro canibus*, était le plus évident.

nous nous engageons à leur donner les salaires accoutumés pour ces travaux et à faire à nos frais les dépenses que cela occasionerait.

Lagnieu, 1336. — A moins qu'ils ne consentent de bonne volonté à nous aider gratuitement, à moins que ce ne soit pour l'avantage de la défense de la ville (1).

Les bourgeois qui ont juré les franchises de la ville ne doivent point au seigneur les munitions pour son château, ni les réparations de ses remparts et de ses fossés, ni aucune corvée.

4° *Promesses du seigneur de n'exiger aucune nouvelle imposition.*

Saint-Maurice-de-Rémens. — Nous, ni aucun de nos subordonnés, ne pourrons exiger d'aucun des susdits bourgeois aucun don, collecte, ou impôt nouveau.

Montréal. — Les bourgeois ne seront obligés de faire à leur seigneur aucun don d'aucune espèce, ni de lui prêter de l'argent, à moins qu'ils n'y consentent librement.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Aucun bourgeois de ladite ville ne paiera le droit de changement, si ce n'est lors de la mort du seigneur direct, ou de l'emphytéote, ou du tenancier.

Meximieux. — Si un bourgeois fait un auvent ou loge devant sa maison, il ne sera point obligé de payer un servis au seigneur pour cette loge, à moins qu'il n'en retire un profit.

(1) Cette promesse conciliait, d'un côté, ce qu'exigeait de la part du seigneur la nécessité de pourvoir promptement aux dépenses à faire pour se défendre; de l'autre, à l'indemnité due aux bourgeois pour l'enlèvement de leurs denrées ou le prix de leur travail. Il en est de même de nos jours. Nos gouvernemens font, en temps de guerre, des réquisitions, en donnent des quittances, et les paient ensuite quand ils le peuvent, dès que le danger est passé.

Lagnieu. — Les bourgeois ne seront tenus de contribuer pour les portiers, si leur établissement paraissait nécessaire, qu'en suivant l'ancienne coutume du royaume de Bourgogne. Cependant le seigneur peut établir à ses frais un portier, si cela lui convient.

Brion. — Si quelqu'un vient dans la ville pour les affaires du seigneur, et s'il amène avec lui un ou plusieurs chevaux; s'il prend pour eux du foin chez un habitant de la ville, il paiera au propriétaire de ce foin et par chaque cheval, en été, deux deniers pour le jour et un denier pour la nuit; dans les journées d'hiver, un denier pour la journée et deux deniers pour la nuit (1).

5° *Des crédits accordés au seigneur, et des gages qu'il devra offrir pour sûreté de ces crédits.*

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Nous promettons de faire délivrer et de faire indemniser ceux qui seraient pris, arrêtés, ou saisis, ou qui seraient molestés de toute autre manière pour nos dettes, ou pour le cautionnement qu'ils auraient fait en notre faveur.

Ordonnaz. — Nous retenons, du consentement desdits bourgeois, que toutes les fois que nous ou nos successeurs achèteront d'eux des denrées ou des comestibles, nous aurons, si cela nous convient, un délai ou crédit de quarante jours pour en payer la valeur. Nous voulons cependant que lorsque nous ou nos successeurs achèterons des vivres ou des denrées desdits bourgeois, nous leur donnerons pendant ces quarante jours, pour sûreté de leur paiement, un bon répondant ou un gage suffisant.

(1) La nourriture d'un cheval pendant vingt-quatre heures est ici estimée trois deniers; on ne peut compter au plus que trente livres de foin pour un cheval dont la ration n'est pas mesurée; la trousse de foin ayant été estimée plus haut vingt deniers, pèserait deux quintaux.

Lagnieu. — Le gage donné par le seigneur ou par ses familiers, en nantissement du paiement d'une dette, ne pourra être vendu par le prêteur avant le quarantième jour depuis sa livraison; mais s'il est donné par toute autre personne, le prêteur pourra le vendre après le quinzième jour (1).

Cuiseaux, Coligny, Baugé, Bourg. — Les hommes de ladite ville, auxquels nous aurons donné des effets en gage pour sûreté des prêts qu'ils nous auraient faits, seront obligés de les garder pendant quinze jours avant de les vendre. Mais si des effets ont été mis en gage par toute autre personne, les prêteurs ne seront obligés de les garder en dépôt que pendant sept jours; passé ce délai, ils pourront vendre ces gages quand ils voudront (2).

Ceyzériat, Jasseron, Miribel, Brion. (Variante.) — Quatorze jours. (Le reste de même.)

Meximieux. — Le seigneur peut acheter à crédit dans la ville à quinze jours de terme, sans plus; lui seul aura ce privilége (3).

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Nul ne sera obligé

(1) Ces dispositions et les suivantes font connaître un usage qui n'existe plus. On écrivait très-peu; on était très-pauvre, et l'argent très-rare alors; celui qui avait besoin d'emprunter, donnait des meubles ou des effets précieux en gage de la sûreté du remboursement. Le gage devait avoir une valeur au moins triple de la somme prêtée. Cette coutume qui subsistait encore au XVe siècle, a été avilie par l'abus qui en a été fait par les juifs et par les usuriers.

(2) Puisque dans toutes les classes de la société on donnait alors des gages au marchand chez lequel on achetait à crédit, ou à celui qui prêtait de l'argent, il devait y avoir dans chaque ménage des meubles ou effets précieux, mais peu utiles, dont la destination était de servir de gage pour ces prêts de huit à quinze jours d'échéance.

(3) Si le seigneur n'avait pas été libre lorsqu'il accorda cette charte, cette clause n'y aurait pas été insérée.

de recevoir un gage pour de l'argent prêté, soit à nous, soit à toute autre personne, s'il ne vaut le triple de la somme pour laquelle on l'offre.

Ceyzériat. (Addition.) — Celui auquel un gage sera présenté en nantissement, sera entièrement libre de l'accepter ou de le refuser.

6° *Restriction du droit de saisie et de confiscation des biens.*

Meximieux, Montréal, Coligny. — Le seigneur, son châtelain, ou son préposé, ou tout autre pour lui et en son nom, ne peut prendre ou faire prendre, ni saisir ou faire saisir par lui ou par tout autre, les biens meubles ou immeubles d'un bourgeois défunt, sous prétexte d'un crime ou d'un délit qu'il aurait commis, à moins que ledit bourgeois n'eût été convaincu de ce crime ou de ce délit dès son vivant, et que ce délit ou ce crime n'eussent été tels que, par suite des droits reconnus, la personne de ce bourgeois et ses biens dussent être mis à la main du seigneur.

Lagnieu. — Si quelqu'un est puni corporellement, le seigneur ne doit avoir aucune portion des biens de celui qui aura été puni, et sa succession devra appartenir à ses plus proches parens, à moins qu'il n'ait commis un des quatre crimes pour lesquels la confiscation est établie; alors le seigneur aura ses biens (1).

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois commet un des délits pour lesquels ses biens doivent appartenir au seigneur après sa condamnation, les créanciers du condamné doivent être payés, si leur créance est antérieure au crime que leur débiteur aurait commis; ils seront payés

(1) Ces quatre crimes sont, ainsi qu'on le verra au § X, l'homicide, lèse-majesté, trahison et hérésie.

d'abord sur les immeubles du délinquant; et s'il n'a pas d'immeubles, sur ses meubles.

7° *Garanties promises par le seigneur contre les vexations de ses agens.*

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron, Montréal, Meximieux. — Si quelqu'un de nos curiaux ou de nos familiers offense grièvement, maltraite ou blesse un habitant de cette ville, si on en porte plainte, on devra rendre justice a l'offensé, dans notre cour, comme s'il la demandait contre un simple bourgeois, à moins que le curial n'ait agi ainsi pour corriger le bourgeois ou pour exécuter un ordre supérieur ou un devoir de sa charge.

Miribel, Brion. — Si le châtelain offense un bourgeois, il lui doit la même satisfaction que s'il était un simple particulier (1).

Cuiseaux, Jasseron. — Une défense faite sans avoir été annoncée par nous ou en notre nom, ne sera d'aucune valeur.

Coligny. — S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que le seigneur eût un différend avec les bourgeois et qu'il en résultât un procès qui lui fût personnel, le seigneur ne pourrait forcer les bourgeois à être jugés par un tribunal hors de la châtellenie (2).

Ordonnaz. — Nous voulons et accordons auxdits bourgeois que si, par hasard, ce qu'à Dieu ne plaise, nous ou quelqu'un de nos successeurs, ou notre bailli, notre châtelain, ou tout autre de nos officiers, ou toute autre

(1) Cette concession est très-juste.

(2) Ces bourgeois savaient très-bien éviter les vexations réelles. Sans cette précaution, on aurait pu les forcer à plaider en appel hors de leur pays. Nous avons moins de bon sens que ces bourgeois, nous qui plaidons en cour d'appel, et même à la cour de cassation.

personne de quelqu'état et condition qu'elle soit, attente aux libertés et aux franchises ci-dessus écrites, au préjudice desdits bourgeois, ou offense quelqu'un d'entr'eux, cette offense, ce préjudice et ces atteintes portées à ces libertés et à ces franchises, soient sur-le-champ réparées; nous voulons que lesdits bourgeois n'encourent point notre indignation et notre malveillance, ni celle de nos successeurs, lorsqu'ils interpelleront et requerront la confirmation des franchises et libertés ci-dessus écrites. Cependant nous convenons expressément avec nos bourgeois que, si quelqu'un d'eux se révoltait à l'avenir contre nous ou nos officiers, le rebelle sera arrêté et puni selon le droit commun ou la coutume, nonobstant les franchises et libertés susdites.

8° *Garanties offertes par le seigneur pour la conservation des franchises.*

Cuiseaux, Jasseron. — S'il survient quelque cas non exprimé dans cette charte, il sera décidé par les usages et les coutumes des autres villes libres voisines, ou selon le droit écrit, si les bourgeois l'aiment mieux (1).

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Lesdits bourgeois, dans les cas non exprimés dans cette charte, pourront invoquer en leur faveur les bons usages et les bonnes coutumes de ladite ville ; nous renonçons aux mauvaises coutumes, nous les réprouvons ; nous confirmons les bons usages et les bonnes coutumes, et nous abolissons les mauvais usages et les mauvaises coutumes, autant que cela est en notre pouvoir.

Ceyzériat. — Dans les cas non prévus, on suivra les franchises de Bourg.

Lagnieu, 1331. — Nous concédons ce qui suit : si quel-

(1) Qu'entendait-on alors par le droit écrit?

ques-unes des susdites franchises et libertés devenaient douteuses et obscures par le laps du temps, et si elles devaient en être diminuées, ces choses obscures, douteuses ou ambiguës, devront être interprêtées par les conseils de celui qui sera alors juge dans notre ville, et de ceux qui seront alors les syndics de la ville, et s'ils ne le peuvent pas, ils les feront interprêter par les conseils des jurisconsultes.

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron. — Nous voulons et concédons, pour maintenir la plus grande paix entre nous, que les bourgeois aient le droit de choisir deux d'entr'eux, de les révoquer et d'en nommer d'autres. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il s'élevât un différend entre nous et les susdits bourgeois au sujet de l'interprétation des susdites libertés, les deux délégués des bourgeois examineraient ce différend avec deux nobles qui seraient nommés par nous. S'ils ne pouvaient s'entendre sur la sentence qu'ils devront fidèlement rendre sur ce débat, il sera nommé un jurisconsulte dont le conseil terminera cette affaire selon les règles de la justice.

Cuiseaux. — Si par hasard il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous ou nos successeurs, par suite de notre force et de notre puissance, et de la faiblesse et de l'impuissance des bourgeois de cette ville qui n'auraient pu ou su défendre leur liberté, ayons profité d'une longue suite d'années qui aurait fait oublier leurs droits, et ayons exigé et obtenu d'eux des nouveaux usages, des nouvelles coutumes, des dons illégaux, des droits de justice nouveaux, nous voulons que, quel que soit le nombre d'années qui se serait écoulé depuis l'établissement de ces droits, la prescription ne puisse être invoquée en notre faveur ou celle de nos successeurs, et qu'elle ne nuise point aux libertés des susdits bourgeois.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Nous promettons pour nous et pour

les nôtres, de faire exécuter et d'exécuter fidèlement tout ce qui est écrit dans cette charte, et si le sceau qui y est apposé était brisé, ou détruit par sa vétusté, si cette charte était altérée ou effacée par quelqu'accident, nous promettons pour nous et les nôtres d'apposer gratuitement et sans frais notre sceau à la charte sur laquelle on aurait recopié ces franchises, à la requête des bourgeois et des syndics de cette ville (1).

Lagnieu, 1309. — Si on retrouvait un jour des lettres ou des chartes qui contiendraient tout ou partie de ces franchises, et scellées d'un sceau quelconque ou marquées d'un signe, nous voulons qu'elles n'aient aucune valeur, et que les présentes lettres aient seules la valeur d'un acte public, soient seules en vigueur et soient seules exécutées (2).

9° *Renonciation du seigneur à d'autres droits non classés ci-dessus.*

Miribel. — Le seigneur ne doit point faire aux bourgeois de procès par violence.

Meximieux. — Le seigneur ne doit point intenter un procès à un bourgeois, ni souffrir que son bailli, ou un de ses familiers, ou quelqu'un pour eux l'entreprenne, à moins qu'il ne soit suffisamment prouvé que sa cause est juste et qu'il a raison de demander justice.

Saint-Maurice-de-Rémens. — On n'admettra aucun noble au nombre des bourgeois de la ville, et s'il en était admis quelqu'un, il ne jouira point des priviléges de la

(1) Cette concession était importante, parce qu'alors un acte dont le sceau était brisé ou enlevé, n'avait pas plus de valeur qu'en aurait de nos jours un acte dont les signatures auraient été enlevées.

(2) Cette déclaration du seigneur paraît prouver que ces franchises n'étaient que le renouvellement, peut-être plus régulier, des anciennes franchises et coutumes du pays.

bourgeoisie, à moins qu'il ne soit compris dans le nombre des officiers nommés par le seigneur. Alors il jouira des droits de la bourgeoisie, tant qu'il possèdera son office.

Cuiseaux, Jasseron. — Nous, ni notre préposé, ne pourrons admettre aucune personne suspecte à la jouissance des libertés de la ville.

Cuiseaux, Coligny. — Le seigneur ne peut diminuer l'étendue des forêts et terres communes, ni en céder à quelqu'un qui n'habite pas la ville, sans le consentement des bourgeois.

Cuiseaux. — Nous, ni nos successeurs, n'avons le pouvoir d'accorder à quelqu'un la permission de vendanger, si ce n'est par canton et par pies bien limitées, et avec l'avis et consentement des bourgeois. Cependant nous pouvons vendanger nos propres vignes avant les autres, si cela nous convient. Celui qui vendangera sa vigne avant que la permission en ait été donnée, perdra sa vendange.

Seyssel. — Le comte n'aura dans la ville aucun privilége pour vendre.

§ VII.

SERVICE MILITAIRE.

1° *Des différens modes et conditions du service militaire dû au seigneur.*

Meximieux, Brion. — Les bourgeois ne sont point tenus d'aller aux chevauchées; ils n'en feront partie que par leur libre consentement (1).

Coligny. — Les hommes, soit bourgeois, soit habitans

(1) J'ai traduit le mot latin *cavalcata*, par chevauchée, mot énergique de notre vieux langage. Il était encore usité dans le dernier siècle.

Il y avait peu d'uniformité dans les conventions faites entre les

dudit lieu, ne seront point obligés de suivre l'armée de leur seigneur, à moins qu'on n'attaque sa seigneurie, ou qu'on n'assiége ses forteresses.

Ordonnaz. (Addition.) — A moins que ce ne soit pour recouvrer des terres, ou que nous ou nos successeurs n'ayons une guerre *champêtre.* (Ce dernier mot paraît désigner une guerre générale, suite de l'envahissement de tout le pays.)

Lagnieu. — Les bourgeois et les habitans de ladite ville ne seront point obligés de servir dans la cavalerie du seigneur, à moins que la guerre ne soit faite pour la conservation de sa seigneurie. Il est ajouté que si le seigneur était assiégé par quelqu'un, lesdits bourgeois doivent accourir en armes à son secours et à leurs dépens; mais il est convenu que si le seigneur assiége quelqu'un, il doit défrayer pendant les huit premiers jours lesdits bourgeois à ses dépens, et ensuite les bourgeois doivent continuer de servir à leurs dépens, si le seigneur ne consent pas à les entretenir.

Saint-Maurice-de-Rémens. (Addition.) — Si le seigneur ne pourvoit pas aux dépenses précitées, les bourgeois peuvent revenir impunément de ladite chevauchée. Le seigneur sera obligé, en tout temps, de fournir les chevaux, et de pourvoir aux vivres de l'armée.

Baugé, Bourg. — Si nous ou nos successeurs sommes

communautés et leur seigneur pour la durée et la nature du service militaire. Résumons ces conventions; le seigneur exigeait :

1° Huit jours aux dépens du seigneur, les autres jours aux frais du bourgeois,

2° Trois jours aux frais du bourgeois, les suivans aux dépens du seigneur.

3° Pour la défense du château, de la ville, du pays seulement.

4° Un jour et une nuit, et seulement une fois par mois.

Remarquez la faculté du remplacement accordée en faveur de l'homme faible, impotent, âgé ou aisé.

en état de guerre contre quelqu'un pour augmenter nos droits ou pour les défendre, ou si nous conduisons une armée contre quelqu'un, les hommes demeurant dans ladite ville sont obligés de s'armer et de nous suivre pendant trois jours, et de nous servir à leurs dépens fidèlement, soit en personne, soit en se faisant remplacer par une personne capable. Ils ne seront point obligés de demeurer ainsi avec nous au-delà de ces trois jours ; ils le pourront cependant, s'ils ont la bonne volonté pour cela, mais nous ne pouvons ni ne devons les y contraindre

Jasseron. — Ceux qui habitent et habiteront cette ville dans les limites de sa franchise, ne seront obligés de nous secourir dans aucune de nos guerres, contre qui que ce soit, ni de faire partie de la garnison d'aucun de nos châteaux, ni de servir dans notre armée, ni de découcher, ni de monter la garde dans aucun de nos châteaux, excepté pour le château de la ville; nous déclarons ne devoir ni avoir le pouvoir de les y contraindre. Lesdits hommes ne seront point tenus de répondre au cri de guerre, soit pour nos châtellenies, soit pour toute autre ville que celle qu'ils habitent.

Cuiseaux. — Les hommes de cette ville, soit les bourgeois qui y habitent, soit ceux qui y demeurent, mais non bourgeois, ne seront point tenus de suivre le seigneur à la guerre, excepté lorsqu'on assiégerait ladite ville, ou lorsqu'on lui en contesterait la seigneurie; alors ils seront obligés de prendre part à la guerre faite contre leur seigneur, et de le suivre à la guerre pendant un jour et une nuit à leurs dépens. Ils ne seront tenus à cette charge qu'une fois au plus par mois, lorsque la nécessité de la guerre sera évidente; et il ne partira au plus qu'un seul homme de chaque maison, et en outre seront exemptés du service les veufs, les clercs et autres personnes de maisons exceptées et privilégiées.

Seyssel. — Tous doivent suivre le seigneur à leurs dépens

pendant un jour et une nuit. Si le seigneur rassemble son armée et envoie l'ordre de s'y réunir, celui qui n'ira pas à l'armée devra soixante sols, à moins qu'il n'ait eu une excuse suffisante.

Ceyzériat. — Nous retenons à perpétuité pour nous et les nôtres le droit des chevauchées; cependant lesdits habitans ne seront tenus de servir à leurs dépens que pendant trois jours consécutifs; ils serviront à nos propres dépens dans nos chevauchées pendant tout le temps excédant les trois jours et les trois nuits ci-dessus.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Tout bourgeois de ladite ville pourra envoyer en son nom à la chevauchée ou à l'armée, une personne capable de faire le service militaire, et alors il en sera exempt.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si le seigneur amène son armée près de la ville et l'y fait séjourner pour son utilité ou celle de sa seigneurie, il en est bien le maître; mais il est entendu qu'il n'en devra résulter aucun dommage pour les bourgeois et leurs propriétés (1).

2° *Du guet et de la garde dans les villes* (2).

Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Ceyzériat, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Si on a ordonné

(1) Cette disposition paraît, plus que toutes les autres, rédigée plutôt par des sujets qui exigent des garanties pour leurs droits, que par un maître qui accorde avec bienveillance.

(2) On nomme dans ces franchises deux espèces de garde; le guet, *guayta*; l'escharguet, *escharguayta*. Ducange ne donne point le sens de ce dernier mot; mais j'ai lu dans le dictionnaire français-latin de Noël: *Echauguette*, guérite d'observation au haut d'une place forte; alors l'espèce de guet désignée dans ces franchises sous le nom d'*escharguayta*, était le guet au haut des tours, tourelles et donjons, guet peut-être plus pénible que les autres, à cause de l'immobilité à laquelle on était condamné.

à quelqu'un d'aller garder et s'il ne l'a pas fait, il fera la garde pendant deux des nuits suivantes, ou il paiera quatre deniers viennois. Celui qui aura été désigné par le châtelain pour ordonner d'aller garder, sera cru sur sa déclaration, lorsqu'il dénoncera ceux qui n'auront pas gardé.

Baugé, Bourg. — Si on a ordonné à quelqu'un d'aller garder, et s'il ne l'a pas fait, ou s'il ne s'est pas fait remplacer par un homme capable de ce service, il nous paiera trois sols.

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron. — Celui qui sera chargé d'aller commander de garder, et de dénoncer ceux qui ne l'auront pas fait, devra être choisi par lesdits bourgeois, et il jurera de remplir fidèlement son devoir, tant pour le seigneur que pour les bourgeois.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Lesdits bourgeois, ni aucun d'eux, ne seront tenus de garder, ni pendant le jour, ni pendant la nuit, ni de fournir aucune munition dans les châteaux, maisons-fortes ou forteresses, hors de la châtellenie soit du mandement, à moins que les syndics de la ville ne l'aient jugé nécessaire.

Lagnieu. — Les susdits bourgeois ne seront tenus de garder, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, dans aucun château, maison-forte ou forteresse, mais seulement dans leur ville.

Lagnieu, 1331. — Les bourgeois ne doivent ni ne sont tenus à garder les captifs et les prisonniers, à moins qu'on n'ait pourvu à l'indemnité qui leur est due pour leurs dépenses et à leur salaire pour les frais de garde.

3° *Exemption de garde et de service militaire.*

Cuiseaux, Coligny. — Les habitans de la maison dans laquelle les fours sont établis, ne doivent aucune garde ni jour ni nuit, ni aucune chevauchée.

Seyssel. — Les maisons appartenant à des chevaliers ne sont point sujettes au droit de garde, à moins qu'un bourgeois ne les achète.

Montréal. — Les chapelains, les clercs et les autres religieux, ne sont point obligés aux gardes ni aux chevauchées (1).

Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Le propriétaire ou le locataire d'une maison dans laquelle sa femme ou sa fille sera au lit, en couche, ne devra la garde ni le jour ni la nuit, et sera exempt des chevauchées ou du service militaire jusqu'à ce que l'accouchée ait été entendre la messe (2).

Ceyzériat. (Variante.) — Il n'ira à la chevauchée que pour défendre le pays.

Lagnieu, 1331 ; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Nous accordons auxdits bourgeois que les bouviers et pasteurs de cette ville ne seront point obligés aux chevauchées, ni à défendre la ville. Cette exemption ne sera que pour ceux qui sont payés pour garder continuellement les troupeaux et les conduire au pâturage.

(1) Quelques faits postérieurs à cette époque m'ont fait présumer que l'exemption du service militaire pour le clergé, n'était pas aussi complète qu'aujourd'hui.

(2) Ce privilége de l'exemption de garde accordé au père ou au mari d'une femme en couche, est imité de la loi mosaïque.

On ne dit nulle part à quel âge commençaient ces obligations pour le service militaire, et à quel âge on en était dispensé, quelles armes devait apporter le bourgeois allant à la guerre, etc. La durée du service volontaire devait beaucoup dépendre du degré de l'affection de ces bourgeois pour leur seigneur, et encore plus des chances du succès de ces petites guerres qui, lorsqu'elles étaient heureuses, enrichissaient les vainqueurs par un butin qu'ils rapportaient dans la journée ou à-peu-près dans leur ménage, et qui était mieux employé que celui de nos soldats. Je crois que les peuples alors étaient plus belliqueux, plus tracassiers qu'aujourd'hui.

§ VIII.

CODE DES SUCCESSIONS.

1° *Droits des héritiers sur les biens de leurs parens décédés.*

Ceyzériat. — Nos bourgeois pourront tester librement et disposer de leurs biens par un acte de dernière volonté.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Ordonnaz. — Si un des bourgeois meurt sans enfans, le seigneur ne doit cependant avoir aucune portion de ses biens, mais ils doivent appartenir à ses plus proches parens, sauf cependant le droit de la femme, des créanciers du défunt et d'autres.

Lagnieu, 1331; *Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron.* (Explication de l'article ci-dessus.) — Nous ne devons avoir aucune portion des biens d'un homme mort sans enfans, quels que soient ces biens et en quelques lieux qu'ils soient situés, soit dans les limites desdites franchises ou hors de ces franchises, et quel que soit le maître de ces biens, ou quel que soit le seigneur dont ils sont mouvans. Ces biens doivent appartenir aux plus proches parens du défunt, ou à celui ou à ceux auxquels ce bourgeois les aura légués.

Miribel, Meximieux, Montréal, Bourg. — Si quelqu'un meurt sans avoir fait de testament, et s'il ne laisse aucun héritier connu, les bourgeois du conseil des notables de la ville auront le droit, assistés de nos familiers, de s'emparer des biens du défunt et de les garder pendant un an et un jour après sa mort. Ils devront employer ces biens à payer les créanciers du défunt et à satisfaire à toutes les réclamations qu'on aurait à faire contre lui, soit pour usure, soit pour tout autre tort; ils donneront à l'église

pour le repos de son âme. Le reste de ses biens appartiendra au seigneur (1).

Seyssel. (Addition.) — Si l'héritier légitime du défunt se présente dans le cours de l'année, on doit lui remettre tous ses biens. Toutes ces choses doivent être exécutées de même, si un marchand étranger, un pélerin, ou un voyageur, meurent dans la ville (2).

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si un bourgeois meurt sans avoir fait un testament, et s'il laisse des héritiers, les plus proches d'entr'eux succèdent à son héritage.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si un homme a fait un testament, quel qu'il soit, il doit être exécuté inviolablement, pourvu qu'il soit prouvé par deux témoins, ou par trois hommes légitimes, ou par des femmes (3).

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois meurt et laisse un testament dans lequel il nomme des exécuteurs testamentaires, s'il laisse des fils ou des filles, ces fils ou ces filles seront mariés d'après l'avis des exécuteurs testamentaires et des parens du bourgeois défunt. Si un bourgeois meurt *intestat*, ses fils ou ses filles devront être mariés

(1) Ce délai d'un an et un jour était trop court, surtout à une époque où il était très-difficile aux membres d'une même famille d'avoir des relations entr'eux, dès qu'ils demeuraient à plus d'une journée de marche les uns des autres. Remarquons cette double attention du législateur : S'acquitter d'un devoir de religion utile à l'âme du défunt, payer toutes ses dettes avant de disposer de sa succession vacante.

(2) Les commerçans et les pélerins étaient alors presque les deux seules classes de voyageurs.

(3) Quelle différence pouvait alors exister entre deux témoins et trois hommes légitimes ? Combien fallait-il de témoignages de femme pour équivaloir à un des deux témoignages précédens.

d'après le conseil de quatre des bourgeois du conseil de la ville et des parens et amis du défunt (1).

2° *Dispositions diverses.*

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois marie sa fille, elle doit se contenter de la dot que son père lui a donnée, et elle ne devra rien demander dans la succession de son père ni de sa mère, à moins qu'elle n'ait hérité de l'un d'eux avant son mariage ou qu'il ne lui soit survenu quelque bien d'une autre manière (2).

Lagnieu. — Nous accordons qu'on ne fera aucun inventaire de biens, soit lorsqu'un fils héritera de son père, soit lorsqu'un père héritera de son fils, de quelqu'objet que se compose la succession, soit que le défunt ait donné, légué ou fait un testament, soit qu'il n'en ait point fait (3).

Lagnieu. — Nous accordons qu'on ne fera aucun inventaire de biens lorsqu'un frère héritera d'un frère, ou une sœur d'une sœur, pourvu que leurs biens soient en commun et qu'ils en aient joui indivisément. S'ils ne possèdent pas leurs biens en commun et indivisément, et s'ils se les sont donnés d'une manière quelconque, ou par un motif quelconque, alors on fera un inventaire de la chose qui aura été donnée, ou qui sera échue par droit de succession soit entre frères, soit entre sœurs, soit de frère à sœur, soit de sœur à frère; les objets inventoriés seront estimés par

(1) Ainsi, dans ces petites villes, la communauté tout entière, représentée par ses notables, se déclarait tutrice des mineurs et des orphelins.

(2) Cette disposition n'est autre chose que l'exhérédation des filles; je donnerai, dans la suite, de nombreux exemples de cette coutume.

(3) Le seigneur ne percevait donc aucun droit sur les mutations en ligne directe, mais il s'était réservé le douzième de la valeur des successions collatérales; ce droit était élevé.

des prud'hommes et paieront au seigneur un droit de vingt deniers viennois par livre (1).

3° *Des successions des usuriers.*

Lagnieu, St-Maurice-de-Rémens. — Si un bourgeois, usurier, meurt, et s'il laisse des héritiers en ligne directe, le seigneur devra avoir douze deniers viennois (deux deniers) par chaque livre de la valeur de ses biens meubles. Ces biens seront estimés par des prud'hommes. Si cet usurier n'a point laissé d'héritiers en ligne directe, ses biens appartiendront à ses plus proches parens, et alors le seigneur aura par chaque livre de la valeur de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, douze deniers viennois (deux deniers). On paiera d'abord les dots et les dettes du défunt (on déduira d'abord tout l'argent qui ne lui appartiendra pas). Le châtelain, le chapelain et quatre prud'hommes de la ville, décideront préalablement (et par serment) si le défunt a été usurier ou non. Nous ne pouvons, ni nos gens en notre nom ne peuvent rechercher ni punir nos bourgeois, ou aucun d'eux, pour l'exercice ou l'habitude de l'usure (2).

(Les changemens et additions entre deux parenthèses sont de Lagnieu, 1331 (3).

Seyssel. — Nous, comte susdit, voulons et accordons à nos bourgeois que, s'ils se sont livrés à des usures manifestes ou cachées, s'ils meurent *intestat* ou non, et de quelque manière qu'ils meurent, nous ne pourrons rien

(1) Voir la troisième note de la page précédente.

(2) Les chapelains remplissaient, dans plusieurs villes, les fonctions attribuées aux curés, et, jusqu'en 1280, ils réunissaient les fonctions de notaires à leurs devoirs religieux.

(3) Ces droits sur les successions des usuriers avaient paru exorbitans, puisqu'établis ou reconnus en 1309, ils furent considérablement réduits en 1331.

exiger d'eux pour le fait de ces usures, soit pendant leur vie, soit au moment de leur mort, soit après; mais leurs biens appartiendront en entier à leurs héritiers ou parens. Nous prohibons toute saisie ou séquestre sur les biens de cette espèce de défunts, sous prétexte de leurs usures, et s'il arrivait qu'on en fît quelqu'une, nous la déclarons d'avance nulle (1).

§ IX.

RÉGLEMENT DE POLICE.

1° *Conservation des récoltes.*

Lagnieu, St-Maurice-de-Rémens. — Si quelqu'un est surpris dans une vigne ou dans un verger, prenant des fruits ou des grappes de raisin, ou coupant des arbres, s'il le fait sans le consentement et à l'insu des maîtres de ces choses, il paiera au seigneur une amende de trois sols (*Ceyzériat, Coligny, Jasseron.* — Sept sols) s'il est pris pendant le jour, et de soixante sols s'il est pris pendant la nuit; il dédommagera en outre celui à qui il aura causé du dommage. Néanmoins celui-ci devra porter sa plainte au châtelain et réclamer son dédommagement.

(1) Ces usuriers faisaient-ils partie de la population juive alors nombreuse dans le département? Etaient-ils en partie bourgeois, en partie juifs? L'usure était-elle alors un prêt à un taux indéfini non limité par la loi, ou bien était-elle le prêt au taux légal et modéré, équivalent au revenu de la terre? Je ne peux résoudre aucune de ces questions.

Les franchises de Bâgé, de Bourg et de Coligny, ne contiennent aucune disposition relative aux successions des habitans de ces villes. Il est cependant impossible qu'ils n'eussent pas alors des coutumes fixes et approuvées par leurs souverains sur cet objet important. On doit conclure de l'absence de ces dispositions dans ces franchises, que ces chartes ne contenaient pas toutes les lois qui régissaient alors les habitans de ces villes.

Baugé, Bourg. (Variante.) — Celui qui aura commis du dommage dans un jardin, dans des prés, des champs de blé, ou dans un enclos fermé, paiera une amende de sept sols s'il est pris pendant le jour, et si c'est pendant la nuit, il sera puni à notre discrétion.

Coligny, Ceyzériat, Jasseron. — Si quelqu'un blesse ou meurtrit des glaneurs ou des résimoleurs en les chassant de son champ ou de sa vigne, il ne devra point d'amende au seigneur, pourvu qu'il ne l'ait point fait pour se venger de faits antérieurs. Cependant s'il leur a fait des blessures ou des contusions très-graves, et si le blessé s'en plaint, il devra à celui-ci une indemnité convenable qui sera taxée par l'arbitrage de quatre prud'hommes dudit lieu (1).

Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Les gardiens des vignes dépendent des bourgeois de la ville; le seigneur, par le conseil des bourgeois, devra nommer un gardien; les bourgeois nommeront les autres, et en nommeront autant qu'ils voudront. Ces gardiens jureront de défendre les droits du seigneur et des bourgeois, et de n'avoir aucune indulgence, soit par crainte, soit par amitié, pour ceux qu'ils surprendront en délit dans les vignes. Ils ne feront eux-mêmes aucun dégât dans les vignes ni dans les vergers, et n'en prendront aucun fruit (2).

Ceyzériat. — Les gardiens des vignes du territoire ne pourront point prendre du raisin dans ces vignes, soit pour en faire du vin, soit pour tout autre usage. Ils ne pourront

(1) Les mots latins *glèynatores vel reysimatores* désignent-ils des voleurs de blé en gerbe, ou des voleurs de raisin, ou bien des glaneurs après la récolte et des grapilleurs après la vendange? Le peuple dit encore *résimoler*, *résimoleur*.

(2) On établissait plusieurs gardiens pour la conservation des récoltes des communes, et cependant elles étaient moins peuplées qu'aujourd'hui. Mais le grand nombre et la hardiesse des voleurs, la multitude des animaux sauvages, devaient exiger cette multiplicité de gardiens.

exiger aucun présent des maitres de ces vignes; seulement ils pourront recevoir d'eux, au temps des vendanges, les raisins que les maîtres des vignes voudront bien leur donner par acte de leur libre volonté.

Ceyzériat. — Nous voulons que notre châtelain établisse un ou plusieurs gardiens des vignes, autant qu'il en sera nécessaire; il devra les présenter à l'église ou paroisse. Nos bourgeois établiront des blayers suivant leur ancien usage.

Cuiseaux, Jasseron. — Lorsque le conseil des bourgeois aura désigné le jour du commencement des vendanges et l'aura fait publier, tout bourgeois de la ville aura le droit d'acheter des raisins dans l'enceinte de la ville; mais s'il achète des raisins en détail, sans notre permission, hors des limites de la ville, il nous devra une amende de sept sols, et il perdra la vendange qu'il aura achetée.

Cuiseaux. — Cependant il sera permis à chacun, sans encourir d'amende, de vendre et d'acheter des raisins en gros dans les vignes.

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Si quelqu'un intercepte un chemin public par une haie ou tout autre clôture, et s'il n'a pas enlevé cette clôture dans les huit jours qui suivront l'avertissement qui lui aura été donné par le préposé du seigneur, il devra une amende de sept sols.

Miribel, Montréal. — Si un bourgeois surprend quelqu'un lui causant du dommage dans sa maison, son clos, sa vigne, son bois, ou tout autre possession, et si le délinquant nie son délit, le bourgeois qui en aura porté sa plainte sera cru, sur son serment, pourvu cependant qu'on ne puisse le soupçonner de parjure.

2° *Des dégâts commis par des animaux soit dans les pâturages, soit dans les récoltes.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Il sera dû une amende de six deniers viennois par chaque bœuf, vache,

cheval ou jument appartenant à un ou à plusieurs bourgeois de la ville, et pâturant ou faisant du dégât dans les fonds d'autrui ; il sera dû quatre deniers pour chaque chèvre, âne ou ânesse, et deux deniers pour chaque porc, lorsque ces animaux seront surpris en contravention (1).

Cuiseaux, Jasseron. — On paiera quatre deniers pour chaque bœuf, vache, jument, chèvre ou brebis, surpris en contravention ; on paiera six deniers pour chaque porc trouvé dans les blés ou dans les vignes.

Cuiseaux. — Celui qui aura découvert ces contraventions sera cru sur son serment.

Baugé, Bourg. — Si un animal cause du dommage, celui à qui il appartient sera obligé de le réparer d'après l'estimation qui en sera faite par des prud'hommes ; il nous devra en outre une amende de quatre deniers (2).

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Il sera dû une pite (quart de denier) en bonne monnaie, pour chaque bélier, mouton ou brebis, pris en contravention pendant le jour. S'ils sont surpris pendant la nuit, l'amende sera payée suivant l'ancienne coutume des Bourguignons. Dans tous les cas précités, celui qui aura souffert du dommage sera indemnisé d'après l'estimation des prud'hommes, avant que le garde n'ait reçu l'amende ; ceci sera observé dans toute l'étendue de la franchise et du mandement de ladite ville. Si le garde ne trouve point les animaux qui ont été en contravention, ni les hommes ou les femmes qui les ont conduits ; si celui qui a éprouvé le dommage

(1) Il y a dans le texte latin, *fore facientibus* ; j'ai rencontré ailleurs les mots *fore facto*, *fore faciunt* ; ne doit-on pas reconnaître dans ces mots l'origine du mot forfait, encore usité, et du verbe forfaire qui, à tort, a vieilli ?

(2) Il est dit dans le texte latin : *Et ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis teneatur.* Cela ne pouvait se faire qu'en mettant l'animal en fourrière et en ne le rendant que lorsque son maître avait payé ces 4 deniers.

n'en porte point plainte au châtelain ou à son familier, alors le garde ou le châtelain ne pourront demander ni exiger aucune amende (1).

Lagnieu, 1331. — Nul ne peut ni ne doit envoyer son bétail au pâturage ou le garder dans les limites des franchises dudit lieu, s'il n'y a droit de bourgeoisie; et s'il arrive que d'autres que lesdits bourgeois conduisent et gardent leurs bestiaux au pâturage dans l'enceinte de ces limites, ils paieront une amende qui sera de deux sols pour un gros animal, de douze deniers pour un petit, et leur pasteur ou gardien nous paiera une amende de cinq sols viennois. S'ils ne sont point surpris en contravention, les maîtres de ces bestiaux ne paieront point d'amende; néanmoins ils devront payer à celui qui aura souffert le dommage une indemnité qui sera estimée par deux prud'hommes de ladite ville.

Saint-Maurice-de-Rémens. — De même, excepté que les amendes sont réduites à six deniers et trois sols.

3° *Des anticipations sur les propriétés.*

Cuiseaux, Jasseron. — Si quelqu'un anticipe par erreur sur la terre de son voisin, et s'il consent à rendre le fonds dont il s'est emparé, d'après la décision de plusieurs voisins choisis pour arbitres, il ne sera point obligé à nous payer une amende. Si cependant il nous a été porté plainte contre cette anticipation, celui qui l'aura faite nous paiera une amende de trois sols. Cette amende ne pourra excéder cette somme.

Ceyzériat. — Si un homme s'empare de vive force d'une terre contiguë à la sienne, dans les limites de la susdite franchise et dans le territoire de ladite ville, s'il

(1) Ainsi les lois des Bourguignons étaient encore conservées comme anciennes coutumes, après sept siècles.

veut la rendre, en se soumettant à la décision des prud'hommes de ladite ville, il ne sera tenu à aucune amende ni à aucune peine pour ce fait.

Cuiseaux, Jasseron. — Si quelqu'un déplace frauduleusement une borne, s'il est porté plainte contre lui, et s'il est convaincu de ce fait, il sera puni à la volonté du seigneur (1).

Ceyzériat. (Variante.) — Il devra une amende de soixante sols.

4° *Réglemens de police pour les bouchers.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Les bouchers ne pourront vendre de la truie pour du porc, ou du porc grené ou mal sain, ou de la chèvre et de la brebis pour du mouton; si l'acheteur le leur a demandé et s'ils n'ont pas répondu la vérité, ils paieront une amende de sept sols (2).

Montréal. (Variantes.) — De la viande ladre, de la viande de femelles pour de la viande de mâles. Le bourgeois acheteur sera indemnisé.

Baugé, Bourg. — S'ils n'ont point déclaré l'espèce ou le vice de leur viande, ils nous paieront soixante sols.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Les bouchers ne doivent point gonfler, ni farcir ou remplir, ni ensanglanter de quelque manière que ce soit, ni falsifier d'aucune manière les viandes qu'ils mettent en vente, et s'ils ne se conforment pas à cet ordre, s'ils le méprisent, ils

(1) Le déplacement d'une borne était alors assimilé aux crimes et puni comme tel; car ces mots, à la miséricorde du seigneur, indiquent l'application d'une peine sévère, même cruelle.

(2) Je crois qu'aujourd'hui il n'y a plus de peine pour l'espèce de fraude résultant de la vente de chairs d'animaux femelles au lieu de celles d'aimaux mâles. On voit qu'il y avait alors pour les premières une aversion qui n'existe plus.

paieront chaque fois et pour chaque animal tué, sept sols au seigneur (1).

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Aucun bœuf, aucune vache ne pourront être écorchés ni vendus dans la boucherie publique de la ville, à moins que le receveur de la leyde ou autre officier public pour lui ne l'ait vu manger et boire le même jour. Il sera obligé de faire cet examen sans exception, sans retard et gratuitement.

Lagnieu, 1331. — Les bouchers et les bourgeois pourront en tout temps écorcher dans la boucherie de ladite ville, des moutons, des cabris, des porcs et toute autre espèce de petits animaux, la défense n'étant faite que pour les bœufs et les vaches.

Lagnieu. — Les bœufs et les vaches devront être écorchés dans la place de....

Saint-Maurice-de-Rémens. — Les bouchers ne tueront ni ne saigneront, ni n'écorcheront aucun animal, ni n'épileront leurs porcs ni d'autres animaux dans les rues ou dans les places publiques; s'ils le font, ils paieront chaque fois au seigneur une amende de sept sols par animal.

Meximieux. — On ne vendra point dans la ville de la viande de taureau depuis Pâques jusqu'à la fête de saint Michel; on ne vendra en aucun temps des viandes lépreuses ou grenées, ni de la viande de truie pour celle de porc, et les bouchers ne devront point livrer de la viande de chèvre pour d'autre. S'ils le font sans en avoir prévenu l'acheteur, ils paieront au seigneur une amende de trois sols et indemniseront le bourgeois qui leur en aura acheté.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Les bouchers ne pourront s'associer plus de deux ensemble, ni s'entendre pour vendre la viande et le poisson. S'ils le font, ils paie-

(1) J'ai traduit littéralement; je crois que ces espèces de fraudes ne sont plus pratiquées aujourd'hui.

ront pour chaque fois, au seigneur, une amende de soixante sols (1).

5° *Réglement pour la vente du pain.*

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron, Saint-Maurice-de-Rémens. — Si ceux ou celles qui vendront du pain ne le font pas d'une valeur convenable, selon le prix du blé vendu au marché, et s'ils diminuent le poids du pain lorsqu'ils ne le devront pas, ou plus qu'ils le devront, le châtelain et les syndics de la ville feront saisir ces pains; lors de la première contravention, ils les feront donner aux pauvres de Jésus-Christ; ensuite, ceux qui seront repris en contravention (*Cuiseaux.* — Dans le courant de l'année), paieront chaque fois une amende de trois sols au seigneur, et néanmoins le pain saisi sera chaque fois distribué aux pauvres de Jésus-Christ.

Baugé, Bourg. (Addition.) — S'ils le diminuent plus qu'ils en auront le droit, après l'avis général qui en aura été donné dans l'église à ce sujet (2).

Meximieux, Montréal. — Le châtelain, ni le préposé, ni aucun des autres familiers du seigneur, ne saisiront, ne détruiront ni ne donneront le pain des boulangers ou des boulangères, à cause de son trop faible poids ou de sa mauvaise qualité, avant d'avoir demandé conseil à trois

(1) Les bourgeois étaient extrêmement attentifs à maintenir les denrées à très-bas prix. Ils ont, ici, oublié de demander au seigneur une peine à infliger aux transgresseurs de cette défense.

(2) Pour bien comprendre ces réglemens, il faut faire attention que le prix du pain ne changeait pas; mais si le prix du blé haussait, on diminuait le poids du pain, et on augmentait ce poids si le prix du blé baissait. Cet usage s'est conservé au moins jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. J'ignore quel était le poids du pain lorsque le blé avait un prix moyen; ce poids, alors connu de tout le monde, était le type que l'on altérait dans les momens de baisse ou de hausse du prix des grains.

bourgeois qui verront ce pain avec le préposé, et qui décideront ce qu'on devra en faire.

6° *Réglemens pour la vente du vin.*

Saint-Maurice-de-Rémens. — Les cabaretiers ne pourront augmenter le prix du vin, ni y mêler de l'eau, ni le changer dès qu'ils en auront mis en vente, ni vendre du vin punais (tourné), à moins qu'ils n'aient demandé le consentement et l'autorisation des bourgeois et des syndics de ladite ville. S'ils ne le font pas, ils paieront au seigneur une amende de soixante sols pour chaque contravention, et le prix du vin sera rabaissé au prix annoncé.

Montréal. — Nul ne doit augmenter le prix du vin au-delà de douze deniers viennois l'ânée; celui qui le fera et contre lequel on aura porté plainte, devra au seigneur une amende de trois sols.

Montréal. — Les cabaretiers doivent avoir des mesures pour le prix d'une obole, d'un denier, de la contenue d'un demi-pot, d'un pot et du quarteron, de la demi-coupe, de la coupe et du setier; et ces cabaretiers seront obligés de vendre à la mesure que l'acheteur aura indiquée (1).

7° *Réglemens pour les poids et mesures.*

Lagnieu. — Les bichets, les bichettes et les coupes des meûniers seront marquées d'un signe commun, et si elles ne sont pas marquées avec ce signe et s'ils s'en servent pour vendre ou pour acheter, ils paieront au seigneur une amende de sept sols en bonne monnaie.

Cuiseaux. — Celui qui vendra avec une livre fausse ou marquée avec une fausse marque, qui vendra avec une aune fausse ou se servira d'une mesure fausse pour vendre

(1) Le pot de Montréal est évalué par M. Jarrin, page 211, à 1 litre 548. Je n'ai aucun renseignement sur la contenue des autres mesures.

du vin, paiera au seigneur une amende de soixante sols viennois.

Montréal, Brion. — Si quelqu'un n'achète point à la mesure du seigneur, il lui devra une amende de sept sols viennois.

Seyssel. — Trois sols.

Baugé, Bourg, Jasseron. — Quiconque faussera des mesures ou se servira sciemment de fausses mesures, nous devra soixante sols.

Ceyzériat. (Addition.) — Et la mesure ou le poids sera brûlé, et le bourgeois qui aura acheté avec une fausse mesure sera dédommagé, et si le fraudeur recommence, il sera puni à la miséricorde du seigneur.

Ordonnaz. — Il sera puni par une amende de quinze sols forts.

Miribel, Meximieux, Montréal. — Le seigneur devra avoir une amende de sept sols toutes les fois qu'on saisira des mesures et des aunes fausses. Si on se plaint de l'altération d'une mesure ou d'une aune, on appellera deux ou trois bourgeois, des premiers de la ville, pour assister à l'échantillonnage de ces mesures ou aunes en présence de leur propriétaire, et on vérifiera alors si elles sont fausses ou non. Si un des familiers du seigneur saisit une mesure ou une aune, il doit la donner à un bourgeois bien famé qui la gardera jusqu'à ce qu'elle soit échantillonnée; et avant, ce bourgeois donnera à celui qui a saisi sa mesure ou son aune, une de même espèce, juste, afin qu'en attendant il ne perde pas sa vente.

Miribel. — Sept sols six deniers.

Seyssel. — Celui qui aura deux mesures fausses, l'une plus grande et l'autre plus petite que la mesure juste, sera puni à la miséricorde du seigneur (1).

(1) Cette peine paraîtrait sévère aujourd'hui, elle n'est que juste; elle me rappelle l'industrie d'un usurier d'une petite ville,

8° *Réglement pour la police du marché.*

Cuiseaux, Jasseron. — Si quelqu'un est convaincu d'avoir contrevenu à une défense faite par nous ou par notre délégué, il paiera une amende de trois sols.

Celui qui enfreint les règles établies dans le marché, doit être contraint de s'y soumettre; il doit être mis à une amende de soixante sols (1).

Seyssel, Saint-Maurice-de-Rémens, Jasseron. — Celui qui se dispense frauduleusement de payer la leyde devra soixante sols; s'il l'a fait donner par quelqu'un, il sera quitte de l'amende. S'il n'a trouvé personne à qui il puisse remettre la leyde, il devra la mettre sous la pierre (placée pour cela) et mettre deux pierres à côté en témoignage. Il devra, huit jours après, faire recevoir la leyde en présence de témoins, et il sera quitte.

Ordonnaz. — Celui qui aura enfreint les règles du marché devra une amende de quinze sols forts, et sera obligé par la cour à indemniser celui auquel il aura fait tort (2).

Ordonnaz. — Celui qui n'aura pas payé la leyde due dans ladite ville, nous devra trois sols et six deniers forts pour amende; mais celui qui l'aura payée plus tard par lui ou par un autre, ou qui l'aura posée sous la pierre en présence de témoins dignes de foi, sera exempt de cette amende.

qui avait impunément deux mesures de cette espèce, et qui se servait de la plus grande qu'il appelait son *Jacquot*, lorsqu'il allait faire ses recettes chez ses débiteurs.

(1) Il y a dans le texte : *si quis frangit forum.* Je n'ai pu exprimer plus clairement cette expression vague.

(2) Qu'était cette pierre? Comment l'argent déposé dessous s'y conservait-il à l'abri des voleurs, en l'absence de celui qui avait droit de le prendre? On voit là les traces d'un usage complètement oublié aujourd'hui.

§ X.

LOIS CRIMINELLES.

1° *Des plaintes pour délits et crimes.*

Miribel, Montréal, Brion. — Si une plainte a été portée devant le châtelain ou devant son préposé, cette cause sera plaidée dans la ville, devant lui.

Miribel, Brion. — Si quelqu'un fait un dommage ou un outrage à un des bourgeois, hors de la ville, mais dans un lieu dépendant du domaine du seigneur, la cause sera plaidée dans l'endroit où la plainte aura été portée.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois fait un tort dans la ville à quelqu'un, et s'il en est porté plainte, cette cause sera plaidée dans la ville.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois fait un tort hors de la ville à quelqu'un, et s'il en est porté plainte, cette cause sera plaidée dans la ville. Si une cause ou un procès a été commencé au sujet d'un tort, et si ce procès n'a pas été terminé dans l'an et jour écoulés depuis le jour de la plainte, celui qui a souffert le tort ne sera plus écouté en justice, à moins que ce retard ne soit survenu par la faute ou l'absence du juge.

Baugé. — Si quelqu'un porte plainte contre un autre pour l'accuser d'une action criminelle, et s'il n'obtient aucun jugement contre lui, l'accusateur subira la même peine que l'accusé aurait subie s'il avait été convaincu du sujet de l'accusation (1).

Jasseron, Ceyzériat. (Variante.) — L'accusateur sera

(1) Cette peine me paraît excessivement sévère ; une accusation fausse est très-rare, tandis que les accusations vraies, mais dépourvues de preuves légales complètes, sont très fréquentes. Au reste, cette peine n'est ordonnée que dans une de ces chartes.

condamné à une amende de trois sols, ou estimée par des prud'hommes.

Coligny, Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si quelqu'un a souffert un tort, et s'il en a porté plainte, celui qui a été coupable de ce tort doit payer les frais de la plainte, et non le plaignant.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Si le plaignant persiste dans la poursuite de son procès, et s'il prouve la vérité de sa plainte par des témoins, il ne devra rien au seigneur, mais le coupable devra au seigneur pour cette plainte deux sols viennois, plus les dépenses qui auraient été faites dans le procès; elles seront estimées par des prud'hommes nommés pour cela.

Cuiseaux, Jasseron. (Variante.) — Trois sols.

Baugé, Bourg, Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Brion. — Si le plaignant n'a pu prouver le tort dont il s'est plaint, ou s'il n'a pas continué sa poursuite, il paiera au seigneur deux sols viennois pour frais de la plainte. L'accusé doit obtenir un dédommagement convenable pour le tort qui lui a été fait et pour les dépenses qu'il a faites pour ce procès. Le tout sera estimé par des prud'hommes (1).

Baugé, Bourg, Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron, Brion. (Variante.) — Trois sols.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny. — Si celui à qui il a été fait un tort ne porte point

(1) Cette disposition existe dans tous les codes; elle a donné lieu à de fréquentes injustices. Un fripon ou un malfaiteur adroit commet un vol ou un délit; sa victime ne peut fournir que des semi-preuves: alors, si on la condamne à des dommages envers l'accusé, celui-ci vole deux fois sa victime. Nos lois permettent cependant, dans quelques circonstances, aux juges de refuser des dommages-intérêts au fripon qui n'a pu être condamné, faute de preuves légales.

de plainte, il ne devra aucun droit au seigneur pour ce procès.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si un bourgeois a fait un tort à un habitant, soit de la ville, soit de son mandement, et s'il veut transiger avec lui avant que la clameur publique n'ait informé de ce fait, le châtelain, le préposé, le seigneur, ou celui qui instruit les causes, ils peuvent transiger ensemble, et s'ils ne comparaissent point devant le châtelain ou un autre des sus-nommés, le coupable ne devra rien au seigneur pour droit de plainte ou pour amende (1).

Meximieux, Montréal, Brion. — Le châtelain, le préposé, ni aucun des familiers du seigneur, ne peuvent rendre témoignage contre un bourgeois accusé dans la cour (ou tribunal) du seigneur.

2° *Des limites du droit de poursuivre les délits.*

Meximieux, Montréal. — Si les bourgeois ne veulent point comparaître en justice contre un chevalier ou un damoiseau, soit par crainte, soit par affection; si des bourgeois, en se défendant contre des chevaliers ou contre des damoiseaux, leur causent quelque tort ou dommage, ils ne seront tenus à aucun dédommagement ni amende, soit envers le seigneur, soit envers les chevaliers, damoiseaux et leurs complices (2).

(1) Cette disposition, extraite de la charte de Miribel et copiée dans ses trois dérivées, est très-sage. Beaucoup de contraventions, même des petits vols seraient réprimés, si les voleurs et les volés avaient la faculté de transiger authentiquement, si on étendait même cette faculté aux blessures légères, suite des rixes. Beaucoup de délits et de contraventions sont aujourd'hui impunis, parce que les peines sont trop sévères, les frais de justice énormes, et que ni les uns ni les autres ne dédommagent convenablement le volé.

(2) On n'a pas dit, dans ces chartes, quelles peines aurait en-

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Le seigneur ou ses familiers ne pourront faire une enquête juridique contre un bourgeois jouissant desdites franchises, excepté lorsqu'il sera accusé d'homicide, de trahison, de rapine ou d'hérésie (1).

Meximieux, Montréal, Cuiseaux, Ceyzériat. (Addition.) — A moins qu'il n'y ait une dénonciation certaine, il ne pourra non plus le faire comparaître devant son juge, à l'occasion de quelque crime, si l'accusé n'est déjà diffamé ou soupçonné de pareils délits.

Meximieux. — Le seigneur ne peut faire une enquête judiciaire, ni par suite saisir les biens immeubles d'un bourgeois, à moins que le bourgeois contre qui l'enquête aura été commencée n'y consente.

Cuiseaux. — Nous ni nos successeurs ne pourrons faire arrêter personne sous prétexte de délit commis, s'il n'a été préalablement porté plainte contre lui; il y a exception pour les délits pour lesquels le délinquant est puni à la volonté et discrétion du seigneur.

Montréal. — Le seigneur, ni son bailli, ni son préposé, ni son juge en sa cour, ne doivent arrêter, ni faire arrêter, ni souffrir qu'on arrête un bourgeois de cette ville, pour somme due au seigneur, ou pour toute autre cause, ni qu'on séquestre son cheval ou son âne, ou quelque chose qui lui appartienne, telle que sa maison. Si cela était fait, le seigneur doit faire cesser ce tort qui est nul en droit, à moins qu'il ne soit prouvé que ce bourgeois a commis un ou plusieurs délits, tels qu'il ait mérité que ses biens ou

courues le bourgeois qui aurait injurié, frappé ou offensé un chevalier ou un damoiseau.

(1) On voit, dans cette disposition et dans d'autres qui suivront, ces bourgeois placer l'hérésie au même rang que les plus grands crimes; cela prouve qu'alors leur respect pour leur religion était au plus haut degré.

sa personne doivent, suivant l'usage de la ville, être mis à la discrétion du seigneur, tels sont les crimes d'homicide, de larcin, ou autres semblables et plus graves (1). Celui qui sera coupable d'homicide, de larcin ou d'autres délits analogues ou plus graves, sera remis au seigneur qui disposera de son corps et de ses biens meubles. Le seigneur ne doit avoir les biens immeubles des coupables que s'ils ont commis les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, ou s'ils sont des brigands et assassins publics (2). Le seigneur ne pourra intenter un procès à aucun bourgeois de cette ville, ni souffrir que son bailli, ni un de ses familiers, en commence un pour lui, s'il ne donne au bourgeois toutes les garanties possibles que ce procès ne sera poursuivi que par des moyens légitimes.

Seyssel. — Nul ne doit être emprisonné dans la franchise de la ville, s'il n'est voleur ou traître.

Lagnieu. — S'il est fait quelque grave tort aux familiers du seigneur, pendant qu'ils font leur service pour lui, le seigneur pourra faire une enquête judiciaire sur ce délit.

Lagnieu, 1331. — Si à l'avenir un bourgeois dudit lieu est saisi, arrêté et conduit en prison par un de nos familiers, ce captif pourra par lui même, ou par un autre, présenter une caution suffisante.

Montréal. — Si un bourgeois a fait quelque tort qui ne soit ni un homicide, ni un vol, ni tout autre délit analogue ou plus grave, et s'il en est porté plainte, le châtelain ou

(1) Cet article contient des précautions excessives prises par les bourgeois pour assurer leur liberté; ils n'admettaient point l'emprisonnement comme peine correctionnelle, et ils préféraient, pour les petits délits et contraventions, payer des amendes. Cet usage me paraît préférable au nôtre.

(2) L'expression latine est énergique: *Publicorum depopulatorum;* elle désigne clairement les bandes de voleurs armés qui se glissaient entre toutes ces petites souverainetés.

le préposé peut lui demander un cautionnement, et s'il ne veut point en fournir, il aura recours sur ses biens. S'il en a, l'accusé sera déposé dans un lieu honnête, dans la maison du châtelain ou du préposé, pourvu cependant qu'il indemnise celui qui a porté plainte de ses frais, etc. S'il n'est porté aucune plainte, le préposé ou nul autre pour lui ne doivent se mêler de cette affaire (1).

Cuiseaux, Jasseron. — Celui qui veut présenter une caution, ou offre ses biens en garantie, ne doit point être emprisonné, excepté pour les délits pour lesquels il doit être remis à la discrétion du seigneur.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Jasseron, Ceyzériat. -- Si deux, ou un plus grand nombre de bourgeois, s'entrebattent à la suite d'une querelle, s'ils se battent avec des étrangers, le seigneur, ni ses familiers, ne peuvent arrêter et emprisonner aucun d'eux, s'ils donnent bonne et valable caution de venir répondre au procès qui leur sera intenté devant le seigneur ou sa cour, à moins qu'il ne soit résulté de cette querelle des blessures mortelles, ou tellement dangereuses, que l'on craigne pour la vie d'une ou de plusieurs des personnes susdites.

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Si on porte plainte pour délits commis, contre des habitans de la ville qui seraient possesseurs d'immeubles situés dans notre seigneurie, ils ne seront point obligés de donner caution, pourvu qu'ils veuillent offrir leurs biens en garantie, à moins que le dommage qui fait le sujet de la plainte contr'eux, ne soit d'une valeur supérieure à celle de leurs immeubles; à moins que, par l'espèce du délit commis, les biens des coupables ne doivent être mis sous la main du seigneur; dans tous les cas, on exceptera de ces garanties les dots des femmes et les droits des étrangers ou des créanciers.

(1) Le châtelain avait donc dans son logement des chambres de détention moins rigoureuses que les cachots destinés aux criminels.

Jasseron, Ceyzériat. — Nul ne sera garant du forfait (ou plutôt du dommage) commis par son fils, sa fille, ou par tout autre sous ses ordres, à moins qu'il n'y ait participé, qu'il n'y ait consenti, ou qu'il ne l'ait commandé; à moins qu'après avoir été averti par le seigneur ou par son préposé, il ait refusé de chasser les coupables de chez lui; à moins qu'il n'ait recelé sciemment les auteurs de ce crime après son exécution. Alors, dans tous ces cas, il sera obligé de satisfaire entièrement aux droits de la justice.

3° *Des amendes pour injures.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Ceyzériat. — Si quelqu'un a porté plainte pour avoir été frappé jusqu'à effusion de sang, ou rupture de membre, ou perte de leur usage, ou pour des reproches graves, ou des injures qui auraient été proférées contre lui, telles que d'avoir été appelé voleur, traître, homicide, ou criminel de quelque manière, ou sot, lépreux (1), ou atteint de quelque vice; ou si une femme a été appelée prostituée, criminelle, sotte, ou atteinte de quelqu'autre vice; si ce plaignant veut donner suite à sa plainte, il devra avancer deux sols viennois qui sont dus au seigneur pour les frais de la plainte, et il recevra un dédommagement convenable qui sera estimé par le juge.

Ceyzériat, Jasseron. (Variantes.) — Trois sols viennois.

Ceyzériat, Jasseron. — Par des prud'hommes.

Seyssel. — Si un homme en injurie un autre et l'appelle voleur ou traître, si l'offenseur ne veut pas paraître devant les juges pour se justifier, il sera puni à la discrétion du seigneur, et le conseil des bourgeois fixera la valeur de la peine (2).

(1) Le mot lépreux, employé ici comme mot injurieux, annonce le dégoût que la lèpre inspirait. Cette maladie était alors un des grands fléaux de l'humanité.

(2) Ordinairement, dans ces franchises, la peine de mort, in-

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Celui qui aura dit des injures à un autre devra au seigneur deux sols viennois.

Cuiseaux, Ceyzériat, Brion. (Variante.) — Trois sols.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si un homme ou une femme de mauvaise vie disent des injures à un bourgeois, et si celui-ci ou un de ses amis leur donne un soufflet, un coup de pied, ou un coup de poing, ils ne seront tenus à aucune amende, et celui à qui des personnes de mauvaise vie auront dit des injures, sera cru sur son serment (1).

Ordonnaz. — L'équivalent.

Montréal. — Si un homme honnête, ou une femme, frappent un homme ou une femme de mauvaise vie qui les auront insultés, ils ne devront aucune amende.

4° *Des amendes pour les coups et blessures légères.*

Saint-Maurice-de-Rémens. — Si quelqu'un desdits bourgeois tire ou traîne par les cheveux un autre homme ou une femme, il devra au seigneur, pour punition, sept sols, et un dédommagement convenable à l'offensé; le juge l'estimera.

Seyssel. — Celui qui arrachera ou tirera les cheveux d'un autre avec ses deux mains, paiera dix sols.

Ordonnaz. (Variante.) — Celui qui aura tiré quelqu'un par les cheveux avec ses deux mains, paiera deux sols six deniers; si, avec une main, dix-huit deniers.

fligée par des supplices variés et cruels, est désignée par ces phrases : Etre puni à la volonté du seigneur; remis en sa main; être à sa miséricorde. Ici, il ne s'agit que d'une peine pécuniaire arbitraire, mais mitigée par la part que les bourgeois prenaient à sa fixation.

(1) Cette disposition des franchises de ces petits bourgs indique une liberté dans les mœurs plus généralement répandue qu'aujourd'hui.

Baugé, Bourg, Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Ceyzériat, Lagnieu, Meximieux, Montréal, Seyssel. — Pour un coup de poing donné méchamment, trois sols.

Baugé, Bourg, Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Ceyzériat, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Pour un coup du plat de la main, le coupable paiera cinq sols.

Meximieux, Brion. (Variante.) — Trois sols.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Meximieux, Coligny, Jasseron, Ceyzériat. — Pour un coup de pied, sept sols.

Seyssel. (Variante.) — Dix sols.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Jasseron, Cuiseaux. — Si un bourgeois jouissant desdites franchises, lance un bâton ou une pierre à un autre homme, et ne l'atteint pas; s'il en est porté plainte au seigneur, le coupable paiera tout de suite une amende de sept sols au seigneur, et dédommagera celui qu'il a offensé, selon la décision des juges ou des prud'hommes.

Lagnieu, 1331. (Variante.) — Cinq sols.

Seyssel. — Celui qui frappera avec un bâton paiera trois sols.

Baugé, Bourg, Cuiseaux, Ceyzériat. — Si un homme en frappe un autre avec un bâton ou avec une pierre, et s'il n'en résulte aucune effusion de sang, ni aucune contusion grave, lorsque la plainte en aura été faite, le coupable paiera au seigneur une amende de sept sols (1).

Ordonnaz. (Variante.) — Quinze sols forts.

Cuiseaux. — Si celui qui a reçu des coups de bâton ou de pierre n'en a point porté plainte, le bourgeois qui aura donné ces coups ne devra rien au seigneur, mais il devra

(1) On voit que les usages des communes différaient beaucoup, sur ce point, de leur police; les dispositions anciennes sont les plus sévères.

dédommager son adversaire, au dire de deux bourgeois choisis pour cela (1).

Meximieux, Montréal, Brion. — Le seigneur ne peut réclamer aucun droit de plainte, ni aucun autre pour lui, si on n'a point porté plainte de coups qui auraient été donnés avec un bâton ou avec un glaive, excepté si celui qui a frappé était l'agresseur ou s'il y a eu effusion de sang.

Lagnieu, 1331. — Si, à la suite d'une querelle entre des bourgeois, on nous a porté plainte pour des coups qui auraient fait jaillir du sang du nez ou d'autres parties du corps; si l'un d'eux a été égratigné avec les ongles, ou s'il y a eu des cheveux tirés ou arrachés, ou d'autres parties du corps lésées légèrement, nous accordons auxdits bourgeois que l'amende ordonnée dans les franchises de 1309 pour ces délits, soit réduite à sept sols.

5° *Des amendes pour coups et blessures graves.*

Baugé, Bourg, Ceyzériat. — Si quelqu'un lance, dans le dessein de nuire, une pierre contre une autre personne; si cette pierre, soit qu'elle aille frapper un mur ou un coffre, ou si elle tombe à terre, dépasse celui contre qui elle a été lancée, le coupable paiera une amende de soixante sols, quoiqu'elle n'ait point atteint celui contre qui elle était lancée (2).

Ordonnaz. (Variante.) — Quinze sols forts.

Baugé, Bourg. — Si cependant cette pierre n'est pas arrivée jusqu'à celui contre qui elle a été lancée, et si elle n'a pas été au-delà, celui qui l'aura lancée ne nous devra aucune amende.

Baugé, Bourg. — Celui qui aura frappé un autre avec

(1) Voir la note de la page 309.

(2) *Ibid.*

un bâton et lui aura fait de graves meurtrissures, paiera soixante sols au seigneur.

Ordonnaz. (Variante.) — Quinze sols forts.

Meximieux, Montréal. — Si un chevalier ou un damoiseau frappe un bourgeois, le seigneur doit en exiger une amende à sa discrétion. Le bourgeois frappé fera sa déclaration avec serment, et il recevra un dédommagement évalué par deux bourgeois du conseil des premiers de la ville (1).

Miribel. (Variante.) — Soixante sols.

Coligny. — Si quelqu'un lance contre un autre, avec l'intention de lui nuire, une arme ferrée, ou une pierre, ou tout autre corps avec lequel il puisse blesser, s'il ne l'atteint pas, et si, soit par suite d'enquête régulière, soit par la plainte de l'offensé, le seigneur est informé de ce délit, il lui sera dû une amende de soixante sols et l'offensé sera dédommagé (2).

Ceyzériat. (Variante.) — Sept sols.

Bourg, Seyssel, Cuiseaux, Coligny, Ceyzériat, Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Brion. — Celui qui aura frappé un autre jusqu'à effusion de sang paiera soixante sols.

Celui qui aura rompu un membre d'un autre, ou lui en aura ôté l'usage pour toujours, sera puni à la discrétion du seigneur. Dans tous les cas, le coupable doit dédommager celui qu'il aura ainsi offensé ou estropié. Nous voulons que ces blessures, meurtrissures ou lésions graves soient prouvées au moins par deux témoins dignes de foi.

Ordonnaz. — Celui qui aura tiré du fourreau un couteau ou demi-épée, avec l'intention d'en frapper son adversaire, paiera quinze sols forts.

Baugé, Bourg, Meximieux, Montréal. — Celui qui

(1) Voir la deuxième note de la page 303.
(2) Voir la note de la page 309.

aura tiré du fourreau un couteau, une épée ou un glaive pour en frapper son ennemi, devra au seigneur soixante sols, quand même il n'aurait pas frappé (1).

Brion. (Variantes.) — Est remis à la discrétion du seigneur.

Lagnieu, 1331. — Dix sols.

Baugé, Bourg. — S'il a frappé, il sera puni à la discrétion du seigneur.

Brion. — Si on a porté plainte pour avoir reçu des coups suivis d'effusion de sang, le seigneur devra avoir soixante sols qui lui seront payés par le coupable, si le plaignant prouve par témoins le délit commis contre lui.

Ordonnaz. (Variante.) — Quinze sols.

Ordonnaz. — Si le sang (de celui qui aura eu le dessous dans une querelle) sort par le nez ou par la bouche, il ne sera point dû d'amende, à moins que le battu n'ait saigné par suite d'un coup de poing ou d'un soufflet.

Miribel. — Pour avoir frappé et fait couler du sang, le coupable paiera sept sols et demi.

Meximieux, Saint-Maurice-de-Rémens. (Variante.) — Sept sols.

Seyssel. — Celui qui brisera avec violence la maison de son voisin, paiera une amende de soixante sols.

Seyssel. — Si quelqu'un a été frappé, et si le coupable a payé les soixante sols dus pour amende de ce délit, il doit être donné trente sols à celui qui a été frappé, et ainsi de suite. La moitié de chaque amende, quelle que soit sa valeur, doit être donnée à celui qui a été frappé ou à celui qui le représente.

(1) Il y a dans le texte : *Si cultellum..... extraxerit.* Cela indique que la lame de ces couteaux ne se refermait point alors sur leur manche, et que les bourgeois les portaient dans une gaine pendue à leur côté; les cuisiniers les portent encore de cette manière dans quelques pays.

Baugé, Jasseron. — Lorsqu'il aura été prouvé qu'un homme en aura frappé un autre avec un bâton, une pierre, ou avec le poing fermé ou ouvert, jusqu'à effusion de sang, le coupable sera puni d'une amende de soixante sols au profit du seigneur, à moins qu'il n'ait commis des crimes plus graves, spécifiés dans cette charte, pour lesquels il devra être puni à la discrétion du seigneur.

6° *Dispositions générales dépendantes des deux articles précédens.*

Baugé. — Nous voulons et entendons que dans tous les cas de délits énoncés ci-dessus, celui qui en a été l'objet et qui en aura souffert, soit indemnisé par le coupable selon l'espèce du délit et le dommage éprouvé.

Ordonnaz. — S'il est fait quelque dommage à un étranger, le coupable sera puni par le seigneur, et on dédommagera convenablement l'offensé d'après l'arbitrage du seigneur, ou de son châtelain, ou de quatre prud'hommes. Si ceux-ci reconnaissent que le malfaiteur n'a pas de bien pour payer ce dédommagement, il sera puni corporellement.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Dans tous les cas énoncés ci-dessus, l'auteur d'un délit devra à celui qu'il aura maltraité ou offensé, un dédommagement fixé par le juge, excepté dans le cas d'homicide, de trahison, de rapine ou d'hérésie.

Cuiseaux, Coligny, Jasseron, Miribel, Saint-Maurice-de-Rémens, Brion. — Nous voulons que l'effusion du sang produite par des coups soit prouvée au moins par deux témoins jugés dignes de foi par les prud'hommes de ladite ville, ou par le préposé et deux bourgeois choisis pour rendre cette décision avec lui.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois frappe quelqu'un un jour de foire ou de marché, il ne devra point

d'amende plus forte que s'il avait commis ce délit un des autres jours.

Ordonnaz. — Celui qui en aura frappé un autre dans le marché, ou qui l'aura querellé avec violence, paiera une amende de quinze sols forts, et même une autre amende, selon les statuts de la ville.

Baugé, Bourg. — Si quelqu'un, autre que nos familiers, porte des armes sans cause légitime, ou autre qu'un couteau, il nous paiera une amende de sept sols (1).

Seyssel, Ordonnaz. — Celui qui aura été frappé ou battu par quelqu'un dans un bois, pourra prouver le mal qu'on lui a fait par un seul témoin; et s'il ne le peut prouver, celui qu'il aura accusé sera absous, en jurant qu'il n'est point le coupable.

Meximieux. — Si un bourgeois est offensé par quelqu'un dans son clos, dans sa maison, dans un pré ou dans un bois, s'il en porte plainte, il sera, s'il est reconnu incapable de se parjurer, cru sur sa déposition par serment, malgré la dénégation de celui qu'il accuse.

Meximieux, Montréal. — Celui qui trouvera chez lui, la nuit, et à une heure indue, un homme ne portant point de feu, s'il s'en méfie, il pourra l'arrêter lui-même, sans avoir besoin de recourir à l'autorisation du seigneur ou de son préposé, et si cet homme arrêté se défend contre le maître de la maison, et si celui-ci ou quelqu'un de sa famille blesse cet homme en l'arrêtant, ils ne devront aucune amende pour cette blessure, au seigneur ni à son bailli; ils devront remettre leur captif au châtelain, ou au préposé, ou au chassipol.

(1) La longueur et la forme du couteau, dont le port était toléré, n'étant pas déterminées par ces lois, ce petit instrument pouvait facilement être transformé en poignard; en sorte qu'il est probable qu'alors toute la population libre marchait armée, chacun suivant son rang.

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron. — Si quelqu'un entre pendant la nuit, ou par force, dans la maison d'un bourgeois, ou est surpris commettant un vol dans un lieu où le volé ne peut requérir le secours du juge ou de ses voisins, ou de toute autre personne, le volé ne sera tenu à aucune peine ni amende envers le seigneur si, en luttant contre le voleur pour l'arrêter, il le tue.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois bat sa femme, et même la blesse, le seigneur ne doit point en recevoir de plainte ni exiger d'amende pour cela, à moins que la femme ne soit morte par suite de ces coups (1).

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Les rapines et vols domestiques, et autres torts domestiques, seront corrigés impunément par les maîtres des personnes qui auront commis ces délits; ceux qui auront été châtiés n'auront pas le droit de porter plainte dans notre cour contre ces corrections. Nous donnons le nom de domestiques aux femmes, fils et filles, neveux, femmes des fils, sœurs et enfans des frères et sœurs, demeurant tous dans le même ménage et sous le même toit (2).

Lagnieu, 1331. — Aucun bourgeois n'a le droit de se battre en duel devant notre cour, ni tout autre contre lui (3).

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Si des enfans âgés

(1) L'insertion de ces deux dispositions est un témoignage évident de la grossièreté des mœurs à cette époque, et en même temps de la grande autorité que les chefs de famille avaient dans l'intérieur de leur ménage.

(2) *Ibid.*

(3) En rapprochant cette défense de tolérer aucun duel judiciaire devant la cour du seigneur, et les peines pécuniaires infligées à toutes les espèces d'insultes, on doit en conclure que l'usage du duel pour offenses ou injures n'existait pas encore, et que le duel avoué par les juges et fait devant eux, commençait à répugner aux mœurs de ces bourgeois.

de moins de douze ans se battent à coups de poing et s'ensanglantent, ils ne seront tenus à aucune amende envers le seigneur.

Ordonnaz. (Additions.) — Ou s'ils se tirent par les cheveux, pourvu cependant qu'il n'y en ait aucun tué par suite de cette rixe.

Meximieux, Montréal. — On ne peut porter plainte devant le bailli, ni punir par une amende celui qui n'est pas encore en âge de discernement.

Meximieux, Montréal. — Lorsqu'un nouveau seigneur remplacera l'ancien, tous les captifs seront mis en liberté, excepté ceux qui auraient commis des crimes qui doivent être punis de mort; alors leur peine sera commuée par suite de cet usage de délivrance.

7° *Du vol et de l'homicide.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Si quelqu'un a mis en gage ou vendu clandestinement une chose dérobée, volée ou enlevée par force, celui qui prouvera que cette chose lui a été enlevée, aura le droit de la reprendre en payant le même prix pour lequel elle aura été mise en gage ou vendue, pourvu qu'elle ait été mise en gage ou vendue dans le marché, ou dans le chemin qui sert aux ventes publiques. On suivra pour cela la coutume de Vienne (1).

Meximieux, Montréal. — Si un voleur est pris sur les terres du seigneur; s'il a volé des objets appartenant à un bourgeois; si celui-ci fournit la preuve de son droit sur ces objets, ils lui seront rendus s'ils sont retrouvés. Si on

(1) Dans le préambule de la charte de Lagnieu, accordée en 1309, les bourgeois demandèrent des libertés analogues à celles des habitans de Crémieu, dans cette disposition où on se règle sur la coutume de Vienne, on voit que les usages des grandes villes servaient de règle à ceux des bourgades.

ne peut les retrouver, on lui en rendra l'équivalent aux dépens des biens du voleur, s'il en a.

Cuiseaux, Jasseron, Ceyzériat. — Ceux qui seront convaincus d'avoir volé publiquement ou pendant la nuit, seront punis à la volonté du seigneur, sauf le droit de leurs femmes et de leurs créanciers sur leurs biens.

Ordonnaz. — Celui qui aura mis le feu à une maison ou à un gerbier situé dans ladite franchise, paiera une amende de quinze livres fortes, ou aura la main coupée.

Miribel, Meximieux, Brion. — Les homicides et les voleurs sont punis à la volonté du seigneur; ils ne pourront rentrer dans la ville sans le consentement des bourgeois (1).

8° *Du faux témoignage.*

Baugé, Bourg. — Si quelqu'un appelé à déposer sous la foi du serment, fait un faux témoignage dont la preuve soit complète, il paiera au seigneur soixante sols pour ce parjure (2).

9° *De l'adultère et délits analogues.*

Seysset. — L'adultère ne pourra être prouvé ni par le châtelain, ni par ses familiers, mais seulement par deux hommes dignes de foi qui devront être habitans de la ville, et qui auraient été témoins du délit.

(1) Je croirais que les seigneurs toléraient chez eux le séjour d'hommes qui avaient fait en d'autres pays le métier de voleurs de grand chemin. Il ne faut pas trop s'étonner de cette tolérance; cet usage existe encore en Italie, en Grèce et en Espagne.

(2) Cette amende est forte; mais nos lois, qui condamnent un faux témoin à vingt ans de fer, sont trop sévères. Aussi elles ne sont pas exécutées et, jurés et témoins, tous se parjurent aujourd'hui, même pour des bagatelles. Des amendes graduées sur l'importance du faux serment seraient plus raisonnables et plus efficaces qu'une loi sévère, mais inexécutée.

Lagnieu, 1309. — Tout habitant dans ladite franchise, qui aura commis un adultère, et en aura été convaincu légalement, paiera, tant l'homme que la femme, au seigneur, soixante sols viennois en bonne monnaie.

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice-de-Rémens*. — Nul bourgeois ou bourgeoise ne seront punis pour adultère, séduction ou inceste commis par eux, s'ils n'ont été surpris ensemble, dépouillés de leurs vêtemens, par un familier de la cour et par un témoin réunis; alors chacun des coupables paiera vingt sols soit au seigneur, soit à ses officiers, ou bien il courra nu dans les rues de la ville.

Baugé, Bourg. — Nous (le seigneur) retenons pour nous la somme de soixante sols qui devra être payée, tant par l'homme adultère que par sa complice, ou bien ils seront promenés par la ville s'ils veulent éviter cette peine pécuniaire.

Miribel, Meximieux, Brion. — Si les adultères sont suffisamment convaincus de ce crime, en sorte qu'ils aient été trouvés les haut-de-chausses défaits, ou déshabillés ensemble, ou couchés ensemble dans un même lit, et s'ils ont été vus ainsi par des témoins dignes de foi, ils seront déclarés convaincus, et alors mis à la discrétion du seigneur qui les punira à sa volonté; ils seront alors obligés de courir nus dans la ville, ou de racheter cette somme à la volonté du seigneur.

Ceyzériat.—Ceux qui seront surpris en adultère paieront quarante sols, ou ils seront promenés nus dans les rues de la ville, si ni l'un ni l'autre ne peuvent ou ne veulent payer cette amende. Si un des deux coupables seulement ne veut ou ne peut la payer, il sera promené seul par la ville (1).

Ordonnaz. — Celui qui commettra un adultère paiera

(1) Voici la plus bizarre des coutumes de cette époque : on peut entrevoir dans la minutie et la multiplicité des preuves exigées pour constater ce délit, l'intention de n'exécuter cette loi que lorsque les preuves de l'adultère seraient surabondantes.

une amende de quinze sols; cependant s'il est commis avec une femme qui s'expose publiquement dans des lieux déshonorés, ou avec une femme qui ne soit pas mariée, ou dont le mari est inconnu, on n'exigera point d'amende. L'adultère sera prouvé si les coupables sont trouvés déshabillés, ou si une femme étant avec un homme dans une maison dont les portes seraient fermées, ils n'ont pas voulu ouvrir, quoiqu'étant appelés par le mari, ou par le châtelain, ou par un des familiers du lieu, assisté de deux ou trois témoins. Ils pourront cependant s'excuser, si l'homme ou la femme, aidés d'un témoin, jurent qu'à l'heure où ils ont été appelés par le châtelain, ou par son familier, ils n'étaient pas dans la maison.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si quelqu'un viole une jeune fille (vierge), il devra l'épouser, s'il n'est pas marié et si elle y consent, ou bien elle devra être mariée à ses frais, d'après la décision de quatre des bourgeois du conseil des notables de la ville. S'il est porté plainte de ce délit, et si la fille ne veut pas épouser celui qui lui aura fait violence, alors le seigneur et les quatre bourgeois susdits indemniseront cette fille aux dépens du coupable, et le seigneur le punira à sa volonté d'après l'avis des susdits bourgeois.

Baugé, Bourg. — Si quelqu'un viole une vierge ou la séduit, et si le délit est prouvé, il sera puni à la volonté du seigneur.

Meximieux, Montréal, Brion. — Si une fille ou une femme dit qu'on lui a fait violence dans un lieu où elle aurait pu crier et d'où on aurait pu entendre ses cris, et si elle n'a pas crié, on ne croira pas sa déposition; et si elle était dans un lieu d'où elle ne pouvait être entendue, on ne croira sa déposition que si elle est accompagnée d'autres preuves (1).

(1) Cette disposition est imitée de la loi mosaïque.

§ XI.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

1° *Des formes de la procédure.*

Meximieux. — Si on a porté plainte dans la ville devant le châtelain ou devant le bailli, la cause devra être plaidée dans la ville, devant eux.

Meximieux, Montréal. — Un bourgeois ne peut appeler en cause un autre bourgeois de la même ville ni *ester à droit* (stare juri), hors de la cour de cette ville, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause matrimoniale.

Ceyzériat. — Nos officiers rendront la justice à tous, dans ladite ville, dans notre cour, et ils ne forceront personne à comparaître et à se défendre devant une autre cour, à moins que nous ne les y ayons autorisés *par un* mandat spécial.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si un homme étranger doit de l'argent ou des marchandises à un bourgeois, et s'il refuse de payer ce bourgeois malgré ses instances, le châtelain, le préposé, ou leur familier, doivent gratuitement lui interdire l'entrée du marché, et si, malgré cette défense, il s'y présente, son créancier, ou son mandataire, ou un familier du seigneur pour lui, peuvent arrêter et saisir ce débiteur et ses marchandises jusqu'à ce qu'il ait payé.

Meximieux, Montréal. — Si un bourgeois saisit, avec l'autorisation du seigneur, une chose quelconque, soit une maison, un champ, une vigne, un pré, ou toute autre meuble ou immeuble, pour être payé d'une chose qui lui est due, le premier saisissant doit être payé le premier de sa créance, à moins que la chose qu'il a saisie ne fût déjà hypothéquée à un créancier antérieur, et les autres saisissans, ni le seigneur, ni son bailli, ne peuvent, à l'occasion

de cette saisie, rien demander, du reste, ni au saisissant ni au saisi.

Ceyzériat. — Toutes les fois qu'une plainte ou une saisie aura été faite contre quelqu'un, on n'exigera point le prix de la plainte ou de la saisie avant qu'on n'ait reconnu de quel côté est le tort, et enfin on ne fera cette demande qu'à celle des deux parties qui a le tort.

Ceyzériat. — On ne pourra empêcher la culture d'une terre sous prétexte qu'elle est saisie.

Seyssel. — Si un homme riche plaide contre un homme pauvre, la ville doit donner conseil à ce dernier, suivant les règles de l'équité.

Meximieux, Montréal. — Si un chevalier, ou toute autre personne, empêche, pour une cause quelconque, un bourgeois de jouir et d'user d'un immeuble qu'il tient, moyennant un servis, de ce chevalier ou autre, quoique ce bourgeois offre une caution suffisante qui réponde de sa comparution en justice, pour faire décider le différend survenu entr'eux, le seigneur doit faire cesser l'empêchement et l'acte de violence fait à ce bourgeois.

Meximieux. — Si un bourgeois de la ville tient une terre ou une possession quelconque à charge de servis, d'un chevalier ou de toute autre personne, il n'est obligé envers lui qu'au paiement de ce servis, et si on trouble le bourgeois dans la possession de ce fonds, sous prétexte qu'il a cessé de payer le servis, on ne fera droit à la demande de l'opposant que lorsqu'il n'aura pas été payé des deux dernières années de servis, à moins qu'il n'offre de prouver légitimement qu'il a averti le bourgeois de lui payer ces servis et que le bourgeois a refusé de payer; et si le bourgeois est connu pour un homme incapable de se parjurer, il sera cru sur son serment pour cette demande de paiement de ces deux années de servis (1).

(1) Cette confiance dans la foi due au serment était motivée par

Si on ne peut prouver que les servis dus sur un fonds n'ont pas été payés, et si un bourgeois achète ce fonds, il ne sera tenu de payer à celui dont le fonds relève que les laods et ventes au taux en usage hors de la ville..... (1).

Un bourgeois peut, de sa propre volonté, donner sa terre ou toute autre propriété à charge de servis; il en aura les laods et ventes, et l'investiture comme le seigneur (2).

Saint-Maurice-de-Rémens. — Aucun emphytéote ne pourra être poursuivi par un bourgeois de la ville ou par tout autre, comme ayant perdu son droit à la possession de son emphytéote, pour cautionnement de servis, ou pour avoir cessé de payer ce cautionnement, ainsi que les servis et les charges dus par suite de l'emphytéose, à moins que le seigneur n'ait demandé les pensions, servis ou cautionnement à l'emphytéote ou tenancier, dans le lieu et de la manière convenable.

l'absence totale de quittances sous signatures privées; les clercs presque seuls savaient alors écrire.

(1) J'ai omis la traduction de la fin de cette disposition; le texte latin m'a paru manquer de clarté. Je le transcris ici pour ma justification :

Si monicio et contradicio solutionis dicti servicii non extiterit probata contra ipsum et si emerit, tantum tenetur de laudibus ac vendicionibus ubi consueverant levari extra villam et non de aliqua recognitione quocunque modo deveniat ad eum excepta gageria a quatuor annis supra qua tunc tenetur mediis laudibus et vendicionibus ubi consueverunt levari extra villam et infra villam in mediis laudibus tantum.

(2) Cette disposition explique l'origine des servis, qui n'étaient nullement une exaction féodale. L'argent étant très-rare, le vendeur ne recevait qu'une très-petite portion du prix de l'immeuble transmis; l'acquéreur s'engageait à payer une rente perpétuelle pour la valeur du reste: nul ne soupçonnait alors la dépréciation toujours croissante de la valeur de l'or et de l'argent; elle a été si grande, que les servis représenteraient aujourd'hui moins de la vingtième partie des rentes primitivement constituées.

Meximieux. — Le bourgeois qui jouira d'une bonne réputation devra être cru en justice, sous la foi de son serment, pour ses conventions écrites ou verbales, jusqu'à la concurrence de cent sols forts de Lyon (1).

Meximieux, Brion. — On ne doit admettre les juifs à prouver la vérité de leurs créances contre les bourgeois de la ville, que comme les chrétiens (2).

2° *Des gages et des saisies.*

Meximieux, Montréal. — Si le châtelain, le préposé ou un des familiers du seigneur, sont requis par les bourgeois de la ville d'exiger des gages de ceux qui ne veulent pas payer les impositions établies pour la communauté, ils doivent le faire gratuitement et sans contradiction.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Les gages saisis pour paiement de dettes, seront gardés pendant plusieurs jours, et vendus ensuite au marché, suivant la coutume ancienne de Saint-Denis (3).

Cuiseaux, Coligny, Jasseron. — Si quelqu'un de nos bourgeois demande au seigneur ou à son préposé à être payé de sa créance sur les biens de son débiteur, et si celui-ci, sans attendre une plainte rendue en justice pour cela, reconnaît sa dette et consent à payer par ce moyen, le seigneur ou son préposé doivent, sans délai, faire saisir

(1) Ces conventions écrites devaient être les actes non scellés, lesquels n'avaient pas plus de valeur que des conventions non signées en auraient aujourd'hui.

(2) Les juifs étaient donc parvenus à obtenir des priviléges pour prouver leurs créances contre les chrétiens.

(3) Saint-Denis est un petit village situé à deux myriamètres à l'est de Saint-Maurice-de-Rémens. On voit, par cette disposition, que lorsque le texte d'une charte d'un petit bourg ne contenait aucune disposition sur des cas non prévus, on s'autorisait du texte des chartes des villes voisines, ou de leurs coutumes.



les biens du débiteur aux frais du créancier, et payer sa dette à son créancier autant que les biens du débiteur y suffiront.

Lagnieu. — Le châtelain devra faire payer aux créanciers ce qui leur est dû par la saisie des biens de leurs débiteurs, ou tout autre moyen équivalent, et si quelque bourgeois porte plainte en justice pour le paiement d'une créance, le débiteur devra payer deux sols, bonne monnaie, pour les frais de la plainte.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Le seigneur, ou son châtelain, ou ses familiers, feront payer et forceront les débiteurs à payer à leurs créanciers les dettes qu'ils auront reconnues et qui auront été prouvées. Ces créanciers seront payés par suite de la saisie et par le produit de la vente des biens de leurs débiteurs; on ne demandera point d'ordre au juge pour cela; on ne constatera point la demande du créancier, à moins qu'il ne dise au seigneur ou à ses familiers : je porte plainte; alors le débiteur paiera deux sols viennois au seigneur pour cette plainte (1).

Coligny, Jasseron. (Variante.) — Trois sols.

Lagnieu. (Addition.) — Si la dette n'excède pas la valeur de deux sols, il ne sera rien dû pour frais de la plainte.

Cuiseaux. — Si un bourgeois déclare au préposé ou au délégué du seigneur, une créance bien prouvée, et s'il ne porte point plainte contre son débiteur, celui-ci ne paiera rien au seigneur; mais si le créancier porte plainte, le coupable (c'est-à-dire le débiteur) paiera sa dette, et sera en outre obligé de payer au seigneur trois sols pour la plainte.

Meximieux, Montréal. — Les bourgeois peuvent, pendant les jours de foires et de marchés de ladite ville, se

(1) Je n'ai retrouvé aucune formule de cet acte de plainte par lequel on commençait tous ces procès, tant civils que criminels.

donner des gages pour leurs dettes, en présence d'un familier du seigneur; et le seigneur ni son bailli ne peuvent demander aucun droit pour cela.

Seyssel. — Nul ne peut prendre un gage dans le marché, si le cautionnement ou la vente pour laquelle le gage a été proposé n'ont été conclus dans le marché. Si la vente ou le cautionnement ont été faits un autre jour, le gage peut être pris sans le consentement ou la présence du châtelain.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si quelqu'un porte du drap dans l'atelier pour se faire faire un vêtement, nul ne pourra le saisir dans l'atelier, excepté celui qui a vendu le drap et qui n'en aurait pas reçu le prix (1).

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si des chevaliers, des damoiseaux ou d'autres bourgeois sont poursuivis en justice pour leurs dettes, on ne pourra saisir leur cheval ou leur roussin lorsqu'ils seront montés dessus; on pourra saisir leurs autres biens.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Nul ne peut être dépouillé, par suite de saisie, de l'habit dont il est vêtu, pour une dette prouvée; on ne peut saisir la maison qu'un débiteur possède ou son logement, si ce n'est pour servis dus, s'il en est propriétaire, ou pour le paiement du louage, s'il n'en est que le locataire. S'il a des meubles, ils doivent être d'abord tous employés à satisfaire son créancier; mais s'il n'en a point, le créancier a le droit, sans avoir besoin d'en demander la permission ou l'autorisation du seigneur, de saisir, de vendre ses immeubles, de les diviser pour faire cette vente, et même de se les retenir pour être payé (2).

(1) Il y avait donc dans chaque village un atelier commun ou banal, dans lequel on faisait les vêtemens; s'il en eût été autrement, le texte aurait dit: Chez le tailleur.

(2) Toutes ces dispositions sont très-avantageuses aux créanciers.

Lagnieu, Saint-Maurice-de Rémens. — Si un gage a été vendu dans le marché, celui à qui le gage appartenait pourra le reprendre le même jour en rendant à l'acheteur le prix que ce gage lui a coûté. S'il n'a pas voulu ou pu le racheter le même jour, il pourra reprendre et racheter ce gage pendant les sept jours qui suivront la vente, pourvu qu'il ajoute au prix qu'il rendra à l'acheteur, une obole par chaque sol de ce prix (1/24ᵉ) (1).

Si le gage vendu était un animal, celui au préjudice de qui il a été vendu devra rendre à celui qui l'a acheté une indemnité convenable, outre la restitution du prix et l'obole par chaque sol de ce prix.

Si le gage saisi par le créancier est un immeuble, il devra être mis en vente pendant trois marchés consécutifs avant d'être vendu définitivement, et il doit être vendu et livré à celui qui en aura offert le plus haut prix, mais non définitivement, parce que celui qui était le propriétaire de cet immeuble doit avoir la faculté de le racheter comme il est expliqué ci-dessus.

Meximieux. — Si un bourgeois vend ou fait vendre pendant le jour d'un marché ou d'une foire, un meuble ou un immeuble qui lui a été donné pour sûreté d'une créance, celui au préjudice de qui il aura été vendu, aura l'an et jour pour appeler de cette vente, et s'il laisse écouler ce temps sans faire de réclamations, il ne sera plus admis à les présenter.

Montréal. (Variante.) — Quarante jours. (Le reste de même.)

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens, Meximieux, Montréal. — Le châtelain, ni les familiers de ladite ville,

(1) Mais voici un dédommagement accordé au débiteur. Cette disposition devait obliger l'acquéreur d'un objet saisi à ne pas le dénaturer avant l'expiration des délais donnés ci-dessus. Serait-il utile de rétablir cette coutume?

ni d'autres familiers du seigneur, ne peuvent ni ne doivent acheter par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, les gages mis en vente dans le marché appartenant aux bourgeois; s'ils en achètent, la vente sera nulle.

Meximieux, Montréal. (Variante.) — Les gages, meubles ou immeubles, qui seront subhastés dans le marché.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Si une somme d'argent doit être livrée pour solde d'un jeu, le créancier n'aura aucun recours en justice contre celui qui a perdu cette somme, ni contre celui qui s'est rendu caution de ce paiement. Il n'a pas même le droit de retenir le gage qui lui aurait été donné pour sûreté de ce paiement, pourvu que ce gage appartienne à celui qui a perdu.

Meximieux. — On ne doit point jouer le jeu des *correarium sive corregiarum* dans la ville (1).

§ XII.

DES FRAIS DE JUSTICE ET DES OBLIGATIONS DES JUGES ET DE LEURS SUBORDONNÉS.

1° *Frais de justice.*

Meximieux. — Si le créancier porte plainte contre son débiteur avant que celui-ci ait fait disparaître ou laissé perdre le gage de sa dette, le créancier paiera les frais de la plainte.

Cuiseaux, Ceyzériat, Jasseron. — On ne devra rien exiger des plaideurs, sous quelque prétexte que ce soit, pour frais de procès, à moins qu'ils n'aient consenti à en faire et à recevoir les conseils d'un homme de loi; alors ils seront tenus de lui payer ses honoraires qui devront être modérés.

(1) Je n'ai pu trouver le sens du mot latin *correarium*.

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Lesdits bourgeois ou leurs mandataires ne devront rien donner, lorsqu'ils auront des procès, pour simple don, mais seulement lorsqu'ils auront reçu des conseils qui devront être payés.

Lagnieu. — Le châtelain ou celui de ses familiers qui, par suite d'une plainte faite par un créancier, aura saisi les biens d'un débiteur, situés dans la ville ou dans l'enceinte de ses franchises, recevra du débiteur deux sols, bonne monnaie, pour son salaire; et s'il saisit hors de la ville et de ses franchises, son salaire sera taxé selon l'ancien usage.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Les salaires des familiers seront taxés comme il suit; savoir : pour citation et saisie, deux deniers viennois dans la ville, trois deniers dans les limites de la franchise; au-delà de ces limites, mais dans la ligne (limite du territoire de la ville) six deniers; et au-delà de la ligne, mais dans le mandement, douze deniers viennois.

Ceyzériat. — Les familiers et les préposés de la cour de notre châtellenie ne recevront que deux deniers viennois pour le salaire de chaque saisie qu'ils feront dans notre susdite ville; s'ils la font à une lieue au dehors de la ville, ils recevront six deniers viennois.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Il sera payé pour annuler une saisie, six deniers; si cela a lieu hors du mandement, le juge taxera et estimera le salaire du familier qui aura fait cet acte.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Le crieur public qui vendra un immeuble, aura deux deniers pour chacune des deux criées qu'il doit faire, d'après les anciens usages, pendant deux marchés consécutifs, et il aura quatre deniers viennois pour son salaire de la troisième criée qu'il devra faire le marché suivant, jour de la vente de l'immeuble saisi.

2° *Des droits du sceau.*

Cuiseaux, Jasseron. — Si quelqu'un veut faire mettre l'empreinte du sceau du seigneur sur un contrat contenant soit une obligation, soit une convention entre plusieurs parties, pour lui donner plus de force, sa demande devra lui être accordée, et il ne paiera pour l'apposition du sceau que quatre deniers viennois.

Lagnieu, 1331 ; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — On paiera pour le sceau des lettres perpétuelles ou actes des notaires, dont la valeur n'excèdera pas six livres, six deniers, et ensuite deux deniers par chaque livre excédante. Si les lettres ne sont pas perpétuelles, on paiera un denier pour chaque livre au-dessus des six premières.

Saint-Maurice-de-Rémens. — On paiera pour sceller des lettres d'assignation, de comparution, de défaut, de notoriété, quatre deniers.

Saint-Maurice-de-Rémens. — On paiera pour sceller des lettres d'exécution d'ordres, de commissions de témoins, six deniers ; si la matière d'une sentence excède la valeur de cent sols, le droit de sceau sera de cinq sols ; si l'objet d'une sentence est d'une valeur inférieure, le juge aura le pouvoir de réduire ce droit.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Pour sceller une nomination de tuteur, de curateur et leurs comptes, on paiera cinq sols, et même moins, si le juge l'approuve.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Pour l'apposition du sceau à un testament, lors de sa publication ; on paiera dix sols, ou moins, si le juge l'approuve.

Lagnieu, 1331 ; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Pour copie authentique de lettres ou actes, on paiera douze deniers, ou moins, si le juge l'approuve.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Pour l'apposition du sceau à une procuration, on paiera douze deniers viennois,

3° *Amendes par suite d'infractions au code de procédure.*

Lagnieu. — Si un bourgeois de ladite ville brise sciemment une saisie faite dans l'étendue de la franchise, il paiera au seigneur une amende de soixante sols viennois.

Saint-Maurice-de-Rémens. (Variante.) — Vingt sols viennois.

Seyssel. — Celui qui prétend fournir une caution, doit d'abord payer trois sols.

Montréal. — Si un bourgeois, ou tout autre habitant de la terre du seigneur, vend, livre ou oblige par forme d'engagement ou par hypothèque, sa maison, sa terre, son pré, ou toute autre propriété mobilière ou immobilière, quoiqu'il ne doive rien à celui qu'il déclare être son créancier, ou quoiqu'il ne lui doive qu'une somme inférieure à celle qu'il a déclarée, si cela a été fait avec l'intention de frauder d'autres créanciers, s'il est porté plainte de cette fraude et qu'elle soit prouvée régulièrement, celui qui aura engagé son bien et celui au profit duquel aura été fait cet engagement, seront punis chacun d'une amende de soixante sols viennois, et l'obligation sera nulle si elle est entièrement fausse, et réduite à sa valeur si elle est exagérée.

Meximieux. (Variante.) — Trente sols.

Ceyzériat. — Si on a saisi des gages par ordre du châtelain ou du préposé, et s'il a été fait une *retossa*, celui qui l'aura faite paiera vingt sols pour amende.

Miribel, Meximieux, Montréal, Brion. — Si le créancier saisit un gage de son débiteur, et si ce débiteur reprend ce gage à son créancier; s'il en est porté plainte au préposé, celui-ci doit faire rendre le gage par le débiteur, et recevoir de lui trois sols pour l'amende qu'il le condamnera à payer.

Miribel. — Trois sols et demi.

Cuiseaux, Jasseron. — Si un gage a été nominativement saisi par ordre du seigneur ou de son préposé, et si le débiteur l'a repris, il paiera sept sols pour amende. Si quelqu'un de son autorité privée a pris un gage à son débiteur, celui-ci n'a pas le droit de le reprendre si la dette est prouvée, et s'il le reprend, il sera condamné à une amende de trois sols par le seigneur s'il a été porté plainte de cette reprise de gage, et il paiera en outre sa dette si elle est prouvée.

4° *Des obligations des gens de justice.*

Lagnieu, Saint-Maurice-de-Rémens. — Le châtelain, ni aucun des familiers de la cour, ne peuvent imposer des amendes au nom du seigneur, si ce n'est dans le cas d'une contestation survenue entre le seigneur et les bourgeois, ou entre des bourgeois contestant contre des non bourgeois. Alors le châtelain ou un autre familier de la cour, pourra et devra imposer une amende selon l'importance de la contestation, et veiller à ce qu'une des parties ne cause aucun tort ni dommage à l'autre. Si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, le seigneur le punira selon la grandeur de sa désobéissance; cependant il ne pourra être imposé une peine plus forte que la somme de soixante sols.

Lagnieu, 1331. On ne pourra forcer les notaires, en aucun lieu, ni en aucun temps, ni pour quelque cause que ce soit, à déclarer soit au seigneur, soit à sa cour, soit à d'autres personnes, les choses dont ils ont pris note, qu'ils ont écrites ou qui leur ont été dites en secret. Il n'y aura d'exception que lorsqu'un notaire sera obligé de rendre un témoignage authentique.

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice-de-Rémens.* — Les notaires qui feront les écritures de la cour et des enquêtes, et qui auront le soin et la garde de leurs papiers (1), ne

(1) Cette disposition prouve clairement l'emploi du papier avant

seront point obligés d'exiger des remboursemens de frais et des honoraires de ceux des bourgeois contre lesquels il aurait été commencé des procès par voie d'enquête et qui auraient été absous.

Saint-Maurice-de-Rémens. — Si le bailli, le juge, ou le châtelain du seigneur, refusent de payer, ou de rendre, ou de faire rendre à un créancier une dette reconnue et manifestement prouvée, le créancier, ou son mandataire, aura, trois jours après ce refus bien constaté, le droit de se pourvoir devant telle autre cour qui lui conviendra (1).

Lagnieu, 1331; *Saint-Maurice de-Rémens.* — Nous accordons auxdits bourgeois que le châtelain, ou nos familiers, ne pourront ni ne devront fermer ou mettre sous scellé la maison d'un bourgeois de cette ville, pour le forcer à payer une dette, s'il se trouve dans sa maison un mobilier suffisant pour répondre, par sa vente, du paiement de sa dette. Si nos familiers ont fermé ou mis sous le scellé la maison d'un débiteur qui aurait un mobilier suffisant pour répondre du paiement de sa dette, le débiteur pourra impunément ôter les scellés et ouvrir la porte de sa maison.

1331. Or, pour qu'il fût devenu alors commun, il faut faire remonter son invention ou sa fabrication dans le pays à un demi-siècle avant, c'est-à-dire à la fin du XIII[e] siècle.

(1) On a pu remarquer, dans ces chartes, que les seigneurs ne refusaient point à leurs sujets de nombreuses garanties contre les vexations de leurs agens.

CHAPITRE III.

OBSERVATIONS SUR LES FRANCHISES DE BOURG ET DE BAUGÉ, ET SUR L'ÉCRITURE EN USAGE DE 1200 A 1250.

ARTICLE PREMIER.

Observations sur les franchises de Bourg et de Baugé. — Bulle du pape Innocent IV.

Philippe, archevêque élu de Lyon, ne faisait point une innovation extraordinaire en donnant une charte d'affranchissement aux habitans de Bourg et de Baugé. Saint-Julien de Balleure dit (page 533) dans le livre qu'il a publié sur les antiquités de Tournus, qu'en 1202, Etienne, abbé de Tournus, affranchit ceux des habitans de cette ville qui étaient serfs ou main-mortables. A cette occasion, cet auteur fait les réflexions suivantes :

« Cette condition était déshonnête; elle avait en outre cet inconvénient que ceux qui mouraient sans enfans et sans avoir fait de testament, avaient le seigneur pour héritier et non leurs parens. Pour éviter de perdre leurs biens de cette manière, les familles faisaient peu de partages et vivaient en communauté ou familles très-nombreuses dont les membres travaillaient en commmun. Nul ne pouvait acheter les biens des main-mortables, s'il n'était de même condition. Depuis leur affranchissement, ces gros ménages se sont séparés en autant de feux qu'il y avait d'hommes dans ces grosses familles. En outre, les gens des villes sont venus acheter les biens des nouveaux affranchis dont les enfans, par suite de l'inconduite de leurs pères, ont été réduits à la misère. »

Je vais donner une traduction du préambule des chartes des franchises de Bourg et de Baugé. Ce préambule est le

même pour ces deux chartes ; il donnera une idée de la forme de cette espèce d'actes :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. L'an de Notre-Seigneur, le mil deux cent cinquantième et le mois de mars, nous Guy, sire de Baugé, chevalier, et Renaud, damoiseau, frères, à tous ceux qui verront cet écrit : nous avons voulu que la mémoire de l'acte ci-dessous parvienne à la connaissance de tous.

« Après avoir pris en considération l'utilité que l'acte ci-dessous doit avoir tant pour nous que pour ceux qui habitent dans nos principautés ; après avoir pris en considération la pieuse intention et l'expresse volonté de noble homme seigneur Renaud, notre père, lequel est mort depuis peu dans les pays au-delà de la mer (1) ; ayant conféré de l'acte ci-dessous avec nos très-chers amis, et ayant pris leur conseil, principalement de l'avis et conseil de notre vénérable père et seigneur Philippe, élu, par la grâce de Dieu, archevêque de la première église de Lyon ; nous, agissant spontanément, avec connaissance, avec réflexion, n'étant circonvenus par personne, ni tombés dans aucune erreur (2), mais agissant en vertu de l'expérience et de l'autorité du seigneur Bérard de Lyonnières, chevalier, que nous avons demandé et voulu avoir pour curateur spécial pour agir en cette occasion, audit seigneur archevêque (3) élu ; donnons, cédons et concédons la liberté perpétuelle et des franchises, etc. »

(1) Il y a dans le texte latin : *Noviter viam universæ carnis ingressi in partibus transmarinis* ; nouvellement entré dans le chemin de toute chair, dans les pays au-delà de la mer. C'est une périphrase singulière pour éviter de prononcer le mot *obiit*, il mourut.

(2) Cette formule compliquée est dans le commencement de tous les actes du moyen-âge ; elle suppose que beaucoup d'actes avaient, dans les temps d'anarchie, été extorqués par la ruse et par la violence.

(3) J'ai ajouté le mot archevêque, qui n'est pas dans le texte.

Après le dernier article de ces franchises accordées à la ville de Bourg, les deux sires de Baugé désignent les limites du territoire compris dans ces franchises; elles sont décrites moins exactement dans cet acte que dans celui qui fut fait en 1084 pour déterminer les limites de la dîmerie de Brou (voyez page 69 ci-dessus); mais ils en exceptèrent Villeneuve et Torterel. Villeneuve est un domaine ou métairie qui existe encore près de la route de Bourg à Mâcon, à 120 mètres au nord du territoire de la ville de Bourg. Torterel était un château situé dans un pré au sud-est du Pont-des-Chèvres; ses derniers vestiges ont disparu vers l'an 1780.

Les deux sires de Baugé reconnaissent, dans le même acte, avoir reçu des hommes de Bourg quinze cents livres viennoises pour le prix de la liberté et de l'affranchissement ci-dessus; ils déclarent ensuite que cette somme a été employée en totalité à payer les dettes de leur père; ils ordonnent que leur sceau soit apposé au bas de cet acte, et l'archevêque de Lyon, cédant aux prières des deux sires, de Bérard leur curateur, et des bourgeois de la ville, y apposa aussi son sceau.

Les dernières lignes de la charte des franchises de Baugé sont les mêmes que celles de la charte des franchises de Bourg.

Les habitans de Baugé donnèrent cinq cents livres viennoises pour le prix de la charte de leur affranchissement.

Les limites du territoire des franchises de la ville de Baugé sont aussi décrites dans la charte qui fut donnée à ses habitans. Parmi les objets nommés dans cette description, j'ai remarqué un étang, des vignes et l'hôpital de Baugé.

Lorsqu'on écrit une histoire d'après des titres et des pièces officielles, il ne faut pas oublier que ces pièces ne donnent jamais une idée juste de l'affaire dont elles sont la conclusion. Je ne regarde les trois chartes de franchises qui furent accordées en même temps aux villes de Bourg,

Baugé et Pont-de-Vaux, que comme le renouvellement des anciennes, fait à l'occasion de l'avénement des nouveaux souverains de ces villes, et sans doute les habitans de ces villes obtinrent en outre des nouvelles concessions importantes. Le prix stipulé pour ces concessions ne me paraît être que l'impôt qui plus tard fut appelé *don gratuit*. Philippe, archevêque de Lyon, dut lever à cette époque des sommes considérables des habitans du pays, pour payer les dettes du dernier sire de Baugé.

Le pape Innocent IV, qui résidait alors à Lyon, ratifia la charte des franchises de Bourg dans une bulle dont je donne ici la traduction :

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère archevêque de Vienne, salut et bénédiction apostolique. Il est dit dans une supplique qui nous a été présentée au nom de nos chers fils, les nobles hommes Guy, seigneur de Baugé, et Raynald, damoiseau, son frère, du diocèse de Lyon, que, lorsque défunt Raynald, leur père, se disposait à donner la liberté à ses hommes de la ville de Bourg en Bresse, il fut surpris par la mort et ne put accomplir sa résolution. Les susdits nobles, guidés par le respect filial, désirant exécuter les intentions de leur père, ont exempté et affranchi, moyennant une certaine somme qu'ils ont reçue pour cela, les bourgeois et les hommes de ladite ville de tout assujettissement et servitude, se réservant cependant, pour eux et pour leurs successeurs, les droits de souveraineté et certains usages, droits et coutumes; et pour que cette exemption et ces franchises soient observées, les mêmes nobles s'engagent personnellement par serment, et ont consenti à se soumettre à la juridiction de notre cher fils l'archevêque élu de Lyon, et à celle de ses successeurs, afin que s'ils contreviennent à ces promesses, ainsi que leurs héritiers, il puisse publier dans leurs terres les sentences d'interdit, ainsi qu'il est plus amplement déclaré dans les lettres qui

ont été expédiées pour cela. Ayant donc résolu d'exaucer les prières de ces nobles, étant persuadé et croyant convenable que sur ces choses il n'est point superflu d'avoir de la prévoyance sur ce qui pourrait être fait soit par lesdits nobles, soit par d'autres, en vertu de notre autorité apostolique, nous nous décidons à confirmer les exemptions et concessions ci-dessus rappelées, et nous mandons à votre fraternité, par notre lettre apostolique, que vous ne permettiez pas que les nobles, les bourgeois et hommes ci-dessus nommés, soient molestés injustement par qui que ce soit sur les choses susdites, contre la teneur de notre confirmation. Vous réprimerez les infracteurs par la censure ecclésiastique, nonobstant toute appellation postérieure, afin qu'ils ne puissent échapper à l'excommunication, ou à la suspension, ou à l'interdiction en vertu de l'indult apostolique. Donné à Lyon, le 3 des ides d'avril, la 8ᵉ année de notre pontificat. »

Cette bulle est dans les archives de l'hôtel-de-ville de Bourg; le sceau qui y est attaché est en plomb. Sur une des faces du sceau sont les lettres *S. Pa, S. Pe,* c'est-à-dire *sanctus Paulus, sanctus Petrus.* Au-dessous des lettres *S. Pa,* est une tête chauve, avec une barbe longue et droite; au-dessous des lettres *S. Pe,* est une tête garnie de cheveux frisés avec une barbe courte, aussi frisée. Au revers, on lit en caractères pareils aux nôtres, l'*E* excepté, *Innocentius P. P. IIII,* le pape fut élu le 25 juin 1243. Cela fixe la date de cette bulle au 11 avril 1251, huit jours avant le départ de ce pape pour l'Italie. La fête de Pâques fut cette année-là le 16 avril.

Le sire de Baugé et son frère disent, dans le préambule des chartes ci-dessus, qu'ils prennent en considération la pieuse intention et l'expresse volonté de Raynald leur père. Le pape dit, dans la bulle ci-dessus, que Raynald se disposait à donner la liberté à ses hommes de Bourg en Bresse, lorsqu'il fut surpris par la mort dans son voyage d'outre-

mer. Alors ces chartes d'affranchissement furent l'exécution du dernier vœu du croisé mourant, ses dernières pensées d'affection pour son pays; et ce vœu fut transmis fidèlement par ceux de ses compagnons d'armes qui lui survécurent et qui revirent leurs foyers.

ARTICLE II.

De l'écriture en usage dans le département de l'Ain, depuis 1200 *jusqu'à* 1250.

Il est une espèce de vestige d'antiquité, moins apparente à la vérité, mais presqu'aussi intéressante que les monumens de l'architecture; je veux parler des restes des actes et ouvrages écrits dans le département. L'acte le plus ancien que j'aie lu ne remonte pas plus loin que l'année 1158, et je n'en ai examiné qu'un petit nombre depuis 1200 jusqu'à 1250. Je n'ai pu copier des caractères et portions de phrase que de quinze actes différens faits à cette époque.

Les religieux et les clercs étaient alors presque les seuls qui sussent écrire. Le parchemin sur lequel ils écrivaient était rare et cher. Aussi tous ces actes sont courts, rédigés avec une extrême concision; mais ils sont encore très-lisibles. La ligne verticale qui forme le corps de l'écriture est épaisse; chaque jambage ou portion de lettre est fait séparément, c'est-à-dire qu'on a fait quitter le parchemin trois fois à la plume pour tracer un *M*, et ainsi de suite. La nécessité d'appuyer fortement la main pour écrire sur le parchemin, souvent mal préparé, avait probablement donné lieu à cet usage; on comprend combien il devait nuire à la rapidité de l'écriture.

Je ne me suis pas attaché à examiner et à recueillir les variétés bizarres des formes des lettres majuscules; je me suis borné à l'examen des formes des lettres ordinaires; elle se rapproche beaucoup de celle des lettres romaines dont nous avons repris l'usage.

L'*a* est le même que l'*a* des caractères d'imprimerie ; on en rencontre déjà quelques-uns qui ressemblent à l'*a* de notre écriture.

Le *b* ressemble à celui dont nous nous servons.

Le *c* est formé par deux traits ; c'est un *t* dont la barre, placée au sommet de la lettre, ne dépasse point son côté gauche. Déjà dans les mots où nous employons le *t* redoublé *tt*, on écrivait déjà *ct*, et par exemple *licteras*, au lieu de *litteras ;* le *c* remplace le *t* dans beaucoup d'autres mots.

Le *d* est une des lettres dont la forme a subi un grand nombre de changemens ; à cette époque, il se composait d'un trait analogue à notre *c*, auquel était réuni un trait allongé, plein, incliné à gauche, et souvent surmonté d'un trait délié inutile, contournant à droite.

La lettre *e* est assez lisible, elle a presque la même forme que celle de l'imprimerie.

Les lettres *f* et *s* se ressemblent beaucoup. Ces deux lettres ont déjà dans leur partie supérieure un trait inutile qui s'est beaucoup allongé dans les écritures des siècles suivans.

Le *g* est déjà ce qu'il a été dans toutes les variations de l'écriture, une lettre d'une forme bizarre et compliquée ; sa partie supérieure est la même que celle du *g* de l'imprimerie ; sa partie inférieure est une queue tortillée.

L'*h* et le *j* consonne ont beaucoup de ressemblance avec les mêmes lettres de notre écriture. L'*i*, le *m*, le *n*, l'*u*, le *v*, formés par les mêmes traits, concourent à mettre de la confusion dans cette écriture ; l'*i* a un jambage, le *n*, l'*u*, le *v*, ont chacun deux jambages et ne peuvent être distingués les uns des autres ; le *m* a trois jambages ; en sorte que lorsque ces quatre lettres sont mêlées ensemble, il n'est pas aisé de les reconnaître.

Le point que nous plaçons sur l'*i* est une invention très-moderne ; il est quelquefois, dans ces anciennes écritures,

suppléé par un trait délié qui n'est pas toujours exactement placé sur cette lettre.

Je pourrais dire que la lettre *k* n'existe pas dans toutes ces écritures du moyen-âge, si je ne l'avais quelquefois rencontrée au commencement des mots *Carolus, calendas*.

La lettre *l* est presque la même que celle de notre écriture, lorsque nous supprimons la boucle de sa partie supérieure.

L'*o* est évidemment formé de deux traits faits en sens inverse l'un de l'autre; aussi cette lettre n'est pas ovale comme dans notre alphabet.

Le *p* et le *q* ont déjà des formes analogues à celles que nous leur donnons dans notre écriture; quelquefois le *q* a la forme du *g* de l'écriture ronde.

Le *r* a le plus souvent la forme du *r* de l'imprimerie; cette lettre a encore, dans ces anciennes écritures, d'autres formes difficiles à décrire, et inusitées aujourd'hui.

J'ai déjà fait mention d'une des formes de la lettre *s*. Cette lettre a deux autres formes, l'une pareille à l'*s* de l'imprimerie, l'autre employée pour les *s* finales, composée d'un jambage droit auquel sont ajoutés à droite deux demi-cercles l'un sur l'autre, ce qui lui donne l'apparence d'un 8.

Le *t* ressemble à celui dont nous nous servons, excepté que la barre horizontale qui caractérise cette lettre, est formée par un plein, tandis que nous la formons par un délié.

Lorsque les lettres *u* et *v* commencent des mots, ces deux lettres changent de forme, ce sont alors des *v* dont le jambage gauche est courbe et très-allongé.

Il n'y a point de ponctuation dans les actes de cette époque, ou au moins elle est très-imparfaite. Il n'y a ni virgule, ni point, ni double point. Des points remplacent quelques-unes des virgules; les autres virgules, les points et virgules et les deux points sont indiqués par des lettres

majuscules qui commencent le premier mot de chaque membre d'une phrase. Les points sont indiqués par de fortes majuscules.

Il n'y a point d'accent sur certaines lettres. J'ai déjà dit que les diphthongues *æ*, *œ*, sont partout remplacées par l'*e* muet.

Je parlerai plus tard des nombreuses abréviations en usage dans l'écriture au temps du moyen-âge. La mode qui se glisse partout avait déjà fait, avant 1250, allonger et orner les jambages supérieurs des lettres longues *b*, *d*, *f*, *h*, *l*. J'ai cru apercevoir vers le commencement du XIIIe siècle, la fin de l'écriture romaine et le commencement de celle qu'on a appelée gothique; car des actes de 1200, 1213, 1230 sont encore écrits avec des caractères romains altérés, mais encore reconnaissables dans un acte de 1243. D'autres actes de 1213 et 1217 présentent une écriture qui a déjà les principaux caractères de l'écriture gothique très-lisible.

L'encre avec laquelle plusieurs des plus anciennes de ces chartes sont écrites est excessivement noire; elle a été très-gommée et épaisse, à tel point que dans un de ces actes une partie des lettres s'est détachée, comme des fragmens de feuilles noires, du parchemin sur lequel elles ont été tracées. On se servait donc encore pour écrire d'une encre faite avec du noir de fumée gommé, ou autre composition analogue à l'encre dite de Chine. Je ne crois pas avoir vu cette espèce d'encre employée dans des actes postérieurs à l'an 1250.

FIN DU SECOND VOLUME.

ALPHABETS

DE L'ÉCRITURE EMPLOYÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN,

depuis 1158 jusqu'à 1250.

Exemples de cette écriture.

a a a a b c d d d e f g h i j l m n o p q r s t u u v
x 1158.

a b c d e f g h y j k l m m n o p q z r
s t u u x y 1213.

a a b b c d e e f g h i l l m m m n y
o p q r s s t u v u x 1241.

bellicensis eccle humilis sacerdos omnibus 1200.

firmitatis robur optineat. anno dni
m° cc° xxx° 1230.

Omnibus has litteras inspecturis.

Willelmus. de monte ferrando 1231.

Universis [illegible] presentia
anno dni. m°. cc°. xl°. iii°. 1243.

mense septembri ehelemosina 1245.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

Page XII, des additions au Ier volume, ligne 25 : Au lieu de 855, le pape Léon IV, *lisez :* 1049, le pape Léon IX.

NOTA : — Un examen plus attentif de cette bulle m'a prouvé qu'elle avait été écrite par ordre de saint Léon IX, la deuxième année de son pontificat, ce qui est confirmé par le numéro de l'indication, II, qui fixe cette date à l'année 1049. Le premier des deux monogrammes indique le nom de ce pape ; le second signifie *benè valete*.

Guichenon, dans sa notice sur l'abbaye d'Ambronay (page 4, *Bugey*), n'a point fait mention de Dudon, qui était alors abbé d'Ambronay, et à qui cette bulle fut adressée.

Page 82 : *Supprimez* les lignes 2 et 3.

Page 228 : Au lieu de Livre II, *lisez :* Livre III.

Page 266, ligne 16 : Au lieu de Saint-Martin-de-Rémens, *lisez :* Saint-Maurice-de-Rémens.



Ch. Montgaillard p. 186 –





